Ч 52
812
1877

№936

27.

252
812

Инв. № 27.546
К.8.7,5(2)
Инв. № 1022
752 / 812

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1877.

ΛE
A60
Россия. Министерство иностранных дел.
252
812

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1877.

Dix-septième Année.

1022

SAINT-PÉTERSBOURG.
IMPRIMERIE TRENKÉ & FUSNOT (JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG),
Maximilianovsky pér., 15.
1877.

Госудгр. ... ая
... о ...
Библиоте...
№ 21943

Jours de sem.	JANVIER. — 31 JOURS. CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 CIRCONCIS. ☾	13 BAPT. DE N.-S.	Hilaire
D	2 Sylvestre ●	14 Hilaire, év.	2e D. ap. l'Ep.
L	3 Malachie	15 Maur, abbé	Maure
M	4 70 Apôtres	16 Guillaume, év.	Marcel
M	5 Théopempt	17 Antoine, abbé	Antoine H.
J	6 EPIPHANIE	18 Ch. de S. Pierre.	Prisque
V	7 Jean-Baptiste	19 Sulpice	Sara
S	8 Georges	20 Sébastien	Fab. Séb.
D	9 Polyeucte	21 Agnès, v.	3e D. ap. l'Ep.
L	10 Grégoire de N. ☽	22 Vincent	Vincent
M	11 Théodose	23 Ildefonse	Emérence
M	12 Tatiane	24 Babylas	Timothée
J	13 Ermile	25 Conv. de s. Paul	CONV. S. P.
V	14 Pères du Syn.	26 Pauline, v.	Polycarpe
S	15 Paul en Théb.	27 Angélique	Jean-Chrysost.
D	16 Pierre	28 SEPTUAGÉSIME	SEPTUAGÉSIME
L	17 Antoine ○	29 Franç. de S.	Valère
M	18 Athanase, Cyr.	30 Savine	Aldegonde
M	19 Macaire	31 Marcelle	Virgile
J	20 Eythème	1 **Février.** Ignace	Brigitte
V	21 Maxime	2 PURIFICATION	PURIFICATION
S	22 Timothée	3 Blaise	Blaise
D	23 Clément	4 SEXAGÉSIME	SEXAGÉSIME
L	24 Xénie ☾	5 Agathe	Agathe
M	25 Grégoire	6 Amand, év.	Dorothée
M	26 Xénophon	7 Romuald	Richard
J	27 Jean Chrysost.	8 Jean, m.	Salomon
V	28 Ephrem Syr.	9 Apolline	Apollonie
S	29 Ignace	10 Scholast	Scolastique
D	30 3 P. d'Egl.	11 QUINQUAGÉSIME	ESTO MIHI
L	31 Cyr. Jean	12 Eulalie	Eulalie

FÉVRIER. — 28 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Tryphon	13 MARDI GRAS	MARDI GRAS
M	2 PURIFICATION	14 CENDRES	CENDRES
J	3 Simon, Anne	15 Georgina	Faustin
V	4 Isidore	16 Elie	Julienne
S	5 Agathe	17 Théodule	Constance
D	6 Bucole	18 QUADRAGÉSIME	INVOCAVIT
L	7 Parthène	19 Gabin	Gabin
M	8 Théodore	20 Eucher	Euchaire
M	9 Nicéphore	21 Félix, év.	Qu.-Temps.
J	10 Charalampe	22 Isabelle	CH. S. P.
V	11 Blaise	23 Milburge	Serène
S	12 Alexis	24 Mathias	Mathias Ap.
D	13 Martinien	25 REMINISCERE	REMINISCERE
L	14 Auxence	26 Nestor	Nestor
M	15 Onésime	27 Honorine	Léandre
M	16 Pamphile	28 Romain	Juste
J	17 Théodore	1 **Mars. Aubin**	Albin
V	18 Léon, pape	2 Simplice	Simplice
S	19 Archippe	3 Cunégonde	Cunégonde
D	20 Léon de C.	4 OCULI	OCULI
L	21 Timothée	5 Adrien	Frédéric
M	22 Eugène	6 Colette	Fridolin
M	23 Polycarpe	7 Th. d'Aquin	Mi-Carême
J	24 TÊTE DE J.-B.	8 Jean D.	Philémon
V	25 Tarase	9 Françoise	Françoise
S	26 Porphyre	10 Blanchard	Alexandre
D	27 Procop	11 LÆTARE	LÆTARE
L	28 Basile	12 Grégoire	Grégoire

MARS. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.		CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Eudoxie		13 Euphrasie	Ernest
M	2 Théodote		14 47 Martyrs	Zacharie
J	3 Eutrope	●	15 Zacharie	Christophe
V	4 Gérasime		16 Cyriaque	Cyriaque
S	5 Conon		17 Gertrude	Gertrude
D	6 42 martyrs		18 PASSION	JUDICA
L	7 Basile		19 Joseph	Joseph
M	8 Théophile		20 Joachim	Hubert
M	9 40 martyrs		21 Benoit	Bénoit
J	10 Quadrat	☽	22 Epaphrodite	Casimir
V	11 Sophron		23 Victorien	Everard
S	12 Théophane		24 Siméon	Gabriel
D	13 Nicéphore		25 RAMEAUX	RAMEAUX
L	14 Benoît		26 Ludger	Emmanuel
M	15 Agapie		27 Rupert	Rupert
M	16 Sabine		28 Gontran	Gédéon
J	17 Alexis	○	29 Frisque	Jeudi saint
V	18 Cyrille		30 VENDREDI SAINT	Vendredi saint
S	19 Chrysos. Dar.		31 Balbine	Amos
D	20 Mart. de S.		1 **Avril.** PAQUES	PAQUES
L	21 Jacques Ev.		2 Franç. de P.	L. PAQUES
M	22 Basile		3 Richard	Darius
M	23 Nicon		4 Ambroise	Ambroise
J	24 Zacharie	☾	5 Prudent	Maxime
V	**25** ANNONCIAT.		6 Célestin	Irénée
S	26 Gabriel arch.		7 Clotaire	Hégésippe
D	**27** PAQUES		8 QUASIMODO.	QUASIMODO
L	**28** L. PAQUES		9 Eudes	Démètre
M	29 MARC EV.		10 Fulbert	Daniel
M	30 Jean		11 Léon	Ezechiel
J	31 Hypace		12 Jules	Jules

AVRIL. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Marie E.	13 Justin	Herméneg.
S	2 Tite	14 Tiburce	Tiburce
D	3 Nicétas	15 Paterne	Mis. Dom.
L	4 Joseph	16 Fructueux	Carise
M	5 Théodule	17 Anicet	Rodolphe
M	6 Eutyche	18 Parfait	Valérien
J	7 George de M.	19 Vincent	Hermog.
V	8 Hérodien	20 Marcelin	Sulpice
S	9 Eupsyche	21 Anselme	Adolaire
D	10 Térence	22 Théodore	JUBILATE
L	11 Antippe	23 Georges	George
M	12 Basile de P.	24 Léger	Albert
M	13 Artémon	25 Marc	Marc év.
J	14 Martin P.	26 Espérance	Clète P.
V	15 Aristarque	27 Castor	Anastase
S	16 Agape	28 Vital	Vitalis
D	17 Siméon	29 Robert	CANTATE
L	18 Jean	30 Eutrope	Eutrope
M	19 Jean l'Erm.	1 **Mai.** Philippe	PHIL. ET JACQ.
M	20 Cons. de l'eau.	2 Athanase	Sigismond
J	21 Janvier	3 Inv. de la ste Cr.	Inv. S. Cr.
V	22 Théod. de Syc.	4 Monique	Florien
S	23 George	5 Conv.s. Augustin	Godard
D	24 Sawas	6 Jean P. L.	ROGATE
L	25 MARC EV.	7 ROGATIONS	Geoffroi
M	26 Basile	8 Désiré	Stanislas
M	27 Siméon	9 Grégoire	Job
J	28 Jason, Sosip.	10 ASCENSION	ASCENSION
V	29 9 Martyrs	11 Mamert	Mamertus
S	30 Jacques	12 Flavie	Pancrace

MAI. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Jérémie ●	13 Gervais	Exaudi
L	2 Athanase	14 Pons	Chrétien
M	3 Timothée	15 Isidore	Sophie
M	4 Pélagie	16 Honoré	Pérégrin
J	5 Ascension	17 Oct. de l'Asc.	Jodelet
V	6 Job	18 Venant	Liboire
S	7 App. de la †	19 Yves	Potence
D	8 St. Jean ☽	20 Pentecôte	Pentecôte
L	9 Isaie	21 Hospice	L. Pentecôte
M	10 Simon	22 Emile	Hélène
M	11 Rén. de Const.	23 Didier	Quatre-T.
J	12 Epiphane	24 Donatien	Suzanne
V	13 Glycère	25 Urbain	Urbain
S	14 Isidore	26 Brix	Béda
D	15 Pentecôte ○	27 Trinité	Trinité
L	16 L. Pentecôte	28 Germain	Guillaume
M	17 Andronique	29 Maximin	Cuno
M	18 Qu.-Temps	30 Félix	Vigand
J	19 Patrice	31 Fête-Dieu	La Fête-Dieu
V	20 Thalalé	1 **Juin**. Pamphile	Nicodème
S	21 Const. et Hél.	2 Pothin	Ephraïm
D	22 Basilisque	3 Clot	D. 1 de Trin.
L	23 Michel ☾	4 Quirin	Carpace
M	24 Siméon	5 Boniface	Boniface
M	25 Tête de J. B.	6 Claude	Bénin
J	26 Carpe	7 Oct. Fête-D.	Lucrèce
V	27 Hellade	8 Médard	Médard
S	28 Nicétas	9 Pélagie	Félicien
D	29 Théodose	10 Landry	D. 2 de Trin.
L	30 Isac de Dalm. ●	11 Barnabé	Barnabé
M	31 Ermé	12 Olympe	Basilide

JUIN. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Justin	13 Antoine de P.	Tobie
J	2 Nicéphore	14 Rufin	Elisée
V	3 Lucilien	15 Modeste	Vitus
S	4 Mitrophane	16 Fargeau	Justine
D	5 Dorothée	17 Avit	D. 3 DE TRIN.
L	6 Bessarion ☽	18 Marine	Gervais
M	7 Théodote	19 Gervais s. P.	Sylvère
M	8 Théodore	20 Silvère	Silas
J	9 Cyrille d'Al.	21 Leufroi	Albain
V	10 Timothée	22 Paulin	Agace
S	11 Barthélémy	23 Andri	Basile
D	12 Onouphre	24 Jean-Bapt.	D. 4 DE TRIN.
L	13 Aquiline ○	25 Prosper	Elogie
M	14 Elisée	26 Sauve	Jérémie
M	15 Amos	27 Crescent	Les 7 dorm.
J	16 Tycho	28 Irénée	Léon P.
V	17 Emmanuel	29 Pierre et Paul	PIERRE ET P.
S	18 Léonte	30 Comm. s. P.	MÉM. DE PAUL
D	19 JUDE AP.	1 Juillet. Eléon.	D. 5 DE TRIN.
L	20 Méthode	2 VISIT. DE N.-D.	VISIT. DE N.-D.
M	21 Julien ☾	3 Anatole	Corneille
M	22 Eusèbe	4 Tr. s. Martin	Ulric
J	23 Agrippine	5 Zoé, mart.	Charlotte
V	24 N. DE S. J. B.	6 Tranquille	Isaïe
S	25 Fébronie	7 Aubierge	Guillibaud
D	26 David	8 Procope	D. 6 DE TRIN.
L	27 Samson	9 Cyrille	Cyrille
M	28 Cyr. Jean	10 Félicité	Les 7 frères
M	29 PIERRE PAUL ●	11 Tr. s. Benoît	Pie P.
J	30 Les 12 Apôtres	12 Gualbert	Henri

JUILLET. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 Côme, Dam.	13 Eugène	Marguerite
S	2 H. d. l. S. V	14 Bonaventure	Bonavent
D	3 Hyacinthe	15 Henri	D. 7 DE TRIN.
L	4 André	16 Eustache	Ruth
M	5 Athanase ☽	17 Alexis	Alexis
M	6 Sisoa	18 Frédéric	Eugène
J	7 THOMAS AP.	19 Vincent de P.	Rufine
V	8 Procope	20 Marguerite	Elie
S	9 Pancrace	21 Victor	Praxédès
D	10 45 Mart. à N.	22 Marie Madel.	D. 8 DE TRIN.
L	11 Euphémie	23 Apollinaire	Apollinaire
M	12 Procle	24 Christine	Christine
M	13 Gabriel arch. ○	25 Jacques	Jacques Ap.
J	14 Aquile	26 Anne	Anne
V	15 Ceryque	27 Nathalie	Marthe
S	16 Athénogène	28 Samson	Pantaléon
D	17 Marine	29 Marthe	D. 9 DE TRIN.
L	18 Hyacinthe	30 Abdon	Abdon
M	19 Macr., Dié	31 Germain l'Aux.	Ignace
M	20 ELIE	1 **Août.** Léonce	St. Pierre a. l.
J	21 Siméon ☾	2 Etienne, P.	Gustave
V	22 Mar. Magd.	3 Inv. s. Etienne	Auguste
S	23 Trophime	4 Dominique	Dominique
D	24 Christine	5 Cassien, év.	D. 10 DE TRIN.
L	25 Déc. d'Anne	6 TRANSFIGURAT.	TRANSF. DE J.C.
M	26 Hermolai	7 Albert	Afra
M	27 Pantélémon	8 Léonide	Cyriaque
J	28 Prochore ●	9 Firme	Rolande
V	29 Callinique	10 Laurent	Laurent
S	30 Silas	11 Suzanne	Armand
D	31 Eudoxime	12 Claire	D. 11 DE TRIN.

AOUT. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.		CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Bén. de l'eau		13 Hippolyte	Hippolyte
M	2 Etienne		14 Eusèbe, v. j.	Eusèbe
M	3 Isaac		15 ASSOMPTION	ASSOMPTION
J	4 7 martyrs	☽	16 Roch	Roche
V	5 Eusignin		17 Mammès	Bertrand
S	**6** TR. DE N. S.		18 Hélène	Agapète
D	7 Domèce		19 Donatien	D. 12 DE TRIN.
L	8 Emilien		20 Bernard	Bernard
M	9 Mathieu		21 Privat, év.	Adolphe
M	10 Laurent		22 Symphorien	Philibert
J	11 Euplé		23 Sidoine	Zachée
V	12 Phocie	○	24 Barthélemy	Barthélemy
S	13 Maxime		25 Louis, roi	Louis
D	14 Michée		26 Zéphirin	D. 13 DE TRIN.
L	**15** ASSOMPTION		27 Césaire	Gebard
M	16 Suaire		28 Augustin	Augustin
M	17 Myron		29 Jean-Baptiste	DÉC. D. S. J. B.
J	18 Flor. Laure		30 Fiacre	Benjamin
V	19 André	☾	31 Raymond	Paulin
S	20 Samuel		1 **Sept.** Leu, Gilles	Éloi
D	21 Thadée		2 Justin	D. 14 DE TRIN.
L	22 Agathon		3 Grégoire	Mansuète
M	23 Loup		4 Rosalie	Rosalie
M	24 Eutychès		5 Bertin	Hercule
J	25 Barthélemi		6 Reine	Magnus
V	**26** Adr. Nat.	●	7 Cloud	Régine
S	27 Pimène		8 NAT. DE N.-D.	N. de Marie
D	28 Moïse		9 Omer, év.	D. 15 DE TRIN.
L	29 Déc. s. J.-B.		10 Pulchérie	Sosthènes
M	**30** ALEXANDRE		11 Hyacinthe	Prote
M	31 Ceint. de N.-D.		12 Raphaël	Syrus

Jours de sem.	SEPTEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Siméon	13 Maurille	Materne
V	2 Mamante ☽	14 Ex. ste Croix	Elèv. d. l. C.
S	3 Anthime	15 Nicomède	Nicomède
D	4 Babyle	16 Lucie	D. 16 DE TRIN.
L	5 Zacharie	17 Lambert	Lambert
M	6 Michel	18 Jean Chrys.	Tite
M	7 Sozonthe	19 Janvier	Q.-Temps
J	8 Nat. de Marie	20 Eustache	Fauste
V	9 Joach., Anne	21 Matthieu	Matthieu
S	10 Ménodore 🌕	22 Maurice	Maurice
D	11 Théodore	23 Thècle	D. 17 DE TRIN.
L	12 Antonyme	24 Andoche	Conc. de J.
M	13 Corneille	25 Firmin, év.	Cléophas
M	14 Elèv. d. l. Cr.	26 Justine	Cyprien
J	15 Nicetas	27 C. et Dam.	Côme, Dam.
V	16 Euphémie	28 Céran, év.	Venceslas
S	17 Sophie	29 Michel, ap.	Michel
D	18 Eumène ☾	30 Jérôme	D. 18 DE TRIN.
L	19 Trophime	1 **Oct.** Remi, év.	Remi
M	20 Eustate	2 Anges Gar.	Léodegare
M	21 QU.-TEMPS	3 Gérard	Jaïre
J	22 Phocas	4 Franç. d'Ass.	François
V	23 Conc. de J. B.	5 Froilan	Fidès
S	24 Thècle 🌑	6 Bruno	Frédérique
D	25 Euph., Serg.	7 Serge	D. 19 DE TRIN.
L	26 Jean Théol.	8 Brigitte	Pélage
M	27 Callistrate	9 Denis, év.	Denis
M	28 Chariton	10 Franç. de B.	Géréon
J	29 Cyriaque	11 Gommer	Burchard
V	30 Grégoire	12 Vilfrid	Maximilien

OCTOBRE. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Pr. de N. D.	13 Edouard	Edouard
D	2 Cyprien ☽	14 Caliste	D. 20 DE TRIN.
L	3 Denis	15 Thérèse	Hedvige
M	4 Hiérothée	16 Gal, év.	Gall
M	5 Charitine	17 Florentin	Florentin
J	6 Thomas, ap.	18 Luc, év.	LUCE EV.
V	7 Serge, Bach.	19 Savinien	Ferdinande
S	8 Pélagie	20 Caprais	Vendelin
D	9 Jacques, ap.	21 Ursule	D. 21 DE TRIN.
L	10 Eulampe 🌕	22 Mellon	Cordule
M	11 Philippe, ap.	23 Hilarion	Sévérin
M	12 3 martyrs	24 Magloire	Salomé
J	13 Carpe	25 Crépin et C.	Crépin
V	14 Nazaire, Gerv.	26 Rustique	Amand
S	15 Euphème	27 Frumence	Sabine
D	16 Longine	28 Simon, Jude	D. 22 DE TRIN.
L	17 Hosea, proph. ☾	29 Valentin	Narcisse
M	18 Luc, év.	30 Lucain	Hartmann
M	19 Joël, proph.	31 Quentin	Fête de la Réf.
J	20 Artémie	1 **Nov.** Toussaint.	TOUS LES S.
V	21 Hilarion	2 Trépassés	Trépassés
S	22 I. M. de N. D.	3 Hubert	Hubert
D	23 J. fr. de J. C.	4 Charles B.	D. 23 DE TRIN.
L	24 Arèthe ●	5 Lié	Blandine
M	25 Marcien	6 Léonard	Léonard
M	26 Démètre	7 Ernest	Erdman
J	27 Nestor	8 Saintes Reliqu.	Godefroi
V	28 Térence	9 Mathurin	Théodore
S	29 Anastasie	10 Monite	MART. LUTH.
D	30 Zénobe	11 Martin	D. 24 DE TRIN.
L	31 Stachys	12 René, év.	Jonas

Jours de sem.	NOVEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Come, Dam. ☽	13 Brice, év.	Briccius
M	2 Acindyme	14 Vénérand	Lévine
J	3 Acepsimas	15 Eugénie	Léopold
V	4 Joannique	16 Edme	Ottomar
S	5 Galactéon	17 Agnan, év.	Hugues
D	6 Paul	18 Odon	D. 25 DE TRIN.
L	7 Lazare	19 Elisabeth	Elisabeth
M	8 Michel Arch.	20 Edmond	Edmond
M	9 Onésiphore ○	21 PRÉS. DE N.-D.	PRÉS. N. D.
J	10 Eraste, Ol.	22 Cécile	Cécilie
V	11 Mine	23 Clément	Clément P.
S	12 Jean	24 Flore	Chrysogone
D	13 Jean Chrys.	25 Catherine	D. 26 DE TRIN.
L	14 Philippe, ap.	26 Conrad	Conrad
M	15 Gourias	27 Séverin	Othon
M	16 Mathieu ☾	28 Sosthènes	Gonthier
J	17 Grégoire	29 Saturnin	Gautier
V	18 Platon	30 André, ap.	André ap.
S	19 Abadie	1 **Décembre.** Eloi	Longin
D	20 Procle, Grég.	2 AVENT	D. 1 AVENT
L	21 PRÉS. de N.-D.	3 François X.	Cassien
M	22 Philémon	4 Barbe	Barbe
M	23 Amphiloche ●	5 Sabas, ab.	Abigaïl
J	24 Catherine	6 Nicolas	Nicolas
V	25 Clément	7 Fare	Agathon
S	26 Georges	8 CONC. DE N.-D.	CONC. DE N. D.
D	27 Jacques Pers.	9 Léocadie	D. 2 AVENT
L	28 Etienne	10 Eulalie	Judith
M	29 Paramon	11 Daniel	Damasus
M	30 Andrée ☽	12 Maxence	Ottile

DÉCEMBRE. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Nahum, pr.	13 Luce	Lucie
V	2 Habacuc, pr.	14 Nicaise	Nicaise
S	3 Zephanja	15 Mesmin	Ignace
D	4 Barbe	16 Adélaïde	D. 3 AVENT
L	5 Sabba	17 Lazare	Lazare
M	6 NICOLAS	18 Gatien	Wunibalde
M	7 Ambroise	19 Meuris	4 Temps
J	8 Patape	20 Philogone q. t	Ammon
V	9 Conc. d'Anne	21 Thomas, ap.	Thomas
S	10 Mina	22 Honorat	Béate
D	11 Daniel	23 Victoire	D. 4 AVENT
L	12 Spiridon	24 Delphin	Adam
M	13 Eustrate	25 NOEL	NOEL
M	14 QU.-TEMPS	26 Etienne	Etienne
J	15 Eleuthère	27 Jean, év.	JEAN Ev.
V	16 Aggée, pr.	28 Innocents	Adam, Eve
S	17 Daniel, pr.	29 Marcel	Jonathan
D	18 Sébastien	30 Sabin	D. APR. N.
L	19 Boniface	31 Sylvestre	Sylvestre P.
M	20 Ignace	1 **Janv.1877**.CIRC.	NOUV. AN.
M	21 Julienne	2 Basile, év.	Abel, Seth
J	22 Anastasie	3 Geneviève	Enoque
V	23 Dix martyrs	4 Rigobert	Tite
S	24 Eugénie	5 Emilienne	Siméon
D	25 NOEL	6 EPIPHANIE	LES ROIS
L	26 Ste Vierge	7 Théodore	Isidore
M	27 Etienne	8 Lucien	Erard
M	28 20 m. Martyrs	9 Julien	Séverin
J	29 14 m. Innoc.	10 Paul	Paul
V	30 Anysie	11 Hortense	Hygin
S	31 Mélanie	12 Arcadius	Regnauld

FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Janvier.

1er. Jour de l'An. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse XÉNIE ALEXANDROVNA.

Février.

2. Purification.

3. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH. — Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4 et 5. Vendredi et samedi de Carnaval.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

19. Avénement au trône de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ALEXANDRE II.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

Mars.

25. Annonciation de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse XÉNIE ALEXANDROVNA.

27—31. Semaine de Pâques.

Avril.

1—2. Semaine de Pâques.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

17. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR; on fête le même jour celui de la naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH.

20. Mi-Pentecôte.

23. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses ALEXANDRA JOSÉFOVNA et ALEXANDRA PÉTROVNA.

27. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES ALEXANDROVITCH.

29. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

Mai.

2. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE PAVLOVNA.

5. Ascension.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS ALEXANDROVITCH.

8. Saint Jean Théologien.

9. Translation des reliques de saint Nicolas.

11. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc CYRILLE VLADIMIROVITCH.

15. Jour de la Sainte-Trinité.

16. Lundi de Pentecôte.

20. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs ALEXIS ALEXANDROVITCH et ALEXIS MIKHAÏLOVITCH.

21. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Constantin Nicolaïévitch et Constantin Constantinovitch. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Alexandra Pétrovna.

23. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Dmitry Constantinovitch.

Juin.

24. Saint Jean-Baptiste.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Alexandra Joséfovna

29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Paul Alexandrovitch et Pierre Nicolaïévitch.

Juillet.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Viatscheslaw Constantinovitch.

5. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Serge Alexandrovitch et Serge Mikhaïlovitch.

11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse Olga Féodorovna, de S. M. la reine de Wurtemberg Olga Nicolaïevna et de S. M. la reine des Hellènes Olga Constantinovna.

15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Vladimir Alexandrovitch.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Anastasie Mikhaïlovna.

20. Saint Élie, prophète.

22. Jour de nom de Sa Majesté l'Impératrice et de LL. AA. II. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna et de Mmes les grandes-duchesses Marie Pavlovna et Marie Alexandrovna.

27. Jour de naissance de Sa Majesté l'Impératrice et jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc

NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH.

15. Assomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

26. Couronnement de LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR et L'IMPÉRATRICE.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH et de Mgr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA. — Fête de l'ordre de Saint Alexandre Nevsky.

Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

21. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

22 Fête de l'ordre de Saint-Vladimir.

25. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH.

26. Saint Jean Théologien.

28. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

30. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CYRILLE VLADIMIROVITCH.

Octobre.

1er. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH.

5 Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA, duchesse d'Edimbourg.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏEVITCH.

22. Notre-Dame de Kazan.

Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs MICHEL NICOLAÏÉVITCH et MICHEL MIKHAÏLOVITCH. — Fête des ordres de chevalerie russes.

14. Jour de naissance de S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

24. Jour de nom de S. A. I. M^{me} la grande-duchesse Catherine Mikhaïlovna. – Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de LL. AA. II. M^{grs} les grands-ducs Georges Alexandrovitch et Georges Mikhaïlovitch. — Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de LL. AA. II. M^{grs} les grands-ducs Nicolas Alexandrovitch, Nicolas Constantinovitch et Nicolas Mikhaïlovitch.

16. Jour de naissance de S. A. I. M^{gr} le grand-duc Alexis Mikhaïlovitch.

22. Jour de nom de S. A. I. M^{me} la grande-duchesse Anastasie Mikhaïlovna.

25 et 26. Noël.

FAMILLE IMPÉRIALE.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ALEXANDRE II NICOLAIÉVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE MARIE ALEXANDROVNA, née le 17 juillet 1824.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH, né le 26 février 1845 ; marié à S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA, née le 14 novembre 1847.

   Enfants. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS ALEXANDROVITCH, né le 6 mai 1868.

   S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES ALEXANDROVITCH, né le 27 avril 1871.

   S. A. I. Mme la grande-duchesse XÉNIE ALEXANDROVNA, née le 25 mars 1875.

2. S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH, né le 10 avril 1847; marié à S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE PAVLOVNA, née le 14 mai 1854.

   Enfant. S. A. I. Mgr le grand-duc CYRILLE VLADIMIROVITCH, né le 30 septembre 1876.

3. S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH, ne le 2 janvier 1850.
4. S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA, mariée au duc ALFRED d'Edimbourg, née le 5 octobre 1853.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH, né le 29 avril 1857.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH, né le 21 septembre 1860.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, né le 9 septembre 1827; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA, née le 26 juin 1830.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH, né le 2 février 1850.
2. S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le roi des Hellènes GEORGES Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, née le 4 février 1854, veuve de S. A. Gr.-D. le duc EUGÈNE de Wurtemberg.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH, né le 1er juin 1860.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH, né le 1er juillet 1862.

II.

S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père, né le 27 juillet 1831, marié à

S. A. I. M^me la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA, née le 21 mai 1838.

FILS.

1. S. A. I. M^gr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils, né le 6 novembre 1856.
2. S. A. I. M^gr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH, né le 10 janvier 1864.

III.

S. A. I. M^gr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH, né le 13 octobre 1832 ; marié à

S. A. I. M^me la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, née le 8 septembre 1839.

ENFANTS.

1. S. A. I. M^gr le grand-duc NICOLAS MIKHAÏLOVITCH, né le 17 avril 1859.
2. S. A. I. M^me la grande-duchesse ANASTASIE MIKHAÏLOVNA, née le 16 juillet 1860.
3. S. A. I. M^gr le grand-duc MICHEL MIKHAÏLOVITCH, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. M^gr le grand-duc GEORGES MIKHAÏLOVITCH, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. M^gr le grand-duc ALEXANDRE MIKHAÏLOVITCH, né le 1^er avril 1866.
6. S. A. I. M^gr le grand-duc SERGE MIKHAÏLOVITCH, né le 25 septembre 1869.
7. S. A. I. M^gr le grand-duc ALEXIS MIKHAÏLOVITCH, né le 16 décembre 1875.

SŒUR DE L'EMPEREUR.

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

COUSINE DE L'EMPEREUR.

S. A. I. M^me^ la grande-duchesse CATHERINE MIKHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, veuve de S. A. Gr.-D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

Enfants de feu M^me^ la grande-duchesse Marie Nicolaïevna.

Enfants de S. A. I. M^me^ la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA, issus de son mariage avec feu le duc MAXIMILIEN DE LEUCHTENBERG :

Fils: LL. AA. II. M^grs^ les princes ROMANOVSKY, ducs de LEUCHTENBERG :

M^gr^ le prince NICOLAS MAXIMILIANOVITCH, né le 23 juillet 1843.

M^gr^ le prince EUGÈNE MAXIMILIANOVITCH, né le 27 janvier 1847.

M^gr^ le prince SERGE MAXIMILIANOVITCH, né le 8 décembre 1849.

M^gr^ le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852.

Filles: LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG :

M^me^ la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

M^me^ la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE d'Oldenbourg.

SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS ET CHEFS D'ETAT.

ALLEMAGNE.

Empereur GUILLAUME (LOUIS), né le 22 mars 1797.

ANHALT.

Duc LÉOPOLD-FRÉDÉRIC-FRANÇOIS-NICOLAS, né le 29 avril 1831.

AUTRICHE.

Empereur FRANÇOIS-JOSEPH I^{er} (CHARLES), né le 18 août 1830.

BADE.

Grand-duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME-LOUIS, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi LOUIS II (OTHON), né le 25 août 1845.

BELGIQUE.

Roi LÉOPOLD II (LOUIS-PHILIPPE-MARIE-VICTOR), né le 9 avril 1835.

BRÉSIL.

Empereur dom Pedro II de Alcantara (Jean-Charles-Léopold-Salvador-Bibiano-Francisco-Xavier-de-Paula-Leocadio-Michel-Gabriel-Raphael-Gonzaga) né le 2 décembre 1825.

BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL.

Duc Auguste-Louis-Guillaume-Maximilien-Frédéric, né le 25 avril 1806.

CHINE.

Empereur Kwan-sui.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

M. Heer, Président de la Confédération.

DANEMARK.

Roi Chrétien IX, né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Roi Alphonse XII, né le 28 novembre 1857.

FRANCE.

Maréchal de Mac-Mahon, Président de la République.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine Alexandrine-Victoire I^re^, née le 24 mai 1819.

GRÈCE.

Roi Georges I^er^, né le 24 décembre 1845.

HESSE-DARMSTADT.

Grand-duc Louis III, né le 9 juin 1806.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. Hayes, Président.

ITALIE.

Roi Victor-Emmanuel II (Marie-Albert-Eugène-Ferdinand-Thomas), né le 14 mars 1820.

JAPON.

Empereur Mouts Hito, né le 3 novembre 1851.

LICHTENSTEIN.

Prince Jean II Marie-François-Placide, né le 5 octobre 1840.

LIPPE-DETMOLD.

Prince Gonthier-Frédéric-Woldemar, né le 18 avril 1824.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc Frédéric-François II, né le 28 février 1823.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc Frédéric-Guillaume-Charles-Georges-Ernest-Adolphe-Gustave, né le 17 octobre 1819.

MONACO.

Prince Charles-Honoré, né le 8 décembre 1818.

MONTÉNÉGRO.

Prince Nicolas Pétrovitch Négosch, né le 13 (25) septembre 1841.

OLDENBOURG.

Grand-duc Nicolas-Frédéric-Pierre, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Roi Guillaume III (Alexandre-Paul-Frédéric-Louis), né le 19 février 1817.

PERSE.

Shah Nassr-ed-din, né le 6 du mois de saffar 1247 de l'hégire (17 juillet 1831).

PORTUGAL.

Roi dom Louis-Philippe-Maria-Fernando-Pedro-d'Alcantara-Antonio-Miguel-Raphael-Gabriel-Gonzaga-Xavier-Francisco-d'Assise-Jean-Auguste-Jules-Volfando-de-Bragance-Bourbon, né le 31 octobre 1838.

PRUSSE.

Roi Guillaume Ier (Louis), né le 22 mars 1797.

REUSS-GREIZ.

Prince Henri XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince Henri XIV, né le 28 mai 1832.

SAINT-SIÉGE.

Pie IX, Pape, né le 13 mai 1792.

SAXE.

Roi Albert-Frédéric-Auguste-Antoine-Ferdinand-Joseph-Charles-Marie-Baptiste-Népomucène-Guillaume-Xavier-George-Fidèle, né le 23 avril 1828.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc Charles-Alexandre Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc Georges II, né le 2 avril 1826.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc Ernest-Frédéric-Paul-Georges-Nicolas, né le 16 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Edouard), né le 21 juin 1818.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

Prince Adolphe-Georges, né le 1er août 1817.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince George-Albert, né le 23 novembre 1838.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince Gunther-Frédéric-Charles, né le 24 septembre 1801.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Roi Oscar II, né le 21 janvier 1829.

TURQUIE.

Sultan Abdul-Hamid-Khan, né le 22 septembre 184[illegible]

WALDECK.

Prince Georges V Victor, né le 14 janvier 1831.

WURTEMBERG.

Roi Charles Ier Frédéric-Alexandre, né le 6 mars 1823.

MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison Impériale.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

Ministère de la Guerre.

Ministre: l'aide de camp général, général d'infanterie *D. Milutinc*, St-And.

Ministère de la Marine.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, Wl. 2.

Ministère des Affaires Étrangères.

S. A. le prince *Gortchacow,* chancelier de l'Empire, St-And. diam. Portr.

Adjoint: le conseiller privé de *Giers,* sénateur, St-A. N.

Ministère de l'Intérieur.

Ministre: L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N. diam.

Adjoints: 1) Le conseiller privé prince *Lobanow-Rostovsky*, secrétaire d'État et sénateur, St-A. N.

2) Le conseiller privé *Makow*, A. bl.

Ministère de l'Instruction publique.

Ministre: Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, sénateur, St-A. N. diam.

Adjoint: le conseiller privé prince *Schirinsky-Schikhmatow*, sénateur, A. bl.

Ministère des Finances.

Ministre: le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Reutern*, Wl. 1.

Adjoint: Le conseiller privé *Schamschine*, Wl. 2.

Ministère des Domaines.

Ministre: Le conseiller privé actuel et secrétaire d'État *Valouiew*, Wl. 1.

Adjoint: S. A. le prince de *Lieven*, conseiller privé et secrétaire d'État, St. 1.

Ministère de la Justice.

Ministre: Le conseiller privé et secrétaire d'État comte *Pahlen*, St-A. N.

Adjoint: Le conseiller privé et sénateur *Frisch*, Wl. 2.

Ministère des Voies de Communication.

Ministre: L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, A. bl.

Adjoint: Le conseiller privé et sénateur *Sélifontow*, A. bl.

Contrôle de l'Empire.

Contrôleur de l'Empire: Le général *Greig*, aide de camp général et sénateur, St-A. N.

Adjoint: Le conseiller privé *Ostrovsky*, secrétaire d'État et sénateur, A. bl.

Corps des Gendarmes.

Chef: L'aide de camp général, lieutenant-général *Mézentzow*, A. bl.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

1re Section: dirigeant: le conseiller privé et secrétaire d'État, *Tanéïew*, St-A. N.

2e Section: dirigeant en chef: le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'État, St-A. N. diam.
Adjoint: Le conseiller privé *Bruun*, secrétaire d'Etat et sénateur, A. bl.

3e Section: Chef: l'aide de camp général, lieutenant-général *Mézentzow*, A. bl.

4e Section: dirigeant en chef: S. A. I. Mgr le prince Pierre d'*Oldenbourg*.
Adjoint: Le conseiller privé actuel *Storch*, secrétaire d'État, St-A. N.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

Gouverneur général de Varsovie.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Kotzebue*, St-And. diam.

Gouverneur général du grand-duché de Finlande.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 3*, Wl. 1.

Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.

Le conseiller privé actuel baron *Stjernwal-Wallen*, secrétaire d'État, St-A. N.

COMITÉ DES MINISTRES.

Président :

L'aide de camp général, général d'infanterie *Ignatiew*, St-And. diam.

Membres :

S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏEVITCH.

S. A. I. Mgr le prince PIERRE D'OLDENBOURG, général d'infanterie.

S. A. le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Milutine*, St-And.

Le conseiller privé actuel *Valouiew*, secrétaire d'État, Wl. 1.

Le conseiller privé actuel *Boutkow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-And.

Le conseiller privé actuel *Reutern*, secrétaire d'État, Wl. 1.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Timachew*, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel prince *Ouroussow*, secrétaire d'Etat, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel comte *Tolstoï*, St-A. N. diam.

Le conseiller privé actuel *Abaza*.

Le général *Greig*, aide de camp général, St-A. N.

L'aide de camp général, vice-amiral *Possiett*, Wl. 2.

L'aide de camp général, vice-amiral *Lessovsky*, Wl. 2.

L'aide de camp général, lieutenant-général *Mézentzow*, A. bl.

Le conseiller privé comte *Pahlen*, secrétaire d'État, St-A. N.

Gérant les affaires du comité des ministres:

Le conseiller privé *Kakhanow*, secrétaire d'État, Wl. 2.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

S. A. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire et des comités des ministres et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M. *de Giers*, adjoint du ministre des affaires étrangères, sénateur, conseiller privé, St-A. N.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

M. l'adjoint du ministre.

Membre permanent.

Le conseiller privé *Beck*, Wl. 2.

Membres.

Les conseillers privés actuels : *Maltzow*, St-A. N.
baron *Jomini*, St-A. N.

Les conseillers privés : *Zlobin*, A. bl.
Hamburger, secrétaire d'État, A. bl.
Müller, A. 1.
baron *von der Osten-Sacken*, A. 1.

Conseillers du ministère.

1er Le conseiller privé actuel baron *Jomini*, St-A. N.
2es Les conseillers d'État : *Haehne*, Wl. 3.
comte *Kapnist*, chambellan, St. 3.

Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier.

Fonctionnaires de Ve classe : Le conseiller d'État actuel baron *Frédéricks* en fonctions d'écuyer de la Cour, St. 1.
Le conseiller d'État baron *Prittwitz*, chamb., Wl. 3.

Fonctionnaires de VIe classe : Le conseiller d'État actuel *N. Gérebtzow*, Wl. 3.
Le conseiller d'État *Smélsky*, A. 2. C.

Chancellerie ministérielle.

Directeur : Le conseiller privé *Müller*, A. 1.
Chef des archives : Le conseiller d'État *Voigt*, Wl. 3.

1ers secr.: Le conseiller d'État *Smirnow*, g. de la ch., A. 2.
Le conseiller d'État comte *Lamsdorff*, g. de la ch.
Le conseiller de coll. comte *de Sancé*.

2es secr.: Le conseiller de cour *Mitoussow*, g. de la ch.
L'assesseur de collége prince *Obolensky*, g. de la ch.
Le conseiller honoraire *Khrapovitzky*, g. de la ch. St. 3.
Le secrétaire de coll. *Gervais* (en fonctions).

3es secr.: L'assesseur de collége *Silvansky*, g. de la ch.
Le secrétaire de collége *Kroupensky*, g. de la ch.
Les secrét. de gouv. *Dmitrevsky* (en fonctions).
Boulatzel (en fonctions).

Attachés: L'assesseur de collége *Vintoulow*, g. de la ch.
De 9e classe *Tcharykow*.
Le secrétaire de collége *Pantchoulidzew*.
Le secrétaire de gouvernement prince *Lvow*.
L'enregis. de collége *Waxel*.

Expéditions, attachées à la chancellerie.

Ier dirigeant. Le conseiller d'État actuel *Blessig*, St. 1.
IIe dirigeant. Le conseiller d'État actuel *Kartchévsky*, St. 1.

Département asiatique.

Dirigeant: Adjoint du Ministre, conseiller privé et sénateur de *Giers*, St-A. N.
Vice-directeur: Le conseiller d'État actuel *Melnikow*, St. 1.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Woiéwodsky*, A. 1.

Le conseiller d'État *Lissovsky*, Wl. 3.

Drogmans de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Boudagow*, Wl. 3.

Le conseiller d'État actuel *Rosentahl*, Wl. 3.

Institut des langues orientales.

Chef de l'institut : Le conseiller privé *Gamazow*, A. 1.

Département des relations intérieures.

Directeur : Le conseiller privé baron von der *Osten-Sacken*, A. 1.

Vice-directeur : Le conseiller d'Etat actuel *Küster*, Wl. 3.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Ouschakow*, chambellan, St. 1.

Le conseiller d'État actuel *Tomarinsky*, Wl. 3.

Département du personnel et des affaires économiques.

Dirigeant : Le conseiller privé *Hamburger*, secrétaire d'État, A. bl.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le conseiller d'État actuel *Alfériew*, A. 1. C.

Le conseiller d'État actuel *Niconow*, Wl. 3.

Médecin : Le conseiller d'État actuel *Lilienberg*, Wl. 3.

Archives de l'Empire et archives principales de St-Pétersbourg.

Directeur: le conseiller privé *Zlobin*, A. bl.

Archives principales de Moscou.

Directeur: Le maître de la cour baron *Bühler*, Wl. 2.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES ET CONSULATS.

ALLEMAGNE.

Berlin. Le conseiller privé actuel *d'Oubril*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, S. A. N.

Le conseiller d'Etat actuel *Arapow*, chambellan, Wl. 3, conseiller.

Le conseiller de coll. *E. Kotzébue*, g. de la ch., St. 2, 1er secrétaire.

Le conseiller de collége baron *Budberg*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

L'assesseur de collége *von Benckendorff*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le secrétaire de collége comte *Kreutz*, g. de la chamb., attaché.

Breslau	Le cons. de coll. Lahusen, St. 2.	Consul.
Cuxhafen	I. Eggers, St. 3.	Vice-consul.
Dantzig	Le cons. d'Etat act. Freytag von Loringhoven, St. 1.	Consul général.
—	R. Magsig	Agent cons.
Emden	W. O. A. Helm	Vice-consul.
Flensbourg	F. E. Christiansen	Consul.

Francfort-sur-Mein	Le cons. d'Ét. act. baron Mengden, St. 1.	Consul général.
—	12ᵉ classe Bélostozky	Vice-cons. (en fonctions).
Kiel	R. C. F. Schröder, A. 2 C.	Consul.
Königsberg	F. Wyschomiersky, St. 2.	Gérant le consulat général.
Memel	Le cons. d'État Trentovius, Wl. 3. . .	Consul.
—	Le cons. hon. Schiebel, St. 2. Wl. 4 .	Secrétaire.
Neustadt (Holstein)	Linau	Vice-consul.
Rostock	L'ass. de coll. Ogarew, g. de la ch. A. 3.	Consul.
	A. Crotogino	Vice-consul.
Stettin	Le cons. d'État Bélander, A. 2. . .	Consul.
—	H. Kappert. . . .	Vice-consul.
Stralsund. . . .	O. Pfeiffer, St. 3. .	id.
Swinemünde . . .	O. Fraude.	id.
Wismar	L'ass. de coll. Ogarew, g. de la ch. A. 3.	Consul.
—	M. Friedrichsen, A. 3	Vice-consul.

AUTRICHE-HONGRIE.

Vienne. Le conseiller privé *Novikow*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, S. A. N.

Le conseiller d'Etat actuel et chamb. *N. Wassiltchikow*, St. 1, conseiller.

Le conseiller d'Etat et chamb. prince *W. Ouroussow*, A. 2, 1ᵉʳ secrétaire.

Le cons. de cour et g. de la ch. *S. Tatistchew*, 2ᵉ secrétaire.

L'ass. de collége et g. de la ch. *A. Tatistchew*, St. 2, 2ᵉ secr.

Le conseiller d'Etat actuel *Cramer*, Wl. 3, attaché.

Pesth	Le cons. d'État actuel Blumer, Wl. 3	Consul général.
—	Le secr. de collége Komarow. . . .	Secrétaire.
Brody.	Le cons. d'État. T. Eberhardt, A. 2.	Consul.
Fiume.	Le cons. de coll. Pétkovitch, A. 3. . .	id.
Lussin	Le capitaine de la marine M. Starchitz	Agent.
Raguse.	Le cons. d'État actuel Jonine, Wl. 3.	Consul général.
—	de 9^{e} classe Schatokhine.	Secrétaire.
Trieste.	Le cons. d'État. A. Hirsch, A 2. . .	Consul.
Czernovitz	Le cons. d'État Kira-Dinjan, A. 2. .	id.

FRANCE.

Paris. Le lieutenant-général et aide de camp général prince *Orlow*, ambassadeur extraordinaire et plénipot., S. A. N.

Le conseiller d'État actuel comte *Kapnist*, chamb., St. 1, conseiller.

Le conseiller d'État *N. Fonton*, chamb., Wl. 3, 1er secrétaire.

Le conseiller de collége *Bouténéw*, g. de la ch., 2^{e} secrét.

Le conseiller de cour prince *Cantacuzène*, g. de la ch. 2^{e} secrétaire.

Le cons. d'Etat *Vsévolojsky*, g. de la ch., Wl. 3, attaché.

Le cons. de col. prince *Serge Galitzine*, g. de la ch., attaché.

Le cons. honor. *Narischkine*, St. 3, attaché.

Paris.	Le cons. d'État Coumani, Wl. 3. . . .	Consul général.
—	Le secr. de collége Rumine, St. 3. .	Vice-consul.
Bayonne	V. Léon, A. 3. . . .	id.
Bordeaux.	Le cons. d'État P. Lentz, A. 2, Wl. 4	Consul.

Bordeaux.	M. de Georges. . .	Vice-consul.
Brest.	Edouard Kerros. .	id.
Calais	Léon Huette . . .	id.
Cette.	Ch. Winberg . . .	id.
Cherbourg	M. Postel, A. 3. . . .	id.
Dieppe.	Etienne Pourpoint, A. 3	id.
Dunkerque	L. Debaecque, St. 3.	id.
Havre	Le cons. d'État Néylissow, A. 2. . . .	Consul.
	H. Meinel	Vice-consul.
Hyères.	Raoul Chassinat. .	Vice-consul.
Marseille.	Le cons. d'État Popow, A. 2., Wl. 4.	Consul général.
Nantes	J. Fruchard, A. 3. .	Vice-consul.
Nice	Le cons. d'État Patton, St. 2.	Consul.
Port de Bouc . . .	A. Garelli, A. 3. .	Vice-consul.
Rouen	Le cons. d'État Neylissow, A. 2. . . .	Consul.
—	A. V. Etienne, St. 3.	Vice-consul.
St-Nazaire	L. Huette.	Agent cons.
Toulon	P. Aube, A. 3. . .	Vice-consul.
Villefranche. . . .	Le baron F. Milon de Veraillon, St. 2.	Vice-consul.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Alger.	L. Lévy	Vice-consul.
Oran		id.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le général de cavalerie, aide de camp général, membre du conseil de l'Empire, comte *P. Schouvalow*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, St-A. N. diam.

Le conseiller d'État actuel *Bartholomäi*, chamb., St. 1, conseiller.

Le conseiller d'État *Davydow*, Wl. 3, chambellan, 1[er] secrétaire.

Le conseiller honoraire comte *Adlerberg*, A. 3, g. de la ch., 2[e] secrétaire.

ANGLETERRE.

Londres.	Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. Wl. 2.	Consul général.
—	F. Knapp.	Vice-consul.
Bideford	T. B. Chanter. . .	Vice-consul.
Birmingham . . .	J. R. Collis	Agent cons.
Boscastle	T. L. Seaton . . .	id.
Bristol	Ph. Alexander St. 3.	Vice-consul.
Chatam.	T. H. Bentham . .	id.
Cardiff.	C. Page St. 3. . .	id.
Deal	Henry Blith Hammond	id.
Dover	S. M. Latham. . .	id.
Falmouth.	H. Fox.	id.
Glocester.	J. Slater	id.
Gosport	Th. Mak-Cheane St. 3	id.
Great Grimsby . .	W. Ayre	Agent cons.
Great-Yarmouth. .	Horatio Littlewood.	Vice-consul.
Hartlepool	H. Fawcus	Agent cons.
Harwich	O. J. Williams . .	Vice-consul.
Hull	F. Helmsing, St. 3.	id.
Llanelly	James Bürgess . .	id.
Liverpool.	N. Mahs, St. 2. . .	Consul.
—	Philippe Blessig. .	Vice-consul.
Lowestoft.	B. M. Bradbeer . .	id.
Margate.	Henry Blith Hammond	id.
Milford-Haven . . .	Thomas Jackson .	id

New - Castle upon Tyne.	C. S. Smith, St. 3. .	Vice-consul.
Newport	C. Page, St. 3 . . .	id.
—	A. Homfray	Agent cons.
Padstow	T. L. Seaton	id.
Plymouth.	W. Luscombe . . .	Vice-consul.
Portland	R. N. Howard . . .	id.
Portsmouth	Th. Mak-Cheane St. 3	id.
Ramsgate. . . .	Henry Blith Hammond	id.
Sheerness.	T. H. Bentham . .	id.
Southampton . . .	T. Hill	Vice-consul.
Sunderland	R. M. Hudson. . .	Agent cons.
Swansea	James Burgess . .	Vice-consul.
Teignmouth. . . .	Sir W. H. Tonkin .	id.
Weymouth	R. N. Howard . . .	id.
Wight (île de) . . .	G. T. Winther . .	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	W. Smith.	Vice-consul.
Dundee.	T. Neish	id.
Glasgow	D. Handyside . . .	id.
Kirkwall (îles Orcades)	J. Scarth.	id.
Leith	Peter Macdougal .	id.
Lerwick (îles Shetland).	W. Irvine	id.
Peterhide	William Boyd . .	id.

IRLANDE.

Belfast	James Heyn. . . .	Vice-consul.
Cork.	W. J. Cummins . .	id.
Dublin	E. Carolin.	id.
Limerick	W. Spaight	id.

Londonderry . . .	S. Morrison. . . .	Vice-consul.
Queenstown. . . .	W. J. Cummins . .	id.
Waterford	H. N. Nevins . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Alderney	J. Collings	Vice-consul.
Gibraltar	T. Power.	Consul.
—	L. Power	Vice-consul.
Guernesey (île de) .	J. Collings	id.
Jersey (île de) . . .	id.	id.
Malte	Le cons. de coll. Tagliaferro, A. 3. .	Consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

Cap Town (cap de Bonne-Espérance)	W. C. Knight. . . .	Consul.
Ste-Hélène (île de).	Georges Moss . . .	Vice-consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

Hong-Kong	J. Heard, A. 3. . .	Consul.
Melbourne (colonie de Victoria). . .	J. Damyon	Consul.
Sydney (Nouvelle-Galles du Sud), .	E. Paul.	id.
Singapour	Hao-ah-kay Wampoa	Vice-consul.

ITALIE.

Rome. Le cons. privé baron *Uxkull*, Wl. 2, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le cons. d'état *Schévitch*, chambellan, A. 3, 1er secrétaire.

Le cons. honor.. comte *Benckendorff*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

Le cons. honor. comte *Komarovsky*, g. de la ch., attaché.

De 9e classe *Isvolsky*, attaché.

Ancône.	Le cons. de coll. Fasmer, St. 2. C. Wl. 4.	Consul.
Bary.	N. Gastaldi	Vice-consul.
Barletta.	A. Bricco, St. 3. .	id.
Bischeglie.	G. Nigri	id.
Brindisi.	J. Sierra, A. 3. . .	id.
Cagliari.	F. Thorel, A. 3. . .	Consul.
Catane.	N. Barbagallo, St. 3.	Vice-consul.
Catanzaro.	L. Larussa	id.
Civita-Vecchia. . .	A. Arata	Consul.
Cotrone.	Le bar. Berlingiery.	Vice-consul.
Fermo	R. Gracciani. . . .	id.
Gallipoli	V. Starace	id.
Gênes.	Le cons. d'Et. act. Bacheracht, A. 1	Consul général.
. . . .	A. Bezzo, St. 3. . .	Chargé des aff. du vice-consul.
Girgenti	M. Lopresti. . . .	Vice-consul.
Livourne	F. Testi	Consul.
Messine.	Le cons. de coll. Julinetz, St. 2. Wl. 4.	Consul.
Milazze.	M. Marullo-Cumbo.	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Et. act. Dendrino, St. 1. .	Consul général
—	Le conseil. de cour Nazimow, A. 2.	Vice-consul.
Palerme	Le cons. d'Et. C. Minciaki, Wl. 3.	Consul général.
Pise	P. Massoni	Vice-consul.
Reggio	F. Genovese. . . .	id.
Salerne.	J. Granozio	id.
San Remo	A. Rubino, St. 3. .	id.
Savone	J. Acquarone, St. 3.	id.
Spezzia.	J. Lardon, A. 3. . .	id.
Syracuse	M. Cassia.	id.
Tarente	Tommaso Guardone	id.

Terranova	I. Fede-Mallia . .	Vice-consul.
Trapani.	M. Vito-Patrica, St. 3	id.
Tropea	J. Fazzari	id.
Venise	Le cons. d'État Bakounine, A. 2. .	Consul.

TURQUIE.

Constantinople. Le lieutenant-général et aide de camp général *Ignatiew*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, St-A. N. diam.

Le cons. d'État actuel *Nélidow*, chambellan, St. 1, conseiller.

Le cons. de coll. *Basili*, g. de la ch., 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Goubastow*, St. 2, 2e secrétaire.

L'assesseur de collége prince *Tzérételew*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.

Le secrétaire de collége *Stcherbatchew*, g. de la ch., secrétaire adjoint.

Le secrétaire de collége prince *Chakhovskoï*, secrétaire adjoint.

Le cons. d'Etat *Onou*, Wl. 3, 1er drogman.

Le cons. d'État *Mokeiew*, Wl. 3, 2e drogman.

Le cons. de cour *Bélotzerkovetz*, St. 2, 3e drogman.

Le cons. de cour *Argiropoulo*, 3e drogman.

Le conseiller de cour *Karakanovsky*, St. 2, médecin.

L'assesseur de collége *Téplow*, St. 3, expéditeur de l'expédition des courriers.

Le secr. de collége *Maximow*, jeune de langues.

L'enregis. de collége *Kouchta*, id.

M. *Vourtzel*, id.

M. *Grinew*, id.

M. *Jacovlew*, id.

TURQUIE D'EUROPE.

Cavala	M. Foscolo	Agent cons.
Constantinople . .	Le cons. d'Etat Hitrovo, g. de la ch. Wl. 3.	Consul général.
—	Le cons. honoraire Lissévitch. . . .	Secrétaire.
—	Le secr. de coll. Soukhotine, St. 3.	Drogman.
—	Le cons. de cour Iugovitch, Wl. 4. A. 2. C.	Capitaine de port.
Andrinople	Le cons. d'Etat Ivanow, A. 2 C. . .	Consul.
Arta	G. Varcelli, A. 3. .	Vice-consul.
Bitolia (Monastir) .	Le cons. de cour Maximow, St. 2 . .	Consul.
—	Le conseiller honor. Oulianow	Secrét. et drog.
Dardanelles	Le cons. de cour L. Fonton, St. 3.	Vice-consul.
Philippopoli . . .	Le cons. de coll. N. Guérow, A. 2. . .	id.
Gallipoli	I. Poumpouras . .	Agent cons.
Janina	Le cons. de coll. Troyansky, A. 2.	Consul.
—	L'assesseur de coll. Jurenew, St. 3. .	Secrét. et drog.
Küstendjé.	Panpoulow	Agent cons.
Larissa	G. H. Lazaro . . .	id.
Prévèsa	G. Varcelli, A. 3 .	Vice-consul.
Reti mo	G. Skouloudi. . . .	Agent cons.

Rodosto	G. Kritico	Vice-consul.
Roustchouck. . . .	Le cons. d'Etat Kojevnikow, A. 2., Wl. 4.	Consul général.
—	Le cons. de cour Krylow, A. 3. . .	Secrétaire.
—	L'ass. de coll. Elissitrine, St. 3. . .	Drogman.
Salonique.	Le cons. de cour Jusèphovitch, St. 2.	Consul.
—	14e classe Eichler .	Secrétaire et drogman (en fonctions).
Saraïevo	Le conseill. d'État Koudriavtzew, A. 2.	Consul.
—	L'Ass. de collége Nalétow	Secrétaire et drogman.
Scutari	Le cons. de coll. Iastrébow, St. 2 .	Consul.
—	L'enreg. de collége Speyer, St. 3. . .	Secr. et drog. (en fonctions).
Toultcha	L'ass. de coll. Vassilevsky, A. 3. . .	Vice-consul.
Varna	N. Dascalow, St. 3 .	Agent cons.

SERBIE.

Belgrade	Le cons. d'Etat act. Kartzow, Wl. 3. .	Agent diplom. et consul gén.
—	Le conseil. honor. Ladyjensky . . .	Secr. et drog.

ROUMANIE.

Braïlow	A. Mélass, A. 3 . .	Vice-consul.
Bucharest	Le cons. d'État baron Stüart, Wl. 3.	Agent diplom. et consul gén.

Bucharest.	Le conseil. honor. Kazarinow, A. 3.	Secrétaire.
—	Le conseiller de cour Niaga, St. 3.	1er drogman.
—	Le secrét. de coll. Zolotarew, A. 3 .	2e drogman.
Galatz	Le cons. d'Ét. A. Romanenko, Wl. 3.	Consul.
Ismaël	Le cons. d'État P. Romanenko, Wl. 4, A. 2.	Consul.
Jassy	Le cons. de coll. Jacobson, Wl. 4, A. 2.	id.
—	Le cons. honnoraire Bakounine . . .	Secrétaire.

TURQUIE D'ASIE.

Aydon	E. Callonari . . .	Agent cons.
Alexandrette . . .	D. Darivo, St. 3 . .	Vice-consul.
Batoum.	Le cons. de coll. Giudici, A. 2. . . .	id.
Brousse	J. Perdicaris . . .	id.
—	M. Chemzy	Drogman.
Candie (île de) . .	Le cons. d'État Lagovsky, Wl. 4, A. 2	Consul.
—	J. Mitsataki	Vice-consul.
Erzeroum.	Le cons. d'État Obermüller Wl 4., A. 2.	Consul.
—	Le conseil. honor. Lischine	Secrétaire et drogman.
Haman	S. Houri	Agent cons.
Homs	M. Skender	id.
Kars	Jean Oundjiew . .	id.
Kerassonde. . . .	Kipriotti, St. 3. . .	Vice-consul.

Lemnos	J. Lambiry	Vice-consul.
Mitylène	G. Amira	id.
Rhodes	W. Jugovitch, St. 3.	id.
Samsoun	Cacace, St. 3 . . .	Agent cons.
Scalanova.	X. Alexaki	id.
Simia	M. Samiottaki. . .	id.
Smyrne	Le cons. d'État Moussouri, A. 2 .	Consul.
Sinope	E. Michielli . . .	Agent cons.
Tchesmé	A. Simariotti . . .	id.
Trébizonde	Le conseil. d'État Timoféiew, Wl. 3.	Consul.
—	L'ass. de coll. Emélianow, A. 3.	Secrétaire et drogman.
Tripoli	A. Kazéflis, St. 3 .	Vice-consul.

SYRIE.

Beyrouth	Le cons. d'Et. act. Petkovitch, Wl. 3.	Consul général.
—	Le cons. de cour Tchetveroukhine, St. 2	Secrétaire et drogman.
Alep	Le cons. d'État Ivanow, St. 2. . . .	Consul.
Hamah	Sélim Houri	Agent cons.
Chypre	A. Vondiziano . .	Vice-consul.
Latakieh	G. Mourkos	Agent cons.
Jaffa	Marabouti, St. 2. .	id.
Jérusalem	Le cons. de cour Illarionow, St. 2.	Consul.
—	Le cons. honor. Lévitow, St. 2 . . .	Secrét. et drog. (en fonctions).
—	Scheïchachiri, St. 3.	Drogman.
Saïda	F. R. Allah, St. 3 .	Agent cons.

ÉGYPTE.

Alexandrie	Le cons. d'État act. J. Lex, Wl. 3 . .	Agent diplom. et consul gén.
—	L'assess. de collége Eberhardt, A. 3 .	Secrétaire et drogman.
—	Le cons. de cour Svilaritch, St. 2. . .	Vice-consul.
Assiout.	S. Faltaous	Agent cons.
Damiette	K. Scarlato, St. 3 .	Vice-consul.
Louqsor	Moustapha-Aga Ajad	Agent cons.
Mansourah	M. Boutary	id.
Raiffe.	C. Anschar	id.
Saïd	H. Bronn	Vice-consul. (en fonctions).
Suez	G. Costa	Agent cons.
Tantah	Hamil Kordahi . .	id.

LÉGATIONS ET CONSULATS.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

Buénos-Ayres . . . | | Consul.

BADE.

Carlsruhe. Le cons. d'État actuel *Koloschine*, chambellan, St. 1, ministre-résident.

L'ass. de coll. *Essen*, g. de la ch., secrétaire.

BAVIÈRE.

Munich. Le conseiller privé *J. Ozérow*. A. bl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le conseiller de collége et g. de la ch. *Westmann*, St. 2, 1er secrétaire.

Le secrétaire de coll. *Bacheracht*, St. 3., 2e secrétaire (en fonctions).

Le cons. d'État prince *A. Galitzyne*, g. de la ch., St. 2 C. attaché.

L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, attaché.

Le secrét. de gouv. *Népluiew*, attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le cons. privé comte *A. Bloudow*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État baron *Meyendorff*, g. de la ch., A. 2, 1[er] secrétaire.

Le cons. honor. *Schirkow*, St. 3, 2[e] secrétaire.

Le cons. de cour *Frankenstein*, St. 2, attaché.

Anvers	E. Agie, A. 3 . . .	Consul.
Gand.	A. Verhaeghen, A. 3	id.
Liége.	L. Falisse.	Vice-consul.
Ostende	J. Brasseur, St. 3 .	Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. d'État act. comte *Koskull*, St. 1, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

L'ass. de coll. *Berends*, secrétaire.

Rio-Janeiro	L'ass. de coll. Berends	Gérant le consulat.
—	A. Franklin, St. 3 .	Vice-consul.
Fortaless	L. da-Cunha. . . .	id.
Maranhao.	Hualberto da Costa	id.
Montevidéo	Hope Lafone . . .	Consul.
Para	A. E. da Costa . .	Vice-consul.
Pernambuco. . . .	A. Pinto.	id.
Rio Grande do Sul.	Bojunga	id.
Santos	M. Brunn	id.

CHILI.

Valparaiso	Charles Wolff . . .	Consul.

CHINE.

Pékin. Le cons. d'État act. *Bützow*, St. 1, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de cour *Koïander*, secrétaire.

L'ass. de coll. *Popow*, 2e drogman.

Le secr. de coll. *Dmitrevsky*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Popow*, id.

Le secrétaire de gouv. *Lentz*, id.

L'enreg. de coll. *Poggio*, id.

Le docteur en médecine, cons. de coll. *E. Bretschneider*, A. 2 C., médecin.

Fou-tcheou	M. Piatkow. . . .	Vice-consul.
Han-kow	P. Ponomarew . .	id.
Ourga	Le conseil. de coll. Schischmarew, A. 2, Wl. 4 . . .	Consul.
—	L'ass. de collège Padérine, St. 3. .	Secrétaire.
—	Le secrétaire de coll. Protassiew . . .	Drogman.
Shanghaï	Le cons. d'État act.	
—	Skatschkow, Wl. 3	Consul général.
—	J. Reding, St. 3. .	Vice-consul.
Tien-tsin	Le conseiller de cour Weber, A. 3. . .	Consul.

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. privé baron *Mohrenheim*, Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour prince *Baratow*, g. de la ch., St. 3, secrétaire.

Copenhague. . . .	Le cons. d'Et. Volborth, Wl. 4, A. 2	Consul général.

Copenhague. . . .	W. Kœfved	Vice-consul.
Aarhuus	J. T. Seiersen . . .	id.
Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ)	H. Munch	id.
Elsenœr.	M. Johnsen	id.
Frederikshavn. . .	Thorsöe.	id.
Hjorring	I. Nielsen.	id.
Lemwig.	A. Andersen, St. 2.	id.
Nyborg.	Chr. Jensen. . . .	id.
Thysted	I. M. N. Johnsen .	id.
St-Thomas (Antilles)	M. Brönsted. . . .	Consul.

ESPAGNE.

Madrid. Le cons. privé *Koudriavsky*, A. bl., envoyé extraor. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'État *Sidorovitch*, chambellan, A. 2, 1er secrétaire.

Le secr. de coll. *Wagner*, 2e secrétaire.

Cadix.	Le cons. d'Et. act. R. Fehleisen, St. 1 .	Consul général.
—	Charles Segerdahl .	Vice-consul.
Algésiras	A. Durate	id.
Alicante	L. Antoine-y-Zayas	Consul.
Almeria.	D. F. de Roda. . .	Vice-consul.
Barcelone.	J. Valldejuli. . . .	Consul.
Bilbao	S. de Echavaria y Guinea.	Vice-consul.
Carthagène	R. Spottorno, A. 3 .	id.

Corogne	H. Pastor	Vice-consul.
Denia.	G. Graham	id.
Ferrol	J. Jofre y Domenetz.	id.
Iviça	E. Vallis	Agent cons.
Mahon (îles Baléares)	S. Ladico	Consul.
Malaga	G. de Rein	id.
—	G. H. de Rein . .	Vice-consul.
Palma (Majorque) .	G. Oliver.	id.
Ribadeo.	D. A. Conto y Cardido	id.
Santander.	D. P. Cahigas y Moro, St. 3. . .	id.
Séville	F. M. de Abauerra	id.
Tarragone	L. Müller.	id.
Valence.	V. Ferrer y Bartolo.	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	E. Fischer	Vice-consul.
Havane (La) . . .		Consul.
Manilla	F. Griswold-Heron.	id.
Matanzas.	G. T. Chimper . .	Vice-consul.
S. Cruz de Ténériffe	Abel de Aguilar . .	id.

ÉTATS-UNIS.

Washington. Le cons. d'État actuel *Schischkine*, St. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. honor. *Willamow*, g. de la ch., 1er secrétaire (en fonctions).

Le secr. de gouv. *Meissner*, 2e secrétaire (en fonctions).

New-York	Le cons. d'État W. Bodisco, Wl. 3 .	Consul général.
—	H. Baltzer	Vice-consul.
Baltimore.	A. Kohler, St. 3. .	id.
Boston	W.Brandt Storer A.3	id.
Charleston	E. Barnwell. . . .	id. (intérim)
Galveston.	John Stevens . . .	id.
Guayaquil	L. Stagg	Consul.
Mobile	Julius Weber . . .	Vice-consul.
Nouvelle-Orléans. .	J. F. Schröder, St. 3	id.
San-Francisco . . .	Le cons. d'Etat Wélétzky, Wl. 3	Consul général.
Savannah.	J. K. Wilder, St. 3.	Vice-consul.
Philadelphie. . . .	H. Préaut	id.

GRECE.

Athènes. Le cons. d'État actuel *Sabourow*, chambellan, A. 1, envoyé extr. et min. plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *A. Persiani*, Wl. 3, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *N. Danzas*, A. 3, 2e secrétaire.

Corfou (îles Ioniennes)	Le cons. d'État Jadovsky, A. 2. C.	Gérant le consulat général.
—	Le cons. de cour Yakimansky, St. 2 .	Secrétaire et drogman.
Pirée.	Le cons. d'Etat Henrichsen, Wl. 3. .	Consul.
Syra (île de) . . .	Le cons. d'Etat G. Doubnitsky, Wl. 3	id.
Tinos	Brazano	Agent cons.

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt. Le cons. d'État act. comte *N. d'Osten-Sacken*, chamb., A. 1, ministre résident.

L'ass. de coll. *Zybine*, g. de la ch., St. 3, secrétaire.

JAPON.

Jeddo. Le cons. d'Etat act. *Struve*, A. 1. avec les glaives, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

L'ass. de coll. baron *Rosen*, secrétaire.

Le cons. honor. *Elnitzky*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Kostylew*, id.

Nagasaki	L'ass. de coll. Olorovsky, St. 3. . .	Consul.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Le conseiller privé actuel *d'Oubril*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, St-A. N. (Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse.)

PAYS-BAS.

La Haye. Le conseiller privé *Stolypine*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour comte *Mouraview*, g. de la ch., secrétaire.

Amsterdam	Le conseiller d'Etat Serjpoutovsky. . Wl. 3.	Consul général.
—	Le conseiller honor. Boukharow, A. 3.	Vice-consul.
Delfzyl	J. P. Vos	Agent cons.
Friesland . . . } Harlingen. . . . }	Harmens	id.
Helder (Le). . . .	P. Groen	id.
Rotterdam	E. Driebeck, St. 2.	Consul.
—	P. H. Driebeck, St. 3.	Vice-consul.
Schéveningen . .	M. Maas	Agent cons.

Ter Schelling . . .	C. Zunderdorp. . .	Agent cons.
Texel. . . . . . Vlieland	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vliessingen	A. Benier, St. 3 . .	id.

PÉROU.

Lima	G. Elster.	Consul.

PERSE.

Téhéran. Le conseiller d'Etat actuel *Zinoviéw*, St. 1., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour *B. Schimanovsky*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Petrow*, A. 2, 2e secrétaire.

Le cons. de coll. *Krebel*, A. 2, 1er drogman.

Le cons. honor. *Grigorovitch*, A. 3, 2e drogman.

Le secrétaire de coll. *Ponaphidine*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Philipiew*, id.

L'enreg. de coll. *Stchelkounow*, id.

M. *Pohitonow*, id.

Le cons. de cour *Kouzminsky*, médecin.

Tauris	Le cons. d'État Bézobrazow, Wl. 3.	Consul général.
—	Le conseiller honor. Schouljevsky, St. 3	Secrétaire.
—	Le secrétaire de coll. Kokhanovsky St. 3	Drogman.
Astrabad	Le cons. de cour Bakouline, A. 2 . . .	Consul.
—	Le secrétaire de coll. Jdanow, St. 3 . .	Secr. et drog.
Rescht	L'ass. de coll. Nord.	Consul.
—	Le conseiller honor. Vlassow	Secr. et drogm.

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. privé *Glinka,* A. bl., envoyé extr. et min. plénip.

L'ass. de collége *Koudriavsky,* g. de la ch., secrétaire.

Lisbonne	Le cons. d'Et. Laxman, A. 2. . . .	Consul.
—	F. G. Lahmayer . .	Agent cons.
Faro.	A. J. Cuelho de Carvalho.	Vice-consul.
Figuiera	F. I. da Costa. . .	id.
Lagos	F. V. Galvon . . .	id.
Oporto	Vasco Ferreira Pinto Bastos	id.
Sétubal.	J. T. O'Ncill . . .	id.
V. Nova de Portimao	J. D. Serpa	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Fayal (îles Açores)	R. A. M. Henrikech	Vice-consul.
Funchal (île Madère)	G. Krohn, St. 3. .	id.
Ile Mayo (Cap-Vert)	L. A. Cardozo . . .	id.
Porto-Grande . . .	Thomas Macaulay Miller	id.
Ile St-Michel . . .	Henrique Ferreira de Paula Medeiros.	id.
Ile Tercère	Jose Borges Leal. Corte Real . . .	id.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	J. W. Pflüger . . .	Vice-consul.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Dresde. Le cons. privé *Kotzebue,* Wl. 2, envoyé extraord. et min. plénip.

Le cons. d'Etat *B. Danzas,* A. 2, secrétaire.

Leipzig	Le cons. d'Etat Radetzky-Mikoulitch, chamb., A. 2. C. .	Consul.

SAXE-WEIMAR.

Weimar. Le cons. d'État actuel comte *Toll*, chambellan, Wl. 3, ministre-résident.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. Le conseiller privé *Okounew*, A. 1, envoyé extr. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. comte *Dunten*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.

Le cons. de cour *Kolémine*, g. de la ch., 2e secrétaire.

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'État act. Mollerius, A. 1. .	Consul général.
—	L. Arosenius, St. 3.	Vice-consul.
Calmar.	P. E. Kreuger, St. 3	id.
Carlshamn	E. Meyer	id.
Carlskrona	A. Palander . . .	id.
Gèfle	F. M. Berndston .	id.
Gothenburg	G. Krafft	id.
Gothland (île de) .	J. E. Stare	id.
Halmstad.	M. Wetterlund . .	id.
Haparanda	N. Wennerström St.3	id.
Helsingborg. . . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Hernösand	O. R. O. Nordin . .	id.
Hudicsvall	J. Wahlström . .	id.
Landskrona. . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Luleo	C. Palmgren . . .	id.
Lussekil	W. Mollen	id.
Malmœ.	A. C. Holm, St. 3	id.
Moss	J. F. Gerner . . .	id.
Nedercalix	A. Böckstrem. . .	Agent-cons.

Norköping	H. Uner, St. 3 . .	Vice-consul.
Oscarhamn	J. E. A. Lundberg.	id.
Piteo	A. B. Celander. . .	id.
Skellefteo.	L. U. Larsson . . .	id.
Slütte	J. P. Staare	id.
Söderhamn	G. Forssius	id.
Strömstadt	W. L. Smith . . .	id.
Sundsvall.	E. Bredenberg, St. 3.	id.
Umeo	E. Forssel	id.
Warberg	P. S. Bagge . . .	id.
Westerwik	R. Fogelmarck . .	id.
Ystad	H. R. T. Nilsson. .	id.

NORVÉGE.

Aalesund	L. Haasted.	Vice-consul.
Christiania	Le cons. de coll. A. Tœttermann, St. 2	Consul général.
—	P. Douborg	Vice-consul.
Arendal	P. L. Lund	id.
Bergen	R. Gripp, A. 3. . .	id.
Christiansand . . .	D. O. Issaksen, Wl. 4.	id.
Christiansund. . .	N. Knudtzon . . .	id.
Drontheim	G. F. Klingenberg,	id.
Farsund	Peter Sündt . . .	id.
Flekkefiord	August Esche . . .	id.
Hammerfest	Le conseil. d'Etat Sventorjetzky, A. 3	Consul.
—	J. C. Jentowt, St. 3.	Vice-consul.
Laurvig.	Peter Herlofson . .	id.
Stavanger . . .	J. Sömme, St. 3 . .	id.
Töusberg	Carl Thorsen . . .	id.
Tromsoë	C. Holmboë. . . .	id.
Wardoë	P. G. Skanke, St. 3	id.
Wadsoë	L. Brodtkorb, St. 3.	id.

SUISSE.

Berne. S. A. le cons. d'État act. prince *M. Gortchacow*, chambellan, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.
Le cons. d'État *N. Glinka*, chamb., Wl. 3, 1er secrétaire.
Le secrét. de gouv. *N. Giers*, g. de la ch., 2e secrétaire (en fonctions).
Le cons. d'Ét. act. *Scariatine*, en fonctions de maître de la Cour, St. 1, attaché.
Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.
Le cons. d'Ét. *Bondarewsky*, St. 2, attaché.
Le cons. honoraire von *Knorring*, g. de la ch., attaché.

TUNIS.

Tunis.	C. Nissen.	Consul.

VILLES HANSÉATIQUES.

Hambourg. Le cons. d'État actuel *Höltcke*, St. 1, ministre-résident.

Hambourg	Le cons. d'Ét. comte Cassini, g. de la ch., Wl. 3. . . .	Consul général et secrétaire de la légation.
—	H. Poppe, St. 3 . .	Vice-consul.
Bremen	J. Achelis.	id.
Cuxhaven	Egghers, St. 3 . . .	id.
Lübeck.	Le cons d'État B. Maléine, A. 2 C .	Consul.
—	J. B. K. Mitterhusen, St. 3	Vice-consul.
Travemünde . . .	Dunker.	Agent cons.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le cons. privé *Staal*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le cons. d'État *P. Ozérow*, chambel., Wl. 3, 1er secrétaire.
L'ass. de coll. *Vénévitinow*, g. de la ch., St. 2, 2e secrétaire.

AMBASSADEURS ET MINISTRES,

CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES,

RÉSIDANT EN RUSSIE.

ALLEMAGNE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Ex. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. le comte *de Berchem*, conseiller.
M. le baron *Veltheim*, 2e secrétaire.
M. le prince *d'Arenberg*, secrétaire.
M. de *Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché milit.

St-Pétersbourg. . .	Brauer	Consul.
—	G. Hauff	Vice-consul.
Moscou.	Dr J. Laubereau .	Consul.
—	Moritz Marc . . .	Vice-consul.
Varsovie	Baron de Rechenberg	Consul général.
Odessa	Dr Blau.	Consul.
—	Baron de Lamezan	Vice-consul.
Riga	Charles F. Deubner	Consul général.
Réval.	A. Ch. Koch . . .	Consul.
—	R. Koch	Vice-consul.
Libau	E. Martenson. . .	Consul.

Pernau.	N. Bremer.	Consul.
Windau.	E. Mahler	id.
Akkerman	A. Rigler	id.
Novosselitz	G. Ratien.	Agent cons.
Narva	Nicolas Dieckhoff.	Consul.
Arensburg	Th. W. Grubener .	Vice-consul.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Vybourg	J. Hackmann . . .	Consul.
Fridrichsham . . .	M. Südel	Agent cons.
Helsingfors	Bartels.	Consul.
Åbo	C. F. Voss.	id.
Ekenaes	F. Hultmann . . .	id.
Uleaborg	T. Siemssen . . .	id.
Kovno	Szczesny	id.
Berdiansk. . . .	J. Hæmmerle . . .	id.
Ny-Karleby . . .	C. Grundtfeldt. . .	id.
Kertsch	Gustave Schiller . .	Vice-consul.
Arkhangel	J. Gernet.	Consul.
Taganrog.	Fédor Cabasch . .	id.
Tiflis.	Baron O'Ifflinger. .	id.
—	William Bolton . .	Agent cons.
Wasa.	Stolzenberg	Consul.
Christinenstadt . .	C. Carlstroem. . .	id.
Björneborg	Georges Wentzel .	id.
Borgå	C. Åberg	id.
Rostow.	Jean E. Scaramanga	id
Onéga	W. Roussatier . .	Vice-consul.
Nicolaïew	Fr. Gehler	Agent cons.

AUSTRO-HONGRIE.

(Quai Anglais, maison № 52.)

Son Exc. M. le baron *de Langenau*, général de cavalerie, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. de *Okoliczanyi*, conseiller.

M. le comte *Seilern*, secrétaire.
M. le comte *de Zichy*, secrétaire.
M. le baron de *Bechtolsheim*, attaché militaire.
M. le baron *de Wacken*, attaché.

St-Pétersbourg . .	Le bar. G. Wyneken	Consul général.
—	Louis Kern . . .	Consul et gérant le consulat général.
Moscou	Antoine de Le Bidart	id.
Varsovie	Le baron Ernest de Brenner-Felsach	Consul général.
Odessa	Le chevalier Charles Princig de Hervatt	id.
Riga	Eugène Grimm . .	Consul.
Libau	F. W. Rosenkranz	id.
Kertch	Emile Balta . . .	Vice-consul. (gérant).
Rével.	Charles Elfenbein .	Consul.
Taganrog	Grégoire Sbisa . .	Vice-consul.
Beltzy	N. Negruss	id.
Berdiansk.	Jean Ivancich . .	Agent cons.
Marioupol.	Antoine Mazzorana	id.
Nicolaïew.	Louis Culissich . .	id.

BAVIÈRE.

(Karavannaïa, maison № 6.)

M. le comte *de Fugger Kirchberg-Weissenhorn*, chargé d'affaires.

BELGIQUE.

(Rue des Officiers, maison № 19.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extr. et min. plénip.
M. le baron *Daelman*, conseiller.

St-Pétersbourg . .	Le baron Fehleisen	Consul.
Moscou.	C. Dépret	id.
—	Soil	Vice-consul.
Varsovie	d'Epstein	Consul général.
Odessa	Onés. Raffalovitch .	id.
Riga	D. G. Rücker . . .	Consul.
Libau.	C. W. Tode	id.
Pernau	C. W. Geinz	id.
Narva.	E. Peltzer	id.
Taganrog	A. Scaramanga . .	id.
Berdiansk.	Jean Bonnet. . . .	id.
Marioupol	J. Ivanovitch . . .	id.
Arkhangel	M. Shergold . . .	id.
Wibourg	R. Lydecken. . . .	Vice-consul.
Révél	Gahlnbäck.	Consul.
Helsingfors . . .	Emile Kjollerfeldt .	id.
Cronstadt	William Lüders . .	Vice-consul.

BRÉSIL.

(Millionnaïa, m. № 9).

M. le baron *d'Alhandra*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	A. Schwabe . . .	Consul général.
—	Charles Geriche .	Vice-consul.
Moscou	Frédéric Kraft . .	id.
Odessa	Herm. Raffalovitch	Consul.
—	Pedro Suppitchitch.	Vice-consul.
Riga	Henry Thoms . .	id.
Révél.	Eduard Bätge . .	id.
Helsingfors . . .	Reynold Frenckel .	Consul.
Cronstadt	Alex. Wilkins . . .	Vice-consul.

CHILI.

Odessa	Leon Perdmann . . .	Consul.

DANEMARK.

(Grande rue des Ecuries, m. № 5.)

M. *de Vind*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Lövenörn*, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	H. J. Pallisen . . .	Consul général.
—	P. Berg	Vice-consul.
Moscou.	M. v. Wogan . . .	Consul.
Odessa	S. Horowitz	id.
—		
Riga.	N. Kriegsmann . .	id.
Révել	Wold. Mayer . . .	Vice-consul.
Libau.	A. Alröe	Consul.
Arensbourg	A. Schmidt	Vice-consul.
Pernau.	A. Rodde	id.
Windau	F. Zell	id.
Narva	R. W. Bolton . . .	id.
Cronstadt	Paul Möcch . . .	id.
Helsingfors	H. Bergström . . .	id.
Vybourg	W. Harleng . . .	id.
Björneborg	G. Sohlstrom . . .	id.
—		
Åbo	C. M. Malm. . . .	Consul général.
Lovisa	A. Gratschoff . . .	Vice-consul.
Wasa.	A. Hedmann . . .	id.
Ekenaes.	Frithiof Hultmann.	id.
Raumo.	Adolf Granström .	id.
Uleaborg	Frid. Borg	id.
Friedrichshamn . .	C. H. Alquist . . .	id.
Christinestadt. . .	C. W. Kropelin . .	id.
Nystad.	C. R. Ljung . . .	id.
Borgo	C. M. Lindrath . .	id.
Ny-Karleby. . . .	A. Häggblom . . .	id.
Taganrog.	Jacques Poliakow .	id.

Rostow	J. Poliakow . . .	Vice-consul.
Berdiansk.	E. Drascovitch . .	id.
Arkhangel	E. des Fontaines. .	Consul.

ESPAGNE.

(Petite-Morskaïa, m. № 8.)

M. *Alvarez de Tolèdo*, marquis de Casafuerte, chargé d'affaires.

M. *Pedro Diez de Rivera*, 2e secrétaire.

M. *Tomas Perez del Pulgar y O'Lawlor*, 3e secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	M. E. Masterman .	Consul.
—		
Moscou.	Don Luis Bauer .	Consul.
—	Don Ch. L. Bauer .	Vice-consul.
Odessa	Don Jesus Gutierrez	Consul.
—	Don Alejandro Corsi	Vice-consul.
Riga	Don Jorge Madrilley	Consul.
—	Don Alej. Heiman.	Vice-consul.
Révél.	Don Arturo Girard	id.
Libau.	M. E. Martenson .	id.
Cronstadt.	Don Alejandro Wilkins	id.
Vybourg	Don G. Hachmann.	Vice-consul.
Helsingfors	Don Leon Borgström	id.
Åbo	Don Juan Julin . .	id.
Björneborg	Don Claes Biorneborg	id.
Uleaborg	Don F. S. Franzen .	id.
Taganrog	Don Andrés Mussuri	id.
Kertch	Don Vicente Giamalba	id.
Varsovie	Samuel Löwenberg	Consul.

Eupatorie.	Don Carlos Martin	Vice-consul.
Berdiansk.	Don Juan Ivanovitch.	id.
Nicolaïew	Don Luis Culissich	id.
Marioupol	Don Pedro Bonacich	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Petite-Morskaïa, m. № 8.)

M. *Boker*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Atkinson*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Georges Pomutz . .	Consul général
—		Vice-consul
Moscou	Samuel Young . .	Consul.
—		
Riga		
Rével.	Woldemar Mayer .	Agent cons.
Odessa	Leander E. Dyer .	Consul.
—	Stephen Ralli . . .	Agent cons.
Cronstadt	A. Wilkins	id.
Vybourg	J. Sparrow	Agent cons.
Helsingfors	R. Frenckell . . .	Consul.
Arkhangel	E. Brandt.	id.
Rostow s. D. . . .	John Martini . . .	Agent cons.
Varsovie	Joseph Ravicz . .	Consul.
Taganrog	Berthold Smitz . .	Agent cons.
Poti et Tiflis . . .	D. Rudolph Peacock	Agent cons.
Nicolaïew		Agent cons.

FRANCE.

(Mokhovaïa, maison № 5.)

S. Exc. M. le général *Le Flo*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.
M. *de Laboulaye*, 1er secrétaire.
M. le comte de *Nicolay*, 2e secrétaire.
M. le vicomte *de Vauvineux*, 3e secrétaire.
M. le comte *de Vogué*, 3e seerétaire.
M. le comte *de Verdonnet*, attaché.

M. le comte *des Nétumières*, attaché.
M. *Gaillard*, colonel d'état-major, attaché militaire.

St-Pétersbourg . .	Henri Boyard. . .	Consul.
—	Mezer	Chancelier.
Moscou	Mariani.	Consul.
—	Sipart	Chancelier.
Varsovie	Le baron Finot . .	Consul général.
—	Auguste Maurice .	Chancelier.
Riga	Le vicomte d'Abzac.	Consul.
—	Puissant de Guzainnecourt . .	Chancelier.
Révél.	Girard	Agent cons.
Libau.	Rottermund. . . .	id.
Arensbourg. . . .	Favre	id.
Cronstadt.	Malevigne	id.
Narva	Robert Peltzer . .	id.
Helsingfors	Nystedt	Agent vice-consul.
Odessa	Cochet	Consul.
—	Saurau	Chancelier.
Taganrog	Moscetti	Agent cons.
Berdiansk	Bennet	id.
Tiflis	Le marquis Ripert de Monclar . . .	Consul.
—	Rheins	Chancelier.
Arkhangel	G. Roussatier . . .	Agent cons.
Kherson	Allard	id.
Marioupol.	Pelagati	id.
Uleaborg	Hockert	id.
Kertch	Batta	id.
Nicolaïew.	Vitale	id.

GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison № 4.)

S. Exc. *Lord Augustus Loftus*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. *Doria*, 1er secrétaire.
M. *Scott*, 2e secrétaire.
M. *Egerton*, 2e secrétaire.
M. *Gosselin*, 2e secrétaire.
L'honor. *Frédéric Wellesley*, lieut.-colonel, attaché milit.

St-Pétersbourg. . .	John Michell. . . .	Consul.
Moscou.	Frédéric Leslie . .	Vice-consul.
Varsovie	Le colonel Francis Maude	Consul général.
Riga.	James Grignon . .	Consul.
—	William Breslau .	Vice-consul.
Rével.	Girard de Soucanton	id.
Narva	Thomas Kinnol . .	id.
Libau.	Charles Schnobel .	id.
Ile d'Oesel.	Chr. Schmidt . . .	id.
Cronstadt.	Walter Maynard. .	id.
Vybourg	H. Lorentz	Consul.
Helsingfors	William Campbell.	id.
Åbo	William Crichton .	Vice-consul.
Björneborg	Wahlgrön.	id.
Uleaborg	Oscar Huberg . .	id.
Onéga	Thomas Gellibrandt	id.
Arkhangel	W. Birse	Gér. le consulat.
Odessa	George Edward Stanley	Consul général.
Tiflis	George Ricketts .	Consul.
Friedrichshamn . .	Charles Wahl. . .	Vice-consul.
Kertch	Peter Barrow . . .	Consul.
—	Clive Long Phillips.	Vice-consul.
Kherson	Richard Webster .	id.
Taganrog.	John P. Carruthers	Consul.
Berdiansk	Lowe	Vice-consul.
Nicolaïew	William Wagstaffe.	Consul.
Sebastopol	Capitaine S. H. Starford	Vice-consul.
	John Shergold . .	Consul.

Arensbourg . . .	Vincent Grubener .	Vice-consul.
Windau.	Charles David . .	id.
Pernau	Leopold Barlehn .	id.

GRÈCE.

(Grande rue des Ecuries, m. № 12.)

M. *Brailas Arméni*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

M. *Marcoran*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	J. Kondoïanaki . .	Consul général.
Moscou	J. Jastchenko . .	Consul.
Odessa	J. Voutsina . . .	Consul.
Kertch	Antoniades . . .	Vice-consul.
Eupatorie.	C. Pogonato. . . .	Agent cons.
Taganrog.	N. M. Giurdi . .	Vice-consul.

ITALIE.

(Quai de la Cour, m. № 14.)

S. Exc. M. le chevalier *Nigra*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. le comte *Louis de Collobiano*, 1er secrétaire.

M. le prince de *Camporeale*, 2e secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Le chev. Pinto . .	Consul.
—	Basile Cataliotti . .	Vice-consul.
Moscou.	C. Depret.	Consul.
—	A. Seifert.	Vice-consul.
Berdiansk.	Dominique Palumbo	Consul.
Cronstadt.	C. Winberg. . . .	id.
Varsovie	Miecislas Epstein .	Consul général.

Cronstadt	Malevigne.	Agent cons.
Poti	Rudolph Peacock .	id.
Révél	E. F. W. Mayer. .	id.
Riga	G. Tanck	Consul.
Odessa	Le chev. S. Castiglia	Consul général.
—	Le bar. C. Kemperlé	Vice-consul.
Taganrog.	Bar. Jos. de Boccard	Vice-consul.
Marioupol.	P. Schiaffino . . .	Vice-consul.
—	H. Pelagotti. . . .	Agent cons.
Kertch	P. Kikizolla. . . .	Vice-consul.
Théodosie.	Gustave Durunte .	Agent cons.
Helsingfors	T. Ceciulini. . . .	id.
Nicolaïew.	Luigi Vitali. . . .	id.
Tiflis	Christ. Robecchi. .	Consul.
Sébastopol	Pellegro Rocca . .	Agent cons.

JAPON.

(Grande Morskaïa, m. № 52.)

Le vice-amiral *Takeaki-Enomotto*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Bounkitzi-Itzikava, 2e secrétaire.
Tadanori-Naitoo, attaché.
Jamamoto Kiokata, attaché.

PAYS-BAS.

(Place Michel, m. № 11.)

M. *van der Hœven*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *Ruyssenaers*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	S. A. Sythoff . . .	Consul.
Moscou.	C. Bansa	id.
Odessa	R. Müntz.	Consul général.
Riga	J. Schröder. . . .	Consul.
Révél	W. Mayer.	id.
Libau	S. W. Stelling . .	id.
Pernau	A. Rodde	id.

Windau.	A. Molenar.	Consul.
Narva	A. Belton.	id.
—	R. Belton.	Vice-consul.
Helsingfors	J. Addens	Consul.
Vybourg	F. Wahl	Vice-consul.
Arensbourg	O. Schmidt. . . .	id.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Taganrog.	Simodi Papoi. . .	Vice-consul.
Kertch	V. Giammalva . .	id.
Berdiansk	Païkos	id.
Rostow.	Pandias Mariolachis	id.
Arkhangel	F. Lindes.	Consul.
Åbo	G. A. Lindblom. .	Vice-consul.
Björneborg	J. Grönfeldt. . . .	id.
Nicolaïstadt. . . .	G. Wolf.	id.
Uleaborg	H. Winckelmann .	id.
Friedrichshamn. .	D. Brunila	id.
Borgo	A. Eklöf	id.
Ekenæs	F. Hultmann . . .	id.
Lovisa	A. G. Hamberg . .	id.

PÉROU.

M. le sénateur *de Lavalle*, envoyé extr. et min. plénip. (abs).
M. *Manuel Soyer y Lavalle*, 1er secrétaire (abs).
M. *Geraldo Garland*, 2e secrétaire (abs).

St-Pétersbourg . .	Oscar Lampe . . .	Consul général.
Moscou	Mattern	Consul.
Odessa	Raffalovitz	id.
Riga	Zimmermann . . .	id.
Varsovie	Leiser	id.

PERSE.

(Fontanka, m. № 24.)

Mirza Abdourrakhim-Khan, env. extr. et ministre plénip.
Mirza Davoud, drogman.
Mirza Ali, 2e secrétaire.

St-Pétersbourg . . .	Samuel Poliakow. .	Consul général.
Moscou.	Jean Zaïtchenko. .	id.
Tiflis.	Mir. Assedulla Khan	Consul général.
Astrakhan	Aga Mir. Mahmoud	id.
Taganrog.	Jacques Poliakow .	Consul général.
Odessa	Louis Raffalovitch	Consul.
Varsovie	Edouard Epstein .	id.
Rostow	Nicolas Droscovitch	Vice-consul.
Erivan	Mirza Sadik-Khan.	id.
Poti	Tikron Vanitzow. .	Agent consul.

PORTUGAL.

(Hôtel de l'Europe.)

M. le baron *de Santos*, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

St-Pétersbourg. . .	O. H. Meeden . .	Vice-consul.
Odessa	Le chevalier Alexandre Corsi . .	Consul.
Riga	M. Charles Smith .	id.
Pernau	M. Reinhold Gottlieb Schmidt . .	id.
Helsingfors	M. Kissélew . . .	id.
Cronstadt.	M. Alexandre Wilkins	id.

PRUSSE.

(Grande-Morskaïa, m. № 41.)

Son Exc. M. *de Schweinitz*, lieutenant-général et aide de camp général, ambassadeur extraord. et plénipotentiaire.
M. le comte *de Berchem*, conseiller.
M. le baron *Veltheim*, 2e secrétaire.

M. le prince *d'Arenberg*, secrétaire.
M. de *Lignitz*, major à la suite de l'état-major, attaché militaire.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(Galernaïa, m. 10.)

M. *Due*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
M. *de Reuterskiöld*, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	L. Sterky	Consul général.
—	G. Sterky	Vice-consul.
Moscou.	Jean Krafft	Consul.
Odessa	I. Ephrussi	id.
—	R. Wilkins	Vice-consul.
Riga	W. von Sengbusch .	Consul.
—	O. von Sengbusch .	Vice-consul.
Rével	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	Reinhold Schmidt .	id.
Windau.	E. Reincke	id.
Libau.	A. Alröe	id.
Narva.	R. W. Bolton . . .	id.
Nicolaïéw	H. C. Lawton. . .	id.
Arensbourg	A. F. Schmid . . .	id.
Jacobstadt.	O. A. Malm . . .	id.
Cronstadt.	Hans Smith . . .	id.
Vybourg	F. Wahl	id.
Lovisa	A. Björkstén . . .	id.
Borgo.	A. Eklöf	id.
Helsingfors	F. Rouget de St Hermine.	Consul général.
—	C. W. S. Sundman.	Vice-consul.
Brahestad	F. Sovélius	id.
Gamlea-Carleby . .	E. Forsén	id.
Ny-Carleby	Carl Grundfeldt . .	id.
Åbo	G. Säwe.	Vice-consul.
Varsovie	J. Block	Consul.

Wasa	U. Wulff	Vice-consul.
Nystadt	I. Ramsell	id.
Eckenaes	F. Hulltman	id.
Björneborg	W. Rosenlew	id.
Friedrichshamn	G. H. Ahlquist	id.
Christinenstadt	O. Wendelin	id.
Uleaborg	L. Kandelin	id.
Arkhangel	D. Ch. Bodom	Consul.
Kertch	F. Tomasini della Torre	Vice-consul.
Taganrog	G. Sbisa	id.
Marioupol	G. B. Chiozzo	id.
Mariehamn (Aland)	N. Sittkoff	id.
Berdiansk	J. G. Irancich	id.
Raumo	A. W. Granström	id.
Tornea	K. A. Gowenius	id.
Baltischport	C. J. H. Gahlnböck	id.

SUISSE.

St-Pétersbourg	Eugène Dupont	Consul général.
Moscou	Fæsy	Consul.
—	Ferd. Luchsinger	Vice-consul.
Odessa	O. Tritten	id.
—	G. Haeny	id.
Riga	R. Caviczel	Consul.
Varsovie	Antoine Semadeni	id.

TURQUIE.

(Petite Morskaïa, m. № 10.)

Tevfik-Bey, chargé d'affaires.
Mihran Cavaffian Effendi, 2e secrétaire.
Aristarchi Bey, attaché.
Razzim-Effendi, attaché militaire.

St-Pétersbourg. . .	Ohannès-Effendi. .	Consul.
Kertch	Nicolaki-Effendi. .	id.
Odessa	Halil-Bey.	Consul général.
—	M. G. Racanié . .	Chancelier.
—	M. Salomon Berg .	Drogman.
Taganrog.	Dominian-Effendi .	Consul.
—	Eram-Effendi . . .	Chancelier.
Soukhoum-Kalé . .	Lareh-Effendi . .	Consul.
Eupatorie.	M. Martin	id.
Tiflis.	Behdjet-Effendi .	Consul général.
—	Akestoridès-Effendi	Chancelier.
Théodosie.	M. Corradini . . .	Consul.
Poti	Osman-Effendi . .	id.
Berdiansk	M. Ivanitch . . .	id.
Rostow	M. Palapani . . .	Vice-consul.

URUGUAY.

Taganrog.	Jean Ventura . . .	Consul.

WURTEMBERG.

(Karavannaïa, № 6.)

M. le baron *de Maucler*, chargé d'affaires.

MINISTÈRE DE LA COUR.

(Palais d'Hiver.)

MINISTRE: L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-And.

Grandes Charges de la Cour.

GRAND ECUYER: l'aide de camp général, général de cavalerie baron *Meyendorff*, St-And.

GRAND VENEUR: l'aide de camp général, général d'infanterie baron *Lieven*, St-And.

GRAND CHAMBELLAN: comte *Créptovitch*, St-A. N.

GRANDS ECHANSONS: prince *Viazemsky*, A. bl.
comte *Hendrikow*, A. bl.
comte *Potocki*, Wl. 2.

GRANDS MAÎTRES DE LA COUR: baron *Rosen*, St-A. N.
M. *Bibikow*, St-A. N.
comte *Stenbock*, St-A. N. diam.

Secondes Charges de la Cour.

S. A. le prince *Galitzine*, lieutenant-général, St-A. N. diam. gérant les fonctions de Grand Ecuyer.

M. *de Grote*, maréchal, St-A. N., gérant les fonctions de Grand Maréchal.

Grand Maître des cérémonies.

S. A. le prince *Lieven*, A. bl.

Maîtres des cérémonies.

Comte *Hendrikow*, A. 1.
M. *Tolstoy*, A. 1.
M. *Davydow*, St. 1.
M. *Dourassow*, Wl. 3.
M. *Rjevsky*.
M. *Benardaki*.
Comte *Ojarovsky*, Wl. 3.
M. *Gérébtzow*, St. 3.
M. *Vassiltchikow*.
Prince *Troubetzkoy*.

En fonctions de Maîtres des cérémonies.

M. *Ivinsky*.
M. *Talyzine*.
Prince *Kourakine*, St. 2. C.
Prince *Ouroussow*, St. 3.
Prince *Hilkow*.
M. *Ditmar*, Wl. 4 avec les glaives, A. 2. C.
Prince *Gagarine*.
Comte *Kissélew*.
Prince *Galitzine*.
M. *Békétow*.
Baron *Küster*, A. 2.

Expédition des cérémonies.

Gérant d'affaires: M. *Koudriavtzew*, conseil. d'Etat actuel, A. 1.

Secrétaires: M. *Savostianow*, conseiller de cour, g. de la ch., St. 3.
Comte *Cassini*, conseiller de cour, g. de la ch., St. 2.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions : 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers ; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger ; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger ; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leur affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'Etat, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. *(Annexe à l'art. 39 des lois organiques.)*

3. Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272 à 276 de la 2e partie du tome Ier du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires

étrangères dirige, sous l'autorité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose: 1° d'Institutions Centrales; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent: 1° le Conseil; 2° la Chancellerie; 3° le Département Asiatique; 4° le Département des Relations Intérieures; 5° le Département du personnel et des Affaires Economiques; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont: 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger; 2° les Consulats-Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (art. 6 et 7); autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et

autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Institutions Centrales du Ministère.

I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat de personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose: 1° des affaires politiques relatives à l'Orient; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, qu'elles concernent: *a.* des sujets russes habitant les contrées de l'Orient; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au département asiatique sur l'invi-

tation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont : 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers ; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie ; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger ; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie ; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie ; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations ; 7° les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes ; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux

tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'authenticité: 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique; 3° sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constitués de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes ci-dessus désignées, d'après la légalisation des signatures elles-mêmes par les autorités compétentes.

V. DÉPARTEMENT DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont: 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au ministère en Russie et à l'étranger; 3° la rédaction des budgets du Ministère; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (annexe à l'art. 39 des lois

organiques); 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

VI. Archives de l'État et Archives principales de St-Pétersbourg.

30. Les Archives de l'Etat et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont réunies sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant Collége des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile; pour la destruction des registres

à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément : les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien Collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'impression des lettres patentes (Государственныя грамоты) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé, jusqu'à nouvelle disposition, sous l'autorité supérieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 35.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Institutions du Ministère des Affaires Étrangères à l'étranger.

I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes: 1° les ambassadeurs; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains; 3° les ministres résidents; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protégent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 2, 12 (§§ 2 et 4) et 16), et pour la délivrance et le visa des passeports. (Annexe à l'art. 2025 du code de

commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, règlement sur les consulats, art. 87.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passeports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accompli par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des Ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863). Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères ; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

Observation. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par un règlement spécial (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

(Bulletin des lois.)

ORDRE DU JOUR

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes :

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous :

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants :

1. *Langues.*

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais s'il n'est pas originaire du royaume, ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. *Sciences.*

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime ;*

2° Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II ;

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur ;

4° La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II. — EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit :

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis, en présenter un extrait par écrit et exprimer de vive voix son opinion motivée ;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III.— Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris :

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle ; des 1re et 2e sections du département asiatique ; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV.—L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENT

A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants :

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe ; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé. Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 1846-57. 7 vol.

HENRY WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen. 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik, 4e édit. Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais, 2 vol.

GUILLAUME ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

М. Никоновъ. Справочная книга для должностныхъ лицъ центральныхъ и заграничныхъ установленій Министерства Иностранныхъ дѣлъ. С. Петербургъ, 1869.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 4 OCTOBRE 1875, N° 20.

En complément à l'ordre du jour du Ministère des Affaires Etrangères du 10 décembre 1859 sur les examens auxquels sont soumises les personnes qui désireraient embrasser la carrière diplomatique, sont établies les règles suivantes:

1° Huit jours avant l'examen, l'aspirant reçoit un ouvrage imprimé ou un manuscrit sur la statistique, d'après lequel il rédige un mémoire d'une étendue de 3 à 5 feuilles environ.

2° Dans ce mémoire, l'aspirant expose le contenu du livre ou du manuscrit avec l'indication des questions les plus importantes, ayant soin en même temps de soumettre l'ouvrage, autant que possible, à un examen critique, d'établir une comparaison avec d'autres ouvrages traitant le même sujet et (s'il y a lieu) d'indiquer et d'analyser les parties du livre qui, sous un point de vue quelconque, pourraient avoir de l'intérêt pour la Russie.

3° Le mémoire devra être rédigé en français ou en russe. Il doit être soumis à l'examinateur *trois jours* avant l'examen, *au plus tard*

Note. Ce mémoire formera le sujet de la conversation et de l'échange d'idées entre l'examinateur et l'aspirant pendant l'examen oral.

4° L'examen oral exige la connaissance des principaux faits de la statistique comparée des Etats (d'Europe de préférence), de même que des principaux changements survenus récemment dans la géographie politique. Les questions concernant les nouvelles répartitions territoriales, délimitations, les nouvelles Constitutions (en traits généraux), les nouvelles voies de communication, et notamment celles qui ont une importance universelle, ou pour le moins une signification plus que locale.

5° Les questions (chaque aspirant en recevra trois) se font par écrit.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 15 MARS 1876, N° 4.

En vertu du règlement publié dans l'ordre du jour du Ministère des Affaires Étrangères du 10 décembre 1859, № 25, les postes inscrits sur les cadres et les postes surnuméraires des ambassades, des légations et des consulats doivent être occupés exclusivement par des fonctionnaires ayant subi préalablement l'examen diplomatique.

Comme exception à cette règle, les personnes ayant terminé les cours des études à l'Institut des langues orientales, relevant du département asiatique, ou bien dans la section mandchou-chinoise de la faculté des langues orientales de l'université de St-Pétersbourg, peuvent à l'avenir être exemptées de l'obligation de subir l'examen diplomatique, mais dans le cas seulement où elles exprimeraient le désir de se consacrer exclusivement au service de drogmans, ou bien d'être attachées aux consulats en qualité de drogman, remplissant simultanément les fonctions de secrétaire.

Par conséquent toutes les personnes qui entrent au service en qualité de drogmans, mais qui voudraient conserver le droit de passer par la suite aux emplois spécialement diplomatiques, soit d'occuper des postes de consuls, sont tenues de se soumettre aux termes des règlements généraux à l'épreuve d'un examen diplomatique.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONCERNANT LES CONGÉS.

Une décision du conseil de l'Empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 10 mars 1869, établit les règles suivantes au sujet des congés aux fonctionnaires des ambassades, des légations et des consulats, ainsi que des indemnités dues pour exercice temporaire de fonctions dans ces institutions.

1° Pour ce qui concerne les immunités dont ils jouissent lorsqu'il leur est accordé des congés, les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger se divisent en quatre catégories. A la *première* appartiennent ceux qui servent en Europe à l'exception de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce et de la Turquie ; à la *seconde,* ceux qui servent en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, dans la Turquie d'Europe, en Egypte, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de Bagdad et d'Erzeroum) et dans l'Amérique septentrionale ; à la *troisième,* ceux qui servent à Bagdad, à Erzeroum, en Perse, dans l'Asie centrale et dans la Chine occidentale ; à la *quatrième,* ceux qui servent dans le reste de la Chine, au Japon et dans l'Amérique du Sud.

2° Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, chaque fonctionnaire du ministère des affaires étrangères

servant à l'étranger peut jouir chaque année d'un congé de vingt-neuf jours en conservant les deux tiers de ses émoluments (содержаніе).

3° Celui qui n'aura pas pris de congé pendant une ou plusieurs années pourra en obtenir un, avec conservation de la même quotité de ses émoluments (art. 2), pour autant de mois qu'il aura servi d'années à l'étranger sans prendre de congé, à condition que la durée des congés ainsi accordés ne dépassera pas *trois mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *quatre mois* pour ceux de la seconde, — *six mois* pour ceux de la troisième et *huit mois* pour ceux de la quatrième.

4° Le temps indispensable pour faire le voyage à St-Pétersbourg et pour retourner à leur poste ne sera pas compté dans la durée du congé accordé (art. 3) aux fonctionnaires des seconde et troisième catégories qui auront servi trois ans sans congé, non plus qu'à ceux de la quatrième catégorie qui auront servi quatre ans sans congé.

5° En cas où ils obtiendront des congés conformément aux dispositions de l'art. 3, les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories qui auront servi cinq ans au moins sans congé recevront pour leurs frais de voyage à St-Pétersbourg et retour à leur poste l'indemnité fixée à cet effet pour les courriers du ministère des affaires étrangères.

6° Le ministère des affaires étrangères est autorisé à délivrer des congés même pour des délais plus longs que ceux fixés par l'art. 3, mais sans traitements et sans indemnités (articles 4 et 5). Toutefois, la durée de ces congés ne pourra dépasser *quatre mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *six mois* pour ceux de la seconde, — *huit mois* pour ceux de la troisième, — et *onze mois* pour ceux de la quatrième.

7° Le temps des congés accordés en vertu des articles 3 et 6 sera compté comme service actif.

8° Les règles édictées aux art. 1 à 7 ne sont point appli-

cables aux chefs des ambassades et légations, pour lesquels on se conformera aux dispositions ci-dessous: *a.* lorsqu'ils obtiendront un congé de plus de vingt-neuf jours, ils jouiront pendant sa durée de la moitié de leurs appointements; *b.* si, par un motif quelconque, la totalité de leurs appointements leur a été conservée pendant la durée de leur congé, il sera fait, sur ces appointements, retenue d'une indemnité supplémentaire (art. 9) en faveur de celui qui sera temporairement chargé des fonctions de chargé d'affaires. Les chefs de légation dont les appointements ne dépassent point dix mille roubles par an seront seuls exemptés de l'application de cette retenue (§ *b.*).

9° Celui qui remplit temporairement les fonctions de chargé d'affaires recevra, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité supplémentaire, comme suit: *a.* Pour Athènes, Constantinople, Téhéran et Pékin, cette indemnité sera réglée chaque fois par ordre de S. M. l'Empereur; *b.* pour Berlin, Vienne, Londres et Paris, elle sera de quinze roubles par jour; dans les autres villes, de dix roubles par jour, sauf pour les fonctionnaires remplaçant des chefs de légation dont les appointements ne dépassent pas dix mille roubles par an; dans ces cas, l'indemnité supplémentaire sera réglée par le ministère et ne devra pas s'élever à plus de sept roubles par jour.

10° Les fonctionnaires, autres que ceux désignés en l'art. 9, qui géreront par ordre du ministère des postes quelconques à l'étranger, recevront, en sus de leurs traitements permanents, le tiers de ceux attribués à l'emploi qui leur est temporairement confié. S'ils ne jouissaient pas personnellement d'appointements, on leur en assignera un, qui ne devra pas dépasser celui du poste dont ils remplissent temporairement les fonctions.

11° Les emplois de fonctionnaires de chancelleries consulaires en Orient peuvent être temporairement occupés par des écrivains-drogmans loués à cet effet, dont les appointe-

ments ne devront pas dépasser le tiers du taux fixé pour ces emplois par le tableau du personnel.

12° Les dépenses effectuées en vertu des articles 8 à 11 sont ordonnancées sur les fonds alloués par les budgets pour l'entretien du personnel des institutions à l'étranger et simultanément sur les retenues dont sont passibles les fonctionnaires en congé, retenues qui, par conséquent, ne font pas retour au trésor.

13° Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régler les détails d'application des présentes dispositions et à décider les questions et doutes qui pourraient s'élever à propos de leur mise à exécution.

CIRCULAIRE

du Département des Relations Intérieures du Ministère des affaires étrangères en date du 15 juin 1876, № 5931, concernant les certificats provisoires pour naviguer sous pavillon russe.

Sa Majesté l'Empereur a daigné sanctionner le 27 avril 1876 l'avis suivant, émis par le Conseil de l'Empire, après examen aux Départements réunis des lois et d'économie et au plénum, du rapport du Ministre des Finances concernant l'ordre à observer par les Consulats russes lors de l'expédition dans les pays où est établie la visite des navires dans le but d'en constater la solidité, — de patentes provisoires, autorisant l'acquéreur à arborer le pavillon russe:

« Le paragraphe 13 de l'annexe à l'art. 839 du Règlement de Commerce (Tome XI, partie II d'après la « continuation de 1868) est complétée par l'observation ainsi conçue:

« Dans les Etats où le gouvernement a établi la visite des navires dans le but d'en constater la solidité « et la navigabilité sur mer, les Consulats russes sont « tenus de ne délivrer les patentes provisoires pour naviguer sous pavillon russe, qu'après avoir reçu l'acte « requis, constatant la solidité et le bon état du navire.»

Le Département des Relations Intérieures a l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance du Consulat.... pour sa gouverne.

Le Vice-Directeur: (signé) Küster.

RÈGLEMENT PROVISOIRE

concernant le mode de perception des droits consulaires, leur versement au Trésor public et la comptabilité de ces droits

(élaboré d'un commun accord entre les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances et le Contrôle de l'Empire et confirmé par le Chancelier de l'Empire le 23 avril 1875).

I.

Tous les consulats, à l'exception de ceux établis en Perse, prélèvent les droits consulaires d'après le taux fixé par les tarifs annexés à l'art. 18 du règl. consulaire (annexe de l'art. 2025 du règl. de commerce, code des lois T. XI. j. II., contin. 1863). Les consulats établis en Perse se conformeront pour la perception des droits au tarif annexé à l'art. 2099 du règl. de commerce.

II.

La totalité des droits consulaires prélevés par les consuls généraux, consuls et vice-consuls se trouvant au service effectif et rémunérés par l'Etat sera perçue depuis le 1er mai 1875 au profit de l'Etat. Les sommes à prélever ultérieurement sont insérées dans le budget des recettes du Ministère des affaires étrangères.

III.

Les consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne se trouvent pas au service effectif ni rémunérés par l'Etat retiennent les droits consulaires à leur profit, sauf le cas où ces fonctionnaires auront à prélever des droits en qualité d'adjoints, de dirigeants les chancelleries ou exerçant provisoirement les fonctions de consuls se trouvant au service effectif et rémunérés par l'Etat.

IV.

Les droits consulaires sont prélevés en monnaie en circulation sur les lieux, convertie en roubles d'argent métalliques, d'après le tableau ci-joint (ann. I.).

V.

Les consuls annotent le montant des droits prélevés sur les documents mêmes présentés par les payeurs.

VI.

Les consulats sont munis chaque année par les ambassades et légations dont ils relèvent de registres cordonnés, tenus d'après le modèle ci-joint (ann. II.) pour y inscrire le montant des droits perçus au profit de l'Etat. Chaque consulat reçoit en général un seul registre; toutefois, en vue des considérations locales, des registres spéciaux pouvent être délivrés pour certaines contributions.

Observation. Il est du devoir des consuls de conserver les registres d'impôts, même au delà du terme pour lequel ils sont délivrés.

VII.

A l'expiration de chaque tierçal et pas au delà du 15^me^ jour du mois qui suit le tierçal de comptabilité, les consuls dont il est fait mention au § II expédient à la commission provisoire de révision du Contrôle de l'Empire, par l'entremise du Ministère des affaires étrangères, sous sceau ouvert, des listes de comptabilité rédigées d'après les livres №№ 3 et 5 et les modèles ci-joints, savoir: 1) le tableau des droits consulaires perçus (annexe III) et 2) le tableau des dépôts se trouvant au consulat.

VIII.

Toutes les fois que le Contrôle de l'Empire jugerait nécessaire de vérifier d'une manière plus précise la régularité de la comptabilité consulaire, il pourra demander l'envoi des registres cordonnés authentiques pour en faire la révision.

IX.

Le Contrôle de l'Empire entrera en communication directe avec les consuls relativement aux questions qui pourront surgir de la révision des comptes-rendus au sujet des droits consulaires, et transmettra les papiers rédigés au Ministère des affaires étrangères pour être remis à destination. Le même mode sera observé pour la communication des rapports consulaires au Contrôle de l'Empire sur les questions susindiquées.

X.

Suivant les dispositions que le Ministère des affaires étrangères jugera nécessaire de prendre, les sommes

prélevées par les consuls seront transmises aux ambassades et légations, ou bien gardées aux consulats pour couvrir les dépenses portées sur le compte de l'Etat. Le Ministère, de son côté, déduira les dites sommes des payements à effectuer par l'Etat aux ambassades, légations et consulats pour leur entretien, ou en remboursement de leurs frais de service. En même temps le Ministère des affaires étrangères effectuera le virement de la somme provenant des droits consulaires, des subdivisions respectives du budget de ses dépenses sur celui des revenus de l'Etat.

Signé: Le secrétaire d'Etat
A. Hamburger,
dirigeant le département du personnel et des affaires économiques.

Contre-signé: le gérant d'affaires Niconow.

TABLEAU

indiquant le taux d'après lequel les droits consulaires en rouble métallique seront prélevés en monnaie étrangère.

En Autriche	pour 1 rouble		. . 1 fl. 62 kr. n. m.
» Angleterre	»	»	. . $38^{17}/_{100}$ p.
» Amérique	»	»	. . $77^{4}/_{10}$ c. en or.
» Belgique	»	»	. . 4 fr.
Au Brésil	»	»	. . $1^{414}/_{1000}$ m. r.
En Allemagne	»	»	. . 3 mk. 25 pf. en or.
» Hollande	»	»	. . 1 fl. $90^{4}/_{10}$ c.
» Grèce	»	»	. . 4 d. 48 l.
» Danemark	»	»	. . 1 r. d. 2 m. 8 sch. a.
» Espagne	»	»	. . $15^{40}/_{100}$ r. en arg.
» Italie	»	»	. . 4 l.
» Chine	»	»	. . 4 c. $7^{3}/_{4}$ f. (lan = 2 r. $09^{1}/_{2}$ c. m.).
» Perse	»	»	. . 3 keram 8 sch. (touman d'or = 2 r. 94 c. m.).
Au Portugal	»	»	. . $716^{3}/_{10}$ r. en or (1 m. en or = 1 r. $39^{1}/_{2}$ km
En Roumanie	»	»	. . 10 l. 31 paar.
» Turquie	»	»	. . 17 piast. en or 25 paar.
» France	»	»	. . 4 fr.
» Suisse	»	»	. . 4 fr.
» Suède	»	»	. . 2 r. d. 82 öre en arg.
Au Japon	»	»	. . $76^{3}/_{10}$ c. mexicain.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

POUR L'INTÉRIEUR DE LA RUSSIE.

La taxe pour la correspondance télégraphique intérieure est perçue d'après les dispositions suivantes :

1° Dans la Russie d'Europe trois zones sont établies pour la correspondance télégraphique jusqu'au méridien de Catherinebourg, y compris le Caucase; la longueur du rayon est de 100 verstes pour la 1re zone, et 1,000 verstes pour la 2e zone, et la 3me zone comprend tout l'espace au-delà de la zone précédente. La Russie d'Asie entre les méridiens de Catherinebourg et celui de Srétenskoé, y compris le Turkestan, et entre le méridien de Srétenskoé et les limites de l'Empire à l'Océan Pacifique, comprend quatre zones avec des rayons de la longueur de 100, 520 et 1,570 verstes. La 4e comprend tout l'espace au-delà de la zone précédente.

On perçoit pour des dépêches simples de 20 mots :

50 cop.	dans	la	1re	zone.
1 r.	»	»	2me	»
2 »	»	»	3e	»
3 »	»	»	4e	»

2° Pour la transmission de dépêches d'Europe en Asie ou d'une des zones de la Russie asiatique dans l'autre, ou vice-versa, sauf dans les stations ci-dessous mentionnées, on perçoit une somme formant la totalité du prix

fixé pour ces différentes parties de la Russie. Pour les dépêches simples entre les stations situées en deçà et au-delà des méridiens de Catherinebourg et de Srétenskoé et éloignées l'une de l'autre de moins de 100 verstes, on perçoit 50 cop., et pour celles éloignées de 100 à 520 verstes 1 rouble.

Pour chaque dix mots ajoutés à la dépêche simple on perçoit la moitié du prix fixé pour cette dernière.

TARIF TÉLÉGRAPHIQUE

POUR LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE.

La Conférence télégraphique internationale convoquée à St-Pétersbourg le 20 mai 1875 a conclu le $^{10}/_{22}$ juillet de la même année une Convention télégraphique qui a été substituée au premier traité télégraphique signé à Paris en 1865 et mise en vigueur à partir du 20 décembre 1875 (1er janvier 1876). Cette Conférence ayant apporté des changements essentiels à l'organisation du service international, a élaboré un nouveau principe de taxation de dépêches en les divisant en deux catégories, selon leur destination: celles pour la correspondance européenne et les dépêches de la correspondance extra-européenne. De là deux systèmes de tarification: le régime européen et le régime extra-européen.

D'après le régime européen le maximum d'un télégramme simple est fixé, comme par le passé, à 20 mots; d'après le régime extra-européen la taxe est perçue pour chaque mot d'un télégramme.

Le régime européen s'applique à la correspondance de tous les Etats de l'Europe entre eux, ainsi qu'avec la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie, la Perse, l'Algérie et la Tunisie, et, en outre, à celle de toute la Russie avec le Japon et la Chine en vertu d'arrangements spéciaux avec la *Great Northern Company*, possédant une ligne sous-marine Vladivostok-Nagasaki-Shanghaï-Hongkong.

Le régime européen admet comme maximum de longueur d'un mot quinze caractères selon l'alphabet Morse; le régime extra-européen n'en admet que dix selon le même alphabet.

A. TABLEAU DES TAXES

(PAR 20 MOTS)

pour la correspondance internationale échangée entre la Russie d'Europe et les États qui suivent le Régime européen.

États et voies de transmission.	TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS. en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Allemagne	1	88	7	50
Autriche-Hongrie	2	—	8	—
Belgique: par l'Allemagne . .	2	25	9	—
Corse: par l'Autriche et l'Italie	3	—	12	—
Danemark (voie Libau ou Nystad)	2	—	8	—
Espagne: par l'Allemagne et la France (voie Libau-France) .	3	38	13	50
France: (voie Allemagne ou Libau-Calais, ou Autriche-Suisse ou Italie)	2	75	11	—
Grande-Bretagne:				
1) pour Londres (voie Libau-Sondervig)	3	—	12	—
2) pour les autres bureaux et ceux des îles de la Manche: par l'Allemagne (voie Borkum et Nystad-Ekersund)	3	25	13	—

États et voies de transmission.		Taxes des télégrammes simples de 20 mots. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Grèce: 1) pour les bureaux du continent grec . . .	Voie Carpineni-Volo.	2	50	10	—
2) pour les îles: a. St-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra, Spezzia . .	Voie Carpineni-Volo.	2	88	11	—
b. Andros, Tinos, Kytnos.	Voie Carpineni-Volo.	3	—	12	—
c. Corfou, Syra . .	Voie Carpineni-Volo.	3	25	13	—
Italie (y compris les îles de Sardaigne et de Sicile): par l'Autriche		2	75	11	—
Gibraltar: par l'Espagne (voie San-Roque).		3	63	14	50
Héligoland (île de): voie Allemagne		2	50	10	—
Luxembourg		2	13	8	50
Malte: par l'Autriche et l'Italie (voie Modica).		3	50	14	—
Monténégro (voie Autriche) .		2	13	8	50
Norvége: par la Suède (voie Nystad)		2	13	8	50
Pays-Bas: par l'Allemagne . .		2	25	9	—
Portugal (voie Libau-France ou Allemagne-France)		3	63	14	50
Roumanie (voie Carpineni). .		1	50	6	—
Serbie (voie Roumanie). . . .		1	75	7	—

États et voies de transmission.	TAXES DES TÉLÉGRAMMES SIMPLES DE 20 MOTS en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.	en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.
Suède (voie Nystad)	1 88	7 50
Suisse: par l'Allemagne ou l'Autriche	2 25	9 —
Algérie et Tunisie (voies Libau-Calais, Autriche-Suisse ou Italie, Marseille-Bone). . . .	4 00	16 —
Perse: 1) pour Téhéran et les bureaux situés au nord de Téhéran . . (Voie Djoulfa.)	3 25	13 —
2) pour les autres bureaux. . . . . (Voie Djoulfa.)	4 25	17 —
Turquie: 1) Turquie d'Europe (voie Roumanie) ou Odessa	2 25	9 —
2) Turquie d'Asie (voie Poti)		
a. première région . .	3 —	12 —
b. deuxième région . .	3 50	14 —
3) Iles de l'Archipel Turc (voie Roumanie) ou Odessa:		
a. Métélin, Chios, Samos, Rhodes. . . .	3 75	15 —
b. Chypre	4 —	16 —
c. Candie	4 25	17 —
Japon (Nagasaki): voie Vladivostok	24 25	97 —
Chine (Shanghaï, Amoy, Hongkong): voie Vladivostok . .	24 25	97 —

B. TABLEAU DES TAXES

(PAR MOT)

pour la correspondance échangée entre la Russie d'Europe et les Etats qui suivent le Régime extra-européen.

États et voies de transmission.	TAXES PAR MOT			
	en roubles		en francs	
Arabie (Aden): voie Malte ou Otrante-Zante	1	17	4	65
Egypte: mêmes voies	—	58	2	30
Beloutchistan et les bureaux du Golfe Persique (voie Djoulfa-Téhéran)	1	10	4	40
Indes: 1) à l'ouest de Chittagong (voie Djoulfa-Téhéran). .	1	25	5	—
2) à l'est de Chittagong (même voie)	1	31	5	25
3) Birma (bureau Mandoley): même voie	1	37	5	45
Penang (voie Djoulfa-Téhéran)	1	63	6	52½
Singapore (même voie). . . .	1	88	7	52½
Sumatra et Java (même voie) .	2	01	8	02½
Cochinchine (même voie). . .	2	14	8	52½

États et voies de transmission.	TAXES PAR MOT en roubles		en francs	
Australie:				
a. Port Darwin, *b.* Australie Méridionale, *c.* Victoria, *d.* Tasmanie.	3	20	12	77½
e. New South Wales, *f.* Queensland	3	26	13	2½
Ile de Madère (voie Libau-Calais-France-Espagne-Portugal-Lisbonne).	—	58	2	30
St-Vincent (même voie) . . .	1	30	5	20
Amérique du Nord: New-York (voie Libau-Sondervig-Londres)	1	17	4	65
» Philadelphie (même voie)	1	22	4	85
» San-Francisco (même voie)	1	43	5	70
» Chicago (même voie)	1	38	5	50
» Washington (District de Colombie): même voie	1	22	4	85
Amérique du Sud: (voie Lisbonne).				
Brésil.				
pour Pernambuco	2	82	11	25
» Bahia et Para	3	82	15	25
» Rio de Janeiro.	4	19	16	75

États et voies de transmission.	TAXES PAR MOT en roubles		TAXES PAR MOT en francs	
Brésil :				
pour Santos, Santa-Catharina, Rio-Grande do Sul . . .	4	82	19	25
» tous les autres bureaux du Brésil	4	94	19	75
Uruguay.				
pour Montevidéo.	4	82	19	25
» tous les autres bureaux de l'Uruguay	4	94	19	75
République Argentine.				
pour Buénos-Ayres	5	02	20	08
» tous les autres bureaux de la République Argentine	5	15	20	58
Chili.				
pour Valparaiso et tous les autres bureaux du Chili . . .	6	56	26	33
Pérou.				
pour Iquique	7	84	31	33
» Arica et Tacna	8	46	33	83
» Arequipa, Islay, Mollendo et Puno.	9	08	36	33
» Lima et Callao	10	33	41	33

Observations générales.

1. La taxe doit être calculée d'après la voie la moins coûteuse, sauf l'impossibilité de transmission.

2. Pour les dépêches échangées entre la Finlande et la Suède on perçoit 1 r. 38 c. = 5 fr. 50 c., dont 75 cop. = 3 fr., reviennent à la Russie et 63 cop. = 2 fr. 50 c., à la Suède.

3. Pour les dépêches simples (de 20 mots) de provenance de bureaux russes se trouvant à 25 milles géogr. de la frontière russo-prussienne et russo-autrichienne (Bukovine, Galicie), à destination des bureaux prussiens ou autrichiens situés à la même distance de la frontière, on perçoit la taxe de 75 cop. = 3 fr., dont 38 cop. = 1 fr. 50 c., reviennent à la Russie et 38 cop. = 1 fr. 50 c., à la Prusse ou à l'Autriche.

4. Pour les dépêches de provenance de bureaux de l'Empire se trouvant, à partir de la frontière russo-roumaine, à 10 milles géogr. et à destination de tous les bureaux des Principautés, on perçoit la taxe de 50 cop. = 2 fr. dont la moitié revient à la Russie.

5. Le transport des dépêches au-delà des lignes télégraphiques peut s'effectuer ou par la poste, ou par estafette. Les offices qui ont déclaré avoir un service de transport plus rapide que la poste sont les suivants:

AUTRICHE-HONGRIE — exprès ou estafette.

Belgique — exprès 1 fr. pour une distance ne dépassant pas 5 kil. et 20 c. en sus par kil. au-delà de 5 jusqu'à 15 kil.

Danemark — exprès ou estafette.

France — exprès 50 c. par kil.

Grande-Bretagne. — exprès 6 d. (0 s. 65) par mille, estafette 1 shil. par mille.

Luxembourg — exprès.

Norvége — exprès jusqu'à $1^1/_2$ mille norvég. 12 skillings par $^1/_8$ mille.

Pays-Bas — exprès ou estafette.

Portugal — exprès.

Russie — estafette, environ 6 cop. par verste.

Serbie — estafette.

Suède — exprès.

Suisse — exprès 50 c. par demi-lieue suisse, estafette 1 fr. d°.

TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

1. Réponse payée.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, entre l'adresse et le texte l'indication: «réponse payée (ou RP)». Le destinataire d'un télégramme dont la réponse a été payée reçoit une reconnaissance qui l'autorise à expédier sa réponse, dans un délai de six mois, à chaque bureau de l'Etat sous toute adresse voulue.

2. Télégramme collationné.

L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement La taxe du collationnement

est égale à la moitié de celle du télégramme. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'État, ni au langage convenu composé de mots clairs.

3. Accusé de réception.

L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple.

5. Télégramme a faire suivre.

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe ou de la Russie. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots: La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

6. Télégramme multiple.

Les télégrammes peuvent être adressés: soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes, soit à plusieurs destinataires dans une même localité; soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités desservies par des bureaux différents sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Les télégrammes adressés dans une même localité, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domi-

ciles, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 15 cop. par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.

6. Télégramme privé urgent.

Tout expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot «Urgent» et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours. Les Etats suivants admettent ce mode de correspondance avec la Russie: l'Allemagne, la Roumanie, la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

7. Avis télégraphique.

Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes, et notament avec les Etats suivants: l'Autriche, la France, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal. Il est limité au maximum de dix mots (y compris l'adresse et la signature) et ne peut être rédigé en langage chiffré, ni en langage convenu; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres. L'expéditeur d'un avis télégraphique ne jouit pas du droit d'affranchissement de réponse qu'il demanderait à son correspondant, ni de celui de collationnement ou d'accusé de réception. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots. Le bureau de départ délivre à l'expéditeur d'un avis télégraphique un reçu.

Remarque. Le télégramme urgent et l'avis télégraphique ne sont point admis pour la correspondance interne.

TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN.

1. Deux câbles immergés dans la mer Baltique *) établissent une communication télégraphique directe entre la Russie, la Suède-Norvége et le Danemark ; les côtes de ces deux derniers royaumes sont reliées à celles de la Grande-Bretagne par trois voies sous-marines**); en outre il existe un câble entre le Danemark et la France ***). La transmission de la correspondance directe entre la Russie, la Suède-Norvége, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne s'opère moyennant ces câbles, qui entre eux se trouvent en communication par des lignes terrestres.

2. La câble Odessa-Constantinople établit une communication directe avec la Turquie, la Grèce, l'Egypte et l'Arabie.

3. La correspondance avec l'extrême Orient (Japon, Chine, Cochinchine, Australie) est transmise par les câbles Vladivostok- Nagasaki- Shanghaï- Hongkong, Saïgon-Singapore- Batavia et de Batavia au Port-Darwin.(en Australie).

Ligne spéciale pour la correspondance avec les Indes.

Pour la correspondance échangée entre l'Europe d'une part, et les Indes, ainsi que les pays au-delà, d'autre part, il existe une ligne spéciale, celle de la *Indo-European Company*. Cette ligne parcourt la Russie, à partir du

*) Nystadt-Grisslehamn et Libau-Mœn.
**) Ekersund-Peterhead, Hjörring-Newbiggin et Sonderwig-Newbiggid.
***) Fano-Kalais.

point frontière Alexandrovo jusqu'à Djoulfa, en traversant Varsovie, Odessa, Kertch et Tiflis. A partir de Londres jusqu'à la frontière de la Russie d'Europe la correspondance en destination des Indes emprunte la ligne terrestre de la côte britannique, le câble Lowestoft-Emden et les lignes terrestres allemandes Emden-Thorn.

A partir de la frontière de Russie d'Asie la ligne de la Indo-European Company s'étend en Perse jusqu'à Téhéran, où elle se joint à une ligne terrestre reliée à Bouschire au câble Bouschire-Currachee (côte occidentale des Indes).

NOTICE

SUR LES TÉLÉGRAMMES.

En annonçant la mise en vigueur des nouveaux règlements établis par la Conférence télégraphique internationale de St-Pétersbourg, l'administration des télégraphes a fait connaître que pour l'application de quelques innovations, abandonnées à l'appréciation des administrations télégraphiques des pays contractants, on attendait l'entente mutuelle de ces administrations.

Les réponses attendues étant parvenues, il est possible aujourd'hui d'ouvrir dans les bureaux télégraphiques de l'Empire la réception des *avis télégraphiques* et des *télégrammes urgents* pour le service international.

Ces deux catégories de dépêches sont régies par les dispositions suivantes :

I. Dans la correspondance internationale l'expéditeur a le droit d'envoyer par le télégraphe un simple *avis télégraphique*, auquel ne s'appliquent pas les règles établies pour les télégrammes ordinaires.

Les avis télégraphiques ne peuvent contenir plus de dix mots, y compris l'adresse et la signature. Ils ne peuvent pas être rédigés en chiffres ou en langage conventionnel. Les nombres doivent être écrits en lettres.

L'avis télégraphique qui ne répond pas à ces condi-

tions est reçu comme un télégramme ordinaire, lors même qu'il ne renfermerait pas plus de dix mots.

L'avis télégraphique ne peut être reçu avec réponse payée, vérification payée ou demande d'accusé de réception; il ne peut être transmis à plusieurs adresses et suivre le destinataire en dehors des localités desservies par les lignes télégraphiques.

Le prix de l'avis télégraphique est fixé à $^3/_5$ de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

L'avis télégraphique est remis au destinataire ouvert, sans numéro et sans indication du moment de sa consignation et de sa réception.

Les avis télégraphiques ne circulent qu'en Europe et ne peuvent être échangés qu'avec les Etats suivants, qui les ont admis: Autriche, France, Belgique, Espagne, Hollande et Portugal.

II. Dans la correspondance internationale, l'expéditeur a le droit d'envoyer un *télégramme urgent.*

L'adresse d'un semblable télégramme doit être précédée du mot *urgent* ou de l'abréviation D (*dringend*).

Le prix d'un télégramme urgent est fixé au triple de la taxe d'un télégramme ordinaire, ayant le même nombre de mots et la même destination.

Les télégrammes urgents de la correspondance privée sont expédiés avant tous les télégrammes ordinaires de cette correspondance. Le bureau de destination les fait remettre à leur adresse par des exprès.

Les télégrammes urgents peuvent être échangés avec l'Allemagne, la Roumanie, la France, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

DISPOSITIONS

pour le service obligatoire militaire pour les Russes résidant à l'étranger.

Le 14 novembre S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'Empire contenant les dispositions ci-dessous en complément au règlement du service militaire obligatoire sanctionné par S. M. l'Empereur le 1er janvier 1874:

«1° Les fils des agents diplomatiques russes et d'autres personnes résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, obtiennent, sur la production d'un document constatant leurs études dans un établissement à l'étranger, et dûment légalisé par une ambassade ou une légation, un atermoiement jusqu'à l'âge de 22 ou de 27 ans pour l'achèvement de leur éducation, selon la catégorie à laquelle appartient ledit établissement, d'après les décisions du ministère de l'instruction publique (art. 53 §§ 1 et 4).

«2° Les règles sur les immunités en matière de service militaire obligatoire, pour les jeunes gens qui ont achevé leur cours d'études dans les établissements russes, s'appliquent également aux fils des agents diplomatiques et autres individus résidant à l'étranger pour affaires de service, ou en qualité d'ecclésiastiques, dans le cas où ils auront achevé leurs études dans un établissement étran-

ger qui délivre des diplômes ou attestats impliquant, d'après les lois du pays, des réductions du service militaire ou correspondant, d'après le programme des études, à un établissement russe de 1re ou 2e catégorie.

«Pour profiter de ces immunités, ces jeunes gens seront tenus de remplir les conditions ci-dessous: *a.* ils présenteront les attestats et diplômes obtenus et dûment légalisés par l'ambassade ou la légation, au ministère de l'instruction publique, qui devra se prononcer sur la catégorie de l'établissement qui les aura délivrés; *b.* ils seront tenus de subir un examen supplémentaire de langue et de littérature russes, d'histoire et de géographie de Russie et, pour les jeunes gens de culte orthodoxe, de religion. Les programmes et le mode de ces examens seront fixés d'un commun accord par les ministres de la guerre et de l'instruction publique.

«3° Quant aux jeunes gens élevés à l'étranger, non pas à la suite du séjours obligatoire de leurs parents hors de Russie, les atermoiements et immunités spécifiés aux §§ 1 et 2 ne leur seront accordés qu'en vertu d'une autorisation suprême, demandée pour chaque cas spécial par l'organe du ministre de la guerre.

«4° Les sujets russes qui auront achevé leur cours dans des établissements étrangers qui ne correspondent point aux conditions prévues par le § 2, ainsi que ceux mentionnés au paragraphe précédent, auxquels ne seront pas appliqués les bénéfices du § 2, devront, pour profiter des immunités de service militaire en Russie, édictées en faveur de leur degré d'instruction, subir les examens du cours d'études d'un des établissements russes d'éducation.»

(Bulletin des lois.)

RÈGLES

approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars 1875 sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire.

Par une décision du conseil de l'Empire sanctionnée par S. M. l'Empereur le 14 octobre 1874, concernant les immunités accordées en matière de service militaire aux jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, le ministre de l'instruction publique avait été chargé de déterminer à quelle catégorie des établissements russes correspondent les institutions étrangères dans lesquelles sont élevés les fils des individus résidant à l'étranger par obligation du service de l'Etat.

Cette fixation devient nécessaire dans deux occasions :

1° à la présentation par ces jeunes gens élevés à l'étranger de certificats constatant leur éducation dans ces établissements, afin d'obtenir des atermoiements pour achever leur cours d'études; 2° à la production d'attestats constatant qu'ils ont achevé leurs études, afin d'obtenir des immunités en matière de service militaire.

Cette même décision du conseil de l'Empire abandonne

au ministre de l'instruction publique le soin de s'entendre avec celui de la guerre pour fixer un programme et le mode des examens supplémentaires que devront subir les jeunes gens qui auront achevé leurs études à l'étranger pour obtenir des immunités en matière de service militaire obligatoire.

En vertu de ce qui précède, le ministre de l'instruction publique, après s'en être entendu avec celui de la guerre, a pris les dispositions ci-dessous.

1° La corrélation des établissements étrangers, quant à leur cours d'études, avec les établissements russes, sera fixée par le comité scientifique du ministère, pour chaque cas spécial, quand la nécessité s'en présentera.

2° Pour cet objet, les certificats constatant l'éducation des jeunes gens dans les établissements étrangers, et présentés pour obtenir des atermoiements jusqu'à l'achèvement des études à l'âge de 22 ou 27 ans, devront être accompagnés de renseignements officiels sur les matières enseignées et les leçons suivies.

3° Prenant en considération que pour l'entrée des sujets russes dans certains établissements étrangers d'éducation supérieure, le niveau des connaissances exigé est notablement réduit comparativement à celui des établissements d'éducation secondaire, tant russes qu'étrangers, les diplômes et attestats dûment légalisés par nos ambassades et légations et présentés au ministre de l'instruction publique devront être accompagnés de certificats, attestats ou autres documents, constatant l'entrée de ces jeunes gens dans un établissement étranger supérieur.

4° Quant au programme et au mode l'examen supplémentaire pour la langue et la littérature russes, l'histoire et la géographie de Russie, et la religion, pour les individus de culte orthodoxe, on se conformera *a*) aux plans d'études et programmes approuvés par le

ministre de l'instruction publique le 31 juillet 1872, pour les gymnases de garçons du ministère, et *b)* aux règles approuvées par ce ministre le 8 décembre 1872, sur les examens des élèves des gymnases et progymnases du ministère.

5° Les examens supplémentaires susmentionnés doivent être subis dans les gymnases du gouvernement du ressort du ministère de l'instruction publique, simultanément avec les élèves qui subissent les examens correspondant aux différentes catégories d'immunités, pour le service militaire, savoir avec les élèves qui terminent la 6e classe pour ceux qui recherchent les immunités d'après les établissements de 2e classe, et avec les élèves qui subissent l'examen de maturité — pour ceux qui recherchent les immunités attachées aux établissements supérieurs.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

CONVENTION

conclue le 10 avril

ENTRE LA RUSSIE ET L'ALLEMAGNE

concernant la jonction du chemin de fer Vistule avec celui de Marienbourg-Mlawa,

ratifiée le 19 (31) mai 1876 et dont ratifications ont été échangées le 2 juin.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire germanique, animés du désir de favoriser le développement du commerce et du trafic entre les deux empires par l'établissement d'un chemin de fer reliant Varsovie et Marienbourg, ont nommé des plénipotentiaires à l'effet de régler d'un commun accord les questions résultant de cette nouvelle voie ferrée, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Sylvestre Lvovsky, son conseiller d'Etat actuel, le sieur Hippolyte de Pistohlkors, son conseiller d'Etat actuel, le prince Basile Dolgoroukow, son chambellan, le sieur Nicolas de Pfeiffer, son colonel d'état-major, le sieur Ferdinand Rydzewsky, son ingénieur-conseiller de collége, le sieur Emmanuel Moukhanow, son conseiller aulique;

Et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

Le sieur Paul-Amédée-Gustave Reichardt, son conseiller actuel de légation, le sieur Louis Brefeld, son conseiller intime de régence, le sieur Auguste-Otton-Henri-Charles Jaehningen, son conseiller intime des finances;

Lesquels sont convenus, sous réserve de la ratification, des articles suivants :

ARTICLE 1er.

Le gouvernement russe a accordé à une société d'actionnaires domiciliée en Russie et formée en vertu des statuts approuvés par ce gouvernement (« Compagnie du chemin de fer de la Vistule ») le droit pour la construction et l'exploitation du chemin de fer entre Kowel (par Varsovie) et la frontière de Prusse près de Mlawka, et le gouvernement prussien a accordé à une société d'actionnaires domiciliée en Prusse (« Marienburg-Mlawka'er Eisenbahn Gesellschaft ») la concession pour la construction et l'exploitation du chemin de fer qui sera tracé de Marienbourg à la frontière de Russie pour se réunir au chemin de fer russe susindiqué.

ARTICLE 2.

Le point de jonction des deux chemins russe et prussien et le raccordement de ces chemins, soit en plan, soit en profil, seront déterminés par les deux gouvernements d'après les projets rédigés de concert par les ingénieurs des deux pays.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation et à la décision de chacune des hautes parties contractantes.

ARTICLE 3.

Les voies ferrées et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés de part et d'au-

tre de manière à assurer l'exploitation par locomotives.

ARTICLE 4.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, sur le territoire prussien, d'un mètre quatre cent trente-cinq millimètres, et sur le territoire russe de cinq pieds (mesure anglaise).

ARTICLE 5.

Les acquisitions de terrains seront effectuées de prime-abord pour deux voies ; quant à la construction de la seconde voie, elle pourra être ajournée jusqu'à ce que la nécessité en aura été reconnue par le gouvernement respectif.

ARTICLE 6.

Les hauts gouvernements contractants auront soin de faire achever la construction du chemin de fer sur leurs territoires respectifs pour un terme aussi rapproché que possible et, autant que faire se pourra, simultanément.

Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement les documents constitutifs des deux sociétés et qui sont mentionnés dans l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 7.

Le changement de service se fera à la frontière de manière que l'administration du chemin de fer prussienne et l'administration du chemin de fer russe établissent chacune de son côté, sur son territoire, près de la frontière, une station, et que les convois prussiens sur la voie plus étroite prussienne entrent dans la station russe et les convois russes sur la voie plus large russe entrent dans la station prussienne.

ARTICLE 8.

La construction, l'entretien et la surveillance de la voie plus large sur le territoire prussien entre la frontière et la station prussienne seront à la charge de l'administration prussienne ; la construction, l'entretien et la surveillance de la voie plus étroite sur le territoire russe, entre la station russe et la frontière, seront à la charge de l'administration russe. Pour le parcours et l'usage de ces deux parties de chemin de fer, les administrations prussienne et russe ne paieront l'une à l'autre aucune indemnité.

ARTICLE 9.

Sauf le droit de souveraineté et de surveillance des hauts gouvernements contractants sur les parties du chemin de fer situées dans leurs territoires respectifs et sur l'exploitation de ces lignes, les administrations exploitant le chemin de fer resteront soumises quant au service des trains au droit de surveillance supérieure exercé par le gouvernement du pays où elles sont domiciliées.

ARTICLE 10.

Les hautes parties contractantes auront soin qu'aux stations frontières les arrangements nécessaires soient faits pour pouvoir effectuer, avec la moindre perte de temps et aux moindres frais possibles, les déchargements et rechargements des wagons à marchandises nécessités par la différence de la largeur de la voie.

ARTICLE 11.

Un règlement uniforme pour les signaux et tous les détails du service sera concerté pour les stations frontières entre les administrations des deux chemins de fer, sauf l'approbation des autorités territoriales respectives.

ARTICLE 12.

Les deux gouvernements aviseront aux moyens de régler le service des convois de la manière la plus convenable, et ils exerceront l'influence nécessaire pour déterminer dans ce but ou changer le service des convois.

ARTICLE 13.

Les hauts gouvernements contractants auront soin que, sur les parties de ce chemin de fer situées sur le territoire de l'un et de l'autre, le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises, sauf les différences que la diversité de l'exploitation et du commerce y apporte, soit aussi uniforme que possible.

ARTICLE 14.

La disposition de la marche et de la coïncidence des trains, ainsi que le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises, seront arrêtés par les deux administrations chacune pour son territoire, et communiqués réciproquement, de même que les modifications qui pourraient survenir ultérieurement.

ARTICLE 15.

Les deux hautes parties contractantes donneront leurs soins et insisteront :

1° A ce que les administrations exploitant les lignes situées sur l'une et l'autre partie des deux territoires organisent pour le service des voyageurs, ainsi que pour le transport des marchandises, autant de trains correspondant à la station frontière qu'il sera nécessaire pour assurer leur expédition réglementaire ;

2° A ce que l'organisation de transports directs pour

les personnes et les marchandises, sitôt que les deux hauts gouvernements considéreront ces transports comme désirables dans l'intérêt du trafic, ne soit pas contestée par les administrations des sociétés mentionnées dans l'article premier de la présente convention.

Article 16.

Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux Empires, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition, sauf les délais nécessités par les règlements de douane ; l'application de ces règlements sera la même pour les habitants des deux Empires.

Article 17.

Toutes les mesures de police et de douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention, sont réservées à chacun des deux gouvernements et seront, autant que possible, concertées préalablement.

Pour ce qui est des formalités de visite et d'expédition en douane des bagages et des marchandises importées ou exportées, et de la vérification des passeports, les deux gouvernements s'engagent mutuellement à ne pas traiter moins favorablement le chemin de fer reliant Marienbourg et Varsovie que tout autre chemin de fer traversant la frontière, et à accorder, dans l'intérêt et en faveur du commerce, audit chemin de fer, toute facilité et simplification de service compatibles avec les lois des deux pays.

Article 18.

Le chemin de fer reliant Marienbourg et Varsovie servira aussi aux transports des postes, tant des lettres que des paquets, et à l'établissement de lignes télégraphiques.

Les hauts gouvernements auront soin d'imposer aux entrepreneurs du chemin de fer les obligations qu'ils jugeraient utiles pour assurer les intérêts de l'administration des postes et des télégraphes.

Les administrations des postes et des télégraphes des deux parties contractantes arrêteront d'un commun accord les modalités du service postal et télégraphique à organiser sur ledit chemin de fer.

Article 19.

Dans tous les cas où les administrations du chemin de fer de l'un ou de l'autre Etat ne pourraient pas s'entendre sur les différents points prévus dans la présente convention, et en général sur les moyens d'assurer la continuité du service entre les deux frontières et la prospérité du commerce de transit, les gouvernements interviendront d'office et se concerteront pour prescrire toutes les mesures nécessaires.

Article 20.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Varsovie, le 10 (22) avril 1876.

CONVENTION

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

CONCLUE

à St-Pétersbourg le 10 (22) juillet 1875 et ratifiée à Tsarskoé-Sélo, le 26 août 1875.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Allemagne, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême etc., etc., roi apostolique de Hongrie, S. M. le roi des Belges, S. M. le roi de Danemark, S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. M. le président de la république française, S. M. le roi des Hellènes, S. M. le roi d'Italie, S. M. le roi des Pays-Bas, S. M. le shah de Perse, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Suède et de Norvége, S. Exc. M. le président de la Confédération suisse et S. M. l'empereur des Ottomans, animés du désir de garantir et de faciliter le service de la télégraphie internationale, ont résolu, conformément à l'article 56 de la convention télégraphique internationale signée à Paris le 5 (17) mai 1865, d'introduire dans cette convention les modifications et améliorations suggérées par l'expérience.

A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies M. le baron

Alexandre Jomini, son conseiller privé actuel, dirigeant le ministère des affaires étrangères ;

S. M. l'empereur d'Allemagne, M. le prince Henri VII Reuss, son lieutenant-général et général aide de camp, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., roi apostolique de Hongrie, M. le baron Ferdinand de Langenau, son conseiller intime, son ambassadeur extraordinaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le roi des Belges, M. le comte Errembault de Dudzeele, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le roi de Danemark, M. Charles de Vind, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le roi d'Espagne, M. Manuel de Acunna et de Witte, marquis de Bedmar, grand d'Espagne, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. Exc. M. le président de la république française, M. le général Le Flô, ambassadeur de France près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le roi des Hellènes, M. Marcoran, son chargé d'affaires à St-Pétersbourg ;

S. M. le roi d'Italie, M. le comte Raphaël Barbolani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le roi des Pays-Bas, M. Frédéric van der Hoeven, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le shah de Perse, Mirza Abdulrahim Khan

Sædul Mulk, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte Frédéric Stuart de Figanière et Morao, gentilhomme de sa maison et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le roi de Suède et de Norvége, M. Georges Due, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. Exc. M. le président de la Confédération suisse, M. le colonel fédéral Bernard Hammer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près S. M. l'empereur d'Allemagne ;

S. M. l'empereur des Ottomans, Kiamil-Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la télégraphie internationale.

ARTICLE 4.

Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant, pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ARTICLE 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ARTICLE 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf les cas de suspension définis à l'article 8.

Article 7.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8.

Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

Article 9.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des Etats contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

Article 10.

Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux

quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ARTICLE 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ARTICLE 12.

Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ARTICLE 13.

Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des Etats contractants.

ARTICLE 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les ren-

seignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

Article 15.

Le tarif et le règlement prévus aux articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16.

Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des Etats contractants.

ARTICLE 17.

Les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ARTICLE 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

ARTICLE 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'art. 13 de la présente convention.

ARTICLE 20.

La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876 nouveau style et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la convention reste en vigueur.

ARTICLE 21.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 10 (22) juillet mil huit cent-soixante-quinze.

(L. S.) Signé: Baron JOMINI.
(L. S.) Signé: H. VII. P. REUSS.
(L. S.) Signé: LANGENAU.
(L. S.) Signé: ERREMBAULT DE DUDZEELE.
(L. S.) Signé: C. DE VIND.
(L. S.) Signé: Le marquis DE BEDMAR.
(L. S.) Signé: Général LE FLO.
(L. S.) Signé: SPYRIDION MARCORAN.
(L. S.) Signé: BARBOLANI.
(L. S.) Signé: F. P. VAN DER HOEVEN.
(L. S.) Signé: ABDULRAHIM.
(L. S.) Signé: FIGANIÈRE.
(L. S.) Signé: DUE.
(L. S.) Signé: HAMMER, col. féd.
(L. S.) Signé: KIAMIL.

CONVENTION CONSULAIRE

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET L'ESPAGNE

le 11 (23) février 1876.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Espagne, désirant déterminer les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Russie et en Espagne, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, grand d'Espagne, ayant le portrait de S. M. l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de St-André en diamants, de St-Vladimir de la 1re classe, de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe; des ordres étrangers: de la Toison d'or d'Espagne, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de St-Etienne d'Autriche, de l'Aigle noir de Prusse en diamants et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et S. M. le roi d'Espagne : Don Manuel Acuna et Devitte, marquis de Bedmar et d'Escalona, grand d'Espagne, son chambellan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-officier de la Légion d'honneur de France, commandeur de l'ordre de Malte.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er.

Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies ; elles se réservent toutefois respectivement le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

Article 2.

Les consuls généraux, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque

industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison dans chacun des deux pays contractants, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation du pays où l'infraction a été commise, doivent être, dans l'Empire de Russie, déférés au jury, et dans le royaume d'Espagne punis d'une peine afflictive. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Article 3.

Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

Article 4.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : « Consulat, vice-consulat, ou agence consulaire de... »

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

ARTICLE 5.

Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

ARTICLE 6.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et priviléges qui y sont attachés par la présente convention.

ARTICLE 7.

Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3.

Il est spécialement entendu en effet que, lorsqu'un consul ou agent consulaire, établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ces fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

ARTICLE 8.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

ARTICLE 9.

Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des par-

ties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèques ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays.

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux Etats, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Article 10.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire ; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches, ni visites (autres que les visites ordinaires de la douane) à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise et, s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Article 11.

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation ; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou en faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis, dans le plus bref délai possible, par une communication officielle aux autorités judiciaires compétentes.

Article 12.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord,

soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les repatrier.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

ARTICLE 13.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

ARTICLE 14.

Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'un des deux Etats fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront dans le plus bref délai possible porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage de navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie; et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires espagnols qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Espagne.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire,

maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Article 15.

Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires jouiront, dans les deux Etats et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une convention pour le règlement des successions, les consuls espagnols en Russie ne jouiront pas des droits d'intervention dans ces affaires accordés aux consuls des puissances qui ont avec la Russie des conventions spéciales à cet effet.

Article 16.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 17.

La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg le plus tôt que faire

se pourra et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le onze (vingt-trois) février de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

Signé GORTCHACOW. (L. S.)

Signé BEDMAR. (L. S.)

CONVENTION SUR LES SUCCESSIONS

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET L'ESPAGNE

le 14 (26) juin 1876.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Espagne, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre pays en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux Etats par les nationaux de l'autre Etat, ont résolu d'un commun accord de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies :

M. Nicolas de Giers, gérant du ministère des affaires étrangères, son conseiller privé, sénateur et chevalier des ordres de Russie: de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de St-Vladimir de 2e classe, de Ste-Anne de 1re classe, de St-Stanislas de 1re classe, des ordres étrangers: de la Couronne de fer de 2e classe d'Autriche, de l'Etoile polaire de 1re classe de Suède, grand-croix de St-Olaf de Norvége, ayant le portrait du shah de Perse enrichi de diamants et la médaille pour la campagne de Hongrie et la médaille commémorative des années 1853-1856;

et S. M. le roi d'Espagne:

Don Pedro Alvarez de Toledo y Acuna, chevalier de l'ordre royal d'Espagne de Charles III, de François I^er^ et de St-Ferdinand des Deux-Siciles, son chargé d'affaires ad interim à St-Pétersbourg,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

En cas de décès d'un Espagnol en Russie ou d'un Russe en Espagne, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants:

Article 2.

Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la

faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué, dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou vice-versa, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

Article 3.

Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Article 4.

Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'art. 2, l'autorité compétente délivrera à

l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

S'il existe des exécuteurs testamentaires n'ayant pas d'empêchement légal pour exercer leurs fonctions et s'il est également constaté qu'il n'y a pas d'héritiers mineurs, absents ou incapables, l'autorité consulaire s'abstiendra d'intervenir dans les opérations ultérieures de la succession, laissant la plénitude de leurs attributions aux exécuteurs testamentaires.

Article 5.

L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de 8 mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de con-

sulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Article 6.

Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Article 7.

Si, pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Article 8.

A l'expiration du terme fixé par l'art. 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous

les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettra aux ayants-droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

ARTICLE 9.

Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués, choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

ARTICLE 10.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laisés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers conformément aux stipulations de l'article 8.

Article 11.

Lorsqu'un Russe en Espagne ou un Espagnol en Russie sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des

biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'art. 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que le représentant diplomatique de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale, qui serait intervenue, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Article 12.

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux Etats qui, étant décédé hors du territoire de l'autre Etat, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 13.

Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit sur terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

Article 14.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 15.

La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg, le plus tôt que faire se pourra, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le quatorze (vingt-six) juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

Signé GIERS.
(L. S.)

Signé TOLEDO.
(L. S.)

TRAITÉ

DE

COMMERCE ET DE NAVIGATION

entre la Russie et l'Espagne

conclu à St-Pétersbourg le 11 (23) février 1876, ratifié le 2 (14) janvier 1877. L'échange des ratifications a eu lieu le 8 (20) janvier 1877.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité,

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le roi d'Espagne, animés du désir de faciliter les relations commerciales et maritimes établies entre les deux Etats, ont résolu de conclure dans ce but un traité de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Le prince Alexandre Gortchacow, Son Chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, Grand d'Espagne, ayant le Portrait de S. M. l'Empereur, enrichi de diamants, chevalier des ordres russes: de Saint-André en diamants, de Saint-Vladimir de la 1re classe, de Saint-Alexandre Nevsky, de l'Aigle-Blanc, de Ste-Anne de la 1re classe et de St-Stanislas de la 1re classe; des ordres étrangers: de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand Croix de la Légion d'Honneur de France, de l'Annonciade, de

St-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et S. M. le roi d'Espagne :

Don Manuel d'Acuna et Devitte, marquis de Bedmar et d'Escalone, grand d'Espagne, Son chambellan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Grand-Croix de l'ordre de Charles III, Grand-officier de la Légion d'Honneur de France, commandeur de l'ordre de Malte ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de

quelque nature qu'ils soient autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article 2.

Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui seront accordés aux nationaux.

Article 3.

Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Article 4.

Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Article 5.

Les navires russes et leur cargaison dans un port de l'Espagne, et réciproquement les navires espagnols et leur cargaison en Russie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de parti-

culiers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Article 6.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Article 7.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments espagnols et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article 8.

Les navires russes entrant dans un port d'Espagne et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de l'Empire de Russie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays,

soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Article 9.

Les capitaines et patrons des bâtiments russes et espagnols seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires, qu'ils désigneraient eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce espagnol et par le code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Article 10.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois les navires russes et espagnols pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Article 11.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits.

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigalité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Article 12.

Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre puissance aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux aux-

quels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les hautes parties contractantes conviennent en outre que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ARTICLE 13.

Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

ARTICLE 14.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux Etats, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre ou être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE 15.

En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays, la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de

douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 16.

Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté toutefois les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Article 17.

Les navires russes entrant avec ou sans chargement dans un des ports ouverts des provinces espagnoles d'outre-mer seront assimilés aux navires espagnols quant au paiement des droits de port et de navigation.

Dans les provinces espagnoles d'outre-mer, les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par les navires de la nation la plus favorisée.

Article 18.

Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Article 19.

Toute reproduction, dans l'un des deux Etats, des marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'au-

tre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, russes ou espagnoles, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux Etats et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de remplir les formalités prescrites à cet effet par le gouvernement respectif.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui dans chacun des deux Etats sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Article 20.

Le présent traité restera en vigueur pendant cinq ans. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg le plus tôt que faire

se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le 11 (23) février de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

(Signé) Gortchacow. (L. S.)

(Signé) Bedmar. (L. S.)

Articles séparés.

Article 1.

Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége et les Etats et pays limitrophes de l'Asie, étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvége le 26 avril (8 mai) 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres Etats et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les hautes parties contractantes par le présent traité.

Article 2.

Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et priviléges mentionnés ci-après, savoir:

De la part de la Russie:

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels pendant les trois premières années sont exempts des droits de navigation.

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Arkhangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés dans les ports dudit gouvernement du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc.

3° Les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (stapelstad) de ce pays et seulement en gros.

4° Les immunités accordées en Russie à différentes Compagnies de plaisance dites Yacht-Clubs.

Et de la part de l'Espagne:

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale.

2° Le monopole sur le tabac ainsi que sur tout autre article que le gouvernement pourrait se réserver à l'avenir.

3° Les lois spéciales qui régissent les provinces espagnoles d'outre-mer.

Article 3.

Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg le 11 (23) février de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

(Signé) GORTCHACOW.
(L. S.)

(Signé) BEDMAR.
(L. S.)

CONVENTION

DE

COMMERCE ET DE NAVIGATION

conclue entre la Russie et la Roumanie

en date du 15 (27) mars 1876.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et le gouvernement de Son Altesse le prince de Roumanie, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure dans ce but une convention de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs plénipotentaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies:

Son agent diplomatique et consul général à Bucharest, le conseiller d'Etat actuel Jean Zinoview, chevalier des ordres russes: de St-Vladimir de la 3e classe, de Ste-Anne de la 2e classe avec la couronne impériale et de St-Stanislas de la 2e classe avec la couronne impériale, etc., etc.

Son Altesse le prince de Roumanie :

Son ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères Jean de Balatchano, etc., etc. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou qui pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général, et en ce qui concerne la Roumanie aux lois et prescriptions relatives à la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux.

Article 2.

Les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges sous quelque dénomination que ce soit autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Article 3.

Les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

ARTICLE 4.

Les navires russes et leur cargaison dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumains et leur cargaison en Russie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

ARTICLE 5.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

ARTICLE 6.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats,

aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments russes et les bâtiments roumains soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

ARTICLE 7.

Les capitaines et patrons des bâtiments russes et roumains seront réciproquément exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir soit de leurs agents consulaires respectifs, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce et les règlements douaniers russes et le code de commerce et les règlements douaniers roumains, aux dispositions auxquelles la presente clause n'apporte aucune dérogation.

ARTICLE 8.

Les dispositions de la présente convention ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne dérogent en rien aux principes admis par le congrès de Vienne et consacrés par le traité de Paris au sujet des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats.

ARTICLE 9.

Ni les navires russes, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires, n'auront à acquitter dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si

ce n'est les taxes actuellement en vigueur dans ces ports et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quai ainsi que sous tous les autres les navires et les marchandises russes seront assimilés dans les ports roumains aux navires et marchandises nationaux ainsi qu'à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 10.

Les Compagnies de navigation russes ainsi que les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir dans les échelles roumaines, aux débarcadères des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et magasins, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois roumaines en vigueur à ce sujet.

Article 11.

Il est entendu que les stipulations de la présente convention seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Article 12.

Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêcherie nationale sont ou pourront être l'objet.

ARTICLE 13.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux Etats, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par eau, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie, autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE 14.

En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilége, faveur ou immunité quelconque aux sujets et aux produits d'un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays, la volonté des deux hautes parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 15.

Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des hautes parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepte, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que

l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

ARTICLE 16.

Dans le but de faciliter le transit des produits russes par le territoire roumain il a été convenu :

a) Que tous les produits qui, en vertu de la présente convention, pourront être introduits en franchise de droits de douane en Roumanie seront également exempts des taxes d'exportation et de retour ainsi que des taxes de plombage, à la condition d'être vérifiés à l'entrée et à la sortie et appuyés, dans ce dernier cas, d'un titre d'origine émanant de la douane de départ;

b) Que le cautionnement en numéraire que les expéditeurs en transit de produits non fabriqués auront à déposer à la douane d'entrée roumaine ne dépassera, dans aucun cas, le montant des droits d'importation que ces produits auraient eu à supporter en vertu de la présente convention s'ils avaient été destinés à la Roumanie, sauf aux dits expéditeurs à tenir compte à la douane, en dehors du cautionnement ci-dessus spécifié, des taxes de plombage reconnues exigibles et à se soumettre aux vérifications d'entrée et de sortie indiquées ci-dessus;

Et *c)* que les produits non fabriqués pourront être conservés par l'expéditeur et à sa libre disposition pendant un délai de six mois dans les entrepôts roumains conformément aux lois et règlements spéciaux établis à cet égard.

ARTICLE 17.

Toute reproduction dans l'un des deux Etats des marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en

circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, russes ou roumaines, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux pays et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine roumaine à St-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Bucharest au greffe du tribunal de commerce.

En cas de doute ou de contestation il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui dans chacun des deux pays sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Le gouvernement de S. A. le prince de Roumanie se proposant de présenter prochainement aux Chambres roumaines une loi sur les marques de fabrique et de commerce, le présent article ne deviendra applicable qu'après que la loi en question, conforme aux dispositions généralement admises en cette matière, aura été mise en vigueur.

Article 18.

Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége et les Etats et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations

spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvége le 26 avril (8 mai) 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres Etats et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par la présente convention.

Article 19.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats un mois après l'échange des ratifications.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette convention les modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Article 20.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bucharest le 15 (27) mars de l'an de grâce mil huit cent soixante et seize.

Signé : JEAN ZINOVIEW. (L. S.)

Signé : JEAN DE BALATCHANO. (L. S.)

Articles séparés.

Au moment de procéder à la signature de la convention de commerce et de navigation conclue à la date de ce jour entre la Russie et la Roumanie, les plénipotentiaires soussignés de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de Son Altesse le prince de Roumanie ont fait la déclaration suivante :

Les faveurs qui sont ou seront accordées en Roumanie, par des stipulations spéciales ou additionnelles, à un Etat limitrophe quelconque, et les réductions ou exemptions de droits dont l'application est ou sera restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts seront étendues à ce même titre aux nationaux et produits russes.

Le présent article séparé aura la même force et la même durée que la convention de commerce et de navigation conclue à la date de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Bucharest le 15 (27) mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

Signé : JEAN ZINOVIEW. (L. S.)

Signé : JEAN DE BALATCHANO. (L. S.)

En vertu des ordres de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le soussigné chancelier de l'Empire ratifie la convention de commerce conclue entre le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celui de S. A. le prince de Roumanie à Bucharest le 15 (27) mars 1876, ainsi que l'article séparé y appartenant, et déclare que les stipulations de cette convention et de l'article séparé seront fidèlement observées et exécutées dans toute leur teneur.

En foi de quoi le soussigné chancelier de l'Empire a signé le présent document de sa propre main et lui a fait apposer le sceau du ministère impérial des affaires étrangères.

Fait à Livadia le 4 octobre 1876.

Signé : GORTCHACOW.
(L. S.)

QUESTION D'ORIENT.

ULTIMATUM ADRESSÉ A LA TURQUIE.

S. M. l'Empereur a daigné ordonner aujourd'hui, 18 octobre 1876, que l'aide de camp général Ignatiew déclare à la Sublime-Porte que si dans un délai de deux jours elle n'accepte pas un armistice de six semaines ou de deux mois et si elle ne donne pas des ordres immédiats pour arrêter les opérations militaires, — l'ambassadeur quittera Constantinople avec tout le personnel de l'ambassade et les relations diplomatiques seront rompues.

ACCEPTATION.

Un télégramme du général Ignatiew, en date de Buyukdéré, jeudi 21 octobre (2 novembre) 1876, une heure du matin, annonce que Son Excellence a reçu la note respective de Savfet-Pacha, consentant à la conclusion d'un armistice pur et simple de deux mois, à partir d'hier mercredi. Des ordres ont été transmis aux com-

mandants des troupes ottomanes pour arrêter immédiatement les opérations militaires sur tout le théâtre de la guerre. La Porte se réserve de régler plus tard, d'accord avec l'ambassadeur de Russie et les autres représentants, les détails relatifs à cet armistice.

DÉPÊCHE CIRCULAIRE

de S. A. M. le chancelier de l'Empire, prince Gortchacow, aux représentants de Russie à l'étranger, en date de Tsarskoé-Sélo, le 1er (13) novembre 1876.

Les déplorables événements qui ensanglantent la presqu'île des Balkans ont profondément ému l'Europe. Les cabinets se sont concertés et ont reconnu la nécessité de mettre un terme à cet état de choses, pour l'honneur de l'humanité et le repos général. Ils ont arrêté l'effusion du sang en imposant un armistice aux deux parties, et sont convenus de fixer les bases sur lesquelles la paix devrait être établie afin d'offrir aux populations chrétiennes des garanties sérieuses contre les incorrigibles abus de l'administration turque, ainsi que contre l'arbitraire sans frein des fonctionnaires ottomans, et de rassurer ainsi l'Europe contre le retour périodique de ces crises sanglantes.

Le cabinet impérial a contribué de tous ses efforts à constituer le concert des grandes puissances en vue d'une question où les intérêts politiques doivent s'effacer devant l'intérêt plus général de l'humanité et du repos

européen. Il ne négligera rien de ce qui peut dépendre de lui, afin que cet accord aboutisse à un résultat sérieux et solide, répondant aux exigences de la conscience publique et de la paix générale.

Mais tandis que la diplomatie délibère depuis un an, afin de traduire en faits le concert des volontés de l'Europe, la Porte a eu le loisir de convoquer du fond de l'Asie et de l'Afrique le ban et l'arrière-ban des forces les moins disciplinées de l'islamisme, de soulever le fanatisme musulman et d'écraser sous le poids du nombre les populations chrétiennes en lutte pour leur existence. Les auteurs des horribles massacres qui ont révolté l'Europe continuent à jouir de l'impunité, et à l'heure qu'il est, leur exemple propage et perpétue dans toute l'étendue de l'empire ottoman, et sous les yeux de l'Europe indignée, les mêmes actes de violence et de barbarie.

Dans ces conjonctures, fermement décidé pour sa part à poursuivre et à atteindre par tous les moyens en son pouvoir le but tracé par le concert des grandes puissances, S. M. l'Empereur a jugé nécessaire de mobiliser une partie de son armée.

Sa Majesté Impériale ne veut pas la guerre et fera tout ce qui est possible pour l'éviter. Mais Elle est résolue à ne point s'arrêter tant que les principes reconnus équitables, humains, nécessaires par l'Europe entière, et auxquels le sentiment public de la Russie s'est associé avec la plus grande énergie, n'auront pas reçu leur entière exécution, sanctionnée par des garanties efficaces.

Vous êtes autorisé à donner lecture et à laisser copie de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

Recevez, etc.

DÉPÊCHE

de S. A. le chancelier de l'Empire à S. Exc. le comte Schouvalow, en date de Tsarskoé-Sélo, le 7 (19) novembre 1876.

Lord A. Loftus nous a donné lecture et copie de la dépêche que lord Derby lui a adressée en date du 30 octobre.

Elle a pour objet de récapituler les efforts faits par le cabinet de Londres en vue du rétablissement de la paix en Orient.

Nous relevons avec satisfaction qu'elle constate en même temps l'empressement que le cabinet impérial a mis à aller au devant d'un accord avec l'Angleterre.

Nous n'avons jamais cessé de travailler à une entente générale des grandes puissances comme la seule garantie d'une solution pacifique des difficultés orientales et notre premier soin a été de nous en ouvrir au cabinet de Londres. Dès le mois d'août de l'année dernière, prévoyant les dangers de l'insurrection naissante et craignant de la voir se transformer en question d'Orient, je vous avais chargé à Vevey d'y rendre le cabinet anglais attentif à votre retour à Londres. Mais à cette époque le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne parut pas y attacher l'importance nécessaire.

L'Autriche-Hongrie, plus directement intéressée, accueillit nos offres de concours pour prévenir ces périls et s'entendit avec nous afin de soumettre à l'acceptation des grandes puissances des mesures d'apaisement.

Le projet contenu dans la dépêche du comte Andrassy du 30 décembre obtint l'appui du cabinet de Londres,

bien qu'il fût jugé inefficace, et ainsi fut posée la base du concert général que nous désirions.

Mais lorsque l'expérience eut démontré que le plan de réformes élaboré à Vienne n'était pas réalisable faute de moyens pratiques d'exécution et que les trois cours impériales proposèrent aux grandes puissances de développer ce programme en y ajoutant la sanction des garanties formulées dans le mémorandum de Berlin, le cabinet de Londres crut devoir rejeter ces propositions sans les examiner, sans les discuter et sans y substituer aucune autre proposition.

Ainsi fut interrompu le travail d'apaisement et de conciliation auquel nous avions concouru et les conséquences en ont été terribles.

Depuis ce moment le cabinet impérial n'a rien négligé de ce qui pouvait dépendre de lui pour rétablir l'entente générale et il a adhéré à la plupart des propositions faites par l'Angleterre. Si quelques nuances se sont manifestées entre les deux cabinets dans les différentes phases de la négociation, elles tenaient aux circonstances et non à leurs intentions. Nous aimons à en trouver la preuve même dans les démarches sur lesquelles ils n'ont pas pu tomber d'accord, c'est-à-dire les mesures d'exécution militaires et navales et l'armistice de six mois.

Quant à la première, en proposant de combiner les mesures d'exécution militaire avec l'entrée des escadres dans le Bosphore et même de limiter ces mesures à l'occupation maritime des détroits, si cela était jugé suffisant, le cabinet impérial a attesté son entier désintéressement et sa déférence particulière pour l'Angleterre, naturellement appelée à jouer un rôle prépondérant dans toute action maritime.

Quant à la seconde, le cabinet impérial ne s'est pas cru en droit d'imposer à la Serbie et au Monténégro une

combinaison qui tendait à prolonger leur situation pénible et onéreuse sans leur offrir aucune garantie d'une paix équitable et solide. Si le cabinet de Londres eût échangé ses idées avec nous avant d'exprimer son adhésion à cette proposition, nous lui aurions exposé franchement notre point de vue et peut-être eût-on évité ainsi une divergence ostensible qui a nécessairement dû diminuer le respect de la Porte pour le concert européen.

Mais ces nuances d'appréciation s'effacent devant le désir mutuel d'une entente existant entre les deux cabinets, ainsi que le constate le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique. Pour nous, c'est là l'essentiel; aussi avons-nous vu avec une sincère satisfaction que le cabinet de Londres s'est écarté de la stricte réserve qu'il semblait s'être imposée à la date de la dépêche de lord Derby, en prenant depuis lors l'initiative d'une proposition tendant a constituer une conférence et à en fixer les bases et le mode d'action. Nous nous y sommes ralliés avec le meilleur vouloir et le cabinet de Londres peut compter sur notre concours pour arriver par un accord à une solution pacifique de la crise présente.

C'est parce que nous sommes animés de ce désir sincère d'une bonne entente que nous croyons devoir indiquer franchement et sans aucune réticence les points qui séparent nos appréciations de celles du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique quant à la situation actuelle des choses.

Les deux cabinets sont d'accord sur la nécessité de ramener la paix en Orient et de préserver celle de l'Europe en mettant un terme au déplorable état de la Turquie. Lord Derby reconnaît, comme nous, que, pour arriver à un apaisement solide et durable, il importe d'améliorer d'une manière efficace la condition des sujets

chrétiens du sultan par des réformes sérieuses et pratiques. Il reconnaît également comme nous l'insuffisance de réformes sur papier et la nécessité indispensable de garanties d'exécution.

Nous ne différons d'avis que sur les moyens de réaliser ce but, qui est commun à toute l'Europe.

Le cabinet de Londres voudrait le concilier avec la lettre de stipulations conclues en d'autres temps, dans une autre situation, avec d'autres idées, sans tenir compte des vingt années écoulées et de la pénible expérience qu'elles ont apportée.

Cette expérience a démontré avec la dernière évidence que l'action européenne en Turquie s'est condamnée à l'impuissance par les stipulations de 1856, et que la Porte en profite pour perpétuer le régime, ruineux pour elle et pour ses sujets chrétiens, désastreux pour la paix générale, révoltant pour les sentiments d'humanité et pour la conscience de l'Europe chrétienne, qu'elle poursuit depuis vingt ans avec la certitude d'une complète impunité.

A différentes reprises les grandes puissances ont dû se départir de ces principes absolus en intervenant directement dans les affaires de la Turquie, notamment en Syrie, dans les Principautés-Unies, en Serbie et en Candie, et leur action a obtenu des résultats partiels et momentanés.

Mais les causes premières du mal subsistant en permanence et se généralisant devaient forcément aboutir tôt ou tard aux conséquences que le cabinet impérial n'a pas cessé de signaler depuis vingt ans à la prévoyance de l'Europe.

Aujourd'hui le témoignage des faits est irrécusable. Jamais la diplomatie ne s'est plus agitée autour des questions orientales que pendant l'année écoulée; jamais l'Europe n'en a été plus troublée, plus menacée dans

son repos, ses intérêts, sa sécurité. Jamais les violences par lesquelles les Turcs ont répondu à ses efforts de conciliation et d'apaisement n'ont été plus odieuses et accomplies dans de plus vastes proportions, jamais elles n'ont révélé avec plus d'évidence la profondeur et le caractère incurable du mal qui ronge la Turquie et met en péril la sécurité de l'Europe.

Si les grandes puissances veulent faire une œuvre sérieuse et ne pas s'exposer au retour périodique et toujours aggravé de cette crise dangereuse, il est impossible qu'elles persévèrent dans le système qui en laisse subsister les germes et leur permet de se développer avec l'inflexible logique des choses.

Il importe de sortir de ce cercle vicieux et de reconnaître que l'indépendance et l'intégrité de la Turquie doivent être subordonnées aux garanties réclamées par l'humanité, les sentiments de l'Europe chrétienne et le repos général.

La Porte a été la première à enfreindre les engagements qu'elles a contractés par le traité de 1856, vis-à-vis de ses sujets chrétiens. L'Europe a le droit et le devoir de lui dicter les conditions auxquelles seulement elle peut de son côté consentir au maintien du *statu quo* politique créé par ce traité, et puisque la Porte est incapable de les remplir, elle a le droit et le devoir de se substituer à elle en tant qu'il est nécessaire pour eu assurer l'exécution.

La Russie, moins que toute autre puissance, peut consentir à renouveler les expériences de palliatifs, de demi-mesures, de programmes illusoires qui ont abouti aux tristes résultats qui sont sous les yeux de tous et réagissent sur sa tranquillité et sa prospérité intérieure. Mais, si elle est plus directement, plus vivement intéressée à y mettre un terme par des améliorations sérieuses et efficacement garanties, elle n'en considère pas

moins cette question comme d'un intérêt général, réclamant le concert des volontés de toutes les grandes puissances, afin d'être résolue pacifiquement.

Quant aux vues personnelles qu'elle apporte dans la poursuite de ce but, elles sont étrangères à toute arrière-pensée exclusive; les assurances les plus positives à cet égard ont été maintes fois données par le cabinet impérial.

Votre Excellence a été formellement chargée par ma lettre du 22 octobre de les renouveler au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique dans les termes les plus catégoriques.

S. M. l'Empereur les a confirmées à Livadia à lord A. Loftus avec l'autorité de sa parole souveraine.

Le cabinet de Londres ne saurait conserver aucun doute à cet égard et nous espérons qu'il ne tardera pas à mettre la nation anglaise en mesure de se former la même conviction en publiant le rapport de son représentant.

Votre Excellence est autorisée à donner lecture et copie de la présente dépêche à lord Derby.

Nous aimons à croire que le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique y trouvera aussi la preuve de notre sincère désir d'agir de concert avec le gouvernement de la Grande-Bretagne afin que les principes sur lesquels les deux pays sont tombés d'accord comme bases de la pacification de l'Orient ne restent point comme par le passé une lettre morte, un programme stérile, sans sincérité ni efficacité, laissant constamment suspendue sur les relations des deux pays et sur la paix de l'Europe la menace des périls qui les troublent aujourd'hui.

Recevez, etc.

LETTRE PARTICULIÈRE

du chancelier de l'Empire au comte Schouvalow, en date de Livadia, le 22 octobre (3 novembre) 1876.

Je vois avec une profonde surprise dans votre dernière lettre que les idées de nos convoitises sur Constantinople et du testament de Pierre-le-Grand continuent à hanter quelques esprits en Angleterre. J'avoue que je croyais ces vieilleries hors de crédit et reléguées avec la conquête des Indes par la Russie dans le domaine de la mythologie politique.

Combien de fois les Empereurs de Russie ont-ils répété publiquement qu'aucune annexion territoriale en Turquie n'entre dans leur politique, qu'ils en seraient fort embarrassés et que le maintien du *statu quo* de l'Orient était la meilleure des combinaisons? Or, vu notre forme de gouvernement, la parole des Souverains n'est pas une déclaration parlementaire révocable au gré des majorités. Elle engage leur loyauté personnelle. Combien de fois d'ailleurs les faits n'y ont-ils pas répondu? Si la Russie avait des convoitises, elle ferait ce que font les puissances annexantes: elle se préparerait en silence et agirait à la première occasion favorable. N'en a-t-elle pas eu l'occasion en 1829, en 1848 et en 1870, alors que l'attention et les forces de l'Europe étaient absorbées ailleurs? Quelles preuves faut-il donc donner aux ministres anglais d'un désintéressement fondé, non pas sur la vertu politique, mais sur la raison et le bon sens? S'ils voulaient oublier un moment qu'ils sont Anglais et se placer au point de vue russe, nous leur demanderions, la main sur la conscience, s'ils conseilleraient au gouvernement impérial de rechercher la posses-

sion de Constantinople ? La réponse ne serait pas douteuse. Pourquoi ne pas nous supposer autant de sens pratique qu'ils en ont ?

La seule combinaison rationnelle pour les intérêts russes, c'était de laisser les clefs de la mer Noire entre des mains assez faibles pour ne pas fermer à la Russie ce débouché commercial et menacer sa sécurité. La domination turque répondait à ce programme. Est-ce notre faute si les Turcs en ont abusé en rendant leur domination insupportable à leurs sujets chrétiens ? La politique anglaise n'y a-t-elle pas contribué en excitant les défiances de la Porte contre la Russie par sa propre rivalité et en l'aidant à faire de la force la seule base de son pouvoir ?

Il est réellement pénible de voir deux grands Etats, qui unis pourraient régler les questions européennes à leur mutuel avantage et à l'avantage de tous, troubler eux-mêmes et le monde par un antagonisme fondé sur des préjugés ou des malentendus.

Les résultats sont palpables. L'opinion publique anglaise elle-même s'en est émue. A plus forte raison le sentiment national et chrétien de la Russie, qui est trop voisine de ces contrées et a trop de liens avec elles pour se borner à des sympathies académiques.

Cela impose à l'Empereur des devoirs auxquels Sa Majesté ne saurait se soustraire. Mais ces devoirs sont partagés par toute l'Europe civilisée. Qui empêche l'Angleterre de s'y associer en se joignant à nous pour protéger les chrétiens et partager avec nous leur reconnaissance et leur sympathie ? La question d'Orient n'est pas une question seulement russe, elle intéresse le repos de l'Europe, la paix et la prospérité générale, l'humanité et la civilisation chrétienne.

N'est-ce pas un terrain assez large pour que l'Angleterre s'y place à côté de la Russie ? Ne l'y avons-nous

pas conviée en appelant la présence de ses escadres dans les détroits ? Quel gage de plus faut-il donner que nous n'avons aucune prétention à la possession exclusive de Constantinople ?

L'Empereur vient de s'exprimer dans ce sens vis-à-vis de lord A. Loftus avec la netteté et la loyauté de sa parole souveraine. L'ambassadeur d'Angleterre en rendra certainement compte.

S'il faut réitérer cette assurance, faites-le, mon cher comte, dans les termes les plus positifs. Vous serez certain d'interpréter fidèlement les intentions de notre auguste Maître.

Recevez, etc.

DÉPÊCHE

de lord Augustus Loftus, en date du 2 novembre 1876.

Mylord, j'ai eu aujourd'hui une entrevue à Livadia avec l'Empereur de Russie, qui m'a accueilli avec sa bienveillance et sa courtoisie habituelles. Après m'avoir gracieusement demandé des nouvelles de ma famille, Sa Majesté a abordé la question d'Orient. L'Empereur m'a informé qu'il avait reçu, le matin même, une dépêche de Constantinople lui annonçant que l'armistice allait probablement se conclure. Il m'a communiqué également une seconde dépêche, d'après laquelle la Porte aurait déjà donné à ses généraux l'ordre de suspendre les opérations militaires. Sa Majesté a déclaré qu'elle trouvait ces nouvelles très satisfaisantes.

Lui ayant fait remarquer le changement subit d'attitude qui s'était opéré pendant l'intervalle du dimanche,

jour où je m'étais entretenu avec le chancelier, et le lendemain, jour où l'ultimatum avait été envoyé au général Ignatiew, l'Empereur m'assura que ce changement avait été occasionné par la nouvelle de la déroute des Serbes ainsi que par la crainte qu'il avait de voir succéder à cette déroute des atrocités semblables à celles qui avaient été commises en Bulgarie. Sa Majesté s'était décidée à lancer un ultimatum afin d'arrêter une effusion de sang inutile, et elle ajouta que personne n'avait éprouvé plus de surprise à l'occasion de cet ordre que le général Ignatiew lui-même. Sa Majesté me fit part du désir qu'elle avait de voir s'assembler la conférence dans le plus bref délai, et exprima l'espoir que les gouvernements étrangers transmettraient immédiatement à leurs ambassadeurs auprès de la Porte les instructions nécessaires pour qu'ils se missent de suite à délibérer sur les préliminaires de la paix, en se basant sur les propositions que Votre Excellence lui avait soumises. Puis l'Empereur se mit, avec beaucoup de sang-froid et de lucidité, à me tracer un tableau rétrospectif des négociations. Il me dit qu'il avait en toutes circonstances donné des preuves de ses dispositions pacifiques et qu'il avait tout mis en œuvre pour qu'on arrivât à résoudre, par une solution pacifique, les complications existantes. Il avait appuyé la demande faite par Votre Excellence pour obtenir un armistice de six semaines — armistice que repoussa la Porte — et qui fut suivie d'une simple trêve de dix jours, tout à fait illusoire.

Sa Majesté envisageait ce refus de la Turquie comme un soufflet appliqué aux puissances. L'Empereur s'y était soumis parce qu'il ne désirait pas se détacher du concert européen. C'est alors que Votre Excellence lui communiqua les propositions qui devaient servir de bases à la paix. Sa Majesté y avait également adhéré, en même temps que les autres puissances. La Porte n'y fit qu'une

réponse évasive et se refusa de donner son consentement sous forme de protocole ; elle déclara qu'elle s'occupait de l'examen d'un plan général de réformes qui devait s'appliquer, sans distinction, à toutes les parties de l'empire, et qui allaient même au-delà des demandes des puissances. En présence de ce refus Votre Excellence avait adressé à la Porte, en même temps que le gouvernement de l'Empereur, une demande d'armistice d'un mois au moins, afin de donner aux puissances le temps de discuter les conditions de la paix. Le gouvernement russe avait appuyé cette demande conjointement avec les autres puissances. La Porte y répondit par une contre-proposition, tendant à un armistice de cinq mois, que la Russie ne pouvait admettre ni recommander aux belligérants, vu les circonstances et pour les raisons données par son gouvernement. C'est ainsi, ajouta Sa Majesté, que par une série de manœuvres la Porte avait paralysé toutes les tentatives faites par l'Europe réunie pour mettre fin à la guerre et rétablir une paix générale. L'Empereur me dit alors que si l'Europe était prête à essuyer ces affronts continuels de la Porte, il n'en était pas de même de la Russie. Une telle attitude serait incompatible avec son honneur, sa dignité et ses intérêts. Il désirait ne pas se séparer du concert européen, mais la situation actuelle lui paraissait intolérable et ne pouvait se prolonger ; et si l'Europe n'était pas disposée à agir avec fermeté et avec énergie, il se trouverait obligé d'agir seul.

Sa Majesté a fait allusion plus spécialement à ses relations avec l'Angleterre. Elle m'a dit qu'elle regrettait de voir régner encore en Angleterre une suspicion *invétérée* contre la politique de la Russie et l'appréhension continuelle d'une agression ou de conquête de la part de cet Empire. L'Empereur a donné à plusieurs occasions les assurances les plus solennelles qu'il ne désirait

aucune conquête, n'aspirait à aucun agrandissement et n'avait pas le moindre désir ni la moindre intention de s'emparer de Constantinople.

Tout ce qui a été dit ou écrit au sujet de la volonté de Pierre le Grand et des aspirations de Catherine II n'est qu'illusions et fantômes ; de pareils projets n'ont jamais existé en réalité et Sa Majesté est d'avis que l'acquisition de Constantinople serait un malheur pour la Russie. Il n'a jamais été question de la faire et feu l'Empereur Nicolas ne l'a jamais eue en vue, ce dont il a donné une preuve en 1828, alors que ses armées victorieuses se trouvaient à quatre journées de marche de la capitale de la Turquie. Sa Majesté a donné sa parole d'honneur sacrée, de la manière la plus grave et la plus solennelle, qu'elle n'avait aucune intention de prendre Constantinople et que si la nécessité l'obligeait à occuper une partie de la Bulgarie, ce ne serait que provisoirement et jusqu'au moment où la paix et le salut des populations chrétiennes seraient assurés. Sa Majesté est revenue ensuite à la proposition, faite au gouvernement de la reine, d'une occupation de la Bosnie par l'Autriche et de la Bulgarie par la Russie, ainsi que d'une démonstration navale à Constantinople, où, a dit l'Empereur, la flotte de S. M. la reine aurait été la puissance dominante. S. M. l'Empereur pense que cette proposition est une preuve suffisante que la Russie ne nourrit d'aucune manière l'intention d'occuper cette capitale. Sa Majesté ne peut pas comprendre que deux pays ayant un but commun, qui est le maintien de la paix et l'amélioration du sort des chrétiens, et après que Sa Majesté a donné tant de preuves de l'absence de toute espèce de désir de conquête ou d'agrandissement, que ces deux Etats ne puissent arriver à une entente parfaite, basée sur une politique de paix, également avantageuse à leurs intérêts mutuels et à ceux de l'Europe entière.

« On attribue à la Russie, a dit Sa Majesté, l'intention de faire la conquête de l'Inde et de s'emparer de Constantinople. Peut-il y avoir rien de plus absurde? La première supposition est d'une impossibilité parfaite, et quant à la seconde, je réitère de nouveau l'assurance la plus solennelle que je n'en ai ni le désir, ni l'intention.» L'Empereur déplore profondément la défiance manifestée en Angleterre à l'égard de sa politique, ainsi que les mauvais effets qu'a produits cette défiance, et Sa Majesté m'a engagé vivement à faire tout mon possible pour dissiper les suspicions et les défiances qui existent à l'endroit de la Russie ; l'Empereur m'a chargé enfin de transmettre au gouvernement de S. M. la reine les assurances solennelles qu'il m'a données à plusieurs reprises.

J'assurai l'Empereur que le gouvernement anglais connaissait parfaitement et appréciait les intentions pacifiques de l'Empereur. Je lui dis que le projet d'occuper le territoire turc avait amené une réaction dans l'opinion publique en Angleterre et provoqué des alarmes. J'exprimai l'espoir que la conclusion de l'armistice fournirait aux puissances le moyen de rétablir la paix, et j'ajoutai qu'il était essentiel que le concert européen se maintînt. J'observai que la question de l'autonomie des provinces serait, à mon avis, la principale difficulté à résoudre, et que l'Autriche y étant intéressée plus sérieusement que toute autre puissance, il fallait avoir soin de ne pas outrepasser les limites qui pussent être acceptées par l'Autriche. Je dis que les populations bosniaque et bulgare étaient composées en grande partie de musulmans et de catholiques presque tous propriétaires, qu'il fallait donc tenir compte de leurs intérêts. Je parlai alors des bruits d'après lesquels la Serbie et la Roumanie songeraient à s'ériger en royaumes indépendants. Une telle mesure, dis-je, serait le premier pas vers la dissolution de l'empire turc en Europe. L'histoire, ajoutai-je, nous

apprend qu'il existait autrefois un royaume de Bohême, un royaume de Serbie et un royaume de Pologne; tous trois se sont évanouis, et leur dissolution fut occasionnée avant tout par des dissensions intestines. Admettre aujourd'hui les prétentions de la Serbie et de la Roumanie, ce serait créer autant de petites Pologne qui finiraient par se fondre en républiques et menaceraient dès lors la paix et la sécurité des Etats limitrophes.

L'Empereur me répondit qu'il n'était nullement question de faire de la Serbie et de la Roumanie des royaumes et que ce serait là une maladresse. La proclamation du prince Milan était émanée de l'armée et Sa Majesté la désapprouvait complètement. Elle avait cru, en conséquence, devoir conseiller au prince Milan de ne pas se rendre au quartier général. Le prince avait répondu par dépêche télégraphique, s'excusant de ne pouvoir se conformer aux conseils de l'Empereur par la raison que son devoir envers la patrie l'obligeait à se rendre à l'armée, à l'heure où la fortune lui était si contraire.

Une allusion au nombre des volontaires russes en Serbie m'engagea à faire remarquer à l'Empereur que ces démonstrations avaient dû beaucoup contribuer à l'agitation fiévreuse qui s'était produite en Russie. Sa Majesté répliqua qu'elle avait permis aux officiers de se rendre en Serbie à la condition de quitter le service russe, et qu'elle avait espéré par là calmer l'agitation.

Sa Majesté ajouta qu'un grand nombre d'officiers russes étaient morts, et que l'enthousiasme des Russes pour les Serbes s'était beaucoup calmé. L'Empereur résuma alors les observations générales qu'il m'avait faites, de la façon suivante :

1° L'armistice, dont il espérait la conclusion ;

2° La réunion immédiate d'une conférence dont le but principal devait être d'arrêter la réforme à introduire

dans les trois provinces pour sauvegarder les intérêts des populations chrétiennes et leur donner l'autonomie nécessaire pour leur assurer ces avantages; enfin:

3° Les garanties efficaces à obtenir de la Porte pour l'exécution de ces réformes.

Sa Majesté prit alors congé de moi avec autant de bienveillance et de courtoisie qu'elle m'en avait témoigné en me recevant.

Signé: AUGUSTUS LOFTUS.

Lord Loftus au comte de Derby.

Yalta, 4 novembre 1876.

Mylord, j'ai jugé désirable, tant pour ma propre responsabilité qu'afin de pouvoir, au besoin, m'y appuyer plus tard, d'avoir une confirmation officielle des assurances qui m'ont été données par l'Empereur de Russie dans l'audience que m'a accordée Sa Majesté le 2 de ce mois. Je me suis donc rendu ce matin chez le prince Gortchacow et lui ai donné lecture de ma dépêche du 2 courant, rendant compte de mon entretien avec S. M. l'Empereur. Son Altesse m'a dit que ma dépêche rapportait très-correctement les vues et les opinions que Sa Majesté lui avait déclaré, à lui prince Gortchacow, m'avoir exprimées, et Son Altesse me pria de lui permettre de la communiquer à Sa Majesté. J'ai volontiers déféré à la demande de Son Altesse, et lui ai laissé, dans ce but, une copie de ma dépêche.

Le prince me conseilla une seule modification, et je la fis sur son observation.

En parlant de la proposition russe pour l'occupation du territoire turc, j'avais dit dans le texte original que

la proposition faite à l'Autriche était «d'occuper la Bosnie et l'Herzégovine.» Le prince Gortchacow me dit que la proposition à l'Autriche était seulement d'occuper la Bosnie et non l'Herzégovine; et Son Altesse m'expliqua que le motif de n'y pas comprendre l'Herzégovine était que, dans le cas d'une occupation par les troupes autrichiennes et russes, on établirait une zone neutre entre les deux armées, afin d'empêcher la possibilité d'une collision entre elles.

L'explication donnée sur cet incident par le prince Gortchacow a de l'intérêt, parce que j'avais compris que la proposition originale à l'Autriche comprenait l'occupation des deux provinces.

J'ai, etc.

Augustus Loftus.

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE.

SÉANCES PRÉLIMINAIRES.

Compte-rendu № 1. — Séance du 11 décembre 1876 (n. st.).

Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, se sont réunis aujourd'hui pour aviser, d'un commun accord, aux moyens de rétablir la paix entre la Porte, la Serbie et le Monténégro et prendre les décisions qui leur sembleraient les plus propres à

améliorer la situation générale en Orient. La présidence a été dévolue à S. Exc. l'ambassadeur de Russie, doyen du corps diplomatique, et le premier secrétaire de l'ambassade de France a été chargé de la rédaction du compte-rendu.

Les plénipotentiaires s'engagent à observer le secret sur leurs délibérations.

Le président de la réunion, après avoir remercié ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à présider leurs délibérations, a continué en ces termes:

«Désirant, avant tout, définir nettement le mandat qui nous est dévolu, Messieurs, je crois devoir constater que les séances que nous inaugurons aujourd'hui ne serviront que de préliminaires à la conférence définitive, qui, nous l'espérons tous, mettra un terme à la crise que traverse en ce moment la Turquie et qui a provoqué une perturbation générale, commerciale et financière, plus sensible dans les pays limitrophes que dans le reste de l'Europe. Mais la valeur de ces préliminaires acquiert une importance notable, quand on considère que c'est ici que doivent être élaborées les bases sur lesquelles sera établie la situation future des populations chrétiennes de la péninsule balkanique, dont l'existence paisible a été atteinte par ce qui s'y est passé pendant les derniers quatorze mois. Je crois inutile de faire l'historique des pourparlers qui ont abouti à notre réunion d'aujourd'hui. Je me permettrai seulement de vous rappeler que ce sont les propositions émanées du principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique qui ont réuni successivement, et en traits généraux, l'adhésion de toutes les puissances garantes de la Turquie. C'est à Londres encore qu'ont été jetées les bases sur lesquelles la paix doit être rétablie entre la Porte, la Serbie et le Monténégro, et qui devaient conséquemment régler le sort futur des trois provinces de la Turquie dont les condi-

tions d'existence réclament des réformes sérieuses et immédiates. Pour la première partie, le «statu quo ante bellum» a été pris comme point de départ. Quant à l'arrangement de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie, le mot d'autonomie a été prononcé d'abord; quelques termes explicatifs ont été ajoutés plus tard, des nuances ont été indiquées, enfin, entre les conditions différentes de ces trois provinces qui n'admettaient pas l'application stéréotypée d'un système absolument uniforme.

Les deux questions qui semblent déterminer le mandat que nous avons à remplir sont appelées à former le canevas de nos délibérations; le but que nous avons à atteindre, si je l'ai bien compris, doit donc être de définir d'une manière plus précise:

1° Les conditions de la paix que nous avons, en notre qualité de médiateurs, à offrir à la Turquie d'un côté, à la Serbie et au Monténégro de l'autre.

2° La nature et l'étendue du système administratif qui devrait être appliqué à la Bosnie, à l'Herzégovine et à la Bulgarie, avec les modifications spéciales qu'exigeraient les conditions particulières de chacune de ces provinces et avec les garanties propres à en assurer l'exécution efficace, conformes aux intentions généreuses et équitables des puissances chrétiennes que nous avons l'honneur de représenter.

Ce n'est que lorsque nous serons tombés d'accord sur les termes et l'étendue de ces deux points, que nous pourrons présenter nos conclusions, comme l'expression de l'opinion unanime des grandes puissances, à l'acceptation des plénipotentiaires ottomans et procéder, s'il y a lieu, de concert avec eux, à la discussion des détails des projets que nous aurons élaborés. Notre but commun étant d'arriver au plus vite au rétablissement d'un ordre de choses normal, dans les parties de la pénin-

sule balkanique qui forment l'objet de la sollicitude actuelle des grandes puissances, il me paraît que nous pourrions le plus facilement l'atteindre, en nous occupant simultanément des deux objets que nous avons en vue. Sans confondre les conditions de la paix turco-serbo-monténégrine avec la réorganisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie, nous pourrions, je pense, mener les deux affaires de front et chercher à organiser nos travaux de manière à ce que les deux projets à élaborer arrivent à maturité simultanément, pour ne former qu'un ensemble de conclusions. Il dépendra de vous, Messieurs, de décider comment nous devrons distribuer notre temps pour remplir, dans le plus bref délai, la tâche compliquée qui nous est dévolue.

«Animé du désir sincère de la mener à bonne fin, le plus promptement possible, je ne négligerai rien de ce qui dépendra de moi pour contribuer au succès de notre œuvre commune. J'aime à espérer que le vif désir d'une entente, qui anime toutes les grandes puissances, nous permettra de ne tenir compte, dans nos travaux, que des nécessités réelles que chacun de nous aura reconnues, et, laissant de côté toute convoitise ou ambition personnelle, tout préjugé, ou arrière-pensée, ne chercher que le bien véritable et les moyens propres à remédier efficacement aux maux que nous sommes appelés à redresser et à prévenir. C'est une question qui intéresse, non-seulement la Turquie, mais l'Europe entière, la prospérité générale, l'humanité et la civilisation chrétienne. Que la paix de l'Europe et le bien-être futur des populations chrétiennes de la Turquie servent de récompense aux peines et aux difficultés attachées à l'entreprise que je suis heureux d'inaugurer avec vous, aujourd'hui.»

Les plénipotentiaires ont passé ensuite à l'examen des conditions de paix entre la Porte et la Serbie. Ils ont reconnu d'abord, comme opportun, que tout en mainte-

nant l'état de choses actuel, on y applique les améliorations que la situation comporte. Il a été admis, toutefois, que la campagne ayant été malheureuse pour les Serbes, on pourrait difficilement donner suite au désir de la Principauté de faire rectifier sa frontière, du côté de l'ancienne Serbie. Mais il faudrait avoir en vue que tout le territoire occupé par les troupes turques a été entièrement dévasté, de façon que le gouvernement serbe évalue actuellement les pertes subies à une somme de 10 à 15 millions de ducats. On ne croit pas devoir oublier, d'autre part, que sur certains points l'armistice a trouvé les Serbes en possession du territoire ottoman. En conséquence, les plénipotentiaires ont fixé les conditions de paix suivantes :

1° Evacuation complète de la Serbie par les troupes ottomanes, en donnant à ces dernières tout au plus huit ou dix jours pour se retirer, les Serbes évacuant simultanément les points occupés sur le territoire ottoman.

2° Restitution réciproque des prisonniers de guerre, dans un délai déterminé.

3° Amnistie complète aux sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis dans la lutte.

4° Des discussions ayant été soulevées entre les deux parties au sujet des îlots de la Drina, les plénipotentiaires ont pris la résolution de recommander l'envoi d'une commission mixte turco-serbe qui devra prendre pour base le thalweg de la Drina, de façon à laisser aux Serbes les villages de Petit-Zvornik et de Zacar, qui avaient été détenus par les Turcs, contrairement aux conditions de la délimitation tracée avec la participation d'un commissaire russe à la suite de la paix d'Andrinople, et à mettre ainsi un terme aux conflits qui se produisent périodiquement sur ce point.

La réunion passe ensuite aux conditions de la paix avec le Monténégro et reconnaissant, d'un côté, que la

fortune des armes a été favorable à cette Principauté, de l'autre qu'il y a lieu d'écarter des causes de conflits incessants entre les autorités ottomanes et la population monténégrine, décide que la frontière sera rectifiée par une commission internationale, *ad hoc*, se réunissant à Raguse, trois semaines après l'acceptation de ces arrangements par les deux parties et qui opérera sur les bases suivantes :

1° Cession au Monténégro du côté de l'Herzégovine d'une partie de Zubtzi, à l'exclusion de la Sutorina, ainsi que des districts des Baniani, Piva, Drobniac, Scharantzi jusqu'à la Tara, le district de Kolaschin. Il est entendu que Niksich se trouvant dans les limites assignées au Monténégro, les habitants musulmans auront la faculté de rester dans la ville ou de la quitter.

2° Du côté de l'Albanie la rive droite de la Moratcha, les Mali et Véli Brdo, la place de Spouj, ainsi que les districts habités par les Kutchi-Drecalovitchi, Koutchka, Kraina et Vassoïevitchi, depuis la Zeona jusqu'au Lim.

3° En vue de donner à la principauté un débouché maritime et après avoir discuté l'opportunité de la cession de Spitza les plénipotentiaires ont considéré comme préférable de stipuler la liberté de navigation de la Baïana, de manière à garantir ainsi à la principauté le libre accès à la mer. Cette rivière devrait être l'objet de travaux qui la rendissent navigable et accessible. Les droits souverains de la Porte demeureraient d'ailleurs pleinement reservés. Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte.

4° Il serait entendu que les territoires qui seraient cédés au prince de Monténégro seraient placés sous la suzeraineté de la Porte. Son Altesse donnerait d'ailleurs toutes garanties pour la liberté de religion des habitants musulmans.

Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne déclarent prendre *ad referendum* les arrangements précédents relatifs au Monténégro.

Après avoir ainsi arrêté les conditions de paix, la réunion entend la lecture d'un mémoire relatif à la situation de la Bosnie (annexe au compte-rendu).

Puis, sur les observations de plusieurs plénipotentiaires, elle discute le point de savoir s'il est opportun d'examiner les principes généraux de la question ou de travailler sur un projet déterminé et juge convenable de ne pas entrer aujourd'hui dans l'examen d'un sujet aussi considérable.

La prochaine séance est fixée à demain 12 décembre.

Annexe au Compte-rendu nº 1.

BOSNIE.

L'état anormal dans lequel se trouve à l'heure qu'il est la Bosnie a été amené fatalement par le régime auquel ce pays a été soumis durant de longues années.

Le développement qu'aurait dû prendre une contrée possédant tant de terrains fertiles, de forêts, de pâturages et de richesses minérales, a été arrêté par les abus de l'administration, l'absence de sécurité et de justice, un système d'impôts défectueux, les exactions des propriétaires et le fanatisme du clergé musulman. La population chrétienne s'est trouvée dans un état désespéré.

Malgré les instructions de la Sublime Porte, les fonctionnaires ottomans en Bosnie n'ont jamais pu se soustraire à l'influence des beys, si puissants dans ce pays. Ces derniers, jaloux de leurs anciens priviléges et regrettant l'époque où ils étaient les maîtres absolus du pays, se

sont toujours montrés extrêmement hostiles aux réformes et ont fait toujours échouer celles qui étaient en faveur des chrétiens.

Bien avant les derniers événements, à la date du 6 mars 1874, notre consul à Sérajévo mentionne une conversation avec l'un des beys influents ; ce dernier se plaignait de toutes les innovations ; il les trouvait contraires au Coran. Il ne reste aux musulmans, disait-il, que de demander au sultan le maintien des anciens usages et coutumes.

Au lieu de lutter et de vaincre cette opposition des musulmans, les hauts fonctionnaires ottomans l'ont plutôt encouragée par leur attitude. Ainsi on retardait, sous différents prétextes, la réunion de l'assemblée provinciale. En même temps des cas journaliers de violences et de cruautés restaient impunis.

Entre autres le 6 mai 1875 à Wirselié près de Sénitza, sandjak de Travno, les musulmans ont massacré toute une famille de catholiques, Ivo Sirgotch, sa femme et ses enfants. Quelques jours après la maison d'Ilia Gostitch, dans le village de Tchemersi, à 6 heures de chemin de Sérajévo, et l'église de Srébrénitza furent pillées et incendiées. Poussés à bout, les chrétiens commencèrent à émigrer ; d'autres prirent les armes.

Le gouvernement ottoman fut lent à comprendre la gravité de ces symptômes. Au lieu de chercher à rétablir le calme et la confiance par de sages mesures, on eut recours à des moyens violents : en Bosnie, comme plus tard en Bulgarie, on lâcha le frein à la population musulmane.

Un rapport de Sérajévo, en date du 22 août 1875, porte : à défaut des troupes, on enrôle des volontaires. J'en ai vu passer hier près de 500 ayant à leur tête des derviches, portant des chapeaux avec des versets du Coran, invitant les fidèles à combattre les chrétiens.

On me dit que les derviches prêchent la guerre sainte. C'est une lutte acharnée de race et de religion qui va s'engager.

Le manque de troupes régulières a malheureusement provoqué une levée générale de musulmans, mesure dangereuse et à double tranchant, qui va à son tour allumer la guerre civile dans cette portion de la Bosnie, jusqu'à ce jour épargnée.

En date du 5 décembre 1875, notre consul à Sérajévo informe que le pays entre Vichegrad et Sennitza présente un aspect des plus tristes et des plus désolants.

Tout est brûlé, détruit. Les églises n'existent plus. Même le fameux monastère de Bania a été pillé; on en a fait une auberge. Les écoles sont fermées, les maîtres dispersés. De mille maisons il reste, paraît-il, une cinquantaine.

Il est inutile de parler de la manière dont étaient traités les insurgés : à Taslidje, vingt têtes ornèrent longtemps l'enceinte d'une mosquée. Mais des gens paisibles furent massacrés aussi; les rapports consulaires fournissent de nombreux faits. Près de Vichegrad, dans le village de Socolovitch le prêtre Alexis Popovitch, âgé de 80 ans, eut la tête coupée. Des hommes aisés et considérés, qui n'avaient pris aucune part au mouvement, furent tués par les musulmans. Ainsi périrent dans le district de Vichegrad: Nicolas Evidjevic (village Nebogovina), Marco (village de Iagochina), le fils du laboureur Saiva (village de Bichevitch), le frère de Miloch Prévolok (village de Prévola), Pericha (village de Louga), Milovan Septitch (village de Prondnoé Polé). L'avoir de ces malheureux fut pillé et leurs maisons incendiées.

Entre Rabach et les villages avoisinants trente femmes et enfants qui fuyaient en Slavonie furent massacrés.

A Banialuka plus de cent chrétiens furent emprisonnés et soumis à la torture pour leur arracher de faux

témoignages contre le plus riche négociant de la ville, Iovo Pechtélitch.

Les «gardiens de l'ordre» donnèrent l'exemple du pillage. Le 27 août, à 7 heures de chemin de Sérajévo, près du village de Kisséliak, un bouliouk des bachi-bouzouks, Hendé, attaqua et dévalisa le villageois Jean Gudel; le sous-officier des zaptiés enleva à ce même homme 36 ocques d'orge.

Le 3 décembre, entre Sérajévo et Vissoka, le fils d'un notable musulman de Sérajévo, Mehmed agha Deljagitch, à la tête d'une bande de neuf bachi-bouzouks, attaqua Jean Oudiljak et lui enleva neuf livres turques et tous ses effets.

Le 8 novembre, à Geptché, trois musulmans attaquèrent le khan de German Schakovitch et blessèrent sa femme d'un coup de pistolet. Ils ne furent pas arrêtés et le caïmacam répondit à ceux qui insistaient: «Que voulez-vous, les zaptiés ne m'obéissent pas».

Le 22 novembre, le maçon Ivan Kakovitch fut tué sur la route entre Banialuka et Gradischka.

Près de Slivnitza, un vieillard de 80 ans fut massacré par les bachi-bouzouks. A Kounitza, des musulmans tuèrent le notable Marco Manigoda.

Les meurtriers restaient impunis.

Si précédemment les autorités locales avaient entravé le libre exercice du culte chrétien, dans le dernier temps il y eut recrudescence de fanatisme. Sans parler des difficultés pour la sonnerie des cloches à Sérajévo même, il suffira de mentionner les faits suivants:

A Vlassiannitza, le caïmacam a fermé il y a quelque temps la chapelle et l'école, après y avoir jeté par terre les images et renversé les chandeliers.

A Sennitza les chrétiens ne parviennent pas à construire une église, malgré le firman qui les y autorise. Sous des prétextes spécieux, les musulmans ont à plusieurs reprises arrêté les travaux de construction.

Le même cas a eu lieu à Varoch. A Konnitza, dernièrement, les musulmans ont empêché les catholiques de continuer la construction de leur église.

Profitant de l'impunité, les musulmans s'attaquèrent aux couvents et aux églises, les pillèrent et les incendièrent.

Tel fut le sort du monastère Ermani, brûlé par les beys Sahir Mouhammed et Ali Koulinovitch, de Koulen Vakouf; de Banya, près de Novi-Varoch, de l'ancien couvent de Dobrouni dans le district de Vichegrad; de celui de Tavna (Ste-Trinité) dans l'éparchie de Zvornik; de Dovolja, sur la rivière Sara, du couvent d'Aranjel, dans le district de Pléval.

L'église de Babinach, entre Tachlijé et Prépoljé, le monastère de Yomivnitza dans la Kraïna et nombre d'églises de paroisse eurent le même sort. La profanation venait se joindre à la destruction; les images furent brûlées, les vêtements sacerdotaux servirent à des ornements de harem; les calices se vendaient dans les bazars.

Les écoles furent fermées et les maîtres poursuivis tout spécialement.

La situation économique du pays devenait aussi de plus en plus précaire. Un hiver rigoureux, une épizootie prolongée, l'agglomération des troupes, les contributions qui s'ensuivaient, l'émigration des chrétiens, les banqueroutes des commerçants privés de tout crédit à l'étranger, l'abandon des champs, la diminution du bétail et des chevaux, les déprédations et les ravages commis par les bachi-bouzouks et la destruction des jardins fruitiers, principale source de revenu en Bosnie, tout cela avait réduit le pays à l'état de profonde misère.

Néanmoins les autorités ne songeaient pas à alléger la charge des impôts et en exigeaient le paiement intégral. Or, l'émigration continuant toujours, c'est sur le restant que retombait le poids des contributions.

Le mode de perception continuait à être des plus défectueux et encourageait les abus les plus criants.

Ainsi les listes des bestiaux furent dressées le 1er mars, c'est-à-dire deux mois d'avance, afin de faire payer les paysans pour le bétail qui périrait de maladie. Quant à la dîme, les fermiers venaient la réclamer au printemps lorsque les cultivateurs avaient à peine de quoi se nourrir.

Notre consul cite (10 décembre 1875, № 180) le fait suivant: des fermiers chrétiens ont dû payer après la moisson, selon l'usage, à leur propriétaire, *le tiers* de leur revenu, ce qui a fait 42 ducats. En même temps les dîmiers leur ont fait payer comme *dîme* de cette même récolte *102 ducats*. Notre consul tenait ces renseignements de la bouche même du propriétaire musulman, qui terminait son récit par la réflexion: «Il n'est plus étonnant que les rayas fuient dans les montagnes.»

Aux exactions des fermiers des dîmes vient s'ajouter l'arbitraire des propriétaires musulmans. La question agraire est, en effet, d'une immense importance en Bosnie, où l'opposition entre le pauvre laboureur et le riche propriétaire est envenimée par la différence de religion et où les abus des maîtres n'ont pas de frein, car les tribunaux et l'administration sont dans leurs mains.

Un fait récent illustrera la situation des laboureurs chrétiens :

Une famille chrétienne était depuis 60 ans installée sur la propriété de Rustem Bey près de Sérajévo. Le chef de cette famille, Risto Philippovitch, reçut brusquement l'ordre de s'en aller. Les semailles déjà faites, il réclama le droit de prendre la moisson, à quoi il était autorisé par le contrat. Le propriétaire menaça de le faire tuer s'il ne partait pas de suite.

Il s'adressa aux tribunaux, mais le bey refusa de comparaître et fit rosser le plaignant par les domestiques.

Mais même dans les rares cas où un chrétien possède des terrains, il n'est pas sûr de cette possession.

Ainsi notre consul rapporte l'exemple suivant:

Dans le village de Radjé, district de Jadzé, Péjo Kanjanovitch possédait un champ dont il avait hérité de son grand-père. Un voisin musulman nommé Schakir lui intente il y a 16 ans un procès. Mais le cadi, honnête homme, prend en considération des titres de propriété —tapon— du chrétien et lui donne gain de cause.

Il y a 4 ans, arrive un nouveau cadi: Schakir recommence le procès et cette fois le juge, après s'être fait payer 7 ducats par le chrétien, décide en faveur du musulman, qui se saisit brutalement du champ en question et même du bétail. Pejo vient porter plainte à Sérajévo, les autorités locales reçoivent l'ordre de le satisfaire.

Après deux mois de vaine attente, il retourne à Sérajévo et, titres de propriété en main, il réclame son bien.

Le gouverneur envoie les documents à Travnik, avec ordre aux autorités de finir le procès. Ces dernières se saisissent des documents et renvoient le plaignant, déclarant que le champ est au musulman. Le malheureux se trouve ainsi dépossédé de son bien.

Il est à noter que les vastes terres possédées par les beys ont souvent été simplement enlevées à leurs propriétaires.

Ainsi le monastère Ermani avait d'immenses terrains entre la rivière Ounna et les montagnes de Germetch.

Les villages Truber, Osredké, Otchiéno, Bélajsko-Polé, Gorni et Dolni Unatz, etc., appartenaient à ce couvent et cette possession avait été confirmée par le gouvernement ottoman. Mais les beys voisins s'en saisirent. Dans son rapport du 17 mars 1876, notre consul à Sérajévo cite les observations de son collègue britannique, qui a pu constater *de visu* la misère du pays et qui

signalait la nécessité de secours considérables et immédiats pour sauver la contrée de la ruine.

Telle était la situation réelle du pays tandis que la Sublime-Porte, cédant aux conseils des puissances, décrétait des mesures de pacification et des réformes. Cette fois encore iradé et instructions sont restés lettre morte et sont venus se briser contre le mauvais vouloir des autorités locales.

Le gouverneur général évitait les agents étrangers et ne tenait aucun compte de leurs suggestions. Les commissaires trouvèrent les caisses vides et ne purent prendre aucune mesure efficace pour améliorer le sort des chrétiens et les derniers perdaient toute espèce de confiance dans les promesses qui leur étaient faites.

Il est vrai (rapport du 12 mai 1876) les commissaires ont envoyé aux autorités locales différentes instructions sur le repatriement des émigrés, les secours qui leur doivent être distribués et la perception des impôts. Mais en même temps la question du paiement de l'impôt militaire fut résolue de façon que les 900,000 piastres réparties précédemment sur 30,000 personnes l'ont été entre 8,000.

Le peu de valeur que les autorités locales attachaient à l'exécution des réformes décrétées fut visible dans les publications mêmes du firman.

Elles ne furent faites qu'en langue turque, inconnue à la grande majorité de la population. Quant aux différentes instructions spéciales, les autorités tâchèrent de les soustraire autant que possible à la publicité et différèrent sous toute sorte de prétextes de se mettre sérieusement à l'exécution des réformes.

Les abus continuèrent de plus belle.

Dans les tribunaux, non-seulement on refusait le témoignage des chrétiens, mais lorsque des musulmans témoignaient en leur faveur, on cherchait à les écarter.

Ainsi, Nour agha Varénika, qui avait déposé contre des coreligionnaires, fut menacé en pleine séance d'emprisonnement par le vice-président et l'un des juges, Sounoullah et Abdoullah effendis.

Quelle espèce de justice pouvait-on attendre, lorsque au poste si important de président du tribunal criminel à Sérajévo on nommait un Fehim-Effendi, qui avait été condamné à un exil de six ans à Widdin « pour falsification de documents » ?

A Sérajévo même, on jetait les gens en prison sous des prétextes futiles. Il y en a qui, emprisonnés sur des dénonciations anonymes, ont été détenus quatre mois sans être interrogés, soumis à toute sorte de privations et de mauvais traitements. On a refusé à des simples prévenus d'entendre la messe à Noël, ainsi que cela se faisait toujours. Le maître de police Mehmed-Effendi montrait la plus grande dureté.

Aussi, loin de s'améliorer, la position des chrétiens est devenue encore plus intolérable.

Ne voyant exécuter aucune des réformes promises, les émigrés n'ont pu rentrer ; ils se seraient vus en outre condamnés à mourir de faim, car aucune mesure pour leur approvisionnement n'a été réellement prise.

Dans le pays les gens tant soit peu marquants par leur esprit ou leur fortune sont exilés ou emprisonnés sous des prétextes quelconques.

A Zagorié, Fahir Bey a envoyé 7 personnes; à Fotcha, à Livno et dans d'autres endroits les caïmacams ont reçu le droit illimité d'arrêter les chrétiens et ils ont rempli les prisons. Les bachi-bouzouks, selon les renseignements de notre consul, commettent toute sorte d'horreurs. Hadji Hassan bey Kouléchovitch, Omer-bey Kazapovatz et Pozdératz à Kraïna, chacun à la tête d'une nombreuse bande de volontaires, font la guerre pour leur propre compte, pillant, brûlant des villages

et massacrant les chrétiens, sans distinction d'âge ni de sexe. Ils n'épargnent ni les enfants, ni les femmes enceintes.

Les musulmans de Bjélina ont massacré 72 chrétiens, hommes, femmes et enfants, pillé et profané l'église. Le muezzin est monté sur le toit pour appeler les fidèles à la prière.

Le fanatique connu Hadji Loya tuait entre Sennitza et Sérajévo sur la grand'route les villageois qu'il rencontrait. Cinq ont péri de cette façon.

Ce même Hadji-Loya maltraita sur la grand'route les deux frères Babitch: lorsque ces derniers vinrent se plaindre, ils furent brutalement renvoyés par la police. Les autorités locales admettent les méfaits de ce fanatique, mais prétendent qu'on n'ose pas l'arrêter, vu son influence.

A Taslidjé, le prêtre Risto Chiliak a été emprisonné et soumis à d'horribles tortures.

A Magnévitchi, près de Bjélina, 20 hommes sont entrés chez le prêtre, qui était malade et au lit. Ils l'ont tué et porté sa tête en triomphe à Brtchka, où le caïmacam l'a fait exposer sur le pont et livrer aux insultes des musulmans; le cadi était du nombre.

Le beau-frère de ce même caïmacam, un certain Ahmed Bey, s'est saisi à Brtchka d'une jeune fille, Mara Dwentka, l'a déshonorée et l'a tuée après avec d'horribles raffinements de cruauté. Pour le disculper, les autorités ont fait passer le meurtrier pour fou.

Dans le district de Glamotch, où les gens ne s'étaient nullement insurgés, près de 1000 maisons ont été brûlées et les prêtres Marco, Mils et Ilia tués. Le Nord-Ouest de la Bosnie devient rapidement un vrai désert. La plus grande partie du sandjak de Bihetch et les districts de Livno, de Glamotch et de Gradischka sont presque dépeuplés, les habitations détruites.

Dans le district de Gradischka, de 52 villages il en est resté 4; les villes de Pétrovatz, Maydan, Kroupa, Klisutch, Koulen-Vakouf, Glamotch, ont été incendiées à plusieurs reprises: les champs restent incultes, personne ne travaille; des incursions sanglantes chassent dans les montagnes les quelques malheureux chrétiens qui étaient restés dans les villages.

Les troupes régulières elles-mêmes commettent des actes de violence. Dernièrement, en octobre, à Elidjé, à une heure de chemin de Sérajévo, deux soldats de l'armée régulière sont entrés dans une maison et y ont violé et blessé une femme. A Gradaschatz les chrétiens ont dû à plusieurs reprises fermer les boutiques; les soldats rentrant d'une rencontre leur jetaient des têtes qu'ils avaient coupées. Les autorités militaires vendaient ouvertement le bétail enlevé aux villageois paisibles. Rustem-Bey, frère de Déda-Pacha Tchingitch, a ramené de la Posavina 207 bœufs et 143 chevaux et Moyatcha Chaynatitch, 100 bœufs.

On estime maintenant approximativement à 5 mille le nombre des personnes qui ont péri et à plus de 100 mille le nombre des émigrés, tant en Autriche-Hongrie qu'en Serbie.

Notre consul observe qu'une faible partie seulement des cruautés et violences commises est connue. Dans la plupart des cas, les chrétiens n'osent pas se plaindre, convaincus que l'unique résultat de leurs réclamations serait la vengeance des agresseurs. Une commission d'enquête qui parcourrait le pays pourrait seule préciser toute l'étendue du mal, en recueillant des données sur les lieux mêmes.

Mais ce que l'on connaît suffit déjà pour se demander de quelle façon le gouvernement ottoman compte rétablir le calme dans ce pays et donner une existence supportable aux chrétiens. Il ne pourra guère confier l'inau-

guration d'un nouvel état de choses aux fonctionnaires dont la faiblesse et la coupable connivence ont perpétué les abus et rendu vaines jusqu'ici toutes les réformes décrétées et il lui sera difficile de compter pour le maintien de l'ordre sur des troupes qui ont tant de fois fait voir leur cruauté et leur fanatisme. Enfin, la récente agitation des beys bosniaques contre toute espèce de réformes est venue donner une nouvelle preuve de l'impossibilité pour le gouvernement ottoman d'améliorer le sort des chrétiens en Bosnie.

En effet, à la nouvelle que le régime en Bosnie allait être sérieusement modifié, les beys, à ce qu'on prétend sur des suggestions venues de Constantinople, se sont mis à signer des adresses à S. M. le sultan, dans lesquelles ils déclarent qu'ils ne veulent aucune espèce de changement dans l'administration, qu'ils ne céderont aucun de leurs droits ou priviléges acquis depuis des siècles; qu'ils sont prêts à les défendre avec les armes. Ils supplient le sultan de rejeter toute proposition d'une nouvelle organisation de la Bosnie, même si ces propositions étaient faites unanimement par les puissances européennes. Les musulmans ont tenu à faire signer ces adresses par les chrétiens aussi et leur faire dire de cette façon qu'ils sont contents du régime actuel. A Sérajévo, les orthodoxes et les catholiques ont osé refuser, mais dans des localités éloignées du contrôle consulaire, à Travnik, à Vissoko, les notables chrétiens ont été forcés un à un, et sous le coup des menaces, d'apposer leurs signatures sur des documents que les beys viennent maintenant présenter au gouvernement ottoman comme l'expression des sentiments de toute la population.

Il ressort de l'exposé ci-dessus que les réformes décrétées de 1856 à 1875 n'ont point été exécutées en Bosnie; que les chrétiens y sont livrés à la merci des beys et des fonctionnaires musulmans; qu'ils sont

gênés dans le libre exercice du culte; qu'ils ne trouvent pas de justice dans les tribunaux; que les impôts, les exactions et l'arbitraire des autorités et des propriétaires musulmans les réduisent au dénûment et au désespoir.

Cet état de choses a culminé dans une insurrection sanglante et une émigration en masse. A l'heure qu'il est, la misère et l'anarchie règnent dans cette contrée.

Le gouvernement a perdu toute autorité et, si même il en avait le désir, il n'aurait plus le pouvoir de pacifier le pays et d'y introduire en faveur des chrétiens des réformes repoussées d'avance par les musulmans armés et fanatisés.

C'est donc aux puissances qu'incombe la tâche de pacifier la Bosnie, en y établissant la sécurité et un régime qui, tout en tenant compte des particularités de religions, traiterait tous les habitants sur un pied d'égalité.

Compte-rendu № 2. — Séance du 12 Décembre 1876 (n. st.).

Présents les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte-rendu de la séance de la veille est lu et approuvé.

Prenant la parole à l'occasion de ce procès-verbal, l'un des plénipotentiaires demande dans quelle mesure les résolutions de la réunion sont obligatoires. Après une discussion prolongée, la réunion est d'avis que son acte final sera seul obligatoire, étant réservé le sentiment de la conférence définitive et toute latitude étant,

quant à présent, laissée aux plénipotentiaires pour prendre les propositions «ad referendum».

La réunion écoute ensuite la lecture faite par son président de propositions sommaires, ou têtes de chapitres sur l'organisation éventuelle de la Bosnie et de l'Herzégovine (annexe № 1). Cette lecture donne lieu à différentes observations sur la question des prestations en nature et corvées, du désarmement et de la force de police à constituer dans ces provinces. Les bases de ce travail sont d'ailleurs celles de la note austro-hongroise du 30 décembre. La question de savoir si la Bosnie et l'Herzégovine devraient être réunies sous la même administration locale a été réservée.

La réunion prend également connaissance d'un travail préparatoire analogue sur la Bulgarie (annexe № 2). Ce document contient les principaux éléments qui devront servir de base et de point de départ aux discussions ultérieures. Sur le paragraphe relatif au choix des fonctionnaires, les plénipotentiaires, après en avoir délibéré, pensent que, s'il faut laisser une grande latitude pour le choix des fonctionnaires élus, les fonctionnaires nommés devront être pris autant que possible parmi les indigènes de la province. Quelques observations sont faites, en outre, sur la dîme, qui devra être remplacée par des taxes équivalentes.

Le président appelle l'attention de ses collègues sur divers documents qu'il dépose à titre d'information sur la table de la réunion et qui sont:

1° Un ensemble d'articles extraits des journaux turcs sur les massacres de Bulgarie.

2° Un mémoire sur les excès qui se sont produits dans les sandjaks de Slivno et Tirnovo et dans le caza de Kazanlik.

3° Un procès-verbal dressé par deux agents étrangers sur la conduite des bachi-bouzouks dans le sandjak de Philippopoli,

4° Une pétition d'un certain nombre de Bulgares à la conférence.

5° Une énumération détaillée et accompagnée de désignations précises sur les actes de violence qui ont eu lieu dans les provinces de Macédoine et de Vieille-Serbie, où aucun soulèvement des populations n'a été constaté.

La réunion ne prend aucune décision sur les programmes préparatoires qui lui ont été présentés pour l'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie et renvoie à sa prochaine séance l'examen plus approfondi des questions qui se rattachent à ces provinces.

Annexes I et II au Compte-rendu n° 2.

Esquisse des conditions de paix.

SERBIE.

Dans les propositions anglaises adoptées par les grandes puissances, il a été mentionné *que le statu quo ante bellum* servirait de point de départ au règlement de la question. Mais on ne saurait méconnaître que le *statu quo* absolu replacerait les deux parties dans la position fâcheuse qui a donné lieu à la crise actuelle. Tel ne peut être le but des cabinets qui interposent leur médiation en vue d'une paix durable. Il serait donc à désirer que tout en maintenant l'état de choses actuel, on y apporte les améliorations que la situation comporte.

La campagne ayant été malheureuse pour les Serbes, on pourrait difficilement donner suite au désir de la principauté de faire rectifier sa frontière du côté de l'ancienne Serbie. Mais il faudrait avoir en vue que tout le territoire occupé par les troupes turques a été en-

tièrement dévasté, de façon que le gouvernement serbe évalue actuellement les pertes subies à une somme énorme (de 10 à 15 millions de ducats). On ne devrait pas oublier, d'autre part, que sur certains points l'armistice a trouvé les Serbes en possession du territoire ottoman.

Il serait donc nécessaire, en faisant les conditions de paix, de :

1° Etablir l'époque de l'évacuation complète de la Serbie par les troupes ottomanes, en donnant à ces dernières tout au plus huit ou dix jours pour se retirer; les Serbes évacueront simultanément les points occupés sur le territoire ottoman.

2° Faire restituer réciproquement les prisonniers de guerre dans un délai déterminé.

3° Accorder une amnistie complète aux sujets ottomans, bulgares, bosniaques ou serbes qui auraient été compromis dans la lutte.

4° Ne pas reprendre aux Serbes le Petit-Zvornik, qui avait été détenu par les Turcs contrairement aux conditions de la délimitation tracée avec la participation d'un commissaire russe à la suite de la paix d'Andrinople. Le lit de la Drina formerait, ainsi que l'avait établi le hatti-chérif de 1833, la frontière entre la Bosnie et la Serbie, en écartant les discussions et les conflits qui se produisaient périodiquement. Une commission mixte turco-serbe se rendrait sur les lieux et prendrait le thalweg pour ligne de démarcation.

MONTÉNÉGRO.

La fortune des armes ayant été favorable au Monténégro et les puissances, aussi bien que la Porte, étant désireuses d'écarter les causes des conflits incessants entre les autorités ottomanes locales et la population monténégrine, une rectification de frontière sera opérée

par une commission européenne ad hoc, qui procéderait sur la base de l'antécédent de 1859.

Le Monténégro obtiendrait :

1° Du côté de l'Herzégovine les districts de Zubci, Baniani, Piva, Drobniak, Scharantz et Kolaschin ; Niksitch serait abandonné par la garnison turque.

2° Du côté de l'Albanie la rive droite de la Moratscha, ainsi que les terrains habités par les Koutchi, Koutchka, Krivna et Vassoévitchi, depuis la Zevna jusqu'au Lim.

3° Du côté de la mer la baie de Spitza.

La commission de délimitation se réunirait à Raguse trois semaines après l'acceptation de ces conditions par les deux parties.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE.

1° Une autonomie locale basée sur un self-government aussi large que possible et adapté aux nécessités du pays, avec un gouverneur général, nommé par la Porte, de l'assentiment des puissances garantes, pour cinq ans, serait introduite sous le contrôle d'une commission internationale.

2° L'autorité ottomane entrerait en pourparlers avec les insurgés et les émigrés sous le contrôle de cette même commission pour faciliter leur retour dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

3° Des matériaux leur seraient libéralement fournis par la Porte pour la reconstruction des églises et des maisons ; ils recevraient d'elle également des instruments agraires et tout ce qui est nécessaire pour l'ensemencement des champs, ainsi que des secours pécuniaires pour l'achat du bétail, etc. On assurerait les moyens d'existence des émigrés rentrant jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de leur propre récolte. Toutes les distributions de secours se feront par une commission indi-

gène, composée par moitié de notables chrétiens et de musulmans. La commission européenne surveillera le repatriement des émigrés et l'exécution des mesures susmentionnées.

4° Le sort du laboureur et du fermier chrétiens sera amélioré par la facilitation du rachat des terrains appartenant aux grands propriétaires ; le gouvernement vendrait, de son côté, aux chrétiens les terrains de l'Etat, en accordant des délais pour les paiements à effectuer. Des commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation de ces terrains et la fixation du mode de paiement. Le rachat des prestations en nature obligatoires et des corvées, si leur existence était constatée, s'opérerait de la même façon.

5° Dans les localités où la population a l'habitude de porter des armes, les chrétiens resteront armés ainsi que les musulmans, tandis que dans les parties de la Bosnie où les musulmans seuls sont armés, leur désarmement devrait être effectué sous le contrôle de la commission internationale, qui devra disposer d'une force suffisante pour faire respecter ses décisions.

BULGARIE.

Avant de discuter l'organisation future de cette province, si cruellement éprouvée ces derniers temps, on devrait commencer par y assurer la sécurité le plus tôt possible par :

1° Le désarmement des musulmans ; le licenciement et le renvoi de toutes les troupes irrégulières, particulièrement des Circassiens ;

2° La punition exemplaire des coupables qui ont commis les méfaits et les massacres :

3° L'indemnisation des victimes aux frais de la population musulmane qui a pris part aux massacres et à la

dévastation; la fourniture par la Porte de moyens d'abri et d'existence aux nécessiteux;

4° La révision des sentences prononcées par des tribunaux qui appliquaient la torture selon des renseignements dignes de foi, après constatation par la commission européenne;

5° Une amnistie générale et complète accordée à tous les chrétiens de la Bulgarie, y compris les personnes qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement), décrétées par diverses commissions pour crimes ou suspicion politiques.

Après ces mesures préalables on devra procéder aux réformes suivantes:

1° Introduction d'une autonomie locale, administrative, qui assurerait aux populations de la Bulgarie un self-government avec l'exclusion des fonctionnaires non indigènes ottomans et l'introduction du principe électif sur une base large;

2° Répartition des impôts par les indigènes eux-mêmes avec le remplacement de la dîme par un impôt ou taxe équivalente;

3° L'emploi de la langue locale dans les tribunaux et dans l'administration;

4° Formation d'une milice locale et organisation de la police avec la participation des chrétiens proportionnellement au nombre et à la race de ces derniers; les troupes régulières ottomanes seraient concentrées dans les forteresses;

5° Nomination d'un gouverneur général pour un terme de cinq ans choisi parmi les chrétiens avec l'assentiment des puissances garantes.

Pour que ces réformes dans les trois provinces aient une valeur réelle, il faut qu'elles soient accompagnées de garanties sérieuses, qui consisteraient dans un contrôle direct de l'Europe et l'exercice effectif de sa

surveillance dans l'exécution de toutes les mesures convenues sur la base d'un protocole qui engagerait inévitablement la Porte à l'égard des puissances.

Une commission internationale séjournerait en Bulgarie, comme en Bosnie et en Herzégovine, surveillerait l'application des réformes et aurait la faculté de régler les détails sur place et même d'introduire les modifications secondaires qui seraient jugées nécessaires par suite d'un accord entre la Sublime-Porte et les représentants à Constantinople; elle disposerait enfin d'une force matérielle suffisante pour maintenir la tranquillité et faire respecter les engagements pris.

Il serait interdit irrévocablement de coloniser dans la Turquie d'Europe des Circassiens et l'on renverrait autant que possible ceux qui se trouvent déjà en Roumélie, en les dirigeant dans les provinces musulmanes asiatiques de l'Empire ottoman.

Compte-rendu № 3. — Séance du 13 décembre 1876 (n. st.).

Présents les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie déclarent qu'ils ont été autorisés par un télégramme de leur gouvernement à accepter les décisions précédentes de la réunion, en ce qui concerne la régularisation du territoire monténégrin.

Le plénipotentiaire d'Allemagne dit, qu'en présence de cette déclaration il se considère comme autorisé à

adhérer également, et dans la même mesure que ses collègues, aux arrangements indiqués dans la première séance de la réunion.

L'ambassadeur de Russie, après avoir fait allusion à la nécessité de neutraliser ultérieurement les forts ottomans qui pourraient entraver la libre navigation de la Boyana, donne connaissance à la réunion d'une demande adressée aux plénipotentiaires par le prince de Monténégro et tendant à obtenir que des agents particuliers de cette principauté et de la Serbie soient envoyés à Constantinople pour soumettre à la conférence quelques considérations avant la conclusion de la paix.

Après ces observations préliminaires le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

Avant que la réunion commence l'examen des conditions de l'autonomie locale en Bulgarie, le président fait donner lecture par le secrétaire d'un mémoire relatif à la manière dont la loi des vilayets a été jusqu'à présent appliquée par le gouvernement ottoman (annexe № 1).

La réunion passe ensuite à la lecture d'un travail où sont énumérées les principales bases qui pourraient servir à l'organisation de l'autonomie administrative en Bulgarie (annexe № 2).

Au cours d'une discussion suivie article par article, diverses modifications sont introduites dans le texte de ce document. Ainsi, en ce qui concerne l'action de la police locale, il est entendu que l'expression «sans ingérence des autorités supérieures» ne saurait impliquer la négation de l'autorité du gouvernement, mais signifie seulement que les autorités supérieures ne pourront entraver arbitrairement le fonctionnement ordinaire et régulier de la police locale.

La nomination des mutessarifs est également l'objet d'une longue discussion et demeure réservée. Il en est

de même de la question du gouverneur général chrétien. Sur la proposition faite par l'un des plénipotentiaires, de substituer à ce terme celui de «gouverneur général de la religion de la majorité de la province», diverses observations sont faites sur l'opportunité de sauvegarder la possibilité de nommer, s'il y a lieu, des gouverneurs catholiques ou arméniens. L'ensemble de cette question ayant été pris «ad referendum» par plusieurs plénipotentiaires, la réunion la subordonne à des délibérations ultérieures et croit devoir attendre le moment où la situation définitive de la Bulgarie aura été déterminée. Il doit être d'ailleurs mentionné spécialement que le gouverneur est chargé d'exécuter les lois de l'empire.

Les plénipotentiaires étudient la question de savoir si la Bulgarie formera une seule province ou deux vilayets séparés. L'étendue territoriale de la province est étudiée attentivement sur la carte et plusieurs plénipotentiaires expriment l'opinion que la superficie de ce territoire et le nombre de ses habitants seraient trop considérables pour ne former qu'un seul gouvernement.

L'ambassadeur de Russie pense qu'il serait préférable de ne point s'arrêter aux considérations ethnographiques, géographiques et politiques, mais d'envisager plutôt la question au point de vue de la sécurité des chrétiens et de comprendre dans les limites du gouvernement à instituer tous les districts où cette sécurité a été menacée, où des actes de violence ont été commis sur la population chrétienne. Il insiste pour l'unité de la Bulgarie et fait donner lecture à la réunion, par le secrétaire, d'une note où se trouvent résumées les principales objections contraires à la division de la Bulgarie en deux gouvernements (annexe № 3).

La réunion se montre disposée à préférer l'organisation de deux provinces séparées et se livre à l'exa-

men de la répartition éventuelle des districts qui pourraient être groupés en deux gouvernements distincts.

L'ambassadeur de Russie déclare ne point s'opposer à cet arrangement, sauf discussion ultérieure des détails, et la réunion admet en principe la division en deux provinces, l'une orientale avec Tirnova pour chef-lieu, et l'autre occidentale avec son chef-lieu à Sophia, tout en reconnaissant qu'une seule commission de surveillance sera instituée.

L'organisation de la magistrature est ensuite l'objet d'une délibération entre les plénipotentiaires. Le système de l'élection des juges paraissant rencontrer de la part de plusieurs des membres une certaine opposition, la réunion est d'avis que les juges de la cour d'appel devront être nommés par la Porte avec l'assentiment des représentants des puissances garantes.

Elle admet en outre, en ce qui concerne les finances, qu'une partie de la somme attribuée à la Porte dans les revenus de la Bulgarie sera consacrée au service de la dette publique ottomane.

La réunion décide que des commissions spéciales formées dans son sein s'occuperont ultérieurement de préparer la rédaction des conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Serbie et le Monténégro et l'organisation à donner aux provinces de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie. Elle fixe à demain 14 sa prochaine séance.

(Suivent les signatures.)

1re annexe au Compte-rendu n° 3.

Loi des Vilayets.

Pour répondre quelque peu aux réclamations incessantes de la diplomatie européenne relativement à l'exécution

des promesses contenues dans le hatti-humayoun de 1856, la Porte se décida en 1870 à remplacer définitivement l'ancienne division territoriale de l'empire par la création de vilayets sur le modèle de la province du Danube, organisée en 1864 par Midhat-Pacha.

L'idée qui avait présidé à cette réforme était destinée, selon les ministres ottomans, à amener une certaine décentralisation administrative dans l'empire, qui donnerait de nouvelles garanties à l'exercice des droits politiques des chrétiens, aussi bien que la sécurité à leurs intérêts matériels.

La loi sur les vilayets fut successivement introduite en Turquie et, sauf de minimes modifications ajoutées postérieurement, elle est aujourd'hui en vigueur dans 28 provinces sous sa forme primitive.

Les subdivisions du vilayet sont, comme on ne l'ignore pas, le *sandjak* ou *liva* (arrondissement), le *caza* (canton) et le *nahié* (commune) chacun d'eux ayant respectivement à sa tête un mutessarif, un caïmacam et un mudir.

Le vali est chargé de l'exécution des lois de l'empire et, dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués, des lois qui régissent le vilayet.

Les attributions des mutessarifs, des caïmacams et des mudirs sont, sur un moindre pied, calquées sur celles du vali, auquel ces fonctionnaires sont hiérarchiquement subordonnés.

Ils sont tous nommés par le gouvernement, sauf le mudir, qui est élu, pour une année, par les habitants et confirmé par le vali. Ils administrent tous avec le concours de conseils élus au moyen du suffrage censitaire. Ainsi, pour être électeur dans la commune, il faut payer au moins 50 piastres de contributions directes par an; pour être maire ou conseiller municipal, il faut un cens double. Pour être éligible aux conseils cantonaux ou d'arrondissement, il faut payer 150 piastres

de contributions directes par an ; enfin, pour siéger au conseil général du vilayet, un cens de 500 piastres est nécessaire.

Quant à l'élection elle-même, si on prend pour type celle des membres du conseil et des tribunaux des sandjaks, les dispositions de la loi sont les suivantes : le vali et les principaux fonctionnaires de la province, c'est-à-dire le mufti, le cadi, le défterdar (receveur des finances) et le secrétaire général, assistés des chefs religieux des communautés non musulmanes, se réunissent en comité électoral et choisissent sur la liste des éligibles domiciliés dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton, six musulmans et six non musulmans ; cette liste électorale est envoyée à tous les conseils cantonaux de l'arrondissement ; ceux-ci ont la faculté d'éliminer le tiers des noms inscrits sur la liste, qui est transmise au vali. Le vali élimine à son tour la moitié des candidats restants et nomme, dans l'autre moitié, les membres du conseil d'arrondissement et des tribunaux. Toutes les élections aux divers étages de l'édifice administratif et judiciaire se pratiquent de cette façon.

La composition des conseils et des tribunaux est tout aussi peu faite pour assurer les droits des chrétiens que le mode des élections.

Le conseil général du vilayet est formé de deux membres musulmans et de deux membres non musulmans par canton, tous élus de la façon dont il a été indiqué plus haut et ayant le vali et un autre fonctionnaire également musulman pour vice-présidents.

Le conseil d'administration centrale du vilayet se compose des cinq principaux fonctionnaires, tous musulmans, de deux musulmans et de deux non musulmans *élus*, en tout de sept musulmans et de deux non musulmans.

De même *les conseils des sandjaks* renferment sept musulmans et deux ou quatre (en comprenant le métro-

politain et le rabbin, là où il y en a) non musulmans.

Les conseils cantonaux sont formés de cinq membres musulmans sur deux et parfois trois non musulmans.

En mettant en regard un pareil système électoral et des *medjliss* ainsi constitués on est en droit de se demander si c'est là ce que le hatti-humayoun entend par égalité de droits et par liberté des élections.

Grâce à l'application uniforme de la loi des vilayets, des administrations mixtes, c'est-à-dire à majorité musulmane, ont été implantées dans toutes les localités où l'élément musulman est peu nombreux ou même manque totalement.

En Bulgarie, en Bosnie, en Epire, aux Iles, dans des communes où les habitants, tous ou en majorité chrétiens, auraient eu le droit de s'administrer eux-mêmes, ceux-ci ont reçu des administrations mixtes, c'est-à-dire des administrations à majorité musulmane.

Le principe électif est tout aussi faussé dans son application à la nomination des juges aux tribunaux mixtes.

Malgré la publication de codes spéciaux pour la procédure civile et commerciale, malgré l'institution des cours civiles et criminelles de diverses instances à la place des anciens *mehkémés*, la justice n'en est pas moins maintenant en Turquie chose tout aussi rare que par le passé, du temps où la loi du cher'y était seule en honneur.

Les chrétiens n'ont guère gagné au change. Car, en matière civile, ces prétendus tribunaux mixtes sont devenus compétents même des procès entre chrétiens qui autrefois étaient réservés au jugement exclusif des chefs des communautés respectives. Et dans les autres cas, les juges non musulmans, toujours en minorité, ne peuvent jouer d'autre rôle que celui de personnages muets, le moindre acte d'indépendance de leur part les exposant

aux rancunes du pouvoir ou de leurs propres collègues musulmans.

Les cours criminelles offrent la même analogie avec les cours civiles. Elles sont composées de membres musulmans et non musulmans, choisis parmi les notables chrétiens qui paient au moins 500 piastres de contributions directes, jouissent de crédit et savent lire et écrire. Ce sont là les garanties exigées des magistrats de la Turquie par la loi! Ainsi composée, la haute cour criminelle doit-elle prendre pour règle *la conviction morale de la loi*, ou bien, se mettant à la place du *jury*, suivre la conviction morale de l'homme?

Dans l'un et dans l'autre cas, quelle sera la législation qui sera appliquée?

La justice rendue d'après la conviction morale de la loi suppose le juge et la loi. Or, ici, dans la haute cour criminelle, le juge c'est le *tchorbadji* payant 500 piastres de contributions et sachant signer son nom; quant à la législation criminelle, elle consiste en un amalgame de dispositions et de principes empruntés au cher'y d'une part et aux lois françaises de l'autre, dont on s'est efforcé d'opérer la conciliation.

De code d'instruction criminelle, il n'en existe d'ailleurs pas.

Si la cour se constitue en jury, une magistrature est encore nécessaire pour diriger les débats et, le verdict rendu, pour appliquer la loi.

La qualité des présidents, pris sans exception dans le corps des ulémas, l'ignorance des juges, leur cupidité ou leur fanatisme, les lacunes de la législation, toutes ces causes réunies peuvent-elles aboutir à un autre résultat que celui qui a été constaté? Doit-on s'étonner du volumineux dossier des rapports consulaires sur la non admission du témoignage des chrétiens, sur l'application de la torture, les dénis de justice et les prévarications?

Cette absence totale de garanties qu'offre la loi des vilayets à la population chrétienne est-elle compensée au moins par une bonne organisation du service administratif?

Vis-à-vis de la population, le pouvoir du vali est presque discrétionnaire; la police comme tout le reste est entre ses mains; vis-à-vis de l'autorité centrale il constitue souvent un rouage embarrassant pour le système de centralisation si fort en honneur ici. Ainsi, le defterdar, directeur des finances et de la comptabilité, placé, selon la loi, sous les ordres du vali, est en même temps directeur responsable envers le ministère des finances. Cette double disposition offre une contradiction évidente. L'ingérence du gouvernement se produit dans les détails des fonctions du defterdar; il en est de même de toutes les autres branches du service. De là des embarras et des retards dans les moindres affaires.

Si d'un côté on ajoute les changements incessants des valis et, de l'autre, l'incapacité, l'ignorance et les vices des fonctionnaires de tout grade placés en face d'une responsabilité ainsi partagée, on se fera une idée de ce qu'est dans la pratique et après l'institution des vilayets le régime de l'administration ottomane en province.

2e annexe au Compte-rendu n° 3.

BULGARIE.

L'autonomie administrative de la Bulgarie sera basée sur la décentralisation.

Le canton — nahié (avec 5 à 10 mille habitants) formera l'unité. Il sera gouverné par un conseil cantonal composé de représentants de chaque commune sans distinction de religion, et par un maire. Ce dernier sera élu

parmi les membres du conseil cantonal par le conseil lui-même. Toutes les questions relatives aux intérêts du canton, telles que répartition et perception des contributions (certaines contributions indirectes exceptées) voies de communication, police, etc.) seront résolues sans ingérence des autorités supérieures.

Les cantons seront réunis en gouvernements (sandjaks) avec des gouverneurs chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population, nommés par le gouverneur général; ces fonctionnaires n'en seront que les représentants et auront pour tâche de veiller au maintien de l'ordre et à l'activité des autorités cantonales.

Des conseillers — soit élus, soit désignés par le gouverneur général d'entre les notables — pourront leur être adjoints.

A la tête de la province sera placé un gouverneur général chrétien nommé pour cinq ans par un accord entre la Porte et les puissances garantes. Il représentera l'autorité suprême en exécutant les lois de l'Empire et sera l'intermédiaire entre la province et le gouvernement central.

La province sera formée des vilayets du Danube et de Sophia et des sandjaks de Slivno, Philippopolis, Uskub et Bitoli, ainsi que des districts du sandjak de Sèrés avec une population principalement bulgare. L'unité de la province sera maintenue au moins pour les deux premières années pour faciliter l'application de la nouvelle organisation.

Une assemblée provinciale se réunira chaque année pour examiner le budget, répartir les contributions et s'occuper en général des intérêts de la province. Les membres de l'assemblée seront élus par les conseils des cantons groupés à cet effet en arrondissements électoraux de 20 à 30 mille habitants.

L'assemblée nommera une commission de permanence

qui servira de conseil administratif au gouverneur général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil.

Il y aura parfaite liberté de culte. L'entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique sera à la charge des communautés elles-mêmes.

Une milice locale chrétienne sera formée par voie de conscription et entretenue aux frais de la province pour en assurer la tranquillité. La milice dépendra du gouverneur général, qui désignera les officiers. Le bédéli eskerié sera aboli.

Les troupes ottomanes régulières seront cantonnées dans les forteresses.

La police sera formée d'habitants du pays sans distinction de culte, mais selon la proportion de la population dans les cantons. Les officiers musulmans et chrétiens seront nommés par le gouverneur général. La police formera un seul corps, mais ses agents seront sous les ordres des autorités locales.

La justice sera organisée de façon à être indépendante de l'administration. La justice de paix sera confiée aux conseils cantonaux et les tribunaux civils et criminels seront composés de juges élus ou nommés pour un certain terme, sauf à être rendus inamovibles après ce laps de temps. Les juges de la cour d'appel seront nommés par la Porte avec l'assentiment des ambassadeurs. Les juges pourront être chrétiens ou musulmans et statueront sur la base du code ottoman. Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction des autorités ecclésiastiques de la communauté.

La moyenne des revenus fixes que le gouvernement ottoman reçoit de la Bulgarie sera calculée sur les recettes des dix dernières années et établie pour cinq ans, comme la somme normale des charges de la province.

Trente pour cent de cette somme seront versés à la Banque ottomane pour les besoins du gouvernement central et affectés en partie au service de la dette publique. Le reste des revenus sera employé aux besoins de la province. Le mode de répartition et de perception des impôts et contributions dépendra de l'assemblée et des conseils cantonaux. Les postes, télégraphes et douanes seront exclus de la compétence des autorités provinciales et ne leur seront soumis qu'autant que dans les autres vilayets. Il en sera de même des régies et des propriétés de l'Etat.

3e Annexe au Compte-rendu n° 3.

BULGARIE.

L'opportunité de constituer la Bulgarie en une seule province semble indiquée par différentes considérations.

C'est d'abord une question d'économie. Le pays partagé en deux provinces aurait à entretenir deux gouverneurs généraux, deux conseils, deux cours de cassation et d'appel, etc.

D'un autre côté, la difficulté de trouver de bons fonctionnaires sera doublée par la nécessité de trouver deux gouverneurs généraux et de former deux cours de cassasion et d'appel.

Au reste, les limites proposées par le projet ne font qu'ajouter 3 sandjaks au vilayet de Touna qui avait existé jusqu'à cet été et qui n'a été dédoublé pendant la guerre que pour des raisons purement militaires.

Or, si le vali, avec le régime centralisateur actuel et en l'absence de toute liberté d'action chez les mutessarifs, avait pu, de Roustchouk, gouverner les sandjaks de Sophia et de Nisch, — pourquoi un gouverneur géné-

ral résidant par exemple à Sophia ou à Tyrnovo ne pourrait-il pas administrer cette même province, augmentée d'un tiers environ, mais dotée de larges autonomies locales?

Il ne faut pas perdre de vue que le système du self-government proposé pour les cantons y place le vrai centre de gravité et que le gouverneur général et ses aides, les préfets, auront des fonctions assez restreintes. Leur rôle consistera surtout à surveiller, à modérer, à calmer. — Les départements équivalant presque à de grands cazas, les préfets pourront facilement exercer une surveillance efficace, et faciliter la tâche du gouverneur général, placé lui-même à l'abri des influences locales.

Enfin, et ceci est un puissant argument, l'application de tout nouveau règlement organique sera bien plus difficile si l'on partage la province.

La commission internationale aura beaucoup de peine, devra perdre souvent un temps précieux pour s'entendre avec les deux gouverneurs généraux et risquera fréquemment de rencontrer des divergences. Si l'on forme deux commissions distinctes, il se produira infailliblement des différences sensibles dans l'application du règlement.

Une fois l'homme capable d'occuper le poste de gouverneur général trouvé, les difficultés de sa tâche ne seront pas considérablement augmentées par quelques sandjaks de plus à gouverner.

Par contre l'unité d'action serait inappréciable pour toutes les questions d'application, nécessitant souvent des mesures immédiates.

Il paraîtrait donc plus pratique sous tous les rapports de ne former de la Bulgarie qu'une seule province avec un seul gouverneur général, sauf à la partager en deux si l'expérience des deux ou trois premières années en

démontrait la nécessité. Alors ce sera dans tous les cas plus facile, car les bases de l'organisation seront posées et les employés quelque peu préparés.

Compte-rendu № 4. — Séance du 14 décembre 1876 (n. st.).

Présents les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie.

Le compte-rendu de la précédente séance est lu et approuvé.

Une observation s'étant produite au cours de cette lecture à propos de la distinction à établir entre les contributions directes et indirectes de la Bulgarie, le président de la réunion donne lecture d'une notice relative aux impôts de l'empire (annexe № 1) et il demeure admis que la dîme, le Beylik (taxe sur les moutons), l'impôt des tapous ou des actes de propriété, le Bedeli-Askérié, taxe pour l'exemption du service militaire, ne sauraient être considérés que comme impôts directs, dont la charge est répartie et perçue par les communes.

L'un des plénipotentiaires, se reportant au précédent procès-verbal, où il est question de la régularisation du territoire monténégrin, fait remarquer qu'en ce qui concerne les Zubtzis, il désirerait qu'il fût entendu qu'une minime partie seulement de ce territoire pourrait être laissée au Monténégro. Pour plus de clarté, une carte spéciale avec un tracé défini sera annexée au présent procès-verbal (annexe № 2).

A cette occasion l'ambassadeur de Russie, en expri-

mant le regret qu'un port n'ait pu être accordé au Monténégro, lit une note sur la navigation de la Boyana et sur l'opportunité de raser les fortins établis par les Turcs au débouché de cette rivière dans le lac de Scutari (annexe № 3). Il communique en même temps à la réunion un télégramme du prince de Serbie demandant pour un délégué serbe l'accès de la conférence (annexe № 4). Il a été convenu que le président de la conférence répondrait négativement à cette demande.

La réunion décide ensuite la formation de deux commissions spéciales pour étudier l'organisation de la Bosnie et de l'Herzégovine d'une part, et de l'autre l'organisation de la Bulgarie. Le plénipotentiaire d'Allemagne, l'un des plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et le plénipotentiaire d'Italie sont désignés pour la commission de Bosnie et d'Herzégovine; l'un des plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France, de l'Angleterre et le plénipotentiaire de Russie sont désignés pour la commission de Bulgarie. Le soin de préparer les conditions de la paix entre la Turquie, la Serbie et le Monténégro est remis à l'un des plénipotentiaires de France.

La réunion passe ensuite à l'examen de la question des garanties qui devront être établies en vue d'assurer l'exécution des décisions prises par la conférence.

L'ambassadeur de Russie donne lecture, comme préliminaire de la discussion qui va s'ouvrir sur ce sujet, d'un mémoire relatif aux antécédents des troubles en Bulgarie et aux excès commis en 1841 dans cette province, par les irréguliers (annexe № 5). Son Excellence ajoute qu'il y a deux ordres d'idées distincts, dans la question qui occupe la réunion. D'abord, les mesures préliminaires à prendre, ensuite, les moyens de garantir la mise à exécution du nouveau régime qui sera établi. En ce qui concerne les mesures préliminaires, elles ont déjà été

admises par la réunion qui a accueilli les articles résumés, ou têtes de chapitres, que les plénipotentiaires ont acceptés comme devant servir de base à l'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie. Ces articles d'ailleurs ont été annexés au compte-rendu de la 2me réunion.

L'ambassadeur de Russie, abordant ensuite la question de la nécessité des garanties, lit deux notes où se trouve retracé le tableau des périls qui menacent les chrétiens de la Turquie d'Europe; la conclusion de ces notes, en présence de l'impression du gouvernement turc à appliquer les réformes et des dispositions redoutables qui existent chez les populations musulmanes, est l'urgence absolue de garanties matérielles, c'est-à-dire de la présence d'une force matérielle étrangère qui défendra les chrétiens contre les violences des musulmans (annexes № 6 et 7).

Après avoir entendu cette communication, l'un des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne dit que ses instructions lui font un devoir de s'opposer à toute occupation militaire de la part des puissances garantes, mais qu'en dehors de ce mode d'action il est prêt à examiner les moyens d'organiser une force suffisante pour éviter les périls dont il apprécie d'ailleurs toute la gravité.

L'ambassadeur de Russie, pour résumer l'opinion de son gouvernement, dit que son Auguste Souverain n'a en vue que des principes d'humanité et de devoir moral; sans rechercher une influence exclusive quelconque ni réclamer le monopole de l'occupation, le gouvernement impérial ne voudrait atteindre qu'une amélioration réelle du sort des chrétiens, avec des garanties efficaces. Il reste inébranlable sur l'absolue nécessité d'une garantie matérielle dont l'urgence est reconnue par tous ceux qui connaissent le véritable état du pays. Il craint qu'on ne laisse passer le temps en discussions, et il est persuadé que l'exécution des réformes aurait besoin, dès le

début, de l'appui d'une force suffisante. L'Europe ne saurait ressusciter les morts: elle aurait désormais sur la conscience toute catastrophe nouvelle qui surviendrait. Persuadé que l'Europe désire faire une œuvre sérieuse, l'ambassadeur de Russie espère qu'elle recherchera des garanties efficaces pour assurer cette œuvre; il prendra «ad referendum» celles qui seront proposées, en réservant au gouvernement impérial la faculté de les examiner et de les peser.

La réunion se livre ensuite à l'étude de diverses combinaisons qui pourraient conduire au but qu'elle se propose: Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne expriment d'abord l'opinion que la présence des troupes régulières ottomanes pourrait suffire. Mais d'un côté la présence de ces troupes ayant été reconnue inefficace par la réunion, et de l'autre la pensée d'une occupation militaire rencontrant des difficultés, l'un des plénipotentiaires de France demande à combien d'hommes pourrait être évaluée la force armée nécessaire. Sur ce dernier point la réunion est d'avis que 3 ou 4 mille hommes, appuyés sur la volonté unanime de l'Europe, pourraient constituer le noyau d'un corps plus considérable, qui servirait de point d'appui suffisant aux milices locales chrétiennes. Quant à la nationalité de ces troupes, elle est l'objet d'une discussion prolongée.

Le plénipotentiaire d'Italie recherche s'il ne serait pas possible de former le corps dont il s'agit avec des troupes roumaines. Ce projet, favorablement accueilli par l'ambassadeur de Russie, semble à la réunion peu compatible avec la dignité de la Porte.

L'idée de troupes belges est ensuite mise en avant par l'un des plénipotentiaires de France et paraît rencontrer une certaine faveur. Il ne semble pas qu'elle soit contraire aux principes de neutralité de la Belgique et la réunion pense d'ailleurs que cette force, qui devrait

être considérée comme une garde de la commission internationale, ne serait point constituée à l'état permanent, mais seulement pour un temps et pour créer une gendarmerie spéciale.

L'ambassadeur de Russie a fait observer que la milice d'un pays secondaire, qui serait mise à la disposition de la commission européenne de surveillance, ne pourrait répondre au but qu'on se proposait, qu'en tant qu'elle se trouverait sous la main et s'appuierait sur une milice locale chrétienne qui exigerait du temps pour être formée. La solidarité européenne et la pression incessante et énergique de toutes les grandes puissances devraient la préserver d'être massacrée sur les lieux dans l'exercice de ses fonctions. Les plénipotentiaires déclarent prendre ce projet, «ad referendum» et décident qu'en attendant les instructions de leurs gouvernements, ils se réuniront samedi en commission séparée pour l'examen des bases d'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie.

1re Annexe au Compte-rendu n° 4.

BULGARIE.

Notice sur les impôts.

Le budget des recettes de l'empire ottoman de l'exercice 1875-1876 se décompose de la façon suivante:

Contributions directes. .	94,955,500	francs;
Contributions indirectes.	387,990,220	»
Recettes diverses . . .	45,554,340	»
Tribut	18,807,560	»

Les contributions directes comprennent: 1) le verghi, 2) l'impôt foncier de Constantinople, et 3) l'exonération militaire (bedeli askérié).

Les contributions indirectes comprennent: 1) dîmes, 2) taxes sur les moutons, etc., 3) taxes sur les soies, 4) douane, 5) tabac, 6) tapou (titres de possession), 7) spiritueux, 8) timbres, 9) taxes judiciaires, et 10) droits divers.

Les recettes diverses comprennent: 1) les salines, 2) les domaines, 3) les forêts, mines, etc., 4) les postes et télégraphes.

Les contributions indirectes sont donc d'une importance majeure et de leur répartition et perception dépend surtout l'allégement de la charge qui pèse sur les contribuables.

Les abus qui entourent la perception de la dîme sont suffisamment connus. Il serait nécessaire que les conseils cantonaux fussent autorisés, ou bien à la percevoir eux-mêmes, ou bien à la remplacer par un autre impôt. A l'heure qu'il est, la dîme représente de 20 à 30 °/o des produits du sol et elle est prélevée avec des vexations qui la rendent particulièrement odieuse aux populations.

Le beglik (taxes sur les moutons, etc.) est fixé à $4^{1}/_{2}$ piastres par tête de bétail. En cas d'épizootie, le propriétaire est obligé de payer pour le bétail mort.

Chaque *tapou* ou acte possessoire est payé 4 piastres. En cas d'achats ou de succession est prélevé le rezmilié — 5 °/o de la valeur de la propriété.

Il est à noter que les employés qui délivrent les tapous, n'ayant pas de traitement fixe, mais recevant 18 °/o du revenu de cette contribution, ont tout intérêt à l'augmenter illégalement.

Le système des *taxes sur les vins* et l'eau-de-vie a été la cause de l'abandon de la viniculture dans plusieurs localités. On doit payer en effet 1) la dîme sur le raisin, 2) l'impôt de vente, 3) l'impôt de consommation fixé à 10 °/o du prix des spiritueux et porté actuellement à 20 °/o.

Pour ce qui est des *tabacs*, leur culture est entravée par des vexations sans nombre des employés chargés de recueillir les taxes.

Quant aux impôts directs, le *bédéli-askérié*, malgré toutes les promesses faites par le gouvernement, continue à être payé sur les habitants de 15 à 75 ans et ne représente, par conséquent, nullement l'exonération du service militaire, dont il est censé avoir la signification.

Le verghi se compose 1) de l'imlak, qui est de 4 pour mille sur la valeur des immeubles, et de 4 °/o du prix des loyers, et 2) du temetu, sur les professions, à 3 °/o du prix des salaires.

Sans les douanes, postes et télégraphes, qui resteraient dans leur situation actuelle vis-à-vis des autorités locales, mais dont les recettes entreraient dans les 30 °/o destinés aux besoins de l'autorité centrale, toutes les autres contributions, tant pour leur répartition que pour leur perception, devraient être laissées entièrement à l'assemblée et aux conseils cantonaux, parfaitement compétents dans cette question. Toute modification du système financier actuel serait profitable au pays : l'Etat aurait de toute façon les 30 °/o auxquels il a droit, et le pays profiterait d'une assiette d'impôts adaptée à sa situation et à ses besoins, et d'un système de perception moins arbitraire et moins vénal que celui qui existe.

Les revenus du *vilayet du Danube*, y compris celui de Sophia, se décomposent de la façon suivante :

Verghi.	26,965,701	piastres
Bédéli-askérié. .	23,165,775	»
Beglik.	32,143,229	»
Dîme	129,233,978	»
Recettes diverses	11,351,782	»
Total .	222,860,465	»

(le roussoumat n'entrè pas dans ce calcul).

Les revenus du *vilayet d'Andrinople :*

Bédéli-askérié et verghi	37,624,337	piastres
Dîme et roussoumat . .	102,672,159	»
Recettes diverses. . . .	272,504	»
Total . .	140,569,000	»

Les revenus du *vilayet de Salonique :*

Verghi.	22,310,610	piastres
Bédéli-askérié . . .	7,792,140	»
Dîme.	60,859,534	»
Beglik	16,638,500	»
Roussoumat	33,312,007	»
Recettes diverses. .	11,767,000	»
Total . .	152,679,791	»

2e Annexe au Compte-rendu n° 4.

MONTÉNÉGRO.

De la montagne de Dobrostitza, sur la frontière sud des Zubci, la ligne de frontière ira le long de la route Mokrine-Grab en traversant les villages : Bielici, Krividvori, Krousevice et Grab (Bielici, Krousevice et Grab resteront aux Turcs et Krividvori aux Monténégrins); de Grab la frontière irait, toujours en longeant la route, sur Orasjé et Koniska, qui resteraient aux Turcs. De Koniska en droite ligne par Borova Glava et Korienici vers le confluent de la Suchitza avec la Trebichnitza (pont de Hassan-Aguitch).

De cette manière la majeure partie des Zubci resterait aux Turcs et la Suttorina serait reliée avec la partie turque des Zubci et par là le reste de l'Herzégovine turque. Les Monténégrins ne recevraient que les montagnes occupées et fortifiées par eux actuellement le long de leur frontière.

Du pont de Hassan-Aguitch la frontière longerait la rivière de Trebichnitza jusqu'à sa source orientale et irait de là vers le Bilek, qui resterait dans la frontière turque. De Bilek, en suivant la route jusqu'à Korito, la ligne de frontière, faisant un coude vers le Nord-Est, irait sur Ravno en passant par la côte de Somina Planina, le village de Vratkovic et Ravno; ce dernier resterait aux Turcs. De Ravno par la route jusqu'au village de Yassen en traversant le village de Zissina (les deux derniers appartiendraient aux Monténégrins). De Yassen au Nord-Est vers un petit affluent de la Piva, dont le thalweg servirait de frontière jusqu'à l'embouchure de cette petite rivière dans la Piva (près de Pluchinié ou Zoino); de Pluchinié à Pirnidol au mont Donnito, qui resterait aux Monténégrins; de là un coude vers le Nord-Est jusqu'à Leveri, petit village sur la Tara qui serait dans la frontière turque; de là par le thalweg de la Sara, au Sud, jusqu'au village de Moïkovici (ou Moïkovae). De Moïkovici en droite ligne sur Lioubavitza, affluent du Lim, par le thalweg du Lim jusqu'à sa jonction avec la rivière d'Odolia, puis en longeant la route vers le Sud-Ouest jusqu'au pan de Propa sur le Zem (Zievna). Puis par le thalweg du Zem jusqu'au village de Serci, qui resterait aux Monténégrins, en droite ligne à Foundina, en laissant le village de Dinochi au Monténégro; de là par le thalweg de la Ribnitza jusqu'à sa jonction avec la Moratcha, puis par le thalweg de la Moratcha jusqu'au lac de Scutari.

A partir de l'embouchure de la Moratcha jusqu'au mont Dobrostitza (près la Suttorina) la frontière monténégrine avec la Turquie reste telle qu'elle était avant la guerre.

3° Annexe au Compte-rendu n° 4.

MONTÉNÉGRO.

Le Monténégro n'ayant aucun débouché sur la mer, son commerce doit nécessairement prendre la voie de la Boyana, dont le parcours est au pouvoir des Turcs.

Le gouvernement ottoman mettait de tout temps des entraves au libre commerce monténégrin — tantôt il voulait traiter la principauté comme faisant partie intégrante de l'empire et lui imposer des droits de douane à l'instar de ceux qui existent sur le territoire ottoman; tantôt, cédant devant la pression des représentants à Constantinople, il fixait un certain taux moyen pour les objets importés et exportés. Ce taux n'ayant aucune base sérieuse, c'est-à-dire n'étant ni celui qui est en vigeur dans l'intérieur de la Turquie ni celui qui, par les traités internationaux, a été fixé à l'égard des puissances étrangères, variait du jour au lendemain; il n'y avait pas de traité ni même d'arrangement avec le Monténégro qui fixât le droit à percevoir sur tel ou tel objet d'importation et d'exportation.

Les droits se payaient à la douane de Scutari, mais, ces droits acquittés, les Monténégrins n'étaient pas sûrs de voir les marchandises arriver sans vexations à leur destination: dans le lac les attendait la visite des fortins turcs de Lessandra et de Gumoujour (petits îlots situés à peu près à la hauteur de l'embouchure de la Boyana dans le lac).

N'ayant aucune espèce d'importance stratégique, le Monténégro ne possédant pas de bâtiments de guerre, ces fortins ne semblent être créés que pour faire sentir à la principauté que le gouvernement turc exerçait un pouvoir sur son commerce et que par là au moins la principauté était soumise à la Turquie.

Ces fortins n'existant pas et le parcours de la Boyana

étant neutralisé, le commerce du Monténégro augmenterait considérablement.

Comme nous venons de le dire, ces fortins n'ont et n'auront jamais d'importance stratégique ; — la Turquie ne perd donc rien en les rasant; au contraire, elle ferait preuve de bonnes dispositions à l'égard de son petit voisin.

4e Annexe au Compte-rendu n° 4.

Son Altesse le prince Milan à Son Excellence le général Ignatiew, doyen du corps diplomatique.

Belgrade, 13 décembre 1876.

Au moment où les plénipotentiaires des hautes puissances garantes se réunissent en conférence, pour examiner des questions qui se rattachent aussi à la Serbie, je crois devoir faire une démarche que les circonstances expliquent tout naturellement. Les sacrifices que la Serbie a faits, pour la défense des intérêts dont la garde est en ce moment entre les mains des grandes puissances, m'imposent l'obligation de solliciter l'accès de la conférence à un délégué de la principauté. Confiant dans la haute équité des puissances garantes, j'ose réclamer l'intervention bienveillante de Votre Excellence pour soumettre ma demande à la haute conférence, qui, je me plais à l'espérer, la trouvera éminemment juste à tous les points de vue et voudra bien l'accueillir favorablement.

Signé: PRINCE MILAN DE SERBIE.

5e Annexe au Compte-rendu n° 4.

Le printemps de 1841 a vu, comme celui de 1876, des troubles en Bulgarie à la suite de la mauvaise administration, des bachi-bouzouks employés à la répression des incendies de villages, des scènes de vol, viol, pillage, etc.

Mais en 1841 les bachi-bouzouks n'avaient pas d'avocat à la Sublime-Porte; il n'y avait pas non plus d'Edib-Effendi ni d'autres commissaires «*ejusdem farinæ*» ni de négation quelconque, au contraire.

Lisez le *Moniteur Ottoman* du 16 juin et suivants; vous y trouverez l'insurrection des sujets tributaires de Nisch, Lescovtcha et Charkeki, l'envoi de Yacoub-Pacha avec les pouvoirs les plus étendus et celui de Tefvik-Bey comme commissaire chargé de l'enquête.

Le *Moniteur Ottoman* avoue que les irréguliers commandés par Sabri-Moustafa-Pacha se sont livrés à des actes de brigandage et de rapine: il avoue que le même Sabri-Moustafa-Pacha était l'auteur des troubles par sa négligence et ses procédés arbitraires. Il raconte comment Yacoub-Pacha et Tefvik-Bey ont rempli leur mission en mettant aux fers les soldats albanais coupables, en délivrant les Bulgares qui avaient été injustement arrêtés, en restituant à leurs parents les enfants que les musulmans avaient enlevés, en restituant les bestiaux, les meubles, etc., à leurs légitimes propriétaires, et en répandant à profusion les sommes d'argent que le sultan Abdul-Médjid avait tirées de sa cassette privée pour soulager les victimes de l'indiscipline des volontaires.

6e Annexe au Compte-rendu n° 4.

Au moment où la conférence va décider du sort des chrétiens dans trois provinces de la Turquie, il n'est

pas sans intérêt d'examiner la situation actuelle et la disposition des esprits de ces populations.

Il y a un an et demi que la Bosnie et l'Herzégovine sont livrées à toutes les horreurs d'une guerre civile; il y a plus de six mois que la Bulgarie, après des massacres en grand, continue à être le théâtre de violences journalières. Les luttes sanglantes des Monténégrins et des Serbes n'ont amené pour les rayas qu'une augmentation de charges, un surcroît de fanatisme musulman et des hordes de bachi-bouzouks.

L'intervention européenne en faveur des chrétiens, n'ayant pas été suivie de faits, n'a nullement amélioré leur sort. Les musulmans se sont expliqué l'attitude pacifique des puissances par leur *désaccord*, et ont cherché à se persuader qu'en définitive ce seront les Turcs eux-mêmes qui rétabliront la paix chez eux de la manière qu'il leur plaira. Ils sont devenus plus intraitables que jamais et ils s'attendent à voir sanctionner par la conférence l'impunité dont ils ont joui tout ce temps. Aussi, au lieu de réprimer les abus et les violences, les fonctionnaires ottomans tâchent de donner une fois de plus le change à l'Europe par des dénégations, de faux témoignages et des adresses qu'on fait signer à force de menaces et d'intrigues. Les autorités veulent prouver la prospérité des chretiens sous le régime actuel.

C'est en face d'une situation pareille que la conférence aura à délibérer sur les mesures à prendre pour pacifier le pays et y introduire un régime meilleur.

Mais on aurait tort de croire que les populations s'intéressent beaucoup à l'élaboration de ces règlements. Malheureusement les chrétiens en Turquie n'ont eu que trop souvent la triste expérience de ces réformes, qui sont toujours restées sur le papier. Ils connaissent d'avance la marche que le gouvernement ottoman a

l'habitude de suivre dans des cas semblables : après avoir refusé, puis hésité, puis demandé et obtenu des concessions, la Sublime-Porte finira par accepter tout ce que l'Europe exigera, *pourvu que les puissances lui en laissent l'exécution*. Durant les négociations, quelques mois, peut-être une année, auront été gagnés. L'application amènera de nouvelles hésitations, de nouveaux délais. Puis viendront les rapports des consuls sur la non exécution des réformes accordées. Ici encore le gouvernement ottoman aura le moyen de trouver quelque agent étranger qui parlera en sa faveur, ou de solder quelques journalistes qui le disculperont. Si les puissances font faire des enquêtes par des commissions spéciales cela donnera encore lieu à des retards. Enfin, lorsque l'Europe sera une fois de plus convaincue que la Porte n'a pas exécuté ses engagements, il faudra aux cabinets du temps pour réunir une nouvelle conférence et décider une nouvelle marche. En attendant, le gouvernement ottoman, par quelques promesses verbales ou écrites, aura différé d'un an ou deux le moment des concessions réelles, et prolongé l'état anormal du pays.

Ce n'est donc pas de l'élaboration des règlements, mais de leur *application* que les chrétiens attendent leur salut.

Il a été question de laisser à la Porte l'exécution des réformes ; on a parlé du contrôle européen et d'une commission internationale.

Mais si l'Europe, après tout ce qui s'est passé, consent à abandonner une fois de plus aux Turcs eux-mêmes le soin d'améliorer le sort des chrétiens, il est permis de se demander quels seront les hommes qu'on chargera de cet essai, de ces expériences *in anima vili?* Seront-ce les fonctionnaires qui ont instigué les massacres en Bulgarie, ou ceux qui ont essayé de les dissi-

muler? Sera-ce un Akif-Pacha, ex-ministre de la justice, ex-vali d'Andrinople, qui le lendemain de l'amnistie envoyait clandestinement des gens à la potence? Seront-ce les commandants militaires, comme Hafouz, Fazyl ou Chefket-Pacha, qui, après avoir présidé aux massacres et au pillage, deviendront des pacificateurs? Seront-ce des bataillons de softas qui protégeront les chrétiens, des escadrons de Circassiens qui désarmeront les bachi-bouzouks?

Quant au contrôle européen, les chrétiens et les musulmans en connaissent par expérience la valeur. Voilà un an et demi que ce contrôle s'exerce en Bosnie et en Herzégovine en pure perte. On ne peut dire pourtant que l'Europe ait ignoré ce qui s'y commettait, mais son indignation ne s'étant pas traduite en actes, est restée sans résultat. Les horreurs commises en juillet 1875 à Névessigné n'ont pas empêché les horreurs d'avril 1876 à Batak: et le même Chefket qui a impunément massacré les chefs des villages à Popovo-Polé, a massacré un an plus tard hommes, femmes et enfants à Boyadjik. Et ce contrôle européen pourrait-il se traduire par une pression plus énergique que celle que l'ambassadeur d'Angleterre a exercée, sur l'ordre de son gouvernement, dans la question des atrocités en Bulgarie? Pourtant, malgré la présence d'un commissaire anglais en Bulgarie, les musulmans coupables restent impunis et le sort des chrétiens n'est pas devenu moins précaire.

Reste la commission internationale. Ici encore les événements en Herzégovine fournissent un exemple récent et instructif de l'inefficacité de commissions pareilles. Quelles que soient les instructions des commissaires, ils ne pourront jamais exercer une influence positive sans s'appuyer sur une force quelconque. En Herzégovine, — et alors le prestige de la diplomatie et

l'influence des ambassades à Constantinople étaient bien autrement considérables, — en Herzégovine les commissaires n'ont fait qu'essuyer les affronts des autorités locales et ont déclaré eux-mêmes leur mission infructueuse. Il est difficile de supposer en effet qu'un commissaire puisse obtenir d'un gouverneur général ou d'un commandant militaire plus qu'un ambassadeur ne peut obtenir du sultan, ou de son grand-vizir, — c'est-à-dire, *l'exécution effective* des mesures décrétées. De toutes les commissions européennes en Turquie, celle qui a eu une des tâches les plus ardues, et qui pourtant l'a accomplie avec succès, est la commission de 1860 en Syrie; les coupables ont été punis, les victimes indemnisées, l'ordre rétabli. Mais c'est que cette commission s'appuyait sur un corps d'armée français. Il est curieux de noter que le règlement organique a été exécuté et que la tranquillité n'a plus été troublée depuis lors au Liban, tandis que le règlement crétois, accordé par le gouvernement ottoman sans menace d'occupation et lorsqu'il était sûr de la victoire, n'a point été sérieusement appliqué, n'a pas prévenu les abus: les Crétois viennent d'exprimer hautement leur mécontentement et exigent des modifications importantes.

Aussi en examinant et élaborant mûrement les nombreuses questions d'administration et de justice, la conférence ne pourra pas perdre de vue que chaque journée qui prolonge le *statu quo* dans ces malheureuses provinces se solde par des meurtres, des pillages et des violences de tout genre. Les rapports consulaires, les lettres des agents de bienfaisance et des particuliers rendent compte de l'effroyable misère dans toutes ces contrées; la Bosnie et l'Herzégovine sont dépeuplées en grande partie, les champs continuent à rester incultes; en Bulgarie la mortalité est immense; mais rien ne peut être fait tant qu'on n'est pas sûr du lendemain.

Dans ces conditions-là, il semblerait que la conférence, avant de discuter *l'avenir* de ces provinces, pourrait commencer par assurer leur présent. Le désarmement immédiat des musulmans, la punition des coupables, l'indemnisation des victimes, la révision des sentences prononcées par des tribunaux qui appliquaient la torture, bref, des mesures indispensables pour rétablir le calme, et dont la nécessité et l'urgence sont indiscutables, auraient pu être arrêtées de suite. Par leur nature même elles sont indépendantes de tout règlement définitif, et doivent le précéder pour le rendre possible.

De ces dispositions immédiates dépendra le sort des chrétiens. Avant de leur donner des droits il faudrait leur assurer leur vie, leur honneur et leurs biens. Il ne s'agit pas de régler la situation d'une population qui attend calmement des réformes, mais de porter un secours urgent à des malheureux réduits à la dernière extrémité.

Une énorme responsabilité pèse donc sur la conférence; le fait même de sa réunion à Constantinople attire tout particulièrement l'attention des musulmans et des chrétiens; ils attendent un règlement définitif de la situation; les espérances, les craintes et les haines sont excitées, et le moindre doute sur les fermes intentions de l'Europe de protéger efficacement les chrétiens en Turquie pourrait amener pour ces derniers des suites incalculables.

7e Annexe au Compte-rendu no 4.

Après avoir réglé les conditions de la future organisation de la Bulgarie, de la Bosnie et de l'Herzégovine, la conférence aura à résoudre le problème de la mise à exécution du nouveau régime et des *garanties* dont il

est indispensable de l'entourer. La Porte oppose à la demande de *garanties* la *promesse* d'exécuter elle-même certaines réformes basées sur le système de la décentralisation. Elle dit : Laissez-moi faire, mettez ma bonne volonté à l'épreuve ; il est vrai que jusqu'à présent toutes les promesses contenues dans le hatti-houmayoun n'ont pas été tenues, avouent les ministres turcs, mais cette fois-ci la question a mûri et nous sommes en état et en mesure d'exécuter nos engagements.

Tout en admettant les meilleures intentions tant chez le sultan que chez ses ministres, il est évident que le gouvernement ottoman ne dispose pas de l'autorité voulue pour opérer la transformation radicale exigée par l'Europe au profit des chrétiens de l'empire en général et des trois provinces en particulier. Le fanatisme religieux et le fanatisme national se sont réveillés chez les Turcs avec une telle intensité et le prestige du sultan a été tellement ébranlé par la dernière révolution, que la Porte n'est plus en état d'imposer sa volonté à la population musulmane habituée à dominer les chrétiens.

Pour bien saisir cette difficulté, il faut se reporter en arrière : le hatti-houmayoun de 1856 a été publié dans des conditions bien plus favorables, c'est-à-dire à une époque où les chrétiens n'avaient pas encore commencé à offusquer leurs compatriotes et maîtres musulmans par des prétentions à l'égalité et lorsque la Turquie se trouvait occupée par des forces militaires étrangères imposantes constituant une démonstration vivante de la supériorité de l'Europe. Et cependant le hatti-houmayoun n'a pas été exécuté, n'a pas pu l'être pour des causes très connues. La race dominante n'a plus voulu, et continue à ne pas vouloir se désister de ses prérogatives séculaires. Feu le sultan Abdul-Aziz, Fuad-Pacha, Aali-Pacha l'ont avoué loyalement ; «il est vrai, disaient-ils, que le hatti-houmayoun n'a pas été exécuté, par la rai-

son bien simple qu'il ne pouvait pas être exécuté. C'était au-dessus de nos forces, nous n'avons pas pu réaliser l'égalité des chrétiens avec les musulmans, que les puissances, ignorant notre état social, nous avaient imposée. Il faut par conséquent chercher à trouver *quelque chose* de plus pratique et alors nous l'exécuterons».

La pensée fondamentale de ce raisonnement était facile à comprendre. Tous les Turcs entendaient maintenir la suprématie de la race dominante. Le défunt sultan et ses ministres Aali-Pacha et Fuad-Pacha convenaient donc franchement de l'impuissance du gouvernement, que les ministres actuels cherchent à dissimuler sous des promesses merveilleuses.

En ce moment la Porte a la prétention d'aborder et de résoudre ce redoutable problème, dans un moment où, dépourvue de prestige, de force, de ressources financières, elle a beaucoup de peine à faire face à l'anarchie qui règne dans la population musulmane surexcitée par les récents événements. Les Turcs ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils etaient il y a cinq ou dix ans. Les blessures que l'Europe a infligées à leur amour-propre par ses exigences leur ont fait prendre les chrétiens en horreur; la crise que le pays traverse depuis près de deux ans, la misère croissante, l'incertitude de l'avenir, l'appel sous les armes de la plus grande partie de la population valide de l'empire, la cessation presque complète du travail, l'armement par les soins du gouvernement lui-même du reste de la population qui ne se trouve pas encore sous les drapeaux, la convocation de tous les rédifs au nom de l'islamisme, la quête faite dans tout l'empire pour le Djehad (guerre sainte), toutes ces causes réunies et bien d'autres encore ont replacé la nation turque dans la position où elle se trouvait antérieurement à la réforme; elle est campée militairement au milieu de l'Europe, avec la difference qu'au lieu d'être

mal armée, comme autrefois, elle a emprunté à la civilisation les nouveaux engins de destruction. Et c'est au milieu de l'anarchie actuelle, de cette surexcitation des esprits que les ministres se font forts de faire rentrer le torrent musulman dans son lit et d'assurer aux chrétiens désarmés la jouissance de droits que les Turcs sont bien décidés à leur contester. C'est vraiment trop présumer de ses forces ou chercher à abuser de la confiance intéressée de l'Europe.

Pour se faire une idée de l'impuissance du gouvernement vis-à-vis de ses sujets musulmans il n'y a qu'à comparer la mollesse de la répression des atrocités en Bulgarie avec l'éclatante satisfaction donnée en Syrie à l'Europe par le gouvernement de cette époque. La commission présidée par Saadullah-Bey ne saurait enregistrer, en fait d'actes réparateurs, que la reconstruction de quelques centaines de maisons. En Syrie, au contraire, sans compter les millions d'indemnités payés aux victimes, Fuad-Pacha faisait exécuter le gouverneur général de Damas avec près de deux cents autres coupables. Aujourd'hui le gouvernement capitule devant la population musulmane, la ménage de peur de voir éclater une émeute; c'est qu'il n'y a pas à proximité un corps d'armée étranger qui soutienne le courage défaillant des autorités, à l'instar de la petite armée française campée dans le Liban. La pacification de la Syrie ne doit être attribuée qu'à cette cause évidente. L'impuissance du gouvernement à assurer la sécurité de ses sujets chrétiens se fait sentir jusqu'aux environs de la capitale. Tout récemment encore, à quelques heures d'ici, des musulmans d'Héraclée ont démoli l'école que leurs compatriotes chrétiens faisaient bâtir dans cette localité, après quoi ils sont entrés dans l'église pour la profaner. On a expliqué cet acte par le respect que les musulmans avaient pour les règlements municipaux.

Dans le district de Rodosto les Circassiens continuent à vendre dans les bazars aux chrétiens, qui se cotisent d'une manière touchante pour les racheter, — les vases sacrés, les vêtements sacerdotaux enlevés pendant le vol des églises de Bulgarie. Les autorités locales ont répondu aux observations qui leur ont été adressées à ce sujet: «Nous ne pouvons rien faire pour y remédier, nous le regrettons, mais les Circassiens considèrent ces objets comme un légitime butin que nous n'avons pas le droit de leur contester».

Voilà comment le gouvernement est en état de se faire respecter, lui et ses administrés non musulmans.

La première chose à faire pour mettre un peu d'ordre dans le pays serait de désarmer la population. Or, ce désarmement est impossible. Sans la présence d'une force qui en impose au fanatisme, tous les musulmans se montreront récalcitrants sous ce rapport; si nous avions pu l'ignorer, les journaux turcs se sont chargés de nous l'apprendre. Ils déclarent qu'aucun musulman ne se laissera désarmer sans se défendre.

De quelque façon que l'on envisage les choses, l'on arrive toujours à la conclusion que des garanties sont indispensables pour assurer l'exécution des réformes et que toute garantie est illusoire sans la présence d'une force armée étrangère, qui puisse rendre à l'autorité locale l'ascendant qu'elle a perdu.

En dehors de cette combinaison il ne reste qu'à s'incliner devant le fanatisme musulman, à abandonner les chrétiens à leur malheureux sort et à leur conseiller, ainsi que nous le donne à entendre la presse turque, de faire amende honorable devant leurs concitoyens musulmans, de renoncer à la revendication de leurs prétendus droits inconnus à l'islamisme, d'implorer leur clémence et de se laisser exploiter par les Turcs; à cette condition ils retrouveront une certaine sécurité matérielle.

En un mot, il faut que l'Europe civilisée abdique devant le fanatisme musulman et se détourne complètement des chrétiens de ce pays pour ne plus entendre leurs plaintes, ou qu'elle intervienne matériellement.

C'est le dilemme que nous avons devant nous.

Compte-rendu № 5. — Séance du 18 décembre 1876 (n. st.).

Présents les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ambassadeur de Russie dépose sur la table de la réunion deux cartes de la Bulgarie où se trouvent retracées les deux provinces qui devront être organisées et une carte indiquant les nouvelles limites du Monténégro. Ce dernier travail devra être annexé au précédent compte-rendu.

A cette occasion, l'un des plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie déclare que son gouvernement serait d'avis que les territoires cédés au Monténégro devraient l'être sans la condition de vasselage partiel qui avait été énoncée dans une précédente séance. Il fait remarquer les inconvénients que pourrait amener pour les puissances limitrophes la double situation qui serait créée à la principauté.

Sur les observations de l'un de ses membres la réunion pense que cette question doit être ajournée jusqu'au moment où elle pourra être discutée avec les représentants de la Porte.

La réunion procède ensuite à l'examen des projets

élaborés par les deux commissions spéciales de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie.

Lecture est donnée d'abord du travail relatif à la Bosnie-Herzégovine. Divers points de ce travail sont l'objet de discussions approfondies et un échange d'idées se produit, notamment sur le fermage des dîmes qui doit être interdit, sous des peines déterminées, sur le cas de mort ou de démission du gouverneur général, sur le droit de révocation ou de suspension des différents fonctionnaires, sur les changements de religion et l'âge à fixer pour qu'ils soient valables. La réunion étudie également la question des milices locales chrétiennes, décide qu'elles ne sauraient être sous les armes qu'un espace de temps fort court dans l'année, ne pourraient être assimilées à une gendarmerie et seront commandées par des officiers ottomans lorsqu'elles se trouveront réunies sur un point déterminé, par groupes supérieurs à un millier d'hommes.

Le projet relatif à la Bulgarie, déjà connu des plénipotentiaires, et analogue d'ailleurs, dans la plupart de ses parties, à celui de la Bosnie, n'est pas l'objet d'un examen spécial, et la réunion passe à la lecture des instructions pour la commission internationale de surveillance.

Plusieurs observations sont faites sur quelques paragraphes de ce travail. La réunion discute, en particulier, la question de savoir s'il y aura une commission pour la Bosnie-Herzégovine et une seconde pour la Bulgarie, et décide qu'il y aura deux commissions, un seul délégué de chaque pays dans chacune d'elles, et que les délégués seront nommés pour un an avec faculté de prolongation.

Les plénipotentiaires reconnaissent ensuite que les armes distribuées par l'Etat à la population musulmane, et particulièrement aux Circassiens, depuis 1867, de-

vraient être restituées aux dépôts. Il en sera de même, après les exercices, des armes remises aux milices locales.

La mention de cette décision, aussi bien que de celle relative à l'institution d'une force matérielle étrangère, devra être insérée dans les instructions pour la commission de surveillance.

L'ambassadeur de Russie prend ce dernier point «ad referendum».

Il est en outre admis que la commission aura le droit de proposer la suspension des employés, qui sera prononcée par le vali, et que, dans le cas de divergence entre les commissaires, il en sera référé aux représentants des puissances à Constantinople.

En ce qui concerne le repatriement des émigrés, il est entendu que la commission devra rechercher les moyens de venir en aide, autant que possible, à la population tombée dans la misère par suite des derniers événements.

La question agraire, celle de l'amnistie, celle des Circassiens dont la Porte devra favoriser le départ pour ses provinces asiatiques, seront respectivement réparties dans les mémoires dont il a été donné lecture. L'un des plénipotentiaires, chargé de la rédaction des conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Serbie et le Monténégro, donne connaissance de ce travail, qui est accepté après quelques modifications.

Les divers documents lus dans la séance de ce jour, et qui ont été l'objet de la discussion précédente, seront annexés à un compte-rendu ultérieur, après avoir été amendés, conformément aux observations présentées par les plénipotentiaires, et adoptés par la réunion.

Les plénipotentiaires fixent leur prochaine séance à demain 19 décembre.

Compte-rendu № 6. — Séance du 19 décembre 1876 (n. st.).

Présents les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie. Le compte-rendu de la séance du 18 décembre est lu et approuvé.

L'un des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne déclare que le gouvernement de la reine, auquel a été soumis le projet de l'envoi d'un corps belge de trois mille à six mille hommes, ainsi que le projet d'organisation de Bosnie-Herzégovine et de la Bulgarie, les a acceptés l'un et l'autre en principe.

La réunion, en prenant acte de cette adhésion, décide que le corps étranger prendra le titre d'escorte de la commission internationale et gendarmerie. Les plénipotentiaires discutent la question des sommes qui devront être immédiatement fournies pour subvenir aux frais du voyage et du premier entretien de cette escorte. Il est entendu qu'une avance sera faite, remboursable sur les revenus des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie, et qui pourrait être garantie par les puissances. Après examen des dépenses nécessaires, cette avance est évaluée à environ un million de francs, le chiffre du premier appel étant de deux mille à trois mille hommes.

Il est également admis que la gendarmerie, placée actuellement au service de la commission internationale, pourra ensuite passer au service turc et former les cadres de la gendarmerie que la Porte constituera ultérieurement.

La réunion, examinant ensuite divers détails de l'organisation de la commission internationale, est d'avis que la présidence sera renouvelée tous les mois et sera dévolue ainsi alternativement à tous les commissaires.

Quant à la ville où la commission tiendra ses séances, c'est aux commissaires eux-mêmes qu'est réservé le soin de désigner, selon les circonstances, le point qui leur semblera le plus favorable à la bonne gestion des intérêts qui leur seront confiés.

La réunion, après avoir déterminé les pièces émanées de ses délibérations qui devront être soumises à l'acceptation de la Sublime-Porte et qui seront annexées au prochain procès-verbal, pense que, vu l'état de la négociation, le moment est venu de s'entendre avec les représentants de S. M. le sultan. En conséquence le doyen du corps diplomatique est chargé de faire savoir au gouvernement ottoman qu'à partir du jeudi 21 décembre, les plénipotentiaires des puissances garantes sont prêts à entrer en conférence avec les plénipotentiaires de la Sublime-Porte.

La prochaine séance de la réunion est fixée à demain 20 décembre.

Compte-rendu № 7. – Séance du 30 décembre 1876 (n. st.).

Présents les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, le plénipotentiaire d'Italie et celui de Russie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Le président de la réunion donne lecture à ses collègues de la lettre qu'il a adressée au ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, ainsi qu'il a été convenu dans la séance d'hier, pour lui faire savoir que les représentants des puissances garantes sont prêts à

entrer en conférence avec les représentants du gouvernement ottoman. La réunion, désirant hâter autant que possible le moment de l'ouverture de la conférence, décide que les premiers drogmans des missions se rendront demain auprès du ministre des affaires étrangères de S. M. le sultan, pour insister auprès de Son Excellence sur l'opportunité de convoquer au plus tôt les plénipotentiaires des puissances garantes et de la Porte-Ottomane.

L'ambassadeur de Russie, prenant ensuite la parole, déclare au nom de son gouvernement que le programme arrêté en commun est pour le gouvernement impérial un minimum irréductible. Pour que les propositions élaborées par les représentants des grandes puissances aient des chances de succès, l'accord des cabinets doit être complet. La sécurité des chrétiens ainsi que l'exécution réelle des réformes doivent être garanties par la presence des commissaires européens appuyés par l'attitude identique et, s'il le faut, comminatoire de toute l'Europe. Tenant à donner un nouveau témoignage de son bon vouloir et de son vif désir de contribuer à l'établissement d'un accord parfait entre toutes les grandes puissances, le gouvernement impérial a autorisé son plénipotentiaire à adhérer aux propositions prises d'abord «ad referendum». C'est un essai qu'il consent à tenter par déférence pour les puissances qui en ont pris l'initiative, mais il n'est nullement convaincu du succès final, qu'il désire sincèrement.

L'ambassadeur de Russie donne ensuite lecture de la conclusion suivante d'un télégramme qu'il a reçu du chancelier de l'Empire :

«L'Empereur est inébranlable dans sa décision pour une amélioration réelle et palpable du sort des chrétiens dans les trois provinces sur les bases acceptées par tous les cabinets. Le gouvernement impérial ne doute pas

que les représentants chrétiens tiendront à honneur d'imposer à la Porte une franche acceptation des propositions communes par un langage unanime et ferme. Il espère qu'ils ne perdront pas de vue la grave responsabilité qui pèse sur eux devant l'histoire et l'humanité.»

A la suite de cette communication la réunion examine diverses observations qui ont été faites sur le texte des projets d'organisation des provinces de Bosnie-Herzégovine et de Bulgarie. Les principaux passages sur lesquels portent les rectifications sont relatifs: 1° à la destitution éventuelle des gouverneurs généraux, qui ne pourra être prononcée par la cour d'appel qu'après leur mise en jugement; 2° à la nomination des juges par le vali, qui devra être faite sans intervention de l'assemblée, mais avec l'assentiment de la commission internationale, à qui incombera la tâche de trouver des hommes honorables pour remplir les fonctions de la magistrature; 3° à la surveillance générale que la commission aura la faculté d'exercer, soit directement, soit en déléguant des drogmans et secrétaires sur les points où son action directe ne pourrait se produire avec assez de rapidité; 4° A la reconstruction des églises et couvents brûlés en Bulgarie, à laquelle les commissaires devront veiller avec une active sollicitude.

La réunion, dans la pensée de réaliser au plus tôt l'organisation qu'elle a préparée, décide que la nouvelle administration devra être installée au plus tard dans un délai de trois mois après la décision qui sera prise par la conférence.

L'un des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne témoigne le désir que le crime de concussion et de corruption soit l'objet d'une répression particulièrement sévère, qui pourrait être provoquée soit par l'un des représentants des puissances garantes à Constantinople,

soit par la commission internationale. L'un des membres de la réunion ayant fait observer que la législation ottomane en vigueur contient déjà à cet égard un ensemble de pénalités développées, la réunion est d'avis qu'avant de se prononcer sur cette proposition il y a lieu d'examiner la valeur des dispositions édictées par les lois actuelles.

Le plénipotentiaire d'Italie ayant à cette occasion exprimé le vœu qu'il puisse être formé une commission mixte composée d'avocats chrétiens et de jurisconsultes musulmans pour aviser à la réforme des lois, et notamment faire un code de procédure promis depuis longtemps par le gouvernement turc et indispensable à l'exécution des jugements, la réunion reconnaît que l'expérience démontre en effet l'urgence de la réforme proposée et qu'il sera opportun de la recommander ultérieurement à l'attention de la Porte.

Une dernière séance étant jugée nécessaire pour procéder à l'adoption définitive des projets présentés au gouvernement ottoman, elle est fixée à demain 21 décembre.

Compte-rendu № 8. – Séance du 21 décembre 1876 (n. st.).

Présents les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, l'un des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, les plénipotentiaires d'Italie et de Russie.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre est lu et approuvé.

L'ambassadeur de Russie dit qu'il a reçu une députation de notables grecs de la Macédoine recommandant

à la réunion les intérêts de leurs coreligionnaires. Les plénipotentiaires ayant à s'occuper du sort des chrétiens des trois provinces de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie sans distinction de culte et de race, il ne saurait être donné suite à aucune demande de cette nature.

Le plénipotentiaire d'Italie expose que son gouvernement regarderait comme opportune la rédaction par la réunion d'un acte de médiation qui résumerait l'ensemble des mesures à proposer à la Porte et constaterait l'accord des puissances garantes.

Le plénipotentiaire de Russie adhère à cette suggestion, qui rencontre l'opposition des autres représentants; après avoir discuté la question de savoir s'il y a lieu pour la réunion de se considérer comme médiatrice, les plénipotentiaires sont d'avis que le fait seul de la présentation collective à la Porte de documents qu'ils ont préparés constate parfaitement leur accord et qu'il serait à craindre d'ajouter, par un acte diplomatique plus accentué, aux difficultés de la situation.

La réunion procède ensuite à la lecture de cinq pièces qui seront soumises à l'acceptation de la Porte et qui sont:

1) Les conditions de la paix à intervenir entre la Porte, la Serbie et le Monténégro (Annexe № 1);

2) L'organisation projetée pour la Bosnie-Herzégovine (Annexe № 2);

3) L'organisation projetée pour la Bulgarie (Annexe № 3);

4) Les instructions pour la commission internationale en Bulgarie (Annexe № 5);

Après avoir réglé quelques détails de la rédaction de ces pièces, qui représentent le résumé de ses travaux, la réunion déclare le texte définitivement arrêté et l'adopte à l'unanimité.

L'ambassadeur de Russie ayant fait remarquer que

l'armistice expire dans un espace de dix jours, la réunion pense qu'il y aura lieu, lorsque la conférence avec les plénipotentiaires de la Porte sera commencée, de demander une prolongation de 15 jours.

Les plénipotentiaires décident de se réunir encore demain 22 décembre.

1re Annexe au Compte-rendu n° 8.

MONTÉNÉGRO.

I.

Pour écarter les difficultés qui se sont malheureusement trop souvent produites entre la Turquie et le Monténégro, les frontières de la principauté seront rectifiées de façon à placer sous le gouvernement du prince de Monténégro les territoires suivants:

1° Dans la province de l'Herzégovine la partie orientale du district des Zubci, la Sattorina restant soumise au gouvernement direct de la Sublime-Porte, les territoires des Baniani, Piva, Drobniak, la partie du territoire des Scharanzi située sur la rive gauche de la Taro, le district de Kolaschine. Il est entendu que Niksitch étant comprise dans les territoires assignés au Monténégro, les habitants musulmans de cette ville auront la faculté d'y rester ou de la quitter;

2° Du côté de l'Albanie, les territoires des Kutchi-Drekalovitchi, les Kutchi-Braimi et celui des Vossœvitchi de la Zievna au Lim et sur la rive droite de la Moratcha le territoire des Mali et Veli Brdo et les places de Spouz et de Zabliak.

La nouvelle frontière est indiquée avec plus de détails dans la pièce et dans la carte annexées au présent pro-

tocole, dont elles doivent être considérées comme partie intégrante.

Une commission internationale réunie à Raguse, dans les trois semaines de l'acceptation du présent protocole par les deux parties, procédera à la nouvelle délimitation.

II.

La navigation de la Boyana sera parfaitement libre, de façon à garantir à la principauté l'accès à la mer. Les fortins placés dans les îles du lac de Scutari seront désarmés. Dès que la Porte le pourra, des travaux seront exécutés pour rendre la rivière partout navigable et accessible.

Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte.

III.

Les troupes ottomanes évacueront la position de Zaslap dans l'espace de 15 jours à partir de
Les Monténégrins évacueront également dans le même délai les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman en dehors de la ligne ci-dessus indiquée.

La Porte s'entendra avec le prince de Monténégro dans le délai d'un mois au sujet de l'évacuation des places et fortins situés du côté monténégrin de la nouvelle frontière. S'il s'élevait des difficultés la commission internationale servirait d'arbitre et les résoudrait sur place.

IV.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V.

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans qui auraient été employés au service

monténégrin pendant la guerre, ou aux sujets monténégrins qui auraient été employés au service ottoman.

SERBIE.

I.

Les relations entre la Sublime-Porte et la principauté de Serbie seront rétablies telles qu'elles existaient au 13 (25) juin dernier.

II.

Les frontières de la principauté resteront les mêmes qu'à cette époque. Toutefois une commission mixte turco-serbe sera nommée pour régler les difficultés de limites qui se sont élevées au sujet de la fixation de la partie de la frontière entre la Bosnie et la Serbie formée par la Drina. La commission se guidera sur le principe que le thalweg de la Drina est la ligne de démarcation.

III.

Les troupes ottomanes évacueront le territoire serbe dans le courant d'un mois à partir de
Les Serbes évacueront également dans le même délai les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman.

IV.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V.

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la dernière guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets ottomans qui auraient été employés au service serbe pendant la guerre ou aux sujets serbes qui auraient été employés au service ottoman.

2e Annexe au Compte-rendu nº 8.

BOSNIE-HERZÉGOVINE.

I.

Les vilayets de la Bosnie et de l'Herzégovine seront réunis et ne feront qu'une seule province, gouvernée par un gouverneur général (vali).

II.

L'unité administrative sera le canton (Nahié-Mudirlik).

Le canton sera administré par un maire élu pour quatre ans, parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Les maires devront être musulmans ou chrétiens (orthodoxes ou catholiques) suivant la majorité de la population.

Le conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune qui seront élus pour quatre ans, sans distinction de religion.

L'émigration considérable des chrétiens et l'excitation des esprits ne permettant pas en ce moment de procéder à des élections immédiates, les autorités cantonales seront provisoirement nommées par le gouverneur général.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions) qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance, seront du ressort des conseils de canton sous le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le conseil pour quatre ans, assisteront le maire dans ses fonctions sous le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Tant que les conseils cantonaux ne pourront pas être élus, leurs attributions seront remplies par les maires et leurs conseillers.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10,000 habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III.

Plusieurs cantons (Nahiés-Mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements), gouvernés par des mutessarifs ou des caïmacams (gouverneurs) qui seront chrétiens ou musulmans selon la majorité de la population du sandjak et nommés par la Sublime-Porte, sur la présentation du gouverneur général (vali) pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le gouverneur (mutessarif) ou caïmacam aura une chancellerie et deux conseillers nommés par le gouverneur général, sur une liste de candidats, en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le vali pourra suspendre les gouverneurs pour un terme de trois mois et proposer à la Sublime-Porte leur révocation.

IV.

A la tête de la province sera placé un vali (gouverneur général) qui sera nommé pour un terme de cinq

ans par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du gouverneur général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs, désigné à cet effet par la Sublime-Porte.

Le vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'empire et du règlement spécial de la province.

Il pourra, tant que le principe électif n'aura pas été introduit entièrement dans le pays, révoquer les maires et leurs conseillers.

Une assemblée provinciale se composant de deux cinquièmes de musulmans, de deux cinquièmes d'orthodoxes et d'un cinquième de catholiques se réunira chaque année pour examiner et contrôler le budget et la répartition des impôts. Les membres de l'assemblée seront élus pour quatre ans. Chaque département nommera deux membres.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative qui servira de conseil au gouverneur général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak (département), mais ce conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

Le gouverneur général prendra l'avis du conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V.

L'assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte-rendu financier annuel devra lui être présenté par le vali et sera soumis à la Sublime-Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié en vue de faciliter le développement des richesses du pays en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le Bédélé-askérié n'atteindra que les hommes valides de 20 à 40 ans, qui ne seront pas sous les armes.

Le paiement des arriérés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le vali et l'assemblée fixeront d'un commun accord, tous les cinq ans, le budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime-Porte, en tenant compte, autant que possible, des revenus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département. Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la commission de surveillance et n'excédant pas 30 % des revenus de la province sera versée dans les succursales de la Banque ottomane pour être affectée au paiement de la dette publique et aux besoins du gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI.

En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à mille piastres et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel, ils connaîtront jusqu'à cinq mille piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le gouverneur général avec l'assentiment de la commission de surveillance et, plus tard, de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions et dans ce cas ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la cour d'appel après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Porte avec l'assentiment des représentants des puissances garantes.

Les membres de la cour pourront être musulmans ou chrétiens et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra y être admis. Dans ce cas le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VII.

Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction publique sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir 18 ans ou une jeune fille 16 ans. Mais pour être autorisé à faire une déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra avoir passé une semaine chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province ou de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

VIII.

L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur, en cas de guerre ou sur la demande du gouverneur général de la province.

Une gendarmerie entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon à ce que le nombre des chrétiens et des musulmans qui en feront partie sera proportionnel à la population de chaque culte.

Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le gouverneur général et sera distribuée dans le pays.

IX.

Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires, exil, déportation, emprisonnement, prononcées par des autorités administratives ou par des commissions ottomanes.

X.

Une commission internationale sera nommée pour un an par les puissances garantes afin de veiller à l'exécution de ce règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du protocole.

3e Annexe au Compte-rendu n° 8.

BULGARIE.

Règlement organique.

I.

Il sera formé des territoires ci-dessous désignés, et conformément à la carte ci-jointe, deux vilayets (provinces) qui seront administrés sous les formes détaillées plus bas.

Le vilayet oriental, qui aura pour chef-lieu Tyrnovo, sera composé des sandjaks de Roustchouk, Tyrnovo, Toultcha, Varna, Slivno, Philippopolis (excepté Sultan-Yeri et Achir-Tchelebi) et des cazas de Kirk-Kilosé, Moustapha-Pacha et Kizil-Agatch.

Le vilayet occidental, qui aura pour chef-lieu Sophia, sera composé des sandjaks de Sophia, Widdin, Nisch, Uskub, Bitolia (excepté deux cazas du sud), une partie du sandjak de Sérès (trois cazas du nord) et des cazas de Stroumnitza, Tikvech, Velessa et Kastoria.

II.

L'unité administrative sera le canton (nahié-mudirlik) avec 5 à 10 mille habitants.

En respectant, autant que possible, les divisions administratives existantes, on tâchera de grouper les chrétiens et les musulmans dans des cantons distincts.

Le canton sera administré par un maire élu pour quatre ans parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Le conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune, qui seront élus pour quatre ans, sans distinction de religion.

La commune conservera l'organisation qu'elle a actuellement.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition de certaines contributions), qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance, seront du ressort des conseils de canton sous le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le conseil pour quatre ans, assisteront le maire dans ses fonctions, sous le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10 mille habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III.

Plusieurs cantons (nahiés-mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements) gouvernés par des mutessarifs ou des caïmacams (gouverneurs) qui seront chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population du sandjak et nommés par la Sublime-Porte, sur la proposition du gouverneur général (vali), pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le gouverneur (mutessarif ou caïmacam) aura une chancellerie et deux conseillers nommés par le gouverneur général sur une liste de candidats en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le vali pourra suspendre les gouverneurs pour un terme de trois mois et proposer à la Sublime-Porte leur révocation.

IV.

A la tête de chacune des provinces sera placé un vali (gouverneur général) qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du gouverneur général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs chrétiens désigné à cet effet par la Sublime-Porte.

Le vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'empire et du règlement spécial de la province.

Il sera chrétien et pourra être sujet ottoman ou étranger.

Le gouverneur général (vali) administrera la province avec le concours d'une assemblée provinciale dont les membres, sans distinction de race et de culte, seront librement élus pour un terme de quatre ans par les conseils cantonaux groupés par arrondissements comme il va être expliqué plus bas et en dehors de toute ingérence gouvernementale.

Les plaintes qui surgiraient relativement aux élections seront résolues par l'assemblée elle-même.

Les arrondissements électoraux des conseils cantonaux seront formés par la réunion de plusieurs cantons.

Ils devront compter en moyenne de 30 à 40 mille habitants. Chaque groupe ainsi constitué nommera un député.

Seront électeurs et éligibles :

1° tous les habitants de la province, à partir de l'âge de 25 ans, possédant une propriété ou payant une contribution quelconque;

2° le clergé et les ministres des différents cultes;
3° les professeurs et maîtres d'école.

Les délibérations de l'assemblée seront publiques.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative qui servira de conseil au gouverneur général. Les chefs de communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak (département), mais ce conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

Le gouverneur général prendra l'avis du conseil administratif, dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V.

L'assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte-rendu financier annuel devra lui être présenté par le vali et sera soumis à la Sublime-Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié, en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédéli-askérié n'atteindra que les hommes valides de 20 à 40 ans, qui n'entreront pas dans la milice locale.

Le paiement des arriérés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le vali et l'assemblée provinciale fixeront d'un commun accord, tous les cinq ans, le budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime-Porte, en tenant compte, autant que possible, des revenus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département.

Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la commission de surveillance, et n'excédant pas 30 % des revenus de la province, sera versée dans les succursales de la Banque ottomane, pour être affectée au paiement de la dette publique et aux besoins du gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI.

En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante:

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à mille piastres, et en matière pénale — des contraventions. Avec appel ils connaîtront jusqu'à 5 mille piastes. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le gouverneur général avec l'assentiment de la commission de surveillance et plus tard de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et dans ce cas ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Sublime-Porte avec l'assentiment des représentants des puissances garantes.

Les membres de la cour pourront être musulmans ou chrétiens et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra y être introduit. Dans ce cas le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VII.

Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir 18 ans et une jeune fille 16 ans. Mais pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra passer *une semaine* chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province et de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique, en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

Dans les cantons où l'usage de la langue grecque est général, les autorités cantonales pourront s'en servir.

VIII.

L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur en cas de guerre ou sur la demande du gouverneur général de la province.

Il sera formé une milice ou garde nationale composée, proportionnellement à la population, de chrétiens et de musulmans et dont le nombre ne devra pas dépasser un pour cent des habitants mâles. Elle fera ses exer-

cices séparément, sous la direction d'officiers nommés par le vali. Si, par son ordre, les corps de milice se trouvaient réunis en nombre de plus de mille hommes sur un point déterminé, les officiers supérieurs (commandants et au dessus) seront nommés par la Sublime-Porte.

Une gendarmerie entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon à ce que le nombre des chrétiens et des musulmans qui en feront partie soit proportionné à la population de chaque culte. Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le gouverneur général et sera distribuée dans le pays.

La Sublime-Porte s'interdira à l'avenir la colonisation des Circassiens dans ses possessions d'Europe. Quant aux familles de cette nation qui y sont fixées en ce moment, elle encouragera leur éloignement, en favorisant leur établissement dans les provinces asiatiques musulmanes.

IX.

Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement), prononcées par les autorités administratives ou par diverses commissions ottomanes.

X.

Une commission internationale sera nommée pour un an par les puissances garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du protocole.

4e Annexe au Compte-rendu n° 8.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE.

La commission internationale pour la Bosnie et l'Herzégovine sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution dans les dépôts de l'Etat des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de 500 à 1000 hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'empire suivant ce que la commission de surveillance croira necessaire. Quand la commission de surveillance aura fini ses travaux cette gendarmerie restera au service de la Sublime-Porte.

La commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens, et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir, en général, au secours de la population tombée dans la misère.

Elle veillera à ce qu'autant que possible, des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle s'efforcera de travailler à l'amélioration du sort du laboureur et du fermier chrétien, soit en facilitant le rachat de terrains appartenant aux grands propriétaires, soit en obtenant du gouvernement la vente de terrains de l'Etat avec délai pour les paiements. A cet effet des commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation du prix de ces terrains et la fixation du mode de paiement. Le rachat des prestations en nature et des corvées si leur existence était constatée s'opérerait de la même façon.

L'autorité ottomane entrera en pourparlers avec les insurgés et les émigrés sous le contrôle de ces mêmes commissions pour faciliter leur rentrée dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

La commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée par le vali.

La commission surveillera en général l'exécution des règlements rédigés par la conférence et en particulier le fonctionnement de l'administration de la justice ainsi que les élections.

La commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions et tracera sur place avec le concours des autorités ottomanes les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

La commission tiendra des protocoles de ses séances et, en cas de divergences sérieuses entre commissaires, en référera aux représentants à Constantinople. La commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

En outre la commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée.

Ce programme, approuvé par les représentants à Constantinople des puissances garantes d'accord avec la Sublime-Porte, servira d'instructions supplémentaires.

La présidence de la commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

Les commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la commission tiendra ses séances.

5e Annexe au Compte-rendu n° 8.

BULGARIE.

Instructions pour la commission.

La commission internationale pour les deux vilayets, oriental et occidental, sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer la punition.

La commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution dans les dépôts de l'Etat des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane et aux Circassiens. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants et ses résolutions seront executées à l'aide d'une

gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de deux à quatre mille hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'empire, suivant ce que la commission de surveillance croira nécessaire. Quand la commission aura fini ses travaux cette gendarmerie restera au service de la Sublime-Porte.

La commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir en général au secours de la population tombée dans la misère. Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle révisera les titres de certaines propriétés pour faire restituer aux chrétiens celles qui leur auraient été enlevées pendant l'insurrection.

La commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée par le vali.

La commission surveillera en général l'exécution des règlements rédigés par la conférence et, en particulier, le fonctionnement de l'administration et de la justice, ainsi que les élections.

La commission prendra part, en se conformant au règlement, à la nomination de divers employés.

La commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions et tracera sur place, avec le concours des autorités ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

En se conformant à ces dispositions la commission

pourra ajouter ou éliminer des cantons dans les cazas situés sur les limites des provinces, ainsi que modifier les divisions en sandjaks et cantons si elle le juge nécessaire pour des raisons géographiques, ethnographiques ou administratives.

La commission tiendra des protocoles de ses séances et, en cas de divergences sérieuses entre commissaires, en référera aux représentants à Constantinople.

La commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

Les commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la commission tiendra ses séances.

La présidence de la commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

En outre, la commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée. Ce programme, approuvé par les représentants à Constantinople des puissances garantes d'accord avec la Sublime-Porte, servira d'instructions supplémentaires.

Compte-rendu № 9.—Séance du 23 décembre 1876 (n. st.).

Présents les plénipotentiaires, etc., etc., l'un des plénipotententiaires de la Grande-Bretagne, etc., etc.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Le président de la réunion donne lecture de la réponse que le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte lui a adressée au sujet de la convocation de la conférence plénière et dans laquelle S. Exc. Savfet-

Pacha indique samedi 23 décembre à midi pour la réunion des plénipotentiaires des puissances garantes et des plénipotentiaires de la Porte-Ottomane. En faisant part de cette communication à ses collègues, l'ambassadeur de Russie ajoute que grâce à l'esprit de conciliation apporté de toutes parts et à l'empressement éclairé avec lequel on cherchait à en rapprocher et à en fixer les manifestations, la réunion se trouve en face de résultats sérieux. Les bases de la paix émanées de l'initiative du cabinet de Londres, et qui devaient servir de canevas, ont été précisées et développées, une organisation assez complète a été élaborée en conséquence pour chacune des trois provinces chrétiennes qu'il s'agissait de réformer. La réunion s'est conformée, dans ce travail, aux propositions de Vienne qui avaient déjà réuni l'adhésion des puissances, au commencement de cette année. L'entente n'a été rendue possible que par des concessions réciproques. L'ambassadeur de Russie a la conscience, pour ce qui le concerne spécialement, d'avoir atteint sous ce rapport les dernières limites. Aussi a-t-il la satisfaction de pouvoir se dire que si le résultat des réunions constitue pour la Russie le minimum extrême et irréductible des exigences qu'elle croyait équitable et indispensable de réclamer en faveur des chrétiens d'Orient, ce résultat ne représente plus les vœux de telle ou telle puissance, ni un programme personnel ou individuel. C'est l'œuvre commune de la grande Europe.

L'ambassadeur d'Allemagne fait savoir à la réunion que son gouvernement l'a invité à prendre «ad referendum» la proposition relative à la garantie des dépenses que pourrait amener le passage des troupes neutres destinées à servir d'escorte à la commission internationale. Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, exprimant à cette occasion la pensée que leur gouvernement serait peu disposé à prendre aucun engagement à cet égard,

le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que pour le million de francs indiqué dans une précédente séance, il attend la réponse de son gouvernement.

L'ambassadeur d'Allemagne, reprenant la parole, annonce que, sur la demande de pleins pouvoirs spéciaux qu'il a adressée au cabinet impérial, le prince-chancelier de l'empire a été d'avis que cette formalité n'était point nécessaire, puisqu'il ne s'agissait pas de la conclusion d'un traité.

Après avoir réglé divers points relatifs à l'ordre des discussions dans la conférence plénière et s'être réservé la faculté de s'entendre ultérieurement entre eux sur les questions qui pourraient être soulevées, les plénipotentiaires déclarent closes les séances de la réunion préliminaire. Le président a remercié ses collègues pour la bienveillance et l'indulgence qu'ils ont bien voulu lui témoigner durant les délibérations. «Vos bonnes dispositions» a-t-il dit en terminant «ont permis de diriger nos occupations de façon à remplir aussi rapidement que possible la tâche difficile qui nous a été dévolue. Permettez-moi d'espérer que l'élément nouveau qui sera introduit dans nos délibérations ne saurait, en aucun cas, rompre l'accord établi entre nous, au prix de concessions notables. Le meilleur vœu que je puisse exprimer, en vue de nos délibérations futures, c'est d'y voir régner l'esprit de concorde et de conciliation qui a caractérisé nos réunions préliminaires.»

En se séparant, les plénipotentiaires remercient unanimement le doyen du corps diplomatique de la sollicitude avec laquelle il a présidé leurs délibérations.

SÉANCES DE LA CONFÉRENCE.

Protocole № 1. — Séance du 11 (23) décembre 1876.

Présents: Pour la Turquie: S. Exc. Savfet-Pacha, ministre des affaires étrangères de l'empire ottoman; S. Exc. Edhem-Pacha, ambassadeur ottoman à Berlin. Pour l'Allemagne: S. Exc. M. le baron de Werther, ambassadeur d'Allemagne. Pour l'Autriche-Hongrie: S. Exc. M. le comte Zichy, ambassadeur d'Autriche-Hongrie; S. Exc. le baron de Calice, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Pour la France: S. Exc. M. le comte de Bourgoing, ambassadeur de France; S. Exc. M. le comte de Chaudordy, ambassadeur extraordinaire. Pour la Grande-Bretagne: S. Exc. M. le marquis de Salisbury, ministre-secrétaire d'Etat des Indes, ambassadeur spécial; S. Exc. sir Henry Elliot, ambassadeur d'Angleterre. Pour l'Italie: S. Exc. M. le comte Corti, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie. Pour la Russie: S. Exc. M. le général Ignatiew, ambassadeur de Russie.

Sur l'invitation de S. Exc. le ministre des affaires étrangères de Turquie, MM. les plénipotentiaires de la Turquie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie s'étant réunis aujourd'hui en conférence, à la suite des accords intervenus entre leurs cabinets respectifs, à l'hôtel de l'Amirauté, la séance est ouverte à midi.

LL. EExc. Edhem-Pacha, le marquis de Salisbury, le comte de Chaudordy, le baron de Calice, plénipotentiaires spéciaux, communiquent leurs pleins-pouvoirs respectifs, qui sont déposés aux actes de la conférence.

La présidence des conférences est remise à S. Exc. Savfet-Pacha, qui exprime ses remercîments dans les termes suivants:

«Il est de mon devoir d'exprimer mes très vifs remercîments à MM. les plénipotentiaires qui me font l'honneur de me confier la présidence de leurs réunions. Indépendamment de tout sentiment personnel, qu'il me soit permis de voir dans le premier acte de la conférence, en même temps que la confirmation d'une tradition diplomatique, un augure favorable pour le succès de nos travaux. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour justifier votre confiance. Mais je compte avant tout sur votre indulgence en ce qui me regarde personnellement pour l'accomplissement des devoirs auxquels vous avez bien voulu m'appeler.»

S. Exc. le président présente comme secrétaire de la conférence le mustéchar du ministère impérial des affaires étrangères, S. Exc. Alexandre-Effendi Carathéodory, auquel sont adjoints Serkis-Effendi, secrétaire général du même ministère, et M. Charles de Mouy, premier secrétaire de l'ambassade de France.

Reprenant la parole, S. Exc. le président donne lecture de l'exposé suivant:

La nature des travaux de cette conférence me porte à croire qu'il ne sera pas inutile si, dès le début de nos réunions, j'essaie de rappeler en peu de mots la série des évenements dont la juste appréciation ne saurait être indifférente au but que nous nous proposons.

Il y a environ dix-huit mois, des désordres éclataient dans certains villages d'un district de l'Herzégovine voisin du Monténégro. Ces désordres étaient provoqués par un certain nombre d'individus qui, après être demeurés quelque temps au Monténégro, avaient obtenu l'autorisation de rentrer dans leurs foyers sur les sollicitations du prince Nicolas. Aussitôt informé, le gou-

vernement impérial s'empressa d'envoyer sur les lieux une commission d'enquête chargée d'examiner les griefs qui auraient pu être allégués pour justifier ou du moins pour expliquer ce mouvement. Nos commissaires furent reçus à coups de fusil; toutes leurs propositions furent rejetées sans examen et les autorités locales se trouvèrent bientôt en présence d'une résistance armée à laquelle elles n'étaient nullement préparées.

A ce moment une prompte action militaire aurait eu facilement raison de quelques bandes de factieux qui essayaient de troubler le repos de cette province. Toutefois, des conseils de modération prévalurent; malgré les avis réitérés qui lui parvenaient de divers côtés, le gouvernement impérial ne voulut pas faire un usage immédiat de la supériorité de ses forces vis-à-vis de sujets égarés; au lieu de sévir il chercha à calmer, et nous aimons à croire aujourd'hui encore que ses efforts ne seraient pas restés infructueux, si les troubles de Névésigné n'avaient pas été le premier symptôme d'une vaste conspiration qui, ainsi que les faits l'ont prouvé depuis, faisait de l'Herzégovine le point de départ d'une action plus générale contre la paix et la tranquillité de l'empire.

Sous l'influence des émissaires stipendiés par les comités insurrectionnels, la modération du gouvernement impérial passa aux yeux de ces populations ignorantes et crédules comme une preuve de faiblesse; l'intérêt, dont les démarches des puissances témoignaient en faveur d'une prompte pacification, fut interprété par elles comme un encouragement indirect, et les deux principautés voisines ayant accordé à l'insurrection un appui moral et matériel, on vit des aventuriers de tous pays s'abattre sur ces malheureux districts. Des actes d'une sauvagerie inouïe étaient imposés en quelque sorte par ces etrangers aux populations égarées dans le but per-

fidement calculé de donner au conflit le caractère d'une lutte de race et de religion; et lorsque le gouvernement impérial, revenu de ses premières illusions, déçu dans ses intentions bienveillantes, recourut enfin à la force pour châtier ces tentatives criminelles, le mouvement avait déjà pris les proportions d'une formidable insurrection, qui, dirigée par des étrangers, alimentée par le secours du dehors, et prenant sa base d'opérations dans le territoire même des deux principautés de la Serbie et du Monténégro, osait défier à la faveur de la saison et de la disposition des lieux les forces militaires qui y avaient été envoyées.

Battus dans toutes les rencontres, les insurgés ne s'en reformaient pas moins derrière la ligne de démarcation des deux principautés, et les bandes refoulées sur un point de la Serbie ou du Monténegro reparaissaient quelques jours après sur un autre point pour tomber sur les districts voisins de la Bosnie et de l'Herzégovine, en s'adjoignant chaque fois un grand nombre de Serbes, de Dalmates et de Monténégrins.

Au milieu de ce désordre le gouvernement impérial éleva plus d'une fois la voix pour ramener ses sujets égarés, pour reporter leurs vues vers la réalisation des réformes utiles, mais ce fut en vain. On s'efforçait de rendre sa parole suspecte, et il n'est pas de ruse que les instruments de la conspiration ourdie contre la sécurité de l'empire n'aient employée pour engager les insurgés à persévérer dans la guerre civile. Cette circonstance est hors de toute contestation, et il est d'autant plus nécessaire de la signaler qu'elle caractérise l'ensemble de tous les faits qui se rattachent à l'insurrection de l'Herzégovine, aussi bien que des autres mouvements qui la suivirent de près.

La lutte se continuant dans ces conditions, le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie prit

l'initiative de la proposition de certaines réformes applicables aux provinces insurgées.

Ces propositions n'étaient pas de nature à rencontrer en principe l'opposition de la Sublime-Porte, puisqu'elles restaient en deçà des institutions qu'elle devait introduire spontanément dans l'organisation administrative des provinces; toutefois le gouvernement impérial hésitait à les accueillir dans la forme qui leur avait été donnée, en faisant remarquer qu'il craignait que ce système de concession, appliqué à des sujets révoltés, allât contre le but que l'on se proposait, et, loin de désarmer la rébellion, ne lui prêtât de nouvelles forces et une nouvelle ardeur; qu'il était enfin à craindre que les insurgés ne vissent dans cette démarche, dont rien d'ailleurs ne garantissait l'efficacité vis-à-vis des chefs cosmopolites de l'insurrection, la preuve de sympathies qui les feraient persister plus que jamais dans le parti pris de résistance qu'ils avaient adopté.

Malgré ces observations, dont la suite des événements n'a que trop démontré la justesse, la majorité des puissances amies ayant soutenu l'opportunité de cette mesure, la Sublime-Porte adhéra aux propositions du comte Andrassy, qui furent sanctionnées par iradé impérial et devinrent ainsi une loi de l'Etat.

On sait comment cet essai de pacification échoua, ainsi qu'on l'avait craint; cet insuccès fut suivi d'une recrudescence d'audace de la part des insurgés et d'un redoublement d'activité du parti révolutionnaire dans les deux principautés. Les circonstances intérieures de l'empire augmentaient les difficultés de la situation, et la conspiration pensa que le moment était venu d'étendre le cercle de l'insurrection sur d'autres provinces de l'empire, où depuis longtemps elle tenait tout préparés les éléments d'un soulèvement général. Les désordres survenus au commencement de 1876 dans quelques vil-

lages bulgares étaient les premiers essais de ce nouveau plan d'action. Ils furent pourtant promptement dissipés et le gouvernement impérial se croyait autorisé à compter sur le bon sens et la fidélité de ses populations bulgares, lorsque, vers la fin du mois de mars, l'insurrection bulgare éclata tout d'un coup avec une grande violence dans une contrée aussi tranquille que prospère, et dont les habitants musulmans et chrétiens, vivant côte à côte, n'avaient jamais rien entrepris contre l'autorité du sultan.

Les documents tombés dans les mains des autorités et les aveux des principaux coupables établissent jusqu'à l'évidence que l'insurrection de la Bulgarie, organisée de longue main, ne devait être dans la pensée des chefs instigateurs que le complément du vaste complot qui se proposait de porter la guerre civile jusqu'aux portes de la capitale.

Je ne puis m'empêcher de faire observer ici que les pays habités par des Bulgares étaient ceux qui, pendant la période postérieure au traité de Paris, avaient profité le plus des améliorations matérielles et administratives. La population bulgare et ses besoins moraux avaient été l'objet d'une sollicitude toute particulière, si bien que parmi les autres populations de l'empire il s'en était trouvé qui allaient jusqu'à accuser la Sublime-Porte de partialité en faveur de ses sujets bulgares.

Malheureusement la propagande révolutionnaire avait systématiquement travaillé dans le même temps à tourner et à exploiter contre l'autorité elle-même toutes ses concessions, tous ses bienfaits.

Au moment dont je parle les comités insurrectionnels avaient envoyé dans les villages chrétiens des émissaires chargés d'appeler les Bulgares aux armes et de les convier au massacre des musulmans. Un certain nombre de Bulgares, aveuglés par des promesses pompeuses,

des perspectives fallacieuses de secours immédiats venant du dehors, se laissèrent entraîner à la révolte et se signalèrent d'abord par le massacre des musulmans, le pillage de leurs biens et l'incendie de leurs habitations.

Le péril était grand. Les districts bulgares insurgés étaient complètement dégarnis de troupes régulières; la prolongation de l'insurrection herzégovinienne et des difficultés de tout genre paralysaient l'administration. Malgré cela le mouvement bulgare dans les contrées voisines des Balkans fut réprimé, et cela sans que des flots de sang aient coulé, comme on a voulu le faire croire. Tout au contraire, si l'on prend en considération la vaste échelle sur laquelle le complot était organisé, les nombreux moyens d'action dont il aurait pu disposer, et les circonstances extraordinairement défavorables pour le gouvernement impérial au milieu desquelles il venait d'éclater, on sera étonné qu'une insurrection qui avait voulu convertir toute la presqu'île des Balkans en un vaste champ de carnage, ait pu être réprimée et complètement mise à néant en si peu de temps et sans que l'on ait eu plus de sacrifices à déplorer; on aura à la fois l'explication du douloureux épisode de la guerre civile et tous les éléments nécessaires pour le juger avec équité.

Le gouvernement impérial a également déploré cette révolte et ses suites, et s'est efforcé, dès qu'il a pu ressaisir son autorité méconnue, de panser les blessures de la guerre civile et d'accomplir l'œuvre de réparation qui s'imposait à sa sollicitude, et à laquelle l'Europe, mieux éclairée, ne tardera pas à rendre justice.

Pendant que la Sublime-Porte poursuivait le châtiment des coupables et achevait la pacification du pays, un nouveau programme de réformes exclusivement applicables aux provinces insurgées était proposé et soumis à l'examen et à l'approbation des grandes puissances. Je

n'ai point à me prononcer ici sur un projet sur lequel la Sublime-Porte n'a pas été dans le cas d'émettre son jugement officiel. Si j'y fais allusion, c'est parce que ce projet est tombé dans le domaine public et qu'il est juste d'en faire mention dans la série chronologique des faits qui ont précédé les calamités nouvelles qui allaient fondre sur la Turquie.

La Serbie et le Monténégro avaient pris une part tellement active au soulèvement de l'Herzégovine et de la Bosnie que l'on peut affirmer et démontrer au besoin jusqu'à la dernière évidence que si ces deux principautés avaient gardé, comme c'était leur devoir, la plus stricte neutralité, au lieu de laisser l'insurrections s'alimenter sur leurs territoires et se recruter parmi leurs populations, il y a longtemps que la pacification complète de ces deux provinces aurait été obtenue. Les faits qui démontrent cette participation sont trop récents et trop connus pour qu'il soit besoin de s'y appesantir, mais il est utile de les rappeler pour établir que jusqu'au mois de juin la Serbie et le Monténégro, nonobstant le concours réel, quoique non avoué, accordé aux insurgés, n'avaient cessé de protester de leur ferme intention de garder la neutralité et de rester fidèles à leurs devoirs envers la Sublime-Porte.

Cependant ces deux principautés n'ayant de leur propre aveu aucun sujet de plainte, ont tout-à-coup et simultanément signifié à la Sublime-Porte, l'une, qu'elle trouvait bon de substituer l'état d'hostilité déclarée à la situation tendue qui résultait de l'insurrection de la province voisine; l'autre, qu'elle jugeait nécessaire d'envahir la Bosnie pour la pacifier et l'administrer, et qu'elle allait procéder à l'exécution de son projet avec ou sans le consentement de la Sublime-Porte ; elles auraient pu ajouter aussi de l'Europe, aux grandes puissances de laquelle elles avaient prodigué les assurances les plus pacifiques.

Pour quiconque a suivi les événements depuis leur origine jusqu'au jour de cette double déclaration de guerre, aussi audacieuse qu'insolite, il restera démontré que tous les faits qui s'étaient succédé durant une période de plus de dix mois, ont été conçus par la même pensée, qu'enfin la paix de l'empire ottoman et la sécurité de ses populations ont été troublées par une cause absolument étrangère aux intérêts des populations chrétiennes au nom desquelles cependant tous ces actes se sont accomplis.

La Turquie dans le cours de ces événements s'est montrée constamment disposée à déférer aux conseils amicaux de l'Europe; et le simple exposé des différentes phases de la lutte engagée dans les Balkans, depuis son point de départ jusqu'au jour où elle a pris son plus grand développement par l'entrée en campagne de la Serbie et du Monténégro, doit suffire pour convaincre tout esprit impartial qu'elle ne saurait, sans injustice, être rendue responsable, à aucun titre et à aucun degré, des malheurs qui en ont été la suite et qu'elle s'est efforcée de conjurer, d'amoindrir ou de réparer.

Lorsque les Serbes, vaincus sur les champs de bataille, malgré les secours de toute nature qui leur venaient du dehors, furent réduits à solliciter la médiation des grandes puissances pour obtenir la paix, le gouvernement impérial n'a pas hésité à accorder successivement les suspensions d'armes qui lui étaient demandées, et sa déférence pour les vœux des puissances médiatrices n'a eu d'autres limites que celles qui lui étaient prescrites par le soin de la sécurité de ses armées.

Tout dernièrement encore, il n'est pas besoin de le rappeler, ce sont les Serbes qui, en rompant la trêve accordée par le gouvernement impérial, ont rendu nécessaire de sa part une action militaire plus vigoureuse, et dont les conséquences se sont si vivement fait ressentir sur le terrain diplomatique.

Tandis que la Sublime-Porte luttait courageusement pour la défense de ses droits et pour le rétablissement de l'autorité légitime du sultan, d'autres travaux non moins importants et non moins urgents s'accomplissaient dans l'empire ottoman. Les principes d'une réorganisation à la fois politique et administrative étaient proclamés. Conformément à ces principes émanés de la volonté libre et spontanée du sultan et suivant les vœux exprimés par les hommes les plus éclairés de l'empire, des institutions nouvelles, embrassant le corps social tout entier, depuis la base jusqu'au faîte, se préparaient dans les conseils de la Sublime-Porte.

Cette œuvre aujourd'hui achevée, en tant que constitution générale, consacre l'égalité civile et politique entre tous les Ottomans sans distinction de race ou de religion, la participation du pays à ses propres affaires — sous la double forme d'une assemblée législative, sortie de son sein, et de conseils provinciaux, également élus et appelés à exercer leur action directe sur les administrations locales, suivant un programme de décentralisation, qui s'allie avec le respect de l'unité de l'empire et le maintien de l'autorité centrale.

Le développement de ces institutions générales, qui constituera la réforme de toutes les administrations de l'Etat, ne saurait être mis en doute, puisque ce principe nouveau pour la Turquie, dû à la magnanime et généreuse initiative du sultan, associe le pays tout entier à l'élaboration qui doit en découler.

En un mot, l'œuvre se développera par elle-même, et en vertu de sa puissance propre, et en quelque sorte indépendante du gouvernement lui-même. C'est la meilleure des garanties que la Sublime-Porte puisse donner de l'exécution complète et sincère de son programme de réformes; car c'est le pays lui-même qui est constitué gardien de ses institutions.

Le principe d'égalité inscrit en tête de la Constitution impériale ne doit pas s'appliquer seulement à tous les membres de la grande famille ottomane, mais aussi, et en première ligne, à chacune des parties dont se compose l'empire ottoman, quels que soient sa situation géographique ou son caractère ethnologique. Toutes doivent avoir un sort commun, jouir des mêmes avantages, relever de la même autorité et être soumis aux mêmes lois. Porter atteinte à ce principe serait compromettre l'œuvre de la reconstitution de l'empire, préparer la désagrégation de ses éléments nationaux, créer entre les provinces un antagonisme redoutable et enfin semer le germe de nouveaux sujets de troubles et de rébellion.

Les puissances amies, soucieuses de contribuer à établir une paix durable, fondée sur l'unité des institutions et sur l'intégrité de l'empire, donneront leur entière et loyale adhésion à ce principe d'égalité générale, qui forme la base et qui constitue la force du statut politique de toutes les nations européennes.

C'est dans ces conditions que le gouvernement impérial, présentant d'une part l'exposé fidèle des événements qui ont troublé l'empire ottoman et amené la situation actuelle; et, d'autre part, la nouvelle Constitution qui fixe désormais le droit public ottoman, vient prendre place dans les conseils de l'Europe.

La Turquie peut se dire que c'est sa fermeté et sa modération qui ont dompté cette grande conspiration révolutionnaire, qui visait ouvertement à bouleverser l'empire ottoman et à troubler profondément la tranquillité de l'Europe.

Si, au milieu des difficultés, peut-être sans exemple dans l'histoire, dont il a été assailli, le gouvernement impérial avait laissé péricliter le principe d'autorité, qu'il avait le devoir de défendre, s'il avait faibli devant

les attaques auxquelles il a été en butte, et si la révolution avait triomphé, il n'est pas difficile de voir que les complications les plus graves n'auraient pas manqué de surgir. En donnant des preuves de vitalité incontestable, en rendant un service signalé à la cause générale de l'ordre, et par conséquent aussi à celle du progrès véritable, le gouvernement ottoman croit s'être acquis de nouveaux titres à l'intérêt sympathique des grandes puissances.

La Turquie entreprend aujourd'hui de consolider par une série de nouvelles institutions, conçues dans un esprit à la fois libéral et pratique, l'ordre qu'elle a su maintenir. Elle a la conviction de pouvoir mener à bonne fin cette seconde partie de la tâche importante qui lui revient, et en reportant sa pensée sur la période qui s'est écoulée depuis le traité de Paris, comme aussi sur les récents événements que je viens de mettre tout particulièrement sous les yeux de MM. les membres de la conférence, elle ne voit rien qui ne lui permette de compter d'avance sur les sentiments de haute confiance des grandes puissances amies, dont j'ai l'honneur de reconnaître en vous, messieurs, les représentants autorisés.

Le marquis de Salisbury est d'avis que la première tâche de la conférence n'est pas la discussion des événements qui ont eu lieu en Bulgarie pendant l'été dernier. Mais dès à présent Sa Seigneurie ne peut admettre l'exactitude des appréciations que renferme à ce sujet le discours de S. Exc. le premier plénipotentiaire de Turquie.

Le général Ignatiew s'associe entièrement à l'opinion du marquis de Salisbury. Le moment serait mal choisi pour rappeler des souvenirs pénibles. Il craindrait, d'ailleurs, que s'il entreprenait de discuter, il ne se vît dans la nécessité de contredire sur plusieurs points les appré-

ciations de S. Exc. le premier plénipotentiaire de Turquie.

Son Exc. Savfet-Pacha fait remarquer que pour lui aussi ce n'est pas sans éprouver un sentiment pénible qu'il a été dans le cas de parler des événements dont il vient de faire un exposé succinct, et qu'il s'abstenait d'entrer dans les détails des faits qui ont amené l'état actuel des choses.

Le comte Zichy adhère à l'avis émis par MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Grande-Bretagne, et il ne veut rien ajouter afin de laisser la parole à M. le comte de Chaudordy, qui est chargé de faire connaître les vues de ses collègues.

Le comte de Chaudordy: «Messieurs les plénipotentiaires ottomans. Les conférences qui s'ouvrent aujourd'hui entre les représentants des grandes puissances et ceux de l'empire ottoman ont pour but de prévenir de graves complications en cherchant à faire aboutir à un résultat pratique les efforts tentés jusqu'à ce jour pour assurer la paix en Orient. Je n'ai pas besoin de rappeler les précédents à la suite desquels nous nous réunissons. Ils sont présents à la pensée de tous, et je crois que, laissant de côté des souvenirs fâcheux, nous devons, sans retard, nous placer sur le terrain diplomatique, et c'est dans cet ordre d'idées que, prenant pour guide les négociations poursuivies entre les puissances et la Sublime-Porte pendant les phases successives de la crise actuelle, nous avons, afin de faciliter nos délibérations et pour mieux préciser les intentions de nos gouvernements, consigné par écrit l'ensemble des mesures que nous croyons de nature à assurer le succès de l'œuvre qui doit nous être commune.

« Je suis chargé par mes collègues de remettre ce travail entre vos mains. Vous ne pouvez vous méprendre sur le sentiment qui nous a dirigé en le préparant. Nous

avons pris à tâche de rechercher avec la plus grande impartialité ce qui dans les circonstances présentes peut être considéré comme répondant le plus exactement aux préoccupations légitimes de l'Europe, aussi bien qu'aux intérêts les plus sérieux de l'empire que vous représentez. Ces projets, vous le constaterez en les lisant, ont été rédigés dans ce double but et sous cette double inspiration.

«Permettez-moi donc de faire appel au nom de notre gouvernement à votre sagesse, au sentiment élevé que vous avez des besoins de votre pays, pour vous demander de vous associer à nous, de vous joindre par conséquent à l'Europe unie, afin d'apporter un remède à un état de choses dont la Sublime-Porte ne peut méconnaître la gravité, et afin de sauvegarder ainsi la situation même d'un empire dont nous souhaitons tous la prospérité.»

Le comte de Chaudordy remet aux deux plénipotentiaires ottomans le travail auquel il vient de faire allusion et qui est annexé au présent protocole sub litt. A, B, C, D, E, F.

S. Exc. le président dit que les plénipotentiaires ottomans se feront un devoir d'examiner d'urgence, et avec toute l'attention qu'ils méritent, les documents qui viennent de leur être remis et sur lesquels ils ne sont pas naturellement à même d'émettre, dans le moment même, une opinion quelconque.

MM. les plénipotentiaires des six puissances expriment le désir que ce délai soit aussi court que possible. Le terme de l'armistice échéant le 1er janvier prochain, il serait nécessaire que messieurs les plénipotentiaires ottomans fussent à même de fixer à une date très rapprochée la prochaine séance, afin de convenir de la prolongation de l'armistice.

Le général Ignatiew émet l'avis d'une prolongation

de l'armistice de quinze jours. L'examen de cette question est réservé à la séance suivante.

S. Exc. Edhem-Pacha demande si le travail qui vient d'être présenté par le comte de Chaudordy est précédé d'un exposé de motifs. Un pareil exposé abrégerait la tâche des plénipotentaires ottomans, en leur permettant de saisir plus facilement la pensée générale qui y a présidé.

Le général Ignatiew dit qu'il n'y a pas d'exposé de motifs, mais que l'on s'est inspiré en général dans le cours de ce travail de la nécessité de la décentralisation.

Le marquis de Salisbury ajoute qu'il est établi d'après les bases présentées par l'Angleterre.

Le comte de Chaudordy fait remarquer qu'il a été puisé dans tous les documents antérieurs de la question et dans les notes échangées entre les puissances.

Le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit que les motifs se trouvent en grande partie dans la note du 30 décembre 1875, acceptée par toutes les puissances.

Le plénipotentiaire d'Italie dit que le motif principal doit être recherché dans la gravité de la situation.

A ce moment des salves d'artillerie se font entendre.

Le président de la conférence fait remarquer que ces salves annoncent la promulgation de la Constitution ottomane.

« Un grand acte, dit-il, qui s'accomplit à cette heure même, vient de changer une forme de gouvernement qui avait duré six cents ans. La Constitution dont Sa Majesté le sultan a doté son empire est promulguée. Elle inaugure une ère nouvelle pour le bonheur et la prospérité de ses peuples. »

Le comte de Chaudordy fait remarquer que la paix est absolument nécessaire pour que la Constitution puisse aboutir aux résultats qu'on en attend et que l'accord de toutes les puissances dans la conférence est la condition essentielle pour l'efficacité de cet acte solennel.

Le marquis de Salisbury se plaît à constater que la conférence est réunie pour assurer la paix.

Le premier plénipotentiaire ottoman dit que, de son côté, la Turquie désire ardemment la paix dans le but de réaliser un moment plus tôt les bienfaits de la nouvelle Constitution.

Le général Ignatiew pense que l'application des nouvelles institutions en déterminerait la valeur réelle et que la paix doit être assurée avant qu'on puisse procéder à leur exécution.

Savfet-Pacha dit que la Constitution peut être considérée aussi comme un nouvel élément de nature à assurer la paix et qu'il espère que des concessions réciproques permettront d'atteindre ce but unanimement désiré.

La prochaine séance est renvoyée à mardi ou mercredi.

Signé: SAVFET-PACHA, EDHEM, WERTHER, ZICHY, CALICE, F. DE BOURGOING, CHAUDORDY, SALISBURY, HENRY ELLIOT, L. CORTI, N. IGNATIEW.

IIe Protocole.— Séance du 16 (28) décembre 1876.

Présents: les mêmes qu'au Protocole n° I.

La séance, qui, dans l'intervalle, avait été remise d'un jour, est ouverte à une heure après-midi.

Le premier protocole est lu et, après diverses observations et rectifications relatives à l'exposé de S. Exc. le président, il est définitivement approuvé.

S. Exc. le président rappelle que dans la séance précédente il avait été question de l'urgence qu'il y avait à prolonger l'armistice, dont le terme expire dans trois

jours, et que S. Exc. l'ambassadeur de Russie avait proposé une prolongation de 15 jours. Son Excellence fait remarquer que vu la grande étendue de la ligne d'opérations, le défaut de lignes télégraphiques sur plusieurs points et le mauvais état des voies de communication, surtout dans cette saison, une courte prolongation de l'armistice présenterait de graves inconvénients dans la pratique. Il cite à ce sujet les malentendus survenus sur la frontière du Monténégro lors de la conclusion de l'armistice, malentendus causés par la difficulté des communications. Pour toutes ces raisons il est d'avis qu'il y aurait lieu d'assigner un terme plus long en prolongeant l'armistice de deux mois.

Le général Ignatiew admet le bien fondé des considérations alléguées par S. Exc. M. le plénipotentiaire de Turquie en faveur d'un terme plus long que celui qu'il avait proposé dans la séance précédente. Le but principal étant d'assurer la paix, il désirerait toutefois que la prolongation de l'armistice fournît à MM. les plénipotentiaires ottomans l'occasion de donner des assurances de nature à faire espérer que les négociations ne traîneront pas en longueur et qu'une prompte solution de toutes les questions soumises aux décisions de la conférence viendra bientôt calmer l'impatience des esprits, qui sont dans l'attente d'une situation nette. Son Excellence désirerait mieux comprendre la pensée qui motiverait une prolongation aussi considérable.

S. Exc. M. le plénipotentiaire ottoman pense qu'une prolongation de deux mois ne peut manquer d'avoir pour effet l'apaisement des esprits et de faire apprécier le désir de paix qui domine dans les conseils de la conférence.

Le général Ignatiew répète que, de sa part, il n'y a aucune opposition systématique aux vues de MM. les plénipotentiaires ottomans concernant l'armistice.

Le comte de Chaudordy ajoute qu'il faut bien espérer que le temps pour lequel l'armistice sera prolongé ne sera pas perdu pour les travaux de la conférence.

Une conversation s'engage entre MM. les plénipotentiaires de Turquie, d'Autriche et de Russie, à la suite de laquelle il est convenu que l'armistice sera prolongé jusqu'au 1er mars 1877 (n. st.) inclusivement, c'est-à-dire jusqu'à minuit du dernier jour de février.

Le marquis de Salisbury dit que l'armistice ayant été arrêté tout d'abord entre la Turquie et la Russie, aujourd'hui que ces deux puissances sont d'accord pour le prolonger jusqu'à la date précitée, il ne reste à la conférence qu'à en prendre acte.

Le comte de Bourgoing donne son plein assentiment aux paroles du marquis de Salisbury et déclare, de son côté, adhérer à la prolongation de l'armistice.

Le général Ignatiew dit qu'il prend acte des dispositions exprimées par les plénipotentiaires ottomans d'accélérer l'œuvre de la conférence.

Séance tenante, MM. les plénipotentiaires ottomans informent S. A. le grand-vizir de la décision que la conférence vient de prendre.

De son côté, le général Ignatiew, en qualité de doyen du corps diplomatique, expédie deux télégrammes à LL. AA. les princes du Monténégro et de Serbie pour leur notifier cette même décision et les prier d'agir en conséquence.

S. Exc. le premier plénipotentiaire ottoman prend la parole et s'exprime dans les termes suivants:

«Les plénipotentiaires ottomans se sont fait un devoir d'étudier le travail qui leur a été remis à la séance précédente avec toute l'attention qu'il mérite. Ils se trouvent à même de communiquer à la conférence, dès aujourd'hui, les réflexions d'ensemble que cette étude leur a suggérées, sauf à revenir plus tard sur différents

points auxquels ils s'abstiendront pour le moment de toucher d'une manière spéciale.

«En se reportant aux accords intervenus entre les puissances, on trouve qu'il avait été entendu que la conférence se réunissait sur la base du maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire; qu'en ce qui concerne la Serbie et le Monténégro on reviendrait au *statu quo ante;* et qu'en ce qui est des provinces du nord de la Turquie d'Europe il s'agissait de leur concéder un système d'institutions locales qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire; ainsi que de maintenir l'entente établie sur les propositions de S. Exc. le comte Andrassy.

«La Sublime-Porte adhérait d'autant plus volontiers à cette manière de voir que, pour le fond, elle ne lui semblait pas contraire aux stipulations du traité de 1856, et à l'esprit des réformes bien plus larges qu'elle devait inaugurer pour tout l'empire.

«En se plaçant à ce point de vue les plénipotentiaires ottomans ne dissimuleront pas que dans la partie du travail qui traite de la Serbie et du Monténégro, ils ont vu, non sans un certain sentiment de surprise, qu'on proposait une cession de territoire au Monténégro, ainsi que la cession à la Serbie de certaines localités qui avaient fait précédemment aussi l'objet de la convoitise de l'administration princière. Les plénipotentiaires ottomans ne sauraient s'expliquer comment ces propositions pourraient se rattacher, soit aux assurances antérieures, soit aux précédents mêmes de la question, qui ont établi jusqu'à l'évidence la nécessité de garantir la Sublime-Porte contre la répétition, de la part de la Serbie surtout, d'une agression aussi injustifiée que celle qui vient de troubler si profondément la paix de l'empire.

«Les puissances connaissent quelle avait été sur ce

point l'opinion de la Sublime-Porte, opinion pour l'appréciation de laquelle elle s'en était entièrement remise aux sentiments d'équité des grandes puissances. L'expression de *rétablissement du statu quo en termes généraux* contenue dans la communication du gouvernement de Sa Majesté Britannique avait fait même espérer au gouvernement impérial que les grandes puissances étaient disposées à choisir parmi les moyens proposés par la Sublime-Porte pour assurer la paix dans l'avenir ceux qui semblaient les plus adaptés à la situation; et dès lors les plénipotentiaires ottomans ne peuvent s'empêcher de faire remarquer que la partie du travail consacrée à la Serbie et au Monténégro s'est trouvée complètement en dehors du cercle des prévisions et de l'attente de leur gouvernement.

« En ce qui concerne l'organisation à donner aux trois vilayets ou gouvernements généraux, dont il est question dans l'autre partie du travail, les plénipotentiaires ottomans regrettent de se trouver dans la nécessité de présenter des observations analogues. A côté des dispositions qui visent directement au but qu'on avait en vue, dispositions dont l'admission serait d'autant plus facile pour la Sublime-Porte qu'elles s'allient parfaitement avec les vues libérales du gouvernement impérial, et qu'elles restent même en-deçà des concessions dont toutes les populations de l'empire sont appelées à bénéficier, il s'en trouve malheureusement d'autres, qui, non-seulement n'ont rien de commun avec le programme arrêté, mais seraient de nature à déjouer tous les efforts que le gouvernement impérial pourrait faire pour les fondre dans un tout harmonique avec les exigences morales et matérielles de la nouvelle Constitution, ainsi qu'avec celles de tout système gouvernemental qui voudrait se conserver des chances de durée et de progrès.

« Parmi les dispositions auxquelles ils viennent de faire

allusion, les plénipotentiaires ottomans citeront l'institution de la commission internationale; l'introduction d'un corps de gendarmerie étrangère; le cantonnement des troupes dans les forteresses; le mode de nomination concernant les gouverneurs; la division administrative proposée; les dispositions concernant les finances et la justice; le déplacement en Asie des colonies circassiennes, etc., etc.

« Le désir ardent du gouvernement impérial pour tout ce qui peut assurer la paix et la prospérité de ses provinces, lui ferait accepter avec empressement toute proposition qui serait de nature à contribuer à un pareil résultat. Mais il ne saurait évidemment se prêter à des combinaisons qui, il en est fermement convaincu, tendant à amener un état de choses tout à fait nouveau, ne sauraient manquer de surexciter les esprits dans tout l'empire, d'alarmer les populations, de troubler le mécanisme administratif, de provoquer et de perpétuer les luttes et les conflits passionnés.

« En présence des réflexions qui précèdent et que le travail en question est de nature à provoquer, même à une première lecture, les plénipotentiaires ottomans croient de leur devoir d'appeler l'attention de la conférence sur les points qu'ils viennent de signaler et qui se résument en somme à savoir si dans la pensée de LL. EExc. MM. les plénipotentiaires il n'y a plus lieu de tenir compte des limites qui avaient été assignées par un accord unanime au but qui devait être poursuivi en commun. »

Le général Ignatiew désire présenter quelques observations. Il rappelle que, pour ce qui est de la Serbie, la Porte, tout en faisant connaître ses vues aux grandes puissances, s'en était entièrement remise à leur appréciation. Le maintien de l'intégrité de l'empire est hors de cause. La pensée des plénipotentiaires des six

puissances a été uniquement de prévenir le retour de difficultés dont on a eu souvent à se préoccuper. En ce qui concerne le Monténégro, au moment où les derniers événements se produisaient, une commission spéciale avait été envoyée sur les lieux pour établir la frontière.

S. Exc. Savfet-Pacha fait aussitôt remarquer qu'il s'agissait simplement alors de rectifier la frontière existante.

Le général Ignatiew, continuant ses observations, convient qu'il ne s'agissait que d'une rectification, mais il ajoute qu'il semblera très naturel que la conférence se soit préoccupée de la situation de certains districts voisins du Monténégro et qui, dans l'annuaire officiel de l'empire même, figurent sous la désignation de *districts insurgés* (Nevabüassyé). Le prince du Monténégro exerce sur ces districts *de facto* un pouvoir réel, pour lequel il serait avantageux de le constituer responsable. Sous l'influence des même idées, la conférence, tout en rétablissant le *statu quo* pour la Serbie, a voulu établir un principe de solution pour les difficultés qui ont surgi de tout temps au sujet de la possession des îles formées par la Drina.

Son Exc. Edhem-Pacha fait remarquer que si l'on prend, ainsi que cela est indiqué dans le travail qui lui a été remis, comme ligne de démarcation le thalweg de la Drina, la Serbie entrera en possession du Petit-Zvornik.

Le général Ignatiew n'avait pas l'intention de poser actuellement cette question. Mais si elle était posée, il rappellerait qu'à la suite du traité d'Andrinople un commissaire russe avait été chargé de tracer la ligne de démarcation en exécution de l'art. VI du traité, et que, d'après la carte dressée par lui, c'est le thalweg de la Drina qui devait être adopté comme ligne de démarcation. Il cite le hatti-chérif de 1833, dans lequel

cette même frontière avait été indiquée par l'énumération des districts qui revenaient à la Serbie.

Son Exc. Edhem-Pacha ne saurait dire quelles sont les stipulations du traité d'Andrinople auxquelles le général Ignatiew vient de faire allusion.

Son Exc. Savfet-Pacha affirme qu'il en pourrait dire autant des hatti-chérifs invoqués par l'ambassadeur de Russie et que si l'on examine à fond la question on verra qu'au contraire c'est à la suite d'une pure erreur matérielle que des localités non comprises dans les six districts se sont trouvées faire partie de la principauté de Serbie.

Son Exc. Edhem-Pacha, afin de faire mieux remarquer la portée de ses observations, constate que l'on se trouverait en dehors du programme tracé aussitôt qu'on essaierait d'aborder des questions qui n'y rentrent pas.

L'ambassadeur d'Angleterre voudrait pourtant que les plénipotentiaires ottomans ne perdissent pas de vue que la question du Petit-Zvornik est de celles sur lesquelles feu Aali-Pacha s'était montré disposé à entrer en discussion.

Le marquis de Salisbury pense que les propositions relatives aux frontières de Serbie et du Monténégro, telles qu'elles sont formulées dans le travail de la conférence, ne sont pas de celles dont on peut dire qu'elles portent réellement atteinte au principe de l'intégrité du territoire de l'empire; d'autant plus que si la Porte en exprimait le désir on pourrait mettre ces territoires sous sa suzeraineté.

Le 1er plénipotentiaire de Turquie dit qu'il ne saurait retrouver le principe de la proposition qui est faite relativement à la frontière de Serbie ni dans les communications anglaises, ni dans la nature même de la question. Il est évident que ce n'est pas la possession du Petit-Zvornik qui a poussé la Serbie à la rébellion.

Les causes de ce soulèvement ont été tout autres. Et c'est dans cette pensée même que la Sublime-Porte avait appelé la sollicitude des puissances sur les moyens les plus propres à prévenir le retour de semblables calamités.

Le comte de Bourgoing invoque l'expression de *en termes généraux* contenue dans les communications du gouvernement de Sa Majesté Britannique pour montrer que le rétablissement du *statu quo* n'avait pas été entendu comme excluant toute discussion sur les détails, du moment qu'il serait incontestable que ces détails ont une importance réelle pour l'œuvre de la conférence, et il ajoute que cette expression autorise la discussion de rectification de frontières.

MM. les plénipotentiaires ottomans donnent chacun à leur tour des explications sur la manière dont l'expression *en termes généraux* du programme anglais avait été entendue par la Sublime-Porte. Ces termes lui avaient semblé impliquer le retour absolu au *statu quo*. Mais, en tout cas, ils ne sauraient admettre que l'institution de commissions qui avaient été expédiées sur les lieux à différentes reprises, et encore en dernier lieu, puisse autoriser aujourd'hui à mettre en discussion l'abandon de territoires situés tout à fait en dehors de l'action de ces mêmes commissions.

Le général Ignatiew ne peut s'empêcher de rappeler que la commission dont il est question n'avait pas terminé ses travaux.

Les plénipotentiaires ottomans admettent la justesse de l'observation de S. Exc. le général Ignatiew, mais ils constatent encore une fois qu'il ne s'agissait que des îles formées par la Drina.

Le général Ignatiew retient que, de l'aveu des plénipotentiaires ottomans eux-mêmes, il résulte que des commissions avaient été jugées nécessaires. Ces commissions

n'ont pas abouti. Il y a lieu de craindre qu'à l'avenir aussi les mêmes causes empêchent les deux parties d'arriver à une entente directe. Il lui semble donc naturel que la conférence se soit préoccupée d'un état de choses qui donne lieu à des contestations pour tracer un principe pouvant mener à une solution certaine.

MM. les plénipotentiaires ottomans ne contestent pas l'opportunité qu'il y aurait à arriver à une entente en ce qui concerne les îles de la Drina. Leurs objections ne visent qu'à la conséquence qu'on voudrait tirer de la ligne de démarcation proposée relativement à la possession du Petit-Zvornik, qui fait partie depuis cinq siècles du territoire ottoman et qui est considéré comme rentrant dans le rayon de la forteresse du Grand-Zvornik.

L'ambassadeur d'Angleterre croit que les progrès de l'artillerie moderne font que, sous le rapport militaire, la possession du Petit-Zvornik ne saurait avoir une importance réelle.

Le général Ignatiew cite, à l'appui des considérations émises par son collègue, l'opinion autorisée d'un officier allemand.

Le comte de Chaudordy désirerait voir mieux précisé le point que les plénipotentiaires ottomans voudraient élucider.

Le 2e plénipotentiaire ottoman, répondant au désir exprimé par le plénipotentiaire français, revient sur la nécessité de fixer si une pareille discussion est bien dans les limites du programme convenu.

Le marquis de Salisbury ne doute pas que l'expression *en termes généraux* comportait bien la latitude que la conférence a cru devoir lui donner.

S. Exc. Edhem-Pacha hésite à se ranger de l'avis de Son Excellence, qui, pour compléter sa pensée, a ajouté que l'Angleterre a toujours ainsi entendu l'expression précitée, et cite à preuve la correspondance échan-

gée entre lord Derby et le prince Gortchacow, d'après laquelle il était entendu que le rétablissement du *statu quo* n'exclurait pas quelques arrangements sur des points secondaires.

L'ambassadeur d'Allemagne dit que dès l'apparition du programme anglais on l'avait ainsi compris.

Le ministre d'Italie s'associe aux paroles de S. Exc. l'ambassadeur d'Allemagne.

S. Exc. Edhem-Pacha, revenant encore sur le sens de l'expression *en termes généraux*, s'excuse de ne pouvoir pas partager l'avis qui vient d'être exprimé quant à la portée de cette expression relativement à la question du Petit-Zvornik. Cette localité a fait depuis longtemps l'objet des demandes du gouvernement serbe. On ne pouvait, dès lors, penser qu'en proposant le rétablissement *du statu quo en termes généraux* le gouvernement britannique avait entendu trancher en faveur de la principauté une question qui était demeurée jusqu'alors en suspens. La proposition du gouvernement britannique pourrait aisément se comprendre comme impliquant des rectifications sur des points de la ligne de démarcation qui ont donné lieu à des difficultés. Mais il pense qu'on ne devrait pas aller plus loin.

Le baron de Calice pense que l'expression *en termes généraux* équivaut à cette autre: *en règle générale* et qu'elle admet ainsi quelques petites exceptions au *statu quo*.

Edhem-Pacha reconnaîtrait aisément la portée de la proposition du gouvernement britannique pour tout ce qui est rectification de frontières, dont diverses commissions avaient été chargées.

L'ambassadeur d'Angleterre rappelle que ces commissions se sont dissoutes toujours avant d'avoir présenté des rapports définitifs.

Le comte Zichy dit qu'en effet les commissions ne sont

jamais tombées d'accord ; c'est pourquoi on a cru nécessaire de proposer actuellement un état de choses durable.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que c'est précisément le désir d'arriver à l'établissement d'un état de choses durable qui avait fait formuler à la Sublime-Porte ses propositions de pacification. Ces propositions, à son avis, constituaient un moyen certain de prévenir le retour des mêmes inconvénients.

Le comte Zichy propose de suivre une marche de discussion plus précise.

Le comte de Chaudordy est d'avis qu'il faudrait procéder par ordre : commencer, par conséquent, par la Serbie et suivre les articles, soit en les adoptant, soit en les réservant.

Sur quelques observations du second plénipotentiaire ottoman, concernant la teneur exacte du programme présenté par le gouvernement britannique, S. Exc. Savfet-Pacha donne lecture des propositions anglaises d'après le télégramme dont la teneur suit :

« Les propositions suivantes sont celles que le gouvernement de Sa Majesté Britannique juge calculées pour former la base d'une pacification :

« 1° Quant à la Serbie et au Monténégro, en termes généraux le *statu quo*.

« 2° Que la Porte s'engage simplement, par un protocole à signer à Constantinople avec les représentants des puissances médiatrices, à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale ou administrative, cette expression signifiant un système d'institutions locales qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira en même temps des garanties contre des actes d'autorité arbitraire sans être question de la création d'un Etat tributaire.

« Des garanties du même genre doivent être trouvées

contre les abus en Bulgarie, dont les détails exacts pourront être discutés ultérieurement.

« Les réformes auxquelles la Porte a adhéré dans sa note aux représentants des puissances en date du 13 février dernier sont considérées comme devant être comprises dans les arrangements administratifs pour la Bosnie et pour l'Herzégovine et, autant qu'elles conviennent à cette province, pour la Bulgarie. »

A l'occasion de cette lecture S. Exc. l'ambassadeur d'Angleterre fait remarquer que dans la transmission du télégramme précité il y a eu une erreur et qu'au lieu d'*officiers locaux* c'est *affaires locales* qu'il faut lire.

S. Exc. Savfet-Pacha croit de son devoir de constater que dans le document transmis à la Porte il n'est parlé que d'officiers locaux.

Le comte de Chaudordy dit qu'en somme la conférence, en présentant son travail, n'a pas eu la pensée de s'écarter du programme anglais, aussi bien dans sa partie relative à la Serbie et au Monténégro que dans celle relative au règlement des trois provinces.

S. Exc. Edhem-Pacha dit que, si telle est la pensée de la conférence, on peut commencer par examiner les articles relatifs à la Serbie.

Le comte Corti, pour ne pas laisser sans réponse l'observation des plénipotentiaires ottomans concernant la non discussion des moyens proposés pour la pacification de la Serbie, fait remarquer que le but que l'on a voulu atteindre, avant tout, c'était d'établir un état de choses moralement et matériellement durable; que, dès lors, on a dû éviter tout ce qui serait de nature à perpétuer l'hostilité entre la Porte et la Serbie, et que c'est là la raison qui a fait proposer comme ligne de démarcation le thalweg de la Drina.

Le général Ignatiew et le marquis de Salisbury s'associent aux paroles du comte Corti.

Sur la proposition du comte de Chaudordy on commence la discussion par articles du document relatif à la Serbie. (Annexe sous la lettre *A* au premier protocole.)

L'article premier est lu. Les plénipotentiaires ottomans ayant fait remarquer qu'il est dans le programme, il ne donne lieu à aucune discussion.

L'article 2, relatif au thalweg de la Drina, fournit aux plénipotentiaires ottomans l'occasion de renouveler les objections qu'ils ont précédemment émises. Ils déclarent être sans instructions sur ce point, et par conséquent cet article est réservé.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés, et la conférence passe à la discussion du document relatif au Monténégro. (Annexe sous la lettre *B* au premier protocole.)

Les plénipotentiaires ottomans déclarent que, n'ayant pas d'instructions, ils ne peuvent entrer dans la discussion des articles 1, 2 et 3, qui, à leur avis, se trouvent être en dehors du programme.

Le marquis de Salisbury ne voit dans l'article 2 relatif à la Boyana qu'une disposition favorable à la liberté de navigation.

Ces articles sont réservés.

Les articles 4 et 5, étant les mêmes que les articles 4 et 5 du document relatif à la Serbie, sont approuvés.

Le comte de Chaudordy pense qu'il serait maintenant opportun de passer à l'examen d'un autre document, en le suivant également article par article, sauf à revenir plus tard sur les points que les plénipotentiaires ottomans auront voulu réserver.

Les plénipotentiaires ottomans font remarquer qu'il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une première lecture.

Le comte de Chaudordy commence la lecture du règlement de la Bulgarie article par article. (Annexe *C* au premier protocole.)

S. Exc. Savfet-Pacha, à propos de l'article premier,

qui indique les limites des deux nouveaux vilayets qu'il s'agirait d'organiser, dit que le gouvernement ottoman ne saurait accepter la délimitation proposée, que ce n'est pas la division actuelle qui a donné lieu aux derniers événements et qu'il y a des populations qui ne se prêteraient pas à ce nouveau groupement.

S. Exc. Edhem-Pacha demande les raisons qui ont fait fixer les limites proposées. Il ne voit aucun motif qui justifie les modifications si importantes qui seraient ainsi introduites dans la division administrative, et il serait d'autant plus désireux de connaître quels sont les éléments qui ont guidé les représentants des puissances garantes dans un projet qui lui semble devoir rencontrer en pratique des difficultés insurmontables. Il est vrai que parfois les limites des vilayets ont été modifiées, mais ces changements de pure convenance administrative n'ont rien de commun avec le plan dont il s'agit. La division présente a pour elle la sanction du temps et de l'expérience.

Le marquis de Salisbury ayant fait observer qu'on a cherché à grouper autant que possible les cultes et les races, S. Exc. Edhem-Pacha répond qu'il repousse la classification par race et que le gouvernement ottoman désire au contraire leur fusion.

Le général Ignatiew dit qu'il ne s'agit que d'un groupement de sandjaks et de cazas tels qu'ils existent.

S. Exc. Savfet-Pacha insiste pour le maintien de la division actuelle et, en présence de ces observations, l'article premier est réservé.

Art. 2. Sur le premier paragraphe relatif à la division par cantons (nahiés), après une observation d'Edhem-Pacha sur les avantages du système actuellement suivi pour la formation des nahiés, le paragraphe est accepté, sauf à s'entendre sur le chiffre des habitants qui feront partie du canton.

Le paragraphe 2: «en respectant autant que possible, etc.», donne lieu à diverses explications, desquelles il résulte que le mot «groupes» ne doit pas s'entendre comme déplacement des populations, mais comme répartition administrative. Néanmoins, il n'est accepté qu'*ad referendum*.

Le paragraphe 3: «le canton sera administré, etc.,» le paragraphe 4: «le conseil cantonal sera composé, etc.,» le paragraphe 5: «la commune conservera, etc.,» le paragraphe 6: «toutes les questions relatives, etc.» (sauf la commission de surveillance); le paragraphe 7: «le conseil cantonal, etc.,» sont acceptés.

Le paragraphe 8: «deux de ses membres, etc.,» est accepté, mais seulement en principe.

Le paragraphe 9: «la commission internationale, etc.» est réservé.

Le paragraphe 10: «les villes et les bourgs, etc.,» est accepté en principe.

La conférence passe à l'article 3, qui est entièrement réservé, puis à l'art. 4.

A propos de l'expression: «à la tête de chacune des provinces», S. Exc. Savfet-Pacha fait remarquer incidemment que le terme de Bulgarie, employé en tête du document que la conférence discute, ne saurait être admis par le gouvernement impérial.

Les représentants des puissances garantes répondent que ce terme n'a été employé que pour distinguer le règlement qu'on discute des autres documents.

S. Exc. Savfet-Pacha présente une objection contre le terme de cinq ans fixé pour la durée du pouvoir du vali. Il n'admet point d'analogie entre l'organisation du Liban, qui a toujours eu une administration séparée, et le système qu'il s'agirait d'établir.

Le plénipotentiaire d'Allemagne ayant fait observer que cette condition lui paraît très-essentielle pour le bien

du pays et la stabilité des institutions, S. Exc. Savfet-Pacha répond que la Porte pourrait donner seulement l'assurance que le vali ne serait pas changé trop fréquemment. Au surplus, ce passage est réservé ainsi que le passage du même paragraphe relatif à l'assentiment des puissances garantes.

Le deuxième paragraphe: «il sera rétribué, etc.,» est accepté.

Le paragraphe 3 : «en cas de mort, etc.,» et le paragraphe 4: «le vali ne pourra être destitué, etc.», sont réservés.

Le paragraphe 5: «le vali représentera l'autorité suprême, etc.», est accepté.

Le paragraphe 6: «il sera chrétien, etc.», est réservé.

Le paragraphe 7: «le gouvernement impérial administrera, etc.»; le paragraphe 8: «les plaintes qui surgiraient, etc.»; le paragraphe 9: «les arrondissements électoraux, etc.», sont acceptés.

Le paragraphe 10: «ils doivent compter en moyenne, etc.», est accepté en principe, mais S. Exc. Savfet-Pacha fait remarquer qu'il n'y donne son assentiment qu'autant que ses dispositions pourraient s'adapter à la nouvelle Constitution.

Le paragraphe 11: «sont électeurs et éligibles, etc.»; le paragraphe 12: «les délibérations de l'Assemblée, etc.»; le paragraphe 13: «l'Assemblée nommera, etc.»; le paragraphe 14: «il y aura au moins un membre de ce conseil, etc.», sont acceptés.

Sur le paragraphe 15: «le gouvernement général prendra l'avis du conseil, etc.», Savfet-Pacha dit qu'il faudrait stipuler que le gouvernement général devra s'adresser à la Sublime-Porte dans les cas prévus.

La conférence est d'avis qu'en effet le vali pourra toujours en référer à la Porte. Le paragraphe néanmoins demeure réservé.

Les quatre premiers paragraphes de l'art. 5 sont également réservés.

Au moment de lever la séance, le président signale à MM. les membres de la conférence l'opportunité de garder le secret des délibérations.

La prochaine séance est renvoyée à samedi à 1 heure.

Signé: SAVFET, EDHEM, WERTHER, ZICHY, CALICE, F. DE BOURGOING, CHAUDORDY, SALISBURY, HENRY ELLIOT, O. CORTI, N. IGNATIEW.

Annexe sub. Lit. *A*.

SERBIE.

I.

Les relations entre la Sublime-Porte et la principauté de Serbie seront rétablies telles qu'elles existaient au 13 (25) juin dernier.

II.

Les frontières de la principauté resteront les mêmes qu'à cette époque. Toutefois une commission mixte turco-serbe sera nommée pour régler les difficultés de limites qui se sont élevées au sujet de la fixation de la partie de la frontière entre la Bosnie et la Serbie formée par la Drina. La commission se guidera sur le principe que le thalweg de la Drina est la ligne de démarcation.

III.

Les troupes ottomanes évacueront le territoire serbe dans l'espace d'un mois à partir de . . . . . Les Serbes évacueront également dans le même délai les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman.

IV.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V.

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans ou serbes qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la dernière guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets ottomans qui auraient été employés au service serbe pendant la guerre, ou aux sujets serbes qui auraient été employés au service ottoman.

Annexe sub. Lit. *B.*

MONTÉNÉGRO.

I.

Pour écarter les difficultés qui se sont malheureusement trop souvent produites entre la Turquie et le Monténégro, les frontières de la principauté seront rectifiées de façon à placer sous le gouvernement du prince de Monténégro les territoires suivants:

1° Dans la province de l'Herzégovine la partie orientale du district de Zubtzi, la Suttorina restant soumise au gouvernement direct de la Sublime-Porte, les territoires de Baniani, Piva, Drobniak, la partie du territoire des Scharanzy située sur la rive gauche de la Tara, le district de Kolaschine. Il est entendu que Niksitch étant comprise dans les territoires assignés au Monténégro, les habitants musulmans de cette ville auront la facilité d'y rester ou de la quitter.

2° Du côté de l'Albanie, les territoires des Kutchi-Drekalovitchi, les Kutchi Kraïni et celui des Vassoïévitchi de la Zievna au Lim et sur la rive droite de la Moratcha le territoire des Mali et Veli-Brdo et les places de Spouz et de Zabliak.

La nouvelle frontière est indiquée avec plus de détails dans la pièce et dans la carte annexées au présent protocole, dont elles doivent être considérées comme partie intégrante.

Une commission internationale réunie à Raguse dans les trois semaines de l'acceptation du présent protocole par les deux parties procédera à la nouvelle délimitation.

II.

La navigation de la Boïana sera parfaitement libre de façon à garantir à la principauté l'accès à la mer. Les fortins placés dans les îles du lac de Scutari seront désarmés. Dès que la Porte le pourra, des travaux seront exécutés pour rendre la rivière partout navigable et accessible.

Un arrangement spécial interviendra entre les deux parties, dans lequel les facilités accordées au Monténégro devront se concilier avec la sauvegarde des intérêts fiscaux de la Porte.

III.

Les troupes ottomanes évacueront la position de Zaslap dans l'espace de 15 jours à partir de...

Les Monténégrins évacueront également dans le même délai les points qu'ils occupent sur le territoire ottoman en dehors de la ligne ci-dessus indiquée.

La Porte s'entendra avec le prince de Monténégro dans le délai d'un mois au sujet de l'évacuation des places et fortins situés du côté monténégrin de la nouvelle frontière. S'il s'élevait des difficultés, la commission in-

ternationale servirait d'arbitre et les résoudrait sur place.

IV.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

V.

Une amnistie pleine et entière sera accordée à ceux des sujets ottomans qui auraient été employés au service monténégrin pendant la guerre ou aux sujets monténégrins qui auraient été employés au service ottoman.

Annexe sub Lit. *C.*

RÈGLEMENT ORGANIQUE DE LA BULGARIE.

1° Il sera formé des territoires ci-dessous désignés, et conformément à la carte ci-jointe, deux vilayets (provinces) qui seront administrés sous les formes détaillées plus bas.

Le vilayet oriental, qui aura pour chef-lieu Tirnovo, sera composé des sandjaks de Roustchouk, Tirnovo, Toultcha, Varna, Slivno, Philippopoli (excepté Sultan-Yeri et Achir-Tchelebi) et des cazas de Kirk-Kilissé, Moustapha-Pacha et Kizil-Agatch.

Le vilayet occidental, qui aura pour chef-lieu Sophia, sera composé des sandjaks de Sophia, Widdin, Nisch, Uskub, Bitolia (excepté deux cazas du Sud), une partie du sandjak de Sérès (trois cazas du Nord) et des cazas de Stroumnitza, Tikvech, Kelessa et Kastoria.

2° L'unité administrative sera le canton (nahié mudirlik) avec 5 à 10 mille habitants.

En respectant, autant que possible, les divisions admi-

nistratives existantes, on tâchera de grouper les chrétiens et les musulmans dans des cantons distincts.

Le canton sera administré par un maire élu pour quatre ans parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Le conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune, qui seront élus pour quatre ans, sans distinction de religion.

La commune conservera l'organisation qu'elle a actuellement.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que voies de communication, répartition et perception de certaines contributions), qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance, seront du ressort des conseils de contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le conseil pour quatre ans, assisteront le maire dans ses fonctions, sous le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10 mille habitants auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

3° Plusieurs cantons (nahiés mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements), gouvernés par des mutessarifs ou des caïmacams (gouverneurs) qui seront chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population du sandjak et nommés par la Sublime-Porte sur la proposition du gouverneur général (vali) pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le gouverneur (mutessarif ou caïmacam) aura une chancellerie et deux conseillers nommés par le gouverneur général sur une liste de candidats en nombre double, formée par l'assemblée provinciale.

Le vali pourra suspendre les gouverneurs pour un terme de trois mois et proposer à la Sublime-Porte leur révocation.

4º A la tête de chacune des provinces sera placé un vali (gouverneur général) qui sera nommé pour un terme de cinq ans par la Sublime-Porte, avec l'assentiment des puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du gouverneur général, ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs chrétiens désignés à cet effet par la Sublime-Porte.

Le vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le vali représentera l'autorité suprême et veillera à l'exécution des lois de l'empire et du règlement spécial de la province.

Il sera chrétien et pourra être sujet ottoman ou étranger.

Le gouverneur général (vali) administrera la province avec le concours d'une assemblée provinciale dont les membres, sans distinction de race et de culte, seront librement élus pour un terme de quatre ans par les conseils cantonaux groupés par arrondissements, comme il va être expliqué plus bas et en dehors de toute ingérence gouvernementale.

Les plaintes qui surgiraient relativement aux élections, seront résolues par l'Assemblée elle-même.

Les arrondissements électoraux des conseils cantonaux seront formés par la réunion de plusieurs cantons.

Ils devront compter en moyenne de 30 à 40 mille habitants.

Chaque groupe ainsi constitué nommera un député.

Seront électeurs et éligibles :

1° Tous les habitants de la province, à partir de l'âge de 25 ans, possédant une propriété ou payant une contribution quelconque ;

2° Le clergé et les ministres des différents cultes ;

3° Les professeurs et maîtres d'école.

Les délibérations de l'assemblée seront publiques.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative qui servira de conseil au gouverneur général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak (département), mais ce conseil ne pourra être composé de plus de dix membres. Ils auront un traitement fixe.

4° Le gouverneur général prendra l'avis du conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

5° L'assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte-rendu financier annuel devra lui être présenté par le vali et sera soumis à la Sublime-Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédéli-askérié n'atteindra que les hommes valides, de 20 à 40 ans, qui n'entreront pas dans la milice locale.

Le paiement des arriérés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur les tabacs et les spiritueux et la régie ne dépendront des

autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'Empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le vali et l'assemblée provinciale fixeront d'un commun accord, tous les cinq ans, un budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime-Porte, en tenant compte, autant que possible, des revenus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département.

Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la commission de surveillance et n'excédant pas 30 °/o des revenus de la province, sera versée dans les succursales de la Banque ottomane, pour être affectée au paiement de la dette publique et aux besoins du gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

6° En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante :

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à mille piastres et en matière pénale—des contraventions. Avec appel, ils connaîtront jusqu'à 5 mille piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront nommés par le gouverneur général avec l'assentiment de la commission de surveillance et plus tard de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions et dans ce cas ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Sublime-Porte avec l'assentiment des représentants des puissances garantes.

Les membres de la cour pourront être musulmans ou chrétiens et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra y être introduit. Dans ce cas, le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et sera réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

7° Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements reli-

gieux et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion, un jeune homme devra avoir 18 ans et une jeune fille 16 ans. Mais pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra passer *une semaine* chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province et de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique, en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

Dans les cantons où l'usage de la langue grecque est général, les autorités cantonales pourront s'en servir.

8° L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur en cas de guerre ou sur la demande du gouverneur général de la province.

Il sera formé une milice de garde nationale composée, proportionnellement à la population, de chrétiens et de musulmans et dont le nombre ne devra pas dépasser un pour cent des habitants mâles. Elle fera ses exercices séparément sous la direction d'officiers nommés par le vali. Si, par son ordre, les corps de milice se trouvaient réunis au nombre de plus de mille hommes sur un point déterminé, les officiers supérieurs (commandants et au-dessus) seront nommés par la Sublime-Porte.

Une gendarmerie entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire

la police, sera formée de façon à ce que le nombre des chrétiens et des musulmans qui en feront partie soit proportionné à la population de chaque culte. Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le gouverneur général et sera distribuée dans le pays.

La Sublime-Porte s'interdira à l'avenir la colonisation des Circassiens dans ses possessions d'Europe. Quant aux familles de cette nation qui y sont fixées en ce moment, elle encouragera leur éloignement, en favorisant leur établissement dans les provinces asiatiques musulmanes.

9° Une amnistie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement ou qui ont subi des condamnations sommaires (exil, déportation, emprisonnement) prononcées par les autorités administratives ou par diverses commissions ottomanes.

10° Une commission internationale sera nommée pour un an par les puissances garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du protocole.

Annexe sub. Lit. *D.*

PROJET DE RÈGLEMENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE.

I.

Les vilayets de la Bosnie et de l'Herzégovine seront réunis et ne feront qu'une seule province, gouvernée par un gouverneur général (vali).

II.

L'unité administrative sera le canton (nahié mudirlik).

Le canton sera administré par un maire élu pour

quatre ans parmi les membres du conseil cantonal et par le conseil lui-même.

Les maires devront être musulmans ou chrétiens (orthodoxes ou catholiques) suivant la majorité de la population.

Le conseil cantonal sera composé des représentants de chaque commune qui seront élus pour quatre ans sans distinction de religion.

L'émigration considérable des chrétiens et l'excitation des esprits ne permettant pas en ce moment de procéder à des élections immédiates, les autorités cantonales seront provisoirement nommées par le gouvernement général.

Toutes les questions relatives aux intérêts du canton (telles que: voies de communication, répartition et perception de certaines contributions) qui seront jugées de sa compétence par la commission de surveillance, seront du ressort des conseils de canton sous le contrôle des autorités supérieures.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois.

Deux de ses membres, désignés par le conseil pour quatre ans, assisteront le maire dans ses fonctions sous le titre de conseillers.

La commission internationale se préoccupera, autant que possible, de trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités.

Tant que les conseils cantonaux ne pourront pas être élus, leurs attributions seront remplies par les maires et leurs conseillers.

Les villes et les bourgs ayant une population de plus de 10,000 habitants, auront des institutions municipales analogues à celles des cantons.

III.

Plusieurs cantons (nahiés mudirliks) seront réunis en sandjaks (départements), gouvernés par des mutessarifs

ou des caïmacams (gouverneurs), qui seront chrétiens ou musulmans, selon la majorité de la population du sandjak, et nommés par la Sublime-Porte, sur la présentation du gouverneur général (vali) pour un terme de quatre ans.

Leur tâche sera de surveiller l'ordre et la marche des affaires dans les conseils cantonaux.

Le gouverneur (mutessarif ou caïmacam) aura une chancellerie et deux conseillers, nommés par le gouverneur général sur une liste de candidats en nombre double formée par l'assemblée provinciale.

Le vali pourra suspendre les gouverneurs pour un terme de trois mois et proposer à la Sublime-Porte leur révocation.

IV.

A la tête de la province sera placé un vali (gouverneur général), qui sera nommé par un terme de cinq ans par la Sublime-Porte avec l'assentiment des puissances garantes.

Il sera rétribué convenablement.

En cas de mort ou de démission du gouverneur général ses fonctions seront provisoirement remplies par un des gouverneurs, désigné à cet effet par la Sublime-Porte.

Le vali ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Le vali représentera l'autorité et veillera à l'exécution des lois de l'empire et du règlement spécial de la province.

Il pourra, tant que le principe électif n'aura pas été introduit entièrement dans le pays, révoquer les maires et leurs conseillers.

Une assemblée provinciale, se composant de deux cinquièmes de musulmans, de deux cinquièmes d'orthodoxes et de un cinquième de catholiques, se réunira chaque

année pour examiner et contrôler le budget et la répartition des impôts. Les membres de l'assemblée seront élus pour quatre ans. Chaque département nommera deux membres.

L'assemblée nommera pour quatre ans une commission administrative, qui servira de conseil au gouverneur général. Les chefs des communautés religieuses reconnues seront de droit membres de ce conseil, un pour chaque religion.

Il y aura au moins un membre de ce conseil administratif pour chaque sandjak (département), mais ce conseil ne pourra être composé de plus de 10 membres. Ils auront un traitement fixe.

Le gouverneur général prendra l'avis du conseil administratif dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires.

V.

L'assemblée se réunira une fois par an pour examiner et contrôler le budget de la province et la répartition des impôts. Un compte-rendu financier annuel devra lui être présenté par le vali et sera soumis à la Sublime-Porte.

Le système de perception et de répartition des impôts sera modifié en vue de faciliter le développement des richesses du pays, en allégeant toutefois les charges qui pèsent sur les populations.

Le bédéli askérié n'atteindra que les hommes valides, de 20 à 40 ans, qui ne seront pas sous les armes.

Le paiement des arriérés jusqu'au 1er janvier 1877 ne sera point exigé.

Les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et les spiritueux et la régie ne dépendront des autorités provinciales que suivant les règles observées actuellement dans le reste de l'empire. L'affermage des impôts demeurera aboli sous des peines déterminées.

La perception des autres contributions sera réglée par l'assemblée provinciale et par les conseils cantonaux.

Le vali et l'assemblée fixeront d'un commun accord, tous les cinq ans, le budget des recettes de la province, en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime-Porte, en tenant compte, autant que possible, des revenus des dix dernières années et de l'augmentation de la prospérité du pays.

Les autorités cantonales feront la répartition entre les communes et réuniront les sommes afférentes à chacune d'entre elles aux époques déterminées.

Ces sommes, déduction faite des dépenses cantonales, seront transmises aux caisses du département. Le mode de perception des impôts sera laissé à la décision des autorités cantonales.

Une somme à déterminer par la commission de surveillance et n'excédant pas 30 % des revenus de la province, sera versée dans les succursales de la Banque ottomane, pour être affectée au paiement de la dette publique et aux besoins du gouvernement central. Le reste des revenus sera destiné aux besoins intérieurs de la province.

VI.

En attendant qu'un règlement de justice spécial soit élaboré par la commission de surveillance, les tribunaux seront organisés de la façon suivante:

La justice de paix sera rendue par les maires et leurs conseillers. Ils connaîtront des affaires civiles sans appel jusqu'à 1,000 piastres et, en matière pénale, des contraventions. Avec appel, ils connaîtront jusqu'à 5,000 piastres. Ils jugeront selon les usages et les coutumes qui ne sont pas en contradiction directe avec les lois existantes.

Les juges des tribunaux civils et criminels seront

nommés par le gouvernement général avec l'assentiment de la commission de surveillance, et, plus tard, de l'avis du conseil administratif.

Ils seront rétribués convenablement.

Ils seront nommés pour trois ans. Après ce temps, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions, et dans ce cas ils deviendront inamovibles. Mais si leur conduite judiciaire n'est pas à la hauteur de leurs fonctions, ils pourront être destitués par la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Il y aura au chef-lieu de la province une cour d'appel. Les membres et le président de cette cour seront nommés par la Porte avec l'assentiment des représentants des puissances garantes.

Les membres de la cour pourront être musulmans ou chrétiens, et statueront sur la base du code ottoman.

L'élément européen pourra y être admis. Dans ce cas le magistrat européen sera muni d'un certificat émanant d'une autorité juridique compétente et justifiant de ses connaissances.

La durée des fonctions des membres de la cour d'appel sera la même et réglée par les mêmes conditions que pour les juges des tribunaux.

Les tribunaux connaîtront de toutes les causes civiles et pénales, sauf appel à la haute cour d'appel, instituée dans le chef-lieu de la province.

Les séances des tribunaux seront publiques et l'enquête judiciaire sera obligatoire.

Les causes appartenant spécialement à une confession quelconque seront de la juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques de la communauté, et les décisions rendues par elles seront considérées comme exécutoires.

VII.

Il y aura une entière liberté de culte. L'entretien du clergé, aussi bien que celui des établissements religieux

et d'instruction publique, sera à la charge de chaque communauté.

Pour pouvoir changer de religion un jeune homme devra avoir 18 ans et une jeune fille 16 ans. Mais pour être autorisé à faire la déclaration de son changement de religion, le jeune homme ou la jeune fille devra avoir passé une semaine chez le chef spirituel de son premier culte.

Il ne pourra être porté aucune entrave à la construction des édifices religieux et à l'exercice des cérémonies du culte.

Le devoir des assemblées de province ou de canton sera de pourvoir aux nécessités de l'instruction publique en s'imposant spécialement pour la création et l'entretien des écoles.

La langue du pays sera employée au même titre que la langue turque dans les tribunaux et l'administration.

VIII.

L'armée régulière ottomane sera cantonnée dans les forteresses et dans les villes principales. Elle sera destinée à la défense extérieure du pays. Elle pourra être employée à l'intérieur, en cas de guerre, ou sur la demande du gouvernement général de la province.

Une gendarmerie, entretenue par la province, suffisante pour maintenir la sécurité publique et pour faire la police, sera formée de façon à ce que le nombre des chrétiens et des musulmans qui en feront partie soit proportionné à la population de chaque culte. Elle aura des officiers musulmans et chrétiens nommés par le gouverneur général et sera distribuée dans le pays.

IX.

Une aministie générale sera accordée aux personnes qui ont été incarcérées sans jugement, ou qui ont subi des

condamnations sommaires, exil, déportation, emprisonnement, prononcées par des autorités administratives ou par des commissions ottomanes.

X.

Une commission internationale sera nommée pour un an par les puissances garantes, afin de veiller à l'exécution de ce règlement, qui devra être mis en vigueur dans les trois mois de la signature du protocole.

Annexe sub Lit. *E.*

PROJET D'INSTRUCTIONS A LA COMMISSION INTERNATIONALE EN BOSNIE ET EN HERZÉGOVINE.

La commission internationale pour la Bosnie et l'Herzégovine sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de chercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La commission prendra part à la révision des sentences prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution dans les dépôts de l'Etat des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'offi-

ciers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de 500 à 1,000 hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'empire, suivant ce que la commission de surveillance croira nécessaire. Quand la commission de surveillance aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime-Porte.

La commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens et déterminera la façon dont on pourrait les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir, en général, au secours de la population tombée dans la misère.

Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des églises et des maisons.

Elle s'efforcera de travailler à l'amélioration du sort du laboureur et du fermier chrétien, soit en facilitant le rachat des terrains appartenant aux grands propriétaires, soit en obtenant du gouvernement la vente des terrains de l'Etat avec délai pour les paiements.

A cet effet des commissions mixtes indigènes seront formées sur la base du principe électif pour l'estimation du prix de ce terrain et la fixation du mode de paiement. Le rachat des prestations en nature et des corvées, si leur existence était constatée, s'opérerait de la même façon.

L'autorité ottomane entrera en pourparlers avec les insurgés et les émigrés sous le contrôle de ces mêmes commissions, pour faciliter leur rentrée dans leurs foyers et assurer leur entière sécurité.

La commission examinera les plaintes portées contre les autorités, et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée par le vali.

La commission surveillera en général l'exécution des

règlements rédigés par la conférence et en particulier le fonctionnement de l'administration de la justice ainsi que les élections.

La commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions, et tracera sur place, avec le concours des autorités ottomanes, les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

La commission tiendra des protocoles de ses séances et, en cas de divergences sérieuses entre les commissaires, en référera aux représentants à Constantinople.

La commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

En outre, la commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée.

Ce programme, approuvé par les représentants à Constantinople des puissances garantes d'accord avec la Sublime-Porte, servira d'instructions supplémentaires.

La présidence de la commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

Annexe sub lit. *F.*

PROJET D'INSTRUCTIONS POUR LA COMMISSION INTERNATIONALE EN BULGARIE.

La commission internationale pour les deux vilayets oriental et occidental sera chargée de prendre part à l'enquête que devra faire le gouvernement ottoman sur les fauteurs des massacres et autres excès, de rechercher les coupables, de surveiller les interrogatoires et d'assurer leur punition.

La commission prendra part à la révision des senten-

ces prononcées contre les chrétiens par les tribunaux extraordinaires.

La commission jugera s'il est nécessaire de prohiber dans certaines parties du territoire le port des armes et de veiller à la restitution dans les dépôts de l'Etat des armes distribuées à différentes époques par les autorités ottomanes à la population musulmane et aux Circassiens. Elle proposera toute autre mesure de police qu'elle croira utile pour assurer la sécurité des habitants, et ses résolutions seront exécutées à l'aide d'une gendarmerie spéciale. Cette gendarmerie, payée sur les revenus de la province, devra être au début organisée avec le concours d'officiers, sous-officiers et soldats pris dans les armées européennes et au nombre de 2,000 à 4,000 hommes, qui serviront de cadres pour faciliter une organisation plus complète à l'aide de volontaires indigènes de tout l'empire, suivant ce que la commission de surveillance croira néccessaire. Quand la commission aura fini ses travaux, cette gendarmerie restera au service de la Sublime-Porte.

La commission fera l'estimation des pertes subies par les chrétiens et déterminera la façon dont on pourra les indemniser. Elle recherchera les moyens de venir en général au secours de la population tombée dans la misère. Elle veillera à ce qu'autant que possible des matériaux lui soient fournis pour la reconstruction des maisons et des églises.

Elle révisera les titres de certaines propriétés pour faire restituer aux chrétiens celles qui leur auraient été enlevées pendant l'insurrection.

La commission examinera les plaintes portées contre les autorités et pourra proposer leur suspension et leur révocation, qui sera prononcée par le vali.

La commission surveillera en général l'exécution des règlements rédigés par la conférence, et en particulier

le fonctionnement de l'administration et de la justice, ainsi que les élections. La commission prendra part, en se conformant au règlement, à la nomination de divers employés.

La commission réunira des données statistiques pour contrôler la répartition équitable des contributions, et tracera sur place avec le concours des autorités ottomanes les limites de la province et les divisions des cantons et des départements.

En se conformant à ces dispositions, la commission pourra ajouter ou éliminer des cantons dans les cazas situés sur les limites des provinces, ainsi que modifier les divisions en sandjaks et cantons, si elle le juge nécessaire pour des raisons géographiques, ethnographiques ou administratives.

La commission tiendra des protocoles de ses séances, et, en cas de divergences sérieuses entre les commissaires, en référera aux représentants à Constantinople.

La commission pourra envoyer ses membres ou ses délégués pour exercer la surveillance qui lui incombe.

Les commissaires désigneront eux-mêmes la ville où, suivant les circonstances, la commission tiendra ses séances.

La présidence de la commission sera renouvelée tous les mois et sera exercée successivement par chacun des commissaires.

En outre la commission internationale élaborera un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée. Ce programme, approuvé par les représentants à Constantinople des puissances garantes, d'accord avec la Sublime-Porte, servira d'instructions supplémentaires.

III^e Protocole — Séance du 18 (30) décembre 1876.

Présents les mêmes qu'au protocole n° 1.

La séance est ouverte à une heure et demie après-midi.

Le protocole de la séance précédente, n° II, est lu et approuvé.

S. Exc. le 1er plénipotentiaire ottoman annonce que dans l'intervalle le travail qui avait été remis aux plénipotentiaires ottomans a fait l'objet d'une étude plus approfondie. Il en est résulté une espèce de contre-projet dont il désirerait saisir la conférence. Elle se rendrait compte ainsi plus aisément des vues de son gouvernement et des modifications, des changements et des amendements qu'il a cru nécessaire et utile d'apporter aux projets qui lui avaient été communiqués. Malheureusement, au moment où il parle, la traduction de ce document n'est pas encore terminée. Il espère pourtant qu'elle pourra être remise à la conférence avant la fin de la séance.

Le comte de Chaudordy pense qu'en attendant il y aurait lieu de reprendre la lecture du projet concernant la Bulgarie, au point où l'on en était resté dans la séance précédente.

Les plénipotentiaires ottomans font remarquer qu'une pareille lecture n'aurait plus d'utilité, au moment qu'ils s'engagent à présenter sans retard les observations d'ensemble et de détail, formulées par leur gouvernement sur tous les articles. Il en serait de même de la lecture du projet de Bosnie.

Le marquis de Salisbury fait remarquer que la Sublime-Porte est en possession des propositions qui résument la pensée de la conférence depuis huit jours, et

qu'il avait lieu d'espérer que les plénipotentiaires ottomans seraient à même de faire connaître à la conférence la réponse positive de leur gouvernement.

S. Exc. Edhem-Pacha rappelle que la première pensée des plénipotentiaires ottomans a dû être de se demander si les projets qui leur ont été communiqués rentraient ou non dans les limites du programme dont le gouvernement de Sa Majesté Britannique avait pris l'initiative. Les plénipotentiaires ottomans ont déjà fait connaître à la conférence les raisons qui leur faisaient croire qu'en ce qui concerne les deux principautés, on s'en était écarté par cela même qu'on mettait en avant des cessions de territoire. Ils ont dû en référer à leur gouvernement, qui, à son tour, ne pourrait très probablement prendre une décision définitive, sur un point de cette gravité, qu'après en avoir délibéré en divan, comme il est d'usage en pareil cas.

L'ambassadeur d'Angleterre pense que la forme de délibération à laquelle le plénipotentiaire ottoman fait allusion, ne serait nécessaire que s'il se fût agi de cessions véritables, tandis que les propositions des plénipotentiaires des puissances garantes ne présentent pas ce caractère.

Le marquis de Salisbury ne saurait s'empêcher de relever que, si la Porte qualifie de cession la rectification de frontière proposée pour la Serbie, elle admet implicitement l'indépendance de cette principauté.

Edhem-Pacha répond qu'en employant le terme de cession, sa pensée n'a pu être de donner prise à l'interprétation signalée par le marquis de Salisbury, le mot de cession dont il s'est servi ne signifiant autre chose que l'abandon à la principauté vassale d'une portion de territoire qui s'est trouvée placée sous l'administration directe de la Sublime-Porte. Cet abandon, qu'on le qualifie de cession ou autrement, n'en est pas moins de nature à mériter toute l'attention de son gouvernement.

Une conversation s'engage entre les plénipotentiaires sur la question de savoir si le programme anglais n'a pas été dépassé.

Le comte Zichy s'étonne qu'il puisse même y avoir un doute à cet égard. C'est l'Angleterre qui a proposé le programme, et du moment que ses représentants déclarent qu'on est demeuré dans ces limites, Son Excellence ne saurait comprendre que la conférence hésite à être du même avis.

Le baron de Werther ajoute que, d'ailleurs, l'intégrité du territoire n'est nullement lésée par les arrangements proposés.

Edhem-Pacha maintient néanmoins son opinion, et affirme que le programme lui paraît dépassé par les articles qui ont fait l'objet des discussions précédentes, aussi bien que par beaucoup d'autres.

Le comte de Chaudordy prend la parole, et s'exprime dans les termes suivants:

Je m'étonne des appréciations auxquelles nos propositions paraissent avoir donné lieu à la Porte. Il semble que les documents que j'ai été chargé de remettre au nom des représentants des puissances garantes n'aient pas été attentivement examinés. Il n'y a rien dans ces propositions qui soit contraire non-seulement aux vrais intérêts de la Porte, mais encore à la souveraineté du sultan. En présence des erreurs qui se répandent et qui ont cours en dehors même de cette enceinte et dans des publications presque officielles, je me crois dans l'obligation de préciser clairement le caractère et la portée des propositions sur lesquelles nous sommes tombés d'accord dans nos entretiens préliminaires.

Avant de nous réunir en conférence, il nous a paru utile de nous assurer que le but à poursuivre était compris par tous de la même façon. C'est ce qui a été fait aussi rapidement que possible eu égard au nombre

des questions à examiner. Je suis heureux de dire que ces entretiens ont eu pour première conséquence l'élimination de toute idée divergente et la rédaction en projet d'une série de propositions qui ont été acceptées par nous tous.

On semble croire, et on s'obstine à dire, que de ces conversations préparatoires il est sorti un programme impliquant une atteinte à l'intégrité de l'empire ou à la dignité de la nation ottomane. Je proteste absolument contre ces bruits répandus et contre l'impression qui semble exister dans l'esprit des plénipotentiaires de la Turquie. Sans entrer dans tous les détails, je parlerai rapidement des trois points les plus graves, qui se résument dans la question de l'autonomie, dont on parle comme si nous voulions rompre les liens de certaines provinces avec l'autorité centrale, de la commission internationale et de l'introduction des troupes étrangères.

En ce qui concerne le premier point, à savoir: l'organisation administrative, judiciaire et financière, le projet n'offre qu'un développement très mesuré du principe de décentralisation sur lequel l'administration provinciale doit être établie. Rien n'empêcherait que cette organisation, après avoir été admise par la Porte en conférence pour la Bosnie et la Bulgarie, ne fût étendue ensuite par elle à toutes les autres provinces de l'empire. C'est qu'en effet ce régime, tout en étant basé sur le principe désormais constitutionnel de la décentralisation, ne rompt, d'ailleurs, aucun des liens qui unissent la province au reste de l'empire. Elle continue à s'y rattacher par la communauté des lois civiles et économiques, par le même système de contributions directes et indirectes, par le fonctionnement régulier de tous les grands services publics, douanes, chemins de fer, postes et télégraphes, par la résidence des troupes, etc. Comment serait-il donc possible de dire que le

régime administratif du projet sépare la province de l'Etat ou même qu'il tende à la séparer?

Quant au second point, relatif à l'institution proposée d'une commission internationale, je constate d'abord que cette institution a une durée limitée, et que pendant ce court espace de temps elle sera chargée de *veiller à l'exécution du règlement*. Elle n'est donc pas, comme on pourrait le croire, un pouvoir étranger d'exécution substitué aux pouvoirs locaux. Comment pourrait-on voir dans son existence une confiscation par l'élément étranger des droits de l'autorité locale, quand elle sera précisément chargée de veiller à ce que chacune de ces autorités exerce ses droits dans leur plénitude, suivant l'esprit et suivant la lettre du règlement?

Le rôle de la commission étant ainsi défini, je suis surpris qu'on ait pu y trouver autre chose qu'une garantie d'exécution et même qu'un concours utile d'hommes compétents, qui s'efforceront d'assurer la marche régulière du nouveau règlement et des nouvelles institutions. Pour moi, je n'y vois qu'un appui pour la bonne administration des provinces dont il s'agit.

En ce qui concerne la prétendue occupation du pays par une troupe étrangère, il n'en est pas question dans le projet. Eu égard aux événements qui ont laissé dans les provinces dont il s'agit une impression de terreur, de haine et de défiance entre les divers éléments de la population, on est conduit à penser que la sécurité commune, le maintien de l'ordre et l'exécution des commandements de l'autorité nouvelle, seraient mieux assurés par une gendarmerie nouvelle aussi, formée en quelque sorte d'éléments neutres et pris hors du pays. Ces hommes, étrangers, il est vrai, comme individus, formeraient, cela est bien évident, par leur réunion en corps, une gendarmerie de province ottomane. Elle n'aurait, d'ailleurs, d'après nos propositions, qu'une existence passagère.

On introduirait peu à peu dans ses cadres les hommes de la province, musulmans et chrétiens, qui seraient jugés aptes au service si difficile de la gendarmerie, et non-seulement les hommes de la province, mais ceux qui, offrant les garanties nécessaires, pourraient être enrôlés dans les autres provinces de l'empire. C'est ce que prévoit expressément le projet, tant il est vrai que nos propositions ne tendent sous aucun rapport à séparer ces provinces du reste de l'empire. Cette prétendue troupe d'occupation étrangère n'est donc en réalité, je tiens à le bien constater, qu'un cadre d'officiers, de sous-officiers et de soldats instructeurs, destinés à rendre possible la formation d'une gendarmerie solide et expérimentée.

J'ajoute que si, au haut comme au bas de l'échelle des services publics de la province, au siége du gouvernement général comme dans la gendarmerie, le projet admet au moins pour quelque temps l'introduction d'éléments empruntés à des nationalités étrangères, c'est que nous avons cru par là répondre à une nécessité impérieuse de la situation. On improvise des institutions, mais il y a une chose qu'on n'improvise pas, ce sont des hommes. C'est une loi invariable du progrès, dans l'histoire des sociétés humaines, que tout peuple qui veut sérieusement modifier son état et se donner de nouvelles institutions demande aux autres peuples, déjà formés à la pratique de ces institutions, des modèles et en quelque sorte des instructeurs. Il y en a pour l'administration, comme il y en a pour l'art militaire. Cet emprunt fait par tous ces peuples, les uns aux autres, ne leur a jamais paru humiliant. La France a longtemps emprunté à l'Italie des diplomates et des hommes d'Etat, à la Suisse d'excellents soldats ; la Russie a fait de même. Et pour ne citer à cet égard que deux exemples — n'a-t-on pas vu le duc de Richelieu administrer une province et fonder une ville en Russie avant de rendre à son propre pays

les éminents services dont la France a conservé le souvenir reconnaissant? Et la France n'a-t-elle pas presque de nos jours donné au comte Rossi, qui était Italien, des lettres de grande naturalisation afin de pouvoir l'employer comme ambassadeur?

Nos propositions ne contiennent rien que de pratique et de naturel. Les mesures qui y sont indiquées ne pourraient, en aucune façon, si elles étaient adoptées, porter la moindre atteinte aux droits et à la dignité du gouvernement ottoman.

J'espère donc que l'examen plus attentif de ces propositions modifiera l'impression première, que je considère comme étant inexacte.

Le général Ignatiew dit:

La Porte est saisie depuis huit jours des propositions formulées par les représentants des grandes puissances et que les cabinets garants ont trouvées justes et équitables. Il serait temps, paraît-il, que MM. les plénipotentiaires ottomans, après avoir pu étudier à loisir les pièces qui leur ont été communiquées, fussent en mesure de nous déclarer si le gouvernement de Sa Majesté le sultan accepte ou refuse l'ensemble de nos propositions, et quels en sont les points qui présentent à ses yeux le plus de difficultés.

Il paraît démontré jusqu'à l'évidence que pour les conditions de paix entre la Sublime-Porte et les principautés de Serbie et du Monténégro, les demandes des cabinets ne se sont pas écartées en principe des bases anglaises acceptées par la Porte. On aurait dès lors de la peine à croire que le gouvernement ottoman voulût prolonger l'état de choses actuel, après s'en être remis pour le règlement de ces questions à la décision des puissances.

Quant aux projets d'organisation pour les trois provinces qui, ayant le plus souffert des événements des dix-

huit derniers mois, ont attiré l'intérêt particulier de l'opinion publique en Europe, laquelle réclame pour ces localités l'application immédiate d'un régime exceptionnel, afin de leur donner le moyen de se remettre des maux qu'elles ont subis, les représentants se sont tenus strictement, en les développant, aux propositions de lord Derby, ainsi qu'aux principes énoncés dans la note du 30 décembre du comte Andrassy et dans les iradés du sultan du 2 octobre et du 12 décembre de l'année dernière, communiqués officiellement par la Sublime-Porte aux représentants des grandes puissances et constituant par conséquent un engagement à l'égard de ces dernières.

Pour ce qui est du gouvernement impérial que j'ai l'honneur de représenter ici, il a fait en cette occasion abstraction complète de ses idées particulières. Les propositions unanimes des cabinets constituent pour la Russie un minimum extrême et irréductible, qu'elle a accepté par déférence pour les autres grandes puissances et pour faciliter un accord général sur ces graves matières.

Il paraîtrait que, dans ces conditions, l'acceptation du programme des cabinets garants serait singulièrement facilitée à la Sublime-Porte. L'union des grandes puissances devrait lui servir de garantie du parfait désintéressement de leurs vues et de la pensée de conservation qui a guidé leurs décisions. Mes collègues peuvent témoigner de la modération et de la conciliation qui ont caractérisé l'attitude de la Russie. MM. les plénipotentiaires ottomans seraient bien inspirés s'ils embrassaient la même voie et acceptaient sans réserve les propositions de l'Europe. Je fais appel à cet effet à leur sagesse et à leur vrai patriotisme, qui doit rendre désirable pour eux de faire sortir au plus vite l'empire du sultan de la grave situation où il se trouve seul en face de l'Europe unie.

Je fais appel au témoignage impartial de mes collègues pour constater l'accord intime et l'esprit de conci-

liation qui ont présidé, dès le début, à nos délibérations et pour établir l'immense responsabilité qui retomberait sur la Sublime-Porte si elle compromettait nos efforts sincères de pacification par une prolongation inutile de la tension mutuelle des esprits ou bien en rendant nos débats définitivement stériles par le rejet de nos propositions unanimes.

Le marquis de Salisbury ajoute:

Jusqu'ici je me suis trouvé dans la triste nécessité de rapporter à mon gouvernement que les plénipotentiaires de la Porte se sont opposés en principe à presque toutes les plus importantes propositions des puissances européennes. Ainsi je dois m'associer à l'appel de l'ambassadeur de Russie et de M. le comte de Chaudordy. Dans les négociations récentes nous nous sommes efforcés, tout en sauvegardant les intérêts des chrétiens, qui nous sont de longtemps chers, d'éloigner toute proposition ayant à notre point de vue une tendance hostile à la prospérité de l'empire ottoman ou à la juste autorité du sultan. Les concessions d'une part à l'autre ayant été faites après de longues discussions, nous sommes arrivés à un résultat que les six puissances ont cru digne d'être revêtu de leur sanction. Il est à espérer que la Porte, en vue de l'urgence de la situation, ne se refusera pas à l'ensemble des réformes qui sont recommandées par ceux qui ne peuvent avoir en commun aucun autre sentiment que des vœux pour sa stabilité et son progrès.

Le comte Zichy désire s'associer sans retard aux déclarations qui viennent d'être faites par MM. les plénipotentiaires de France, de Russie et de la Grande-Bretagne. Il donne à toutes ces déclarations son assentiment entier, car toutes les trois répondent entièrement à ses propres idées aussi bien qu'à celles de son gouvernement.

LL. EExc. les plénipotentiaires d'Allemagne et d'Italie

déclarent successivement qu'ils adhèrent complètement aux déclarations qui viennent d'être faites.

S. Exc. le président s'excuse de ne pas se trouver à même de produire la pièce dont il avait annoncé la présentation au commencement de la séance. En prenant connaissance des propositions des plénipotentiaires des puissances médiatrices, les plénipotentiaires ottomans ont pensé tout d'abord que la partie relative à la Serbie et au Monténégro ne rentrait pas dans les limites assignées à leur compétence. Ils ont fait part de leurs doutes sur ce point à leurs collègues. Quant à l'autre partie, ils ont fait remarquer qu'à côté des dispositions de nature à être adaptées au mécanisme administratif de l'empire, il y en avait d'autres qui paraissaient passibles d'une opposition très sérieuse. Il n'y a là rien qui doive étonner, s'agissant d'un pays dont la situation intérieure présente des difficultés exceptionnelles à ceux qui veulent s'en rendre un compte exact. Le projet qu'il est chargé de présenter faciliterait de beaucoup la discussion. Il ne saurait dire combien il regrette qu'il ne lui soit pas encore parvenu. Mais il espère que lorsque la conférence en aura pris connaissance, elle sera mieux éclairée sur les intentions de son gouvernement aussi bien que sur la marche à suivre. En attendant il désirerait s'abstenir d'entrer dans une discussion plus détaillée. Il se réserve d'y revenir lorsque les observations du gouvernement impérial seront déjà connues de MM. les plénipotentiaires.

Quelques membres proposent de passer à la lecture du projet des instructions à donner à la commission internationale.

S. Exc. le président fait observer que les plénipotentiaires ottomans, n'ayant pas encore admis, même en principe, l'institution de cette commission, il n'y a pas lieu d'en discuter, quant à présent, l'organisation.

La séance est suspendue. On convient que le travail

annoncé par S. Exc. le président sera communiqué dans la soirée à MM. les plénipotentiaires.

La séance est levée et renvoyée à lundi, 1er janvier.

Signé: SAVFET-PACHA, EDHEM, WERTHER, ZICHY, CALICE, F. DE BOURGOING, CHAUDORDY, SALISBURY, HENRY ELLIOT, L. CORTI, N. IGNATIEW.

IVe Protocole. — Séance du 20 décembre 1876 (1er janvier 1877).

Présents. Les mêmes qu'au protocole n° 1.

La séance est ouverte à une heure après-midi.

Le protocole de la 3e séance est lu et approuvé.

Le contre-projet de la Sublime-Porte ci-annexé, ayant été communiqué dans l'intervalle à MM. les plénipotentiaires des six puissances, S. Exc. le marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants:

J'ai pris connaissance des propositions que MM. les plénipotentiaires de la Sublime-Porte ont communiquées à ceux des puissances garantes au sujet de l'organisation de certaines provinces de l'empire.

Je regrette de devoir constater que ce contre-projet ne fait aucune mention:

1° De l'emploi de soldats étrangers qui doivent servir de cadres à une gendarmerie à créer.

2° D'une commission internationale de surveillance.

En outre le contre-projet remet à la décision future de la Porte et à l'assentiment d'une assemblée législative, dont la création est encore lointaine:

1° La suppression des dîmes.

2° Le système qui doit être substitué à l'affermage des impôts.

3° L'institution des tribunaux, la manière de nommer les juges, la durée de leur mandat.

4° Le mode d'élection et les attributions des divers conseils.

D'autre part le contre-projet repousse les propositions suivantes :

1° L'amnistie.

2° La gendarmerie (sans rapport à la question de troupes européennes).

3° La milice à être enrôlée parmi musulmans et chrétiens.

4° L'emploi de la langue du pays au même titre que la langue turque.

5° La nomination pour un terme de cinq ans du vali, qui ne pourra être destitué que par arrêt du tribunal indépendant.

6° La nomination des mutessarifs pour un terme fixe.

7° Le choix du vali avec l'assentiment des ambassadeurs.

8° Le choix des mutessarifs par le vali.

9° Le cantonnement des troupes dans les chefs-lieux et forteresses.

10° La fixation par une autorité indépendante de la quote-part des contributions directes à être versée au gouvernement central.

11° La prohibition à l'avenir de la colonisation des Circassiens.

Tous les valis, gouverneurs, sous-gouverneurs et directeurs des finances et tous les fonctionnaires en général, pourront être destitués par la Porte à sa discrétion.

Les arrêts des conseils n'auront pas de force sans l'assentiment de la Porte.

C'est donc avec un profond regret que j'ai pris con-

naissance d'un contre-projet qui ne répond ni au respect dû aux puissances, ni à la dignité bien entendue de la Sublime-Porte.

Les plénipotentiaires ottomans n'ont proposé aucune modification aux propositions faites par les puissances. Ils ont simplement repoussé d'une manière absolue les principes essentiels qui les avaient inspirées.

Je prie MM. les plénipotentiaires de la Sublime-Porte de prendre en considération la grave situation de l'empire, et de songer que son sort est entre leurs mains. La responsabilité de leurs actes sera grande devant l'histoire.

Les puissances ont proposé les bases de pacification qu'elles ont jugé les plus aptes à assurer la paix de l'Europe et l'amélioration du sort des populations de l'empire. C'est sur ces bases qu'elles sont prêtes à entrer en discussion avec les représentants de la Sublime-Porte.

S. Exc. Savfet-Pacha dit : que les meilleures institutions sont celles qui conviennent aux mœurs, aux usages et aux traditions du pays. La Sublime-Porte a examiné les projets présentés par les puissances. S. A. le grand-vizir notamment, dont la capacité administrative est reconnue par tout le monde, et qui a été vali dans diverses provinces de l'empire, les a attentivement étudiées. Le gouvernement a modifié certaines dispositions, adopté celles qui convenaient à l'organisation générale du pays et décliné celles qui semblaient donner lieu à des difficultés inextricables. Les populations elles-mêmes, dont on veut améliorer le sort, s'opposeraient à l'application de plusieurs des points proposés. Son Excellence ajoute qu'elle ne croyait pas que ces contre-propositions rencontreraient des difficultés de la part des puissances. Elle fait remarquer que la Sublime-Porte consentirait volontiers à employer des officiers étrangers dans sa gendarmerie, pour l'organiser d'après le système européen, mais em-

ployer à la demande des gouvernements étrangers des troupes étrangères, qui ne connaissent ni les habitudes, ni la langue du pays, serait à ses yeux un grand danger. S'il arrivait malheur à quelques-uns de ces étrangers, l'Europe se soulèverait contre la Turquie et en rendrait responsable le gouvernement. En ce qui concerne les tribunaux, le principe d'inamovibilité est consacré par la Constitution, et ils offrent toutes les garanties voulues pour la justice.

Le comte de Chaudordy ayant fait observer que les plénipotentiaires ottomans n'expliquent pas comment seront organisés les tribunaux, LL. EExc. Savfet-Pacha et Edhem-Pacha répondent qu'ils sont déjà organisés, mais que les modifications et améliorations à introduire ne peuvent être décidées que conformément à la Constitution et par les corps compétents, c'est-à-dire le conseil d'Etat et la Chambre des Députés qui se réunira au mois de mars. Au surplus, cinq commissions ont été déjà nommées pour hâter l'élaboration des lois prévues par la Constitution et ces lois pourraient être prêtes en peu de temps.

Le comte Zichy demande si les paroles que vient de prononcer S. Exc. Savfet-Pacha sont une réponse au discours de S. Exc. le marquis de Salisbury.

S. Exc. Edhem-Pacha, ayant exprimé le désir d'avoir sous les yeux une copie de ce discours, pour être à même d'y répondre, le comte de Chaudordy répond que les points qui y sont contenus sont développés dans les propositions des puissances.

Le comte Zichy insiste dans le sens de sa précédente observation. Il prie les plénipotentiaires ottomans de prendre en considération que les paroles du marquis de Salisbury sont l'expression de la pensée des six puissances, qui adhèrent toutes à ces déclarations.

LL. EExc. le comte de Chaudordy et le baron de

Werther disent qu'en effet ils partagent les appréciations de Sa Seigneurie.

Le général Ignatiew dit que les contre-propositions de la Sublime-Porte sont contraires à la pensée des plénipotentiaires. Quant à lui, d'après ses instructions il regarde comme inadmissible tout projet qui s'écarte des bases posées par les représentants des puissances.

Le baron de Werther ajoute que lord Salisbury a exposé ces bases, et que le projet de la Porte les passe sous silence.

S. Exc. Edhem-Pacha, ayant rappelé que les points que la Sublime-Porte considère comme contraires à ses droits ont été indiqués clairement dans une précédente séance, il est donné lecture d'un passage du deuxième protocole, d'où il résulte que ces points sont les suivants:

1° L'institution d'une commission internationale;

2° L'introduction d'un corps de gendarmerie étrangère;

3° Le cantonnement des troupes dans les forteresses;

4° Le mode de nomination concernant les gouverneurs;

5° La division administrative;

6° Les dispositions concernant les finances et la justice;

7° Le déplacement en Asie des colonies circassiennes;

8° La mise de différentes localités sous l'administration de la Serbie et du Monténégro, etc., etc.

S. Exc. Edhem-Pacha, continuant ses observations, déclare que les plénipotentiaires ottomans n'ont pas même le pouvoir de discuter ces points, mais qu'ils sont prêts à discuter les autres.

S. Exc. le général Ignatiew pense que, si l'on écarte ces points, il n'y a en réalité plus rien à discuter. Quant à lui, faisant abstraction de ses propres sentiments, il a accepté le programme européen, et il ne se regarde pas comme autorisé à discuter un projet qui s'en écarterait.

S. Exc. le comte de Chaudordy, rappelant les points

dont les plénipotentiaires ottomans refusent de s'occuper, et notamment les questions d'administration, de finance, de justice, de mode électoral et la nomination des gouverneurs, est d'avis que dans ces conditions il n'y a point matière suffisante pour préparer un règlement pour les provinces.

S. Exc. Savfet-Pacha fait remarquer qu'en ce qui concerne les gouverneurs, la Sublime-Porte doit s'en référer à la Constitution, qui prévoit les cas de destitution.

S. Exc. le marquis de Salisbury, après avoir donné lecture de l'article de la Constitution auquel S. Exc. Savfet-Pacha a fait allusion, fait observer que cet article établit l'arbitraire.

Le comte de Chaudordy partage cette opinion, et le baron de Werther ajoute que, de plus, l'arbitraire se trouverait ainsi sanctionné par la Constitution.

S. Exc. Edhem-Pacha, ayant constaté la difficulté de continuer la discussion dans ces termes, et se réservant de donner ultérieurement une réponse plus explicite, le comte de Bourgoing et le comte Corti demandent si cette observation constitue un refus positif ou un ajournement.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que les points proposés seront soumis aux délibérations de la Sublime-Porte.

S. Exc. le général Ignatiew, rappelant la grave responsabilité qui pèse sur tous les plénipotentiaires, insiste sur la question posée par le comte de Bourgoing et le comte Corti.

S. Exc. le marquis de Salisbury suggère que la conférence s'ajourne à jeudi prochain.

Les plénipotentiaires paraissent considérer l'ajournement comme opportun.

S. Exc. Edhem-Pacha y donne son assentiment.

S. Exc. Savfet Pacha demande si ce sont quelques points du contre-projet ou son ensemble que les plénipotentiaires repoussent.

Le comte de Chaudordy répond qu'il lui semble que ce contre-projet n'offre pas une base suffisante à la discussion.

S. Exc. Savfet-Pacha croit devoir rappeler que cependant sur plusieurs points et notamment au point de vue des affaires religieuses les changements indiqués dans le contre-projet constituent un véritable progrès. Son Excellence cite divers cas où l'arbitraire des chefs des communautés, qui invoquaient souvent le concours de l'autorité de la Sublime-Porte pour la grave punition de fait très-minimes en eux-mêmes, se trouve tempéré par les nouvelles dispositions que le gouvernement ottoman a adoptées.

S. Exc. le comte de Bourgoing, ayant posé de nouveau la question de savoir si les plénipotentiaires ottomans entendent rejeter définitivement les propositions des puissances, ou les soumettre à un autre examen, S. Exc. Savfet-Pacha répète que ces propositions seront soumises au conseil des ministres.

Le général Ignatiew déclare de nouveau que les plénipotentiaires ont tous des instructions décisives, et que, pour lui, il a ordre de ne pas entrer dans l'examen d'un projet qui s'écarterait des bases proposées.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à jeudi, 4 janvier.

Signé: SAVFET-PACHA, EDHEM, WERTHER, ZICHY, CALICE, F. DE BOURGOING, CHAUDORDY, SALISBURY, HENRY ELLIOT, L. CORTI, N. IGNATIEW.

Annexe au Protocole IV.

CONTRE-PROJET DE LA SUBLIME-PORTE.

Art. 1er. Les provinces (vilayets) seront divisées en arrondissements (sandjaks), les arrondissements en dis-

tricts (cazas), les districts en cantons (nahiés) et les cantons en communes (keuys).

Art. 2. Chaque arrondissement sera divisé en autant de cantons qu'il contiendra de villages ayant une population de cinq à dix mille âmes. Tous ces cantons relèveront du chef-lieu du district où ils sont situés.

Il y aura dans chaque commune un conseil des anciens, élus par la population, de même que dans chaque canton il y aura un conseil dont les memlres seront également élus par les habitants. Les membres de ces conseils seront changés tous les quatre ans, et leur nombre ne sera pas moins de six et plus de douze.

Art. 3. Ce point se rapporte aux dispositions précédentes.

Art. 4. Le conseil cantonal désignera par voie d'élection et pour la durée de quatre ans un de ses membres comme président de ce conseil. Ce président sera chargé des fonctions de mudir.

Art. 5. Le conseil cantonal et le mudir seront placés sous la surveillance et la direction du gouverneur de l'arrondissement. Tout en ayant les attributions afférentes au conseil des anciens, ce conseil et ce mudir auront à pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le conseil des anciens, à procéder aux élections, à la répartition des travaux, concernant la construction des routes et des ponts, et à remplir les fonctions de juge de paix dans les affaires civiles. Ils sont également chargés des affaires de police, de sécurité publique et de la répartition et de la perception des redevances dues à l'Etat.

Le conseil cantonal se réunira une fois par mois. Deux de ses membres seront désignés comme adjoints du mudir.

Art. 6. Ce point, se rattachant aux élections générales, sera réglé en conséquence.

Art. 7. L'administration municipale des villes et bourgs ayant une population au-dessus de cinq mille âmes sera calquée sur l'organisation des conseils cantonaux.

Art. 8. Le gouvernement impérial nomme dans chaque district (caza) un sous-gouverneur ; le gouverneur général de la province le choisira indistinctement parmi les sujets ottomans, en tenant compte des convenances locales et des aptitudes de la population.

Art. 9. Les sous-gouverneurs relèveront des gouverneurs, et ces derniers des gouverneurs généraux. Les uns et les autres seront chargés de l'exécution des lois et des règlements de l'empire et de l'expédition des affaires de l'Etat.

En outre, et pour assister les sous-gouverneurs, gouverneurs et gouverneurs généraux, il sera formé des conseils d'administration composés, ceux des sous-gouverneurs de trois membres, et ceux pour les gouverneurs et les gouverneurs généraux de quatre membres.

La composition et la formation de ces conseils seront conformes aux dispositions de la loi sur les vilayets. Quant au mode de l'élection des membres de ces conseils, il sera conforme aux dispositions des art. 66 et 109 de la Constitution.

Art. 10. Les fonctionnaires supérieurs, tels que les gouverneurs généraux des provinces (vilayets), les gouverneurs des districts, les adjoints, les secrétaires généraux et les directeurs des finances (defterdars), seront nommés par le gouvernement impérial. Ils seront rétribués en proportion de leurs besoins.

Art. 11. Les adjoints des gouverneurs généraux ou gouverneurs musulmans seront chrétiens, et les adjoints des gouverneurs généraux ou gouverneurs chrétiens seront musulmans. Ces adjoints auront la présidence des conseils d'administration des provinces et seront chargés de la gérance des affaires en l'absence des gouverneurs généraux ou gouverneurs.

Art. 12. La destitution ou le changement du gouverneur général, du gouverneur, de l'adjoint, du sous-gou-

verneur et de tous les autres fonctionnaires en général aura lieu suivant les dispositions de l'art. 39 de la Constitution. Le jugement du gouverneur général et des autres fonctionnaires de la première catégorie est du ressort de la section judiciaire du conseil d'Etat. Quant aux autres fonctionnaires, tels que gouverneurs, adjoints et secrétaires généraux, s'ils se rendent coupables d'actes qui motivent d'après la Constitution leur destitution, le gouverneur général doit les suspendre de leurs fonctions pour un terme de trois mois, et il en référera à la Sublime-Porte pour leur changement. Le conseil général, qui, indépendamment du conseil d'administration, se trouvant sous la dépendance du gouverneur général, doit se réunir chaque année au chef-lieu de chaque vilayet, et dont la session durera 40 jours, doit se former d'après l'article 26 de la loi sur les vilayets. L'élection des membres de ce conseil général sera conforme à l'art. 109 de la Constitution. Les attributions de ce conseil général sont déterminées dans l'art. 110 de la Constitution.

Art. 13 et 14. Les élections qui font l'objet de ces articles auront lieu conformément aux termes de la Constitution. Le mufti, les chefs religieux des communautés, chrétiens et israélites, siégeront de droit avec les membres élus dans les conseils d'administration de districts, arrondissements et vilayets.

Art. 15. Les membres du conseil d'administration ne jouissent pas d'émoluments.

Art. 16. Dans les affaires qui ne tombent pas sous l'application des lois et des règlements, le gouverneur en référera au gouverneur général, après délibération du conseil d'administration. Pour les cas analogues au chef-lieu du vilayet, le gouverneur général, après délibération du conseil d'administration de sa résidence, en référera à la Sublime-Porte.

Dans les cas extraordinaires les gouverneurs et les

gouverneurs généraux sont autorisés à s'adresser directement, les premiers aux gouverneurs généraux, et les derniers à la Sublime-Porte.

Art. 17. L'examen et le contrôle du budget du vilayet, l'assiette et la répartition de l'impôt, incombent au conseil général du vilayet. Les mesures arrêtées sous ce double rapport ne seront exécutoires que sur un vote de la Chambre des Députés, revêtu de la sanction souveraine.

Art. 18. L'impôt militaire consiste dans la contribution à laquelle les sujets ottomans appartenant aux cultes chrétiens et israélite doivent se soumettre en attendant leur participation effective à la conscription militaire. Il convient d'opter entre la décision précédemment adoptée, d'après laquelle les hommes âgés de 15 à 60 ans seront passibles de cet impôt, et le principe énoncé dans ce document, principe qui n'assujettit à cet impôt que les hommes âgés de 20 à 45 ans réunissant les conditions physiques requises pour le service militaire.

Pour ce qui est de la remise des arriérés qui vont jusqu'au mois de janvier de l'exercice 1877, cette mesure est admissible suivant les conditions des localités éprouvées mais il n'y a aucune nécessité d'en généraliser l'application.

Art. 19. Les revenus des contributions indirectes, des postes et des télégraphes, ainsi que les droits de tabac, des boissons et de régie dans les provinces, reviennent aux administrations respectives établies dans la capitale.

Art. 20. Le système d'affermage sera supprimé. La taxe sera perçue conformément à la décision à prendre par le gouvernement impérial et sur les bases à arrêter par le conseil général et les conseils cantonaux.

La suppression des dîmes et leur conversion en un impôt foncier sont également arrêtées en principe. Toutefois l'exécution de ce projet est réservée au vote que la

Chambre des Députés aura à émettre après consultation de l'opinion publique dans chaque vilayet.

Art. 21. Le gouverneur général et le conseil général du vilayet fixeront d'un commun accord la partie des revenus publics qui sera affectée aux besoins locaux, calculée sur la moyenne de ces revenus pour une période décennale, et établie selon le degré de prospérité du pays. Le budget sera élaboré en conséquence et soumis à la Chambre des Députés.

Art. 22. Les taxes, réparties par les soins de agents cantonaux, sont perçues aux échéances mensuelles, fixées d'après la loi des vilayets, par l'entremise des collecteurs, des moukhtars des communes, et versées dans la caisse des districts.

Art. 23. Les agents cantonaux, les collecteurs et les zaptiés ne pourront pas disposer des impôts perçus. Leurs émoluments seront payés par les caisses des districts.

Art. 24. Les revenus des districts et les revenus cantonaux qui y sont réunis seront expédiés à la caisse du chef-lieu, après déduction des frais fixés. Il en sera de même du chef-lieu, qui, déduction faite des frais fixés et ordinaires, remettra le reste à la destination indiquée par le ministère des finances.

Art. 25, 26, 27. Comme, aux termes des articles 81-92 de la Constitution, des règlements spéciaux seront élaborés pour les tribunaux sur des bases plus larges que les présentes dispositions, la mise à exécution de ces règlements assurera le but qu'on se propose.

Art. 28. L'examen des affaires litigieuses relatives aux questions de culte de différentes communautés sera exclusivement du ressort de leurs autorités religieuses, qui en décideront d'après leurs règlements spéciaux. Ces décisions ne seront exécutoires que tout autant qu'elles ne seront pas contraires aux principes de la Constitution.

Art. 29. La liberté de conscience vient de recevoir une nouvelle consécration par l'article 11 de la Constitution. Les fondations religieuses et les écoles publiques appartenant aux différentes communautés seront régies par ces communautés conformément aux dispositions de l'art. 111 de la Constitution.

Art. 30. Le principe d'après lequel on n'est admis à changer de religion qu'à l'âge de 18 ans pour le sexe masculin et de 16 pour le sexe féminin est rationnel, et répond d'ailleurs à ce qui se pratique actuellement.

Toutefois il serait contraire à l'art. 9 de la Constitution, qui garantit la liberté individuelle, de laisser les convertis pendant une semaine auprès des chefs religieux des communautés dont ils font partie.

Art. 31. Plusieurs hatts impériaux ont garanti, soit la construction sans entraves des édifices religieux, soit le libre exercice du culte. Ces dispositions actuellement en vigueur sont également confirmées par la Constitution.

Art. 32. Les conseils de vilayet et de canton sont spécialement chargés de la création et de l'administration des écoles, ainsi que du développement de l'instruction publique.

Les art. 15 et 16 de la Constitution contiennent d'ailleurs les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'instruction publique, à laquelle le gouvernement impérial attache la plus grande importance.

Art. 33 et 34. Si par l'usage de la langue du pays devant les tribunaux, les départements administratifs et les autorités, on voulait entendre considérer ces langues comme officielles, ce serait là une violation des dispositions de la Constitution.

Art. 35, 36, 37 et 39. Il serait absolument impossible d'accepter ces quatre points, fussent-ils même modifiés ou amendés.

Art. 38. Les individus arrêtés sous l'inculpation d'avoir participé à l'insurrection à Roustchouk, à Tirnovo, à Sophia, à Philippopoli et à Andrinople ont été jugés publiquement devant les cours extraordinaires formées par le gouvernement.

Ils ont subi leur peine conformément à la loi après une procédure en règle qui a réuni à leur charge toutes les preuves morales et matérielles résultant de leurs aveux, des enquêtes et des pièces de conviction. Les présidents de ces cours et les juges-instructeurs étaient choisis parmi les personnes possédant les connaissances juridiques nécessaires et une longue expérience des affaires criminelles. Les audiences ont été publiques; tous ceux qui y ont assisté peuvent confimer qu'aucun individu n'a été condamné à la déportation sans un jugement préalable, ni puni sans avoir été convaincu de crime ou de délit.

V^e^ Protocole. — Séance du 23 décembre 1876 (4 janvier 1877).

Présents: les mêmes.

La séance est ouverte à une heure et demie; le protocole de la quatrième séance est lu et adopté.

S. Exc. Savfet-Pacha dit qu'il est prêt à exposer les motifs pour lesquels le gouvernement ottoman croit devoir décliner les propositions qui avaient été spécialement signalées dans les séances précédentes. Ces explications ne pourront que faciliter la discussion. Son Excellence s'exprime ensuite dans les termes suivants:

Après avoir communiqué à MM. les membres de la conférence le contre-projet de la Sublime-Porte, les pléni-

potentiaires ottomans se sont fait un devoir d'établir que, en dehors des propositions des puissances, qui, convenablement amendées et mises en harmonie avec les institutions fondamentales de l'empire, leur semblaient de nature à être acceptées, il y en avait d'autres sur lesquelles ils ne pouvaient même entrer en discussion.

Afin, cependant, que la conférence ne pense pas qu'en s'exprimant ainsi les plénipotentiaires ottomans ont eu l'idée de refuser de faire connaître les raisons de leur opposition, ils s'empressent aujourd'hui de donner des explications sur chacun de ces points.

La commission internationale ou de surveillance aurait dans ses attributions:

1° De fixer les questions relatives aux intérêts du canton qui seront de la compétence des conseils de canton ;

2° De trouver une combinaison pouvant assurer dans les cantons la représentation des minorités ;

3° De déterminer une somme n'excédant pas 30 % des revenus de la province, qui sera versée dans les succursales de la Banque ottomane ;

4° D'élaborer un règlement de justice spécial;

5° De veiller à l'exécution du règlement;

6° De prendre part à l'enquête sur les auteurs des massacres et autres excès, rechercher les coupables, etc., réviser les sentences prononcées contre les chrétiens :

7° De réglementer le port des armes et de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité des habitants au moyen de la gendarmerie étrangère ;

8° D'estimer les pertes subies par les chrétiens et de déterminer la façon dont ils pourraient être indemnisés, de reconstruire les églises détruites, etc. ;

9° De mettre les paysans à même de se rendre propriétaires ;

10° De surveiller et exécuter tout ce qui se rapporte à la rentrée des émigrés dans leurs foyers ;

11° D'examiner les plaintes portées contre les autorités et proposer leur révocation, etc.;

12° De tracer sur place les limites de la province et les divisions des cantons et des départements;

13° D'élaborer un programme détaillé de l'œuvre dont elle est chargée.

La simple énumération des attributions de la commission internationale suffit pour montrer que son institution équivaut à la suspension de toute action du gouvernement impérial sur la Bosnie, aussi bien que sur les deux vilayets, oriental et occidental. Evidemment, cette substitution d'une autorité internationale à l'autorité légitime, et cette annulation de l'autorité et de l'indépendance souveraines, contraires aux stipulations du traité de Paris, ne sauraient rentrer dans le programme anglais, et le gouvernement impérial, de son côté, n'y saurait donner son assentiment à aucun titre et de quelque manière qu'elle soit modifiée.

Gendarmerie étrangère.

Le gouvernement ottoman ne se refuse pas à tirer profit des connaissances spéciales que pourraient apporter des officiers instructeurs étrangers.

Le recours aux lumières et à l'expérience des pays plus avancés entre même dans ses intentions. Mais l'introduction d'un corps militaire étranger, à la suite d'engagements qu'il serait obligé de prendre envers des gouvernements étrangers, serait une mesure aussi préjudiciable qu'attentatoire aux droits souverains ainsi qu'à la dignité du gouvernement impérial.

Nous ne pouvons pas nous expliquer les motifs qui ont déterminé MM. les plénipotentiaires des grandes puissances à proposer l'introduction et l'emploi d'un corps de gendarmerie étrangère dans le pays. Si l'adoption de

cette mesure a pour but le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, la Sublime-Porte y voit un devoir qu'elle remplirait avec d'autant plus d'empressement qu'elle est plus intéressée que tout autre à assurer l'ordre et la paix dans les provinces dont on se propose d'améliorer le sort. Cette mesure aurait trouvé sa justification s'il s'agissait de mesures dont l'application répugnerait aux troupes indigènes ou choquerait leurs sentiments religieux; tandis que nous ne voudrions admettre dans les mesures qui seront appliquées dans lesdites provinces rien qui puisse donner lieu à une résistance quelconque de la part des habitants musulmans ou chrétiens du pays, qui accueilleraient avec reconnaisance toutes dispositions adoptées par le gouvernement dans le but d'améliorer leur sort. Si les plénipotentiaires des puissances ont en vue l'organisation de la gendarmerie ottomane à l'instar de celles des gouvernements européens, la Sublime-Porte, qui reconnaît elle-même la défectuosité de l'organisation de sa police, ne demanderait pas mieux que de la voir organisée sur le même pied et elle est toute disposée à engager des officiers instructeurs de la gendarmerie étrangère pour faire organiser la sienne, ce qui pourrait se faire en peu de temps. L'introduction d'un corps de 4 à 5,000 hommes de troupes étrangères dans les trois provinces, afin d'y rétablir l'ordre et la tranquillité, ne manquerait pas d'y produire le résultat contraire.

Ces troupes, ne sachant pas un mot des différentes langues usitées dans le pays; et ne connaissant ni les localités, ni les lois, ni les mœurs, ni les habitudes des populations au milieu desquelles elles se trouveraient, irriteraient les esprits et, au lieu de servir d'éléments d'apaisement, multiplieraient les embarras existants, provoqueraient des rixes, etc. On ne peut réellement prévoir les conséquences graves que cette confusion pour-

rait amener. S'il arrivait, par malheur, car il faudrait songer à tout, s'agissant d'une mesure aussi extraordinaire, que ces gendarmes étrangers fussent l'objet d'actes d'inimitié, de vengeance de la part des populations indigènes, on ne manquerait pas de rejeter sur le gouvernement impérial la responsabilité de ces actes odieux et c'est là une responsabilité que le gouvernement doit décliner d'assumer dès maintenant.

D'ailleurs, dans le programme anglais, il n'était nullement question de gendarmerie étrangère.

Division administrative.

Les plénipotentiaires ottomans ont vainement demandé à la conférence les raisons qui motivaient la dislocation de la circonscription administrative existante pour aboutir à la formation des deux vilayets, oriental et occidental, proposée. Ils ont établi qu'il n'y avait aucune connexité entre la division administrative actuellement en vigueur et les troubles survenus, et ils ont signalé que, dès lors, cette partie du travail dépassait les limites assignées au programme anglais. Comme la conférence s'est abstenue de donner les raisons qui avaient dicté cette nouvelle répartition, on se bornera ici à signaler le grave inconvénient qui résulterait du groupement indiqué dans le projet qui porte en tête : *Règlement pour la Bulgarie*. MM. les plénipotentiaires des six puissances ont déclaré que le titre placé en tête de cette partie du travail ne tirait pas à conséquence. Cependant, il ressort évidemment de la lecture du premier article de ce règlement que le résultat de la répartition proposée n'est autre que de réunir en deux vilayets tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe, afin de constituer deux grandes divisions administratives où l'élément bulgare dominera exclusivement.

Une telle proposition ne saurait être acceptée par le gouvernement impérial au moment même où la proclamation d'une nouvelle Constitution vise directement à faire disparaître, au moins dans la sphère gouvernementale, les divisions ethnologiques qui ont déjà causé tant de malheurs à ce pays. Les plénipotentiaires ottomans ont déjà fait observer que les populations ne se prêteraient nullement à ce remaniement de la division administrative, et que de ce côté-là on devrait s'attendre à une opposition insurmontable. Indépendamment de ce qui concerne la population musulmane établie dans les sandjaks et cazas dont on voudrait composer les deux vilayets, indépendamment encore des inconvénients très graves que présenterait pour la population bulgare chrétienne la formation d'un vilayet qui s'étendrait de Widdin aux portes de Salonique, on appellera l'attention de la conférence sur cette autre circonstance que la division, proposée par elle, englobe dans les vilayets, où l'élément bulgare dominera exclusivement, des parties de territoires habitées par une population grecque. Il est vrai que le règlement pense avoir suffisamment obvié à cet inconvénient en stipulant que, dans les districts où domine l'élément grec, la langue de l'administration cantonale sera le grec.

Cependant, cette circonstance montre assez que sous le rapport ethnologique de la population chrétienne le travail de la conférence n'est pas conséquent avec l'idée même qui aurait semblé pouvoir être invoquée en sa faveur. Pour quiconque connaît le pays, il n'y a pas de doute que la formation de ces vilayets provoquerait sur plusieurs points entre l'élément chrétien grec et l'élément chrétien bulgare une lutte acharnée. Dès lors, le gouvernement impérial est justifié à repousser la division proposée: 1° comme étant en dehors des limites du programme; 2° comme tendant à consacrer administra-

tivement et officiellement le principe des divisions par races, principe inconciliable avec la Constitution; 3° comme devant provoquer infailliblement une lutte ardente entre l'élément musulman et chrétien, d'une part, et entre l'élément bulgare et grec, d'autre part.

Cantonnement des troupes régulières.

En Turquie, comme partout ailleurs, les forces militaires régulières sont logées en temps ordinaire dans les villes principales et les forteresses.

Mais le gouvernement impérial ne saurait accepter d'arrêter que ses troupes ne pourront quitter leurs cantonnements qu'en cas de guerre intérieure ou sur l'invitation du gouverneur général. Une pareille stipulation ne saurait évidemment rentrer dans le programme anglais. Le gouvernement pense que le gouverneur général doit être placé sous les ordres de l'administration centrale. Il ne saurait donc admettre que ce soit à ce gouverneur général à prescrire à son souverain, qui, d'après la Constitution, a le commandement suprême des forces militaires de l'empire, les cas dans lesquels il pourrait faire quitter aux troupes leurs cantonnements ordinaires. Il ne saurait se réduire au rôle de puissance simplement auxiliaire ou alliée, ou de protectrice obligée du gouverneur général.

Dispositions relatives aux finances.

Le programme anglais, entendu dans son sens le plus étendu, et la note du comte Andrassy, telle qu'elle a été acceptée par la Sublime-Porte, ne sauraient autoriser cette limitation de 30 °/o qui se trouve consignée dans les propositions de MM. les plénipotentiaires des six puissances. Indépendamment du chiffre même de 30 °/o,

l'adoption en principe d'un pareil système de contribution encouragerait infailliblement des velléités autonomistes, dont il est aisé de prévoir les conséquences. Le budget général de l'empire est entre les mains du gouvernement et de la Chambre des Députés. Pratiquement, donc, la proposition de MM. les plénipotentiaires équivaudrait, ainsi que cela résulte de la combinaison des divers paragraphes des différents articles de ces projets, à l'annulation de la prérogative la plus essentielle de la Chambre et du pouvoir souverain. Elle constituerait en outre un privilége exclusif et par conséquent injuste pour certaines provinces de l'empire. Elle détruit ce principe fondamental que chacun doit contribuer également aux charges de l'Etat dans la mesure exacte de ses facultés.

Dispositions concernant la justice.

Le projet veut qu'un règlement pour la justice soit élaboré par la commission internationale spécialement pour ces provinces ; que le pouvoir judiciaire supérieur soit concentré dans les mains d'une cour d'appel siégeant dans le chef-lieu du vilayet, dont tous les membres, ainsi que le président, seront nommés par la Sublime-Porte avec l'assentiment des puissances garantes ; que, pendant trois ans, tous les juges des tribunaux de 1re instance puissent être changés ou remplacés et que, au bout de trois ans, les juges puissent être confirmés et rendus inamovibles sur la décision de la cour d'appel.

Les puissances amies connaissent les efforts que le gouvernement impérial s'est imposés dans le but d'améliorer la codification de ses lois. Les réformes si importantes qui ont été réalisées dans ces derniers temps sont indiscutables. Un chapitre spécial de la Constitution a proclamé le principe de l'inamovibilité ; il a

prescrit de combler les lacunes existantes dans les codes de procédure et applicables dans toutes les parties de l'empire. Le gouvernement considère comme son premier devoir d'assurer un système de justice pouvant offrir toutes les garanties désirables. Mais il ne saurait admettre des règlements de justice spéciaux à telle ou telle province; il ne saurait admettre que ces règlements soient élaborés par d'autres que par les autorités compétentes, indiquées dans la Constitution; pas plus que l'indépendance absolue des cours d'appel de certaines provinces; ni la nomination des magistrats avec l'assentiment des puissances; ni la constitution de ces cours d'appel en arbitres suprêmes de l'application du principe de l'inamovibilité. Le programme anglais avait en vue les moyens d'empêcher des actes d'autorité arbitraire. Le moyen de réprimer l'arbitraire, c'est évidemment l'institution de bons tribunaux. Le gouvernement ottoman accepte pleinement l'engagement de satisfaire à cette partie du programme déjà adoptée.

Mais les parties du travail de MM. les plénipotentiaires consacrées à la justice ont bien moins en vue de signaler les lacunes du système judiciaire actuellement existant, et de faciliter la discussion des moyens dont ces lacunes pouraient être remplies, que d'organiser une justice extraordinaire spéciale à quelques provinces et complètement indépendante du ministère de la justice à Constantinople. Par là les propositions de MM. les plénipotentiaires dépassent les limites du programme anglais, et les plénipotentiaires ottomans ne sauraient accepter une discussion dont le principe même tend à détruire par la base les espérances que le gouvernement ottoman fonde à si juste titre sur l'influence que ne peut manquer d'exercer l'unité de législation et de justice, en ce qui concerne le sentiment de solidarité qui doit unir les différentes populations de l'empire.

Nomination et attributions des gouverneurs généraux et des gouverneurs.

D'après le travail de MM. les plénipotentiaires, le gouverneur général pour les vilayets, occidental et oriental, doit être chrétien, sujet ottoman ou étranger. En cas de mort ou de suspension, il ne peut être remplacé que par un des gouverneurs chrétiens.

Le vali de Bosnie, aussi bien que les valis des deux vilayets, occidental et oriental, sera nommé pour un terme de cinq ans avec l'assentiment des puissances garantes.

Il ne pourra être destitué que par arrêt de la cour d'appel, après avoir été mis en jugement.

Dans tous les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, il prendra l'avis du conseil administratif, etc.

Il fixe avec l'assemblée provinciale, tous les cinq ans, le budget des recettes de la province en vue de déterminer les sommes à remettre à la Sublime-Porte.

Il présente à la Sublime-Porte les mutessarifs ou caïmacams à nommer pour un terme de quatre ans.

Il suspend ces mêmes mutessarifs ou caïmacams ainsi nommés, et propose à la Sublime-Porte leur révocation, etc.

Il est évident que l'idée que dans cette partie du travail on a été amené à se faire du vali et de ses attributions diffère essentiellement de celle qui résulte des dispositions contenues à cet effet dans les lois de l'empire relatives à l'organisation des vilayets. Le vali n'est plus le premier fonctionnaire et le représentant du gouvernement central en province, mais bien une puissance indépendante, qui donne l'impulsion au mécanisme administratif, au lieu de suivre celle que le ministère de l'intérieur juge nécessaire de lui imprimer.

Il est inutile de s'arrêter à la clause qui ferait même d'un étranger, d'un inconnu, d'une personne qui, dans tous les cas, échappe au contrôle direct du gouvernement qu'elle représente, le vali de provinces entières.

Le gouvernement considère également comme inacceptable la clause qui rend obligatoire pour lui de s'assurer de l'assentiment des puissances garantes pour la nomination du vali. De fait, elle équivaudrait à l'annulation du pouvoir de Sa Majesté sur ces provinces. Chaque nomination de vali deviendrait ainsi une question diplomatique et, en cas de désaccord, la Porte risquerait de laisser ses provinces sans gouvernement.

La fixation de la durée de ses fonctions aurait de moindres inconvénients. Le gouvernement impérial ne reconnaît que trop les graves inconvénients que la fréquence des changements de vali a eus pendant le régime déchu. L'expérience sur ce point a été on ne peut plus convaincante. Il y a évidemment des avantages incontestables à laisser en place aussi longtemps que possible un haut fontionnaire qui connaît et remplit ses devoirs.

Des dispositions spéciales de la Constitution entourent désormais le vali de toutes les garanties qu'on peut désirer pour empêcher des destitutions qui ne s'imposeraient pas au gouvernement impérial comme inévitables.

L'art. 39 de la Constitution porte que tout fonctionnaire nommé dans les conditions fixées par les règlements ne pourra être révoqué ou changé, s'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation, s'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore si sa révocation ne devient pas une nécessité inévitable pour le gouvernement impérial. La pensée du gouvernement se rencontre sur ce point avec celle de MM. les plénipotentiaires. Elle la dépasse même, puisqu'aucune limite n'est assignée à la durée des fonctions du vali.

L'article qui veut que le vali ne puisse être destitué que par un arrêt de la cour, après avoir été mis en jugement, ne saurait garantir ni la dignité, ni les intérêts de la Sublime-Porte. L'incapacité, les mauvaises intentions, l'incurie, etc., ne sauraient tomber sous l'abpréciation du pouvoir judiciaire, et pourtant elles suffiraient pour paralyser l'action administrative et pour amener les conséquences les plus fâcheuses. Que des actes de concussion ou de fraude de la part du vali soient déférés à l'autorité judiciaire, cela se comprend; encore faudrait-il que cette autorité ne fût pas un pouvoir provincial, où les passions et les influences locales jouent un grand rôle, mais une autorité supérieure, comme par exemple la section du conseil d'Etat, qui actuellement connaît des plaintes de ce genre portées contre les gouverneurs généraux; mais le gouvernement ne saurait accepter une clause qui le mettrait pendant des années, ou bien dans l'impossibilité de se défaire d'un gouverneur général qui serait devenu un obstacle à la bonne marche de l'administration, ou bien dans la nécessité de comparaître devant une cour de province comme plaignant pour demander contre le gouverneur général sa destitution par arrêt.

Quant à ce qui concerne la religion du gouverneur général, la Sublime-Porte ne voit aucun inconvénient à ce qu'il puisse être chrétien. Mais elle ne saurait s'engager à ce qu'il ne soit pas musulman. Si par le mot de chrétien on a voulu désigner un non-musulman, la Sublime-Porte ne voit pas pourquoi un catholique ou un Arménien aurait plus de titres à être placé à la tête d'une province qui ne contient ni catholiques, ni Arméniens, qu'un musulman qui compte dans la province un grand nombre de coreligionnaires. Que si, au contraire, par le terme de chrétien on a entendu parler d'un chrétien orthodoxe, les plénipotentiaires ottomans répètent

que leur gouvernement ne peut avoir aucune objection à ce qu'un sujet orthodoxe de Sa Majesté parvienne au poste de vali; ce qu'ils repoussent, c'est l'incapacité dont seraient frappés à cet égard les musulmans; ce sont les réclamations que la consécration d'un pareil principe pour une partie notable de l'empire ferait naître dans toutes les autres; c'est enfin la violation de ce principe, de cette idée fondamentale de la nouvelle Constitution que la religion ne constitue par elle-même ni une condition de supériorité, ni une condition d'infériorité ou d'incapacité.

Le mode de nomination ou de destitution des mutessarifs et des caïmacams fait de ces fonctionnaires des employés du gouverneur général plutôt que des fonctionnaires du gouvernement.

Et lorsqu'on prend en considération l'ensemble des dispositions contenues dans le travail de MM. les plénipotentiaires des six puissances, on ne peut s'empêcher de faire remarquer, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que dans la pratique, le vali, tel qu'il y est défini, serait non-seulement presque complètement délié de toute subornination envers le gouvernement central, mais qu'il serait aussi investi d'un pouvoir quasi dictatorial vis-à-vis de ces mêmes populations qu'il s'agissait, d'après le programme anglais, de garantir contre des actes d'autorité arbitraire.

Colonisation circassienne.

On connaît les circonstances qui ont accompagné cette émigration et comment le gouvernement ottoman s'est vu dans la nécessité d'offrir un asile à ces émigrants, dont la moitié a péri avant d'arriver à s'établir. Grâce aux sacrifices pécuniaires que le sentiment de l'humanité a imposés au gouvernement, les émigrés ont pu être

colonisés, ont pu entreprendre des travaux d'agriculture et voir leur sort amélioré. Le gouvernement ottoman se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'entreprendre, en ce qui concerne ces étrangers devenus sujet ottomans, un déplacement qui violerait les principes de propriété et de liberté individuelle garantis par la Constitution, et blesserait tout sentiment d'humanité.

Pour ce qui est de l'adjonction de nouveaux territoires à la Serbie et au Monténégro, les plénipotentiaires ottomans s'en rapportent aux déclarations qu'ils ont faites dans les séances précédentes.

Le général Ignatiew, ayant demandé comment il fallait comprendre la dernière phrase du discours de S. Exc. Savfet-Pacha relative au Monténégro et à la Serbie, les plénipotentiaires ottomans répondent que la Porte s'en tient au principe du *statu quo*.

Le plénipotentiaire de Russie dit qu'en ce qui le concerne, il s'en réfère à ses déclarations précédentes, mais il désirerait savoir quelles sont, au juste, parmi les propositions des six puissances, celles que la Porte accepte.

Les plénipotentiaires ottomans pensent qu'en comparant le contre-projet de la Sublime-Porte avec le travail présenté par les représentants des six puissances, on trouvera facilement les points sur lesquels on est d'accord. Leurs Excellences citent par exemple la division par nahié, l'élection du mudir pour quatre ans parmi les membres des conseils cantonaux, l'organisation de l'administration des villes, l'acceptation en principe de la formation, par le gouvernement ottoman, d'un corps de gendarmerie, etc.

Le marquis de Salisbury, rappelant que dans le programme anglais des garanties ont été stipulées contre la mauvaise administration en Bulgarie, regrette de ne rien trouver dans le discours de S. Exc. Savfet-Pacha qui réponde suffisamment à cette pensée; aux yeux de

Sa Seigneurie cette pensée ne pourrait être réalisée qu'en détachant de l'autorité centrale diverses attributions qui doivent revenir aux autorités provinciales. Lord Salisbury désirerait notamment que dans le but d'assurer l'indépendance du vali, celui-ci ne pût être facilement destitué.

Les plénipotentiaires ottomans conviennent des avantages que présente la stabilité du pouvoir du vali. Ils citent divers exemples de valis qui sont restés longtemps en fonctions. Ils disent, en outre, que les conditions fixées actuellement par la Constitution et par les règlements qui en seront le corollaire font que la révocation d'un vali, nommé surtout pour les provinces dont il s'agit, sera toujours une affaire grave. Toutefois, le gouvernement ottoman ne saurait se lier les mains à l'avance pour toutes les circonstances qui pourraient se présenter.

Le comte de Bourgoing, en reconnaissant que le principe de la stabilité est, en effet, indiqué dans la Constitution, dit que ce que la conférence désire obtenir, c'est la garantie de l'application de ce principe.

Le comte de Chaudordy fait remarquer que la nomination des valis avec l'assentiment des puissances constituerait une précieuse garantie, puisque les représentants des pays les plus civilisés du monde ne pourraient que contribuer à faire faire à la Porte d'excellents choix.

Les plénipotentiaires des six puissances insistent sur la nécessité de donner des garanties pour la stabilité des valis et sur les graves inconvénients de changements trop fréquents de gouverneurs généraux.

Les plénipotentiaires ottomans maintiennent les observations qu'ils ont précédemment émises. Ils ajoutent que la Constitution et l'opinion publique fournissent la meilleure des garanties, et que le gouvernement peut apprécier mieux que personne les qualités des fonctionnaires qu'il emploie.

Le comte de Bourgoing rappelle que le gouvernement constitutionnel qui vient d'être inauguré en Turquie repose précisément sur le principe de la nécessité de garanties contre les abus de l'autorité.

Le marquis de Salisbury, à la suite de cet échange d'idées, ayant fait observer que la note Andrassy acceptee par la Porte contenait en principe la nomination d'une commission pour l'exécution des réformes, S. Exc. Savfet-Pacha dit que cette commission devait être nommée par le gouvernement; qu'elle devait être composée d'indigènes, et que, par conséquent, il ne voit point d'assimilation à établir entre ces deux institutions.

Le marquis de Salisbury maintient que le principe de l'élection était la base de cette commission, qui devait se trouver ainsi indépendante de la Sublime-Porte.

S. Exc. Savfet-Pacha répond que les conseils d'administration des provinces, composés aujourd'hui de manière à renfermer dans leur sein les éléments d'une représentation permanente de la population, doivent remplir désormais les fonctions qui avaient été dévolues extraordinairement aux commissions dites d'exécution, ainsi que cela avait été expliqué dans la circulaire de la Sublime-Porte en date du 12 octobre 1876, dont il désire donner lecture.

Le comte Zichy fait remarquer que cette circulaire est bien connue, et exprime le regret que la Porte semble vouloir aujourd'hui accorder moins qu'au moment de la note du 30 décembre.

L'ambassadeur de Russie relève incidemment que la Sublime-Porte ne serait pas conséquente avec elle-même en refusant aujourd'hui les rectifications de frontières que l'Europe réclame en faveur du Monténégro. Constant-Effendi a été chargé à deux reprises différentes, et nommément en décembre 1875 et vers la fin de novembre 1876, d'ébaucher une entente directe avec le

prince Nicolas, en lui offrant des cessions territoriales et même le port de Spizza.

L'ambassadeur d'Autriche s'associe à ces réflexions. Différentes observations sont également faites sur les avantages que présenterait dans les circonstances actuelles l'organisation d'un système judiciaire spécial dans les trois provinces.

La séance est levée, et la prochaine réunion est fixée à lundi, 8 janvier.

Signé : LES MÊMES.

VI^e Protocole. — Séance du 27 décembre 1876 (8 janvier 1877).

Présents : les mêmes qu'au protocole n° 1.

Le protocole de la séance précédente, n° V, est lu et approuvé.

S. Exc. le ministre d'Italie, parlant en son nom et au nom des plénipotentiaires des cinq autres puissances, donne lecture du document suivant :

« MM. les plénipotentiaires ottomans ont présenté dans la dernière séance un exposé des raisons qu'ils jugent de nature à justifier les réserves formulées par eux précédemment au sujet de quelques-unes des propositions dont ils sont saisis.

« Les plénipotentiaires des puissances garantes m'ont conféré la tâche de répondre aux considérations développées par LL. EExc. Safvet-Pacha et Edhem-Pacha.

« Avant d'entrer dans le détail des objections qui nous sont opposées, nous tenons tout d'abord à nous expliquer

sur les arguments d'un caractère général que le gouvernement ottoman croit pouvoir tirer de l'incompatibilité de nos demandes avec les principes de la nouvelle Constitution, et du désaccord qui existerait entre nos propositions et les bases indiquées par le gouvernement anglais comme formant le point des délibérations de la conférence.

« La Constitution témoigne sans doute des bonnes dispositions du sultan et de ses ministres. Nous devons cependant faire remarquer à MM. les plénipotentiaires ottomans que cette Charte, dont nombre de lois importantes doivent venir compléter l'ébauche et déterminer le véritable caractère, n'a reçu encore ni la sanction de l'exécution, ni celle de l'expérience. Elle ne peut donc être invoquée comme établissant dès aujourd'hui des garanties sérieuses en faveur des provinces de l'empire où une amélioration de la situation a été jugée urgente après les tristes événements qui s'y sont passés. On nous fait valoir de bonnes intentions là où nous croyons qu'il est nécessaire d'assurer des réalités.

« Les plénipotentiaires des cours garantes ne peuvent non plus admettre que leurs projets de règlements pour les provinces dépassent la portée du programme accepté par les puissances et par la Sublime-Porte comme base de la conférence. Aux termes mêmes de ce programme, la Porte et les puissances garantes se sont engagées à organiser en Bosnie et en Herzégovine, comme en Bulgarie, «un régime d'autonomie locale ou administrative, par lequel on doit entendre un système d'institutions de nature à assurer aux populations un contrôle sur leurs propres affaires et des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire.»

«Les représentants des puissances n'hésitent pas à maintenir que le projet de règlement qu'ils ont élaboré n'est autre chose que l'organisation dans l'ordre admi-

nistratif, judiciaire et financier du système d'institutions locales, ainsi déterminé.

«En ce qui touche le régime administratif, la Sublime-Porte déclare ne pas se rendre compte des raisons qui ont motivé la proposition du remaniement des circonscriptions existantes et de la formation de deux vilayets, oriental et occidental. Elle estime que la répartition nouvelle a comme résultat, sinon comme but, de réunir tous les Bulgares répandus dans la Turquie d'Europe en deux grandes divisions administratives, où l'élément bulgare dominerait exclusivement, et qu'il y a lieu, par suite, de redouter l'opposition violente que cette combinaison ne manquera pas de provoquer de la part des populations musulmanes et grecques, mélangées aux populations bulgares.

«Si les plénipotentiaires des puissances garantes s'étaient en effet préoccupés uniquement d'assurer à l'élément bulgare une situation privilégiée, il eût été plus simple de ne constituer qu'une seule province ; mais en proposant ce remaniement des circonscriptions administratives, ils n'ont eu d'autre but que de réunir et de grouper les divers districts qui ont été le théâtre des événements douloureux, dont l'opinion publique s'est légitimement émue et où l'impossibilité de la continuation de l'état présent a été démontrée. C'est à ce titre que les sandjaks de Slivno et de Philippopoli et quelques cazas ont été détachés du vilayet d'Andrinople, d'autres districts des vilayets de Salonique et de Bitolia. Il était dès lors naturel de procéder à une organisation nouvelle de l'ensemble de ces contrées. En proposant celle indiquée dans leur projet, les plénipotentiaires se sont, en outre, efforcés de grouper autant que possible les éléments chrétiens et musulmans. C'est là une mesure dont le caractère pratique ne saurait être contesté et que justifient suffisamment les conditions particulières de l'empire ottoman.

«Quant aux prétendues difficultés auxquelles il faudrait s'attendre de la part de l'élément grec dans les nouvelles provinces, nous devons signaler d'abord la contradiction qui existe entre cette observation et l'énonciation précédente, que nous aurions voulu réunir seulement les Bulgares sous une même administration. Il suffit d'ailleurs de faire remarquer que les populations grecques seront appelées à jouir des mêmes droits et des mêmes avantages accordés à toutes les populations sans distinction de culte, ni de religion. Les plénipotentiaires croient que l'opposition entre les différentes nationalités doit tendre à disparaître avec le système d'autonomie cantonale dont les Grecs seront certainement les premiers à profiter. La «lutte acharnée» que MM. les plénipotentiaires ottomans paraissent redouter, pourra être une lutte électorale; il est permis d'espérer qu'elle se renfermera peu à peu dans les limites d'une compétition légale devant le scrutin.

« Les plénipotentiaires des puissances reconnaissent, relativement à la nomination et aux attributions des gouverneurs généraux et gouverneurs, que la disposition qu'ils proposent s'écarte de celles contenues dans les lois générales de l'empire concernant l'organisation des vilayets. Mais le but assigné à leurs travaux est précisément d'apporter un remède sérieux aux vices manifestes de l'état de choses actuel et de prévenir le retour des désordres qu'il a laissé se produire. Il était donc nécessaire qu'ils introduisissent dans la désignation et les attributions des principaux fonctionnaires des nouvelles provinces des garanties de nature à assurer aux populations ce contrôle sur leurs affaires locales et cette sauvegarde contre l'arbitraire prévu dans le programme qui sert de base à la conférence.

« Les dispositions adoptées à cet effet ne semblent pas, d'ailleurs, de nature à justifier en elles-mêmes les cri-

tiques formulées contre elles par MM. les plénipotentiaires ottomans. En stipulant que le vali pourra être sujet étranger, il est permis de constater, sans revenir sur ce qui a été dit à ce sujet dans une des précédentes séances, que les puissances ne créent pas une innovation dans l'empire ottoman, la Sublime-Porte n'hésitant pas à faire appel pour de hautes fonctions, notamment pour des commandements militaires importants, au concours d'étrangers. L'assentiment des puissances garantes à la nomination du vali n'est pas non plus une clause nouvelle ; elle est admise pour le Liban : la situation exceptionnelle qui y a été créée au gouverneur général n'a pas amené des complications, et n'a pas été considérée par la Porte comme attentatoire à ses droits souverains.

«Quant aux attributions confiées aux gouverneurs généraux et à l'organisation du système administratif des provinces, les plénipotentiaires des puissances se sont inspirés de deux principes : d'une part, donner à l'autonomie cantonale un développement de nature à prévenir ou tout au moins à diminuer les conflits entre les divers éléments de la population désormais constitués en groupes aussi homogènes que possible et vivant d'une vie propre ; d'autre part, organiser assez solidement l'autorité du gouverneur général et des gouverneurs pour que leur action soit prompte et efficace au milieu des difficultés de toutes sortes que crée à l'administration l'état du pays. Cette double pensée a paru aux plénipotentiaires des cours garantes répondre de la manière la plus pratique aux besoins mêmes des provinces.

« Relativement à l'organisation judiciaire, dont le plan général est indiqué dans le projet des puissances, MM. les plénipotentiaires ottomans soulèvent des objections semblables à celles qu'ils font valoir contre l'organisation administrative. Ils reprochent au programme des puissances de créer une justice spéciale ne cadrant

plus avec le système judiciaire de l'empire. Les représentants des puissances garantes se voient, à leur tour, obligés de rappeler qu'il s'agit de pourvoir immédiatement à une situation troublée qui a révélé manifestement l'insuffisance de l'organisation actuelle, et de rétablir l'ordre parmi des populations livrées depuis plusieurs mois aux plus violentes surexcitations. La constitution d'un régime judiciaire fortement organisé et présentant des garanties réelles d'impartialité et de compétence, est d'une importance majeure. Les plénipotentiaires des puissances ont pris, là encore, pour point de départ de leur travail, le principe posé dans les bases rédigées par le gouvernement anglais. Ils se sont préoccupés d'assurer aux populations un contrôle sur leurs affaires et des garanties contre l'arbitraire, en les faisant intervenir elles-mêmes sous certaines formes dans la nomination des juges. Quelque objection qu'on puisse élever contre la réforme des tribunaux proposés, elle a le mérite d'être rapidement applicable et de ne pas remettre le redressement des griefs actuels à l'époque indéfinie de la promulgation des lois nouvelles auxquelles MM. les plénipotentiaires se réfèrent.

« Les représentants des puissances ont d'ailleurs le droit d'invoquer à cet égard les engagements pris par le gouvernement ottoman lui-même dans l'iradé du 4 octobre et particulièrement dans le firman du 12 décembre 1875. Après avoir posé le principe de l'élection pour les membres de la cour d'appel attachée à la haute cour de justice et par les membres de la cour de cassation, le firman s'exprime ainsi: « ... on réformera et on constituera de la même manière les tribunaux civils de 1re instance. Il sera délivré à chacun des membres de ces cours et tribunaux, choisis avec la plus scrupuleuse attention, un bérat impérial, les garantissant contre toute destitution sans cause légitime, et on

élaborera également un règlement qui fixera leurs droits à la retraite.... Tous nos sujets sont autorisés à élire eux-mêmes les juges et les membres musulmans et non-musulmans, tant desdits tribunaux que des conseils administratifs des provinces. En conséquence, des instructions précises seront envoyées dans toutes les provinces de l'empire pour instituer ces tribunaux et conseils et procéder à leur composition suivant le mode ci-dessus décrété... Comme l'institution des tribunaux doit avoir pour effet essentiel de centraliser les garanties de sécurité pour les droits des personnes, les procès de nos sujets musulmans avec nos sujets chrétiens et autres non-musulmans, ainsi que les procès de nos sujets chrétiens entre eux ou avec nos sujets appartenant à d'autres croyances non-musulmanes, et les procès de ces derniers entre eux, seront déférés aux tribunaux nizanniés (civils, correctionnels et criminels). On devra compléter et mettre en vigueur dans le plus bref délai les lois et règlements concernant la procédure à suivre devant les tribunaux et d'après nos décrets impériaux. »

«Il est malheureusement certain qu'une grande partie des promesses édictées dans ce firman n'ont pas été suivies d'exécution. La partie du règlement qui a trait à la réforme judiciaire n'est en réalité que l'organisation pratique des mesures annoncées par la Porte, mais qui sont restées à l'état de lettre morte.

«Les dispositions relatives aux finances ont été également dictées aux représentants des puissances par la pensée de mettre un terme aux réclamations des populations des provinces sur lesquelles leur sollicitude est appelée. En stipulant qu'un prélèvement de 30 % s'opérerait sur les revenus particuliers des provinces, pour assurer le paiement de la dette ottomane, les plénipotentiaires des puissances garantes ont témoigné de la préoccupation de relever le crédit de l'empire et de l'as-

surer contre les entraînements financiers du pouvoir central. D'autre part, ils proposent de conférer aux assemblées provinciales et aux conseils cantonaux le contrôle des revenus et des dépenses locales. Cette clause ne touche en rien aux droits de la Sublime-Porte relativement aux dépenses générales de l'empire. L'idée d'une attribution aux besoins particuliers des provinces d'une partie des revenus publics figure déjà, au moins en principe, dans la note circulaire de Rachid-Pacha du 13 fevrier 1876, en réponse à la note du comte Andrassy du 30 décembre 1875. Il convient d'ajouter que les revenus des douanes, des postes et télégraphes, des taxes sur le tabac et les spiritueux, et de la régie, continuent à relever de l'administration générale ottomane des finances.

«L'examen successif des principes qui ont présidé à l'organisation proposée pour les provinces ne saurait donc, dans la conviction des plénipotentiaires des puissances garantes, autoriser les réserves dans lesquelles MM. les plénipotentiaires ottomans croient devoir se renfermer.

«Toutefois, après avoir arrêté l'ensemble des mesures qui leur a paru le plus propre à réaliser l'œuvre de pacification et d'amélioration en vue de laquelle ils se trouvent réunis, les représentants des grandes puissances ont dû rechercher de quelles garanties d'exécution il convenait d'entourer la mise en vigueur du nouveau régime. C'était là une seconde partie de leur tâche et le complément nécessaire de la première. Les combinaisons qu'ils ont présentées dans ce but paraissent rencontrer une opposition particulière de la part de la Sublime-Porte.

«Les plénipotentiaires tiennent d'abord à faire observer que si le détail de l'organisation administrative, judiciaire et financière à introduire dans les provinces a été développé dans les deux documents n° 2 et 3 remis aux

représentants de la Sublime-Porte et constituant un projet de règlement, ce qui a trait aux garanties d'exécution, et notamment ce qui concerne la commission internationale et la gendarmerie étrangère, ne figure que dans les pièces n^{os} 4 et 5, lesquelles sont rédigées dans la forme de simple instruction. Il y a là une distinction dont il importe de tenir compte, et que, nous le regrettons, les plénipotentiaires ottomans n'ont pas indiquée dans la présentation de leurs observations.

« Quant au fond même de la question, les plénipotentiaires persistent à croire que le gouvernement ottoman se méprend sur cette partie de leurs propositions.

« Préoccupés de la pensée d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration nouvelle au milieu des populations soulevées les unes contre les autres, les représentants des puissances ont songé purement et simplement à faciliter au gouvernement ottoman lui-même la création d'une gendarmerie spéciale. Dans ce but ils conseillent à la Turquie de faire appel au concours d'éléments militaires pris dans un Etat neutre et de composer avec ces premiers éléments une sorte de cadre, dans lequel entreront des volontaires de tout l'empire. Cet emprunt fait à l'Europe ne peut véritablement être considéré comme portant atteinte aux droits souverains et à la dignité du gouvernement impérial, que les représentants des puissances ont toujours eu à cœur de sauvegarder. Les plénipotentiaires ottomans reconnaissent eux-mêmes le cas où l'emploi de troupes indigènes ne serait guère possible. C'est dans cet ordre d'idées que se sont placés les représentants des puissances en cherchant à organiser une force spéciale, indépendante d'influences locales. Ils rappellent d'ailleurs les exemples qui ont déjà été cités dans une séance précédente, d'emprunts faits par d'autres nations au concours de militaires étrangers.

« La commission internationale, prévue dans le programme des puissances, n'est de même que le concours de l'Europe prêté une fois de plus à la Turquie sous une autre forme et sur le terrain administratif.

« Quelque prudentes que soient les réformes qui doivent être introduites dans les vilayets dont nous nous occupons, il faut prévoir que des difficultés se produiront dans leur application première. Il sera sans doute nécessaire de redresser les inexpériences des autorités locales. Les plénipotentiaires ont pensé que, à ce point de vue, ce serait venir en aide au gouvernement ottoman que de lui proposer de confier à une commission de délégués des puissances le soin de remplir dans les provinces le rôle de conseillers et de veiller, au début, au fonctionnement régulier du nouveau régime. L'autorité souveraine ne serait ainsi que fortifiée par le soutien que les grandes puissances prêteraient localement au gouvernement ottoman dans l'œuvre de pacification de ces provinces. L'institution de commissions pour la Bosnie et la Bulgarie ne manque pas d'ailleurs de précédents. Il suffit de rappeler à cet égard les travaux de la commission internationale pour le Liban.

« C'est encore une pensée d'apaisement dont se sont inspirés les plénipotentiaires des puissances en proposant les clauses relatives au cantonnement des troupes régulières et à l'engagement de ne plus introduire de Circassiens en Europe. Il ne saurait y avoir sur ce point de divergence sérieuse entre les représentants des puissances et ceux de la Porte. La disposition du projet qui concerne le cantonnement aurait eu pour but, en limitant autant que possible le contact entre la population et l'armée, d'éviter des collisions dangereuses. D'autre part, l'inconvénient d'établir parmi les chrétiens de la Turquie d'Europe les populations circassiennes avait été signalé à la Sublime-Porte, il y a nombre d'années,

par les représentants étrangers. Sir H. Bulwer avait proposé de les coloniser dans les provinces musulmanes de l'Asie, offrant même d'arranger dans ce but un emprunt. L'ambassadeur de France avait partagé cette opinion.

On nous répondra probablement encore en nous présentant la Constitution comme servant de garantie. Nous avons remis nos propositions alors qu'elle n'avait pas encore été publiée. Aujourd'hui, qu'elle existe, il s'écoulera cependant assez de temps avant qu'elle ait pu recevoir une application sérieuse, et c'est pendant ce délai qu'une commission de garantie nous a paru utile. Ses pouvoirs cesseraient au bout d'un an et alors on pourra, nous l'espérons, s'en rapporter à la Constitution. Mais en attendant, nous demandons à MM. les plénipotentiaires ottomans où se trouve la garantie lorsque tant de déclarations et d'engagements souverains n'ont jamais reçu d'exécution?

«Tels sont les principes qui ont guidé les représentants des six puissances dans la préparation des actes présentés aux plénipotentiaires de la Sublime-Porte. Ils n'ont eu pour but que d'établir un ordre de choses conforme aux bases convenues, aux intérêts bien entendus de l'empire ottoman. Nous regrettons qu'après avoir ramené nos débats sur le terrain précis des articles d'un règlement, nous en ayons été écartés pour aborder de nouveau les points qui nous divisent en laissant de côté ceux sur lesquels nous serions tombés facilement d'accord.

«Mais il est temps de clore la discussion générale. Les travaux de cette conférence tiennent l'Europe en suspens. De leur issue dépendent les relations futures entre elle et la Sublime-Porte. Les plénipotentiaires sont désireux d'accomplir l'œuvre de paix qui leur a été confiée. Ce n'est que d'une discussion régulière sur les détails que peut sortir l'entente qui est si désirable

pour tous. Ils sont donc prêts à entrer dès à présent dans l'examen des différentes parties du projet de pacification communiqué aux plénipotentiaires de la Sublime-Porte. »

Le marquis de Salisbury prend la parole et s'exprime dans les termes suivants :

Dans le discours qui a été prononcé par S. Exc. Savfet-Pacha à la dernière séance de la conférence, en réponse à plusieurs des plus importantes propositions mises en avant par les six puissances, Son Excellence a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'elles n'étaient pas compatibles avec les bases de la conférence, telles qu'elles avaient été posées par le gouvernement britannique.

Si je ne partage pas cette opinion et crois au contraire que les plénipotentiaires des six puissances ont adhéré loyalement à ces bases, c'est parce que je ne les explique pas de la même manière que les plénipotentiaires ottomans.

C'est pourquoi je crois devoir indiquer l'interprétation exacte des bases anglaises en ce qui concerne les sujets mentionnés par les plénipotentiaires de la Porte.

Je me permets d'exposer en premier lieu les points sur lesquels il paraît à Leurs Excellences que les propositions des puissances ont dépassé les limites des bases établies par l'Angleterre.

Ces points sont les suivants:

1° La commission;

2° La gendarmerie;

3° Les arrangements judiciaires;

4° Le cantonnement des troupes régulières dans les forteresses et les grandes villes;

5° Les divisions administratives;

6° La position du vali.

La clause qui se rapporte à ces sujets est conçue dans les termes suivants :

« Que la Porte s'engagerait dans un protocole à être signé à Constantinople avec les plénipotentiaires des puissances signataires, à accorder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'autonomie locale et administrative, c'est-à-dire un système d'institutions locales qui donneront à la population un certain contrôle sur ses affaires locales et fourniront des garanties contre l'exercice d'une autorité arbitraire. Il n'y sera pas question d'un Etat tributaire. On donnera de pareilles garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie. »

Les bases comprennent en outre les réformes proposées par le comte Andrassy, qui ont déjà reçu l'assentiment de la Sublime-Porte.

Il est surtout à remarquer dans ces mots qu'on ne demande pas seulement des réformes, mais aussi des garanties. On devra accorder à la population un contrôle sur ses propres affaires et ces réformes demandées par la note Andrassy doivent être comprises dans l'arrangement à intervenir.

Mais on demande en outre des garanties efficaces contre l'exercice d'une autorité arbitraire et la mauvaise administration.

Il en résulte par conséquent que la promulgation de bonnes lois ne répond point entièrement aux demandes du programme anglais. A côté de ces lois il faut des garanties.

L'extrait suivant de la note du 30 décembre, qui a reçu l'assentiment général de l'Europe, fait preuve d'une manière suffisante des motifs par lesquels une pareille garantie a été jugée nécessaire :

« Si l'on songe au peu de créance que rencontrent aux yeux des populations chrétiennes les promesses de la Sublime-Porte, on ne peut se dissimuler que les réformes promulguées ne pourront inspirer la confiance nécessaire qu'à condition que l'on crée en même temps

une institution propre à offrir une certaine garantie que ces réformes seront sérieusement appliquées ; en se bornant à remettre leur exécution à la discrétion des gouvernements de la province, on ne parviendrait pas à surmonter la méfiance dont je parle. Il y aurait donc lieu d'établir une commission de notables du pays, composée par moitié de musulmans et de chrétiens, et élue par les habitants de la province suivant un mode qui serait déterminé par la Sublime-Porte. »

On fixe plus bas les attributions de cette commission « pour contrôler l'exécution des réformes proposées par les puissances, ainsi que de celles qui ont été proclamées dans l'iradé du 2 octobre et dans le firman du 12 décembre. »

L'institution et les attributions de cette commission ont été acceptées par la Porte le 13 février et se trouvent dans les bases de pacification proposées par l'Angleterre.

Conformément à cette manière d'agir les plénipotentiaires ont proposé à la Sublime-Porte l'institution d'une commission de contrôle. Les attributions dont elle doit être munie ne dépassent pas celles que comporte le devoir de contrôler l'exécution des réformes proposées par la note du comte Andrassy ou promises dans l'iradé du 2 octobre et le firman du 12 décembre. Ces deux actes ont promis beaucoup en fait de réformes, mais jusqu'ici aucune des promesses à cet égard n'a été remplie. Mais en confiant à la commission le devoir de contrôler les réformes y mentionnées, S. M. I. le sultan l'a munie d'une juridiction très étendue.

L'élection des conseils administratifs, le régime des impôts, ainsi que leur assiette et perception, la réorganisation des tribunaux, les qualités requises pour les juges, la réforme entière de la police et les qualités requises pour y être admis, ainsi que ses attributions,

la construction des routes, l'établissement de la liberté entière de religion, les conditions nécessaires pour être admis au service de l'Etat, tout fut mis par la Porte dans la note du 13 février sous la surveillance d'une commission, et la commission devait être indépendante de la Porte.

Les attributions dont les puissances proposent de munir la commission sont beaucoup plus modérées que celles qu'aurait comportées l'adoption de la note Andrassy, qui fait partie des bases anglaises.

Le seul changement de substance que les puissances aient proposé, résulte du système d'après lequel la commission doit être nommée. Depuis que la Porte a donné son assentiment à la note Andrassy, des événements terribles se sont passés. Telle est l'exaspération des esprits, aujourd'hui, qu'on ne serait plus en mesure d'admettre avec la même sûreté le système électif qu'on aurait pu adopter, il y a un an. Il pourrait en résulter la formation d'une commission qui serait poussée en avant par des idées révolutionnaires et qui serait toute disposée à se servir du pouvoir de contrôle dont elle était revêtue pour porter atteinte à l'empire ottoman. Les puissances étaient convaincues que le seul moyen sûr de former une commission indépendante serait de confier la nomination des commissaires aux alliés du sultan. Il est très peu probable qu'une charge pareille soit employée au préjudice du sultan par ceux qui font aujourd'hui tout leur possible dans le but de soutenir le pouvoir de Sa Majesté Impériale.

La commission entre ainsi de son propre chef sur le terrain du programme anglais. Comme une des garanties les plus efficaces contre la mauvaise administration elle est également consacrée pour ces bases.

C'est conformément à cette manière de voir que plusieurs des matières que les plénipotentiaires ottomans

s'efforcent de repousser comme étrangères au programme anglais, y sont évidemment comprises. Une gendarmerie suffisante pour maintenir l'ordre est la première condition d'une bonne administration. En assignant aux troupes régulières des demeures spécifiées, on les tient à l'écart de la vie ordinaire de la population civile et l'on empêche ainsi les conflits regrettables en usant d'une précaution qui est prescrite par l'expérience et mise en pratique par la plupart des nations civilisées.

Cette précaution est surtout nécessaire dans les cas où les troupes régulières ne sont ni de la même race ni du même culte que la population qui les entoure.

L'établissement des tribunaux dont les juges doivent être indépendants et inamovibles, la possession par eux des qualités requises, leur siége au milieu du peuple, du bien-être duquel ils sont chargés, l'administration de la justice dans la langue des plaideurs, ce sont des conditions qui sautent aux yeux comme nécessaires à la bonne administration, et en les garantissant on ne fait que se prémunir contre la mauvaise administration d'une manière fort élémentaire.

L'expérience a démontré que la mauvaise administration dans les provinces qui ont été tant éprouvées a résulté dans la plupart des cas de ce qu'on a nommé des valis sans s'occuper de leur aptitude, et qu'on entrave l'énergie et le zèle des plus capables en les exposant à être arbitrairement rappelés.

En prenant des précautions contre ce danger, il est évident que les plénipotentiaires n'ont pas dépassé les limites du programme anglais. Ils n'auraient guère pu éviter ce reproche s'ils avaient manqué à ce devoir.

Enfin les plénipotentiaires ottomans se sont plaints qu'il n'y avait rien dans le programme anglais pour autoriser les nouvelles délimitations administratives qu'on a tracées. Mais cette manière d'agir était une condition

nécessaire de la tâche qu'ils ont été appelés à remplir. Ils étaient chargés de fournir des garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie. Le mot «Bulgarie» n'indique pas une région dont les limites géographiques ont été tracées. En lui donnant une interprétation pratique les plénipotentiaires ont dû tenir compte de l'origine du mot même et du sens dans lequel il est actuellement employé.

On n'aurait pu soumettre à la considération de la conférence sous le nom de «Bulgarie» les endroits où la population bulgare ne prédomine pas, ni les endroits qui n'ont pas été exposés à la mauvaise administration qui a donné lieu aux excès commis dans le courant de l'été dernier.

Les plénipotentiaires ont été ainsi empêchés de faire appliquer leurs recommandations à une grande partie des vilayets d'Andrinople, de Salonique et de Prizrend. La nécessité d'exclure ces régions de l'application de ces règlements les a obligés de tracer de nouvelles lignes de démarcation. S'ils ne l'avaient pas fait, ils se seraient exposés, et avec raison, aux reproches des plénipotentiaires ottomans, qui auraient pu se plaindre que la conférence s'était écartée du programme anglais en fournissant des garanties contre la mauvaise administration en Bulgarie dans des endroits qui ne faisaient pas partie de la Bulgarie.

Ayant passé en revue tous les points au sujet desquels LL. EExc. les plénipotentiaires ottomans ont prétendu que la conférence avait dépassé les limites légitimes, je crois avoir suffisamment démontré que les propositions faites par les plénipotentiaires des six puissances ont été du moins scrupuleusement restreintes dans les limites du programme anglais.

S. Exc. l'ambassadeur de Russie voudrait considérer la discussion générale comme épuisée. Il pense qu'il est

temps maintenant de passer à l'examen de chacun des points en particulier.

S. Exc. Savfet-Pacha présente quelques considérations tendant à expliquer les raisons qui font penser aux plénipotentiaires ottomans que le programme anglais a été dépassé dans le travail de MM. les plénipotentiaires. Il cite notamment la division administrative et récapitule sur ce point les arguments qui s'opposent à ce qu'elle puisse être admise. Il désirerait après cela passer à l'examen de la question concernant l'introduction de troupes étrangères.

S. Exc. l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie signale l'avantage qu'il y aurait à ne traiter les différents points que successivement. Les remarques de S. Exc. le comte Corti qui se rapportent au discours prononcé dans la séance précédente par S. Exc. Savfet-Pacha, résument la pensée générale des plénipotentiaires des six puissances. Le marquis de Salisbury, en s'exprimant comme il vient de le faire, a donné les raisons qui démontrent l'opportunité du programme anglais. Il ne saurait, par conséquent, qu'adopter l'opinion émise par S. Exc. l'ambassadeur de Russie en faveur d'un examen successif des diverses questions dont la conférence est maintenant dûment saisie.

Le comte de Chaudordy, parlant dans le même sens, pense qu'il y aurait avantage à constater dès à présent que soit qu'on maintienne la division administrative telle qu'elle existe, soit qu'on en adopte une autre, le système d'administration et de garanties qui sortira des délibérations de la conférence sera appliqué dans tous les districts où les désordres se sont produits.

S. Exc. Savfet-Pacha dit qu'il faudrait généraliser à tout l'empire les idées conformes à la Constitution et sur lesquelles le gouvernement ottoman et la conférence tomberaient d'accord. Il fait ressortir le caractère géné-

ral des dispositions contenues dans le contre-projet de la Sublime-Porte.

Le comte de Chaudordy et le marquis de Salisbury allèguent, en faveur de la spécialisation des mesures à adopter, les termes de la note Andrassy et du programme anglais, aussi bien que la nature des événements, qui heureusement ne se sont pas étendus sur tout l'empire, mais se sont passés dans des localités déterminees.

Sur quelques autres observations qui ont lieu dans le même sens, les plénipotentiaires ottomans donnent à entendre qu'à leur avis les mesures indiquées dans les propositions Andrassy seraient applicables aux districts éprouvés. Et que pour ce qui est des réformes que le gouvernement ottoman est en voie d'exécuter, elles ont bien un caractère général en ce sens qu'elles doivent être appliquées à toutes les provinces de l'empire, mais que rien n'empêche qu'elles ne soient appliquées tout d'abord et d'urgence aux vilayets dans lesquels se trouvent situées les localités qui ont fait l'objet de l'attention plus particulière de la conférence. A l'appui de cette généralisation successive de l'application des nouvelles réformes, ils citent notamment la manière dont il a été procédé pour l'application du Tanzimat ainsi que de la loi des vilayets.

Le marquis de Salisbury dit que le terme de Bulgarie se trouve bien dans le programme anglais et que notamment la conférence doit s'occuper de la Bulgarie.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que par le terme de «Bulgarie» on entend généralement le vilayet du Danube; qu'une importance spéciale n'avait pas été attachée tout d'abord à cette expression, qui se trouve, en effet, dans le programme anglais, parce que le programme anglais n'avait pas été accepté tout d'abord par la Sublime-Porte; qu'il s'est trouvé admis plus tard seulement et pour ainsi dire implicitement par cela même que la con-

férence qui s'y rattachait avait été acceptée, et que, dès lors, le gouvernement ottoman ne s'était pas trouvé dans le cas de demander qu'on voulût mieux fixer le sens que pourrait comporter le terme vague de Bulgarie.

MM. les plénipotentiaires de Russie, d'Allemagne et de la Grande-Bretagne font remarquer que l'initiative du gouvernement de Sa Majesté Britannique a eu pour motif principal les faits qui se sont passés dans des localités situées hors du vilayet du Danube, que dès lors on ne pourrrait pas faire abstraction du versant méridional des Balkans, et que l'on est ainsi amené à étendre les mesures sur lesquelles on sera tombé d'accord sur tout ou partie des vilayets du Danube, de Sophia, de Prizrend, de Monastir, d'Andrinople et de Salonique.

MM. les plénipotentiaires ottomans s'attachent à faire voir que, d'après les explications qui viennent d'être fournies, la pensée de MM. les plénipotentiaires des six puissances serait mieux rendue, si, au lieu de territoires, on voulait donner comme objectif des mesures de réparation les populations qui ont souffert, et si, de plus, on étendait le cercle des réformes à appliquer à toute la Turquie d'Europe.

S. Exc. l'ambassadeur de Russie déclare que pour ce qui le concerne personnellement il n'a aucune objection à ce que les réformes dont on sera convenu reçoivent une plus large extension. Il pourrait en dire autant de ses collègues. C'est là pourtant une affaire qui concerne la Sublime-Porte. Mais il ajoute que les faits qui se sont passés ont amené les puissances à s'occuper spécialement des trois provinces et des garanties qui devaient être données.

Le comte de Chaudordy croit qu'on peut admettre désormais que les localités qui devront faire l'objet des mesures à arrêter par la conférence seront comprises dans les limites des provinces qu'il s'agit d'organiser.

Il se demande maintenant quelles sont les garanties que le gouvernement ottoman pourra fournir ?

S. Exc. Edhem-Pacha dit que les garanties que le gouvernement impérial peut fournir sont des garanties morales tirées du sentiment même que le gouvernement a de ses intérêts et de ses devoirs.

S. Exc. Savfet-Pacha lit à cette occasion la note communiquée par la Sublime-Porte aux représentants étrangers en date du 12 octobre 1876, qui exposait le nouveau programme du gouvernement ottoman et avait servi de réponse au programme du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

L'ambassadeur de Russie remercie le premier plénipotentiaire ottoman de la lecture de la note qu'il vient de faire. Si l'on voulait comparer cette note avec le travail des plénipotentiaires, on saurait bien que les promesses du gouvernement ottoman dépassent sous certains rapports les désirs exprimés par les puissances. La différence est que celles-ci s'attachent principalement à tout ce qui peut avoir un effet sérieux pratique et immédiat. C'est ainsi que personne ne met en doute les efforts que le gouvernement ottoman a déployés pour amener la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine.

On sait pourtant que si ces efforts n'ont pas abouti, cela a tenu surtout à ce que les populations n'y ont pas trouvé la garantie des puissances. La proclamation de la Constitution ne remplit pas à elle seule cette lacune. La pièce que S. Exc. Savfet-Pacha vient de lire est en quelque sorte la condamnation de tout le système administratif actuellement en vigueur ou qui avait prévalu jusqu'alors. A l'appui de ces idées, Son Excellence désirerait donner lecture à la conférence d'un passage de la pièce adressée par les patriotes ottomans aux cabinets européens au printemps dernier, et qui contient des aveux remarquables sur les abus et les vexations dont souffre la population des provinces.

S. Exc. Edhem-Pacha fait observer que cette pièce n'a pas un caractère officiel et il ne voit pas l'utilité qu'il y aurait à en donner lecture. Reprenant l'examen de la question des garanties, il rappelle que c'est la continuation de la guerre qui a empêché l'exécution des propositions du comte Andrassy acceptées par le gouvernement impérial. Son Excellence finit par demander que la conférence veuille bien accorder aux plénipotentiaires ottomans un délai, pour leur permettre de mieux étudier le contenu des communications qui ont été faites au commencement de la séance par LL. EExc. le comte Corti et le marquis de Salisbury.

Le comte de Chaudordy ne voit pas l'utilité d'étudier, quant à présent, les communications susmentionnées; la question des garanties fait en ce moment l'objet des délibérations de la conférence. Il prie de nouveau MM. les plénipotentiaires ottomans d'indiquer les garanties que, de leur côté, ils seraient disposés à proposer à la conférence.

S. Exc. Edhem-Pacha répond que les garanties qu'il pourrait indiquer seraient, ainsi qu'il a eu déjà l'occasion de le dire, des garanties morales, la Constitution, les lois, le temps qui consolidera les nouvelles institutions et en établira la valeur pratique. Voilà les seules garanties sérieuses et les seules que son gouvernement soit à même de fournir.

Le comte de Chaudordy ne saurait considérer la réponse de S. Exc. Edhem-Pacha comme suffisante, du moment que la Sublime-Porte est en possession d'un projet d'ensemble élaboré par la conférence. Il exprime le désir que les plénipotentiaires ottomans fassent, à leur tour, des propositions sur lesquelles on discutera.

S. Exc. Edhem-Pacha revient sur ses explications antérieures, et regrette de se trouver dans la nécessité de rappeler que plusieurs des dispositions du projet en

question ont été jugées incompatibles avec les droits souverains de S. M. le sultan et de son gouvernement.

Le comte Zichy désirerait faire remarquer que le changement de la forme du gouvernement n'amène naturellement aucune altération à des promesses et à des engagements qui ont été contractés sous la forme la plus solennelle. Afin de ne point se tromper sur l'appréciation qu'il serait porté à faire de la manière dont les hatti-chérifs de 1839 et de 1856 ont été exécutés, il se bornera à invoquer les paroles par lesquelles Sa Majesté elle-même constatait, tout récemment encore, que l'empire avait de bonnes lois, mais que malheureusement ces lois n'étaient guère appliquées. En présence d'une pareille constatation, venant de si haut, comment pourrait-on apaiser les inquiétudes, si ce n'est en stipulant des garanties ?

Les plénipotentiaires ottomans répondent que c'est là précisément le motif qui a fait adopter la Constitution, c'est-à-dire une nouvelle forme de gouvernement qui porte en elle-même les garanties d'exécution désirables. Désormais les sultans ne seront pas dans le cas de se plaindre de l'inexécution des lois. Il serait d'ailleurs injuste de vouloir ainsi porter une condamnation absolue sur le passé. Bien des lois ont été déjà exécutées.

Le comte de Chaudordy se demande quelles sont les lois financières, judiciaires, administratives qui doivent servir à mettre en œuvre la Constitution. Comme ces lois n'existent pas actuellement, des arrangements plus précis seraient nécessaires.

Sur une observation du baron de Werther, relative au grand nombre de lois qu'exigera la mise en pratique de la Constitution, les plénipotentiaires ottomans répondent que déjà cinq commissions ont été formées et que même la plupart des lois auxquelles l'ambassadeur d'Allemagne a fait allusion existent.

Le marquis de Salisbury voudrait prendre acte que les plénipotentiaires ottomans écartent toutes autres garanties que les garanties morales et n'en donnent d'autres que le temps et les lois existantes et à venir.

S. Exc. Savfet-Pacha pense qu'on ne saurait désirer de garantie plus solide que celle qui résulterait d'engagements pris dans un protocole signé. Il y aurait là un engagement international, et tout le monde sait avec quelle loyauté le gouvernement impérial tient ses engagements.

Le comte de Chaudordy et l'ambassadeur de Russie disent qu'on n'entend nullement mettre en doute la loyauté du gouvernement ottoman, ni sa bonne foi; la question est de savoir s'il sera en mesure d'exécuter ses engagements.

Le baron de Calice, appuyant les précédentes observations, dit que le but des représentants des puissances garantes a été précisément de trouver des mesures d'une application immédiate et certaine. Son Excellence cite l'insuccès des tentatives pour faire rentrer les réfugiés de Bosnie et d'Herzégovine. Il faudrait éviter de retomber dans les mêmes inconvénients, et c'est pourquoi les garanties pratiques sont tout à fait indispensables pour arriver au but que l'on se propose.

Le comte Zichy lit différents passages de la note Andrassy, relatifs à l'institution d'une commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, et il fait remarquer que cette commission a été acceptée par la Porte.

Sir Henry Elliot dit que la Porte, ayant accepté alors cette commission pour la Bosnie et l'Herzégovine, ne peut se refuser à l'accepter également pour la Bulgarie, puisque cette commission fait partie du programme anglais.

Le marquis de Salisbury s'attache à démontrer que l'application des principes de la note Andrassy pour la

Bulgarie est contenue dans le programme anglais, que la commission dont il s'agit devait être élective et par conséquent indépendante, mais dans les circonstances actuelles l'élection pourrait présenter des inconvénients pour la Porte, et qu'il est préférable pour elle que les membres de cette commission soient désignés par les puissances. Sa Seigneurie insiste encore sur la gravité de la situation.

Sir Henry Elliot appuie sur les avantages que présentait pour la Porte une commission nommée par des puissances qui ne désirent que le bien de l'empire, au lieu d'une commission élue par des populations encore agitées par des passions politiques.

Le comte Zichy invoque de nouveau la note Andrassy et lit la circulaire adressée par la Sublime-Porte à ses représentants à l'étranger en date du 13 février dernier et qui constate l'acquiescement du gouvernement ottoman aux principes de la note Andrassy.

Sans mettre en doute l'acceptation de la note Andrassy par la Porte, les plénipotentiaires ottomans font des réserves sur le mode de nomination qui s'y trouve indiqué.

Le baron de Werther rappelle que cette note avait été laissée entre les mains de feu Rachid-Pacha.

Les plénipotentiaires ottomans, ayant insisté sur leur désir d'examiner de nouveau la question, le comte de Chaudordy et le comte Corti expriment le vœu que la conférence se trouve à la prochaine séance en présence de propositions précises de la part du gouvernement ottoman.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée à mercredi.

Signé: LES MÊMES.

VII[e] Protocole. — Séance du 30 décembre 1876 (11 janvier 1877).

Présents les mêmes qu'au protocole n° 1.

La séance, qui était fixée à mercredi, et qui avait été remise dans l'intervalle, à la demande des plénipotentiaires ottomans, à aujourd'hui, jeudi, est ouverte à une heure et demie après-midi.

Le protocole de la précédente séance n° VI est lu et approuvé.

Le comte Zichy dit qu'il regarde comme utile, pour établir que la répartition actuelle des provinces de l'empire ottoman est d'une date relativement récente, de présenter quelques observations sur l'état présent et passé des divisions territoriales. Son Excellence donne lecture à la conférence d'un exposé historique à ce sujet. (Annexe A.)

S. Exc. Savfet-Pacha, répondant à ces considérations, fait remarquer que la Bosnie seule a conservé comme province de l'empire ottoman sa dénomination séculaire; que les autres provinces de Roumélie ont toujours été divisées en divers gouvernements, et qu'en ce qui concerne notamment la Bulgarie, elle n'a jamais constitué une province. Jusqu'à l'époque de l'établissement de l'exarchat, le nom de Bulgarie n'a jamais été prononcé dans aucun document officiel de la Sublime-Porte. La division actuelle paraît au gouvernement ottoman la plus convenable pour la bonne administration.

Le général Ignatiew croit devoir relever que les divisions administratives ont toujours été modifiées selon les convenances du gouvernement.

A la suite de ces observations préliminaires, S. Exc. Savfet-Pacha, prenant la parole, dit que les discours

prononcés dans la séance précédente par M. le plénipotentiaire d'Italie au nom de ses collègues, et par M. le marquis de Salisbury, lui ont suggéré les réflexions qu'il demande à la conférence la permission de présenter :

« Dans la séance précédente les plénipotentiaires ottomans s'étaient réservé de revenir sur le contenu des communications qui leur ont été faites par LL. EExc. le comte Corti et le marquis de Salisbury au commencement de cette même séance.

Les observations présentées par S. Exc. le ministre d'Italie répondent à l'ensemble des. appréciations qui avaient été émises par les plénipotentiaires ottomans dans la V[e] séance, au sujet des huit propositions relatives à l'organisation des provinces. L'examen de la communication de Son Excellence ne pourrait par conséquent se faire en ce moment sans rouvrir de nouveau la discussion générale, que MM. les plénipotentiaires ont exprimé le désir de remplacer par l'étude de chacun des points pris successivement. C'est donc au fur et à mesure que ces différentes points seront soumis à la discussion que les plénipotentiaires ottomans seront dans le cas d'exposer les raisons qui font qu'ils ne sauraient partager les considérations que S. Exc. le ministre d'Italie a alléguées en faveur des propositions contenues dans le projet d'organisation primitif.

S. Exc. le marquis de Salisbury s'est attaché dans son discours à établir qu'on ne pouvait reprocher au projet présenté au gouvernement ottoman de dépasser les limites assignées dans le programme anglais. Cette manière de voir de Son Excellence se relie trop directement à la question même des garanties, à celle de l'institution des commissions dont la conférence s'était occupée en dernier lieu, pour rendre indispensable, dès à présent, un examen plus spécial.

MM. les plénipotentiaires des puissances garantes reconnaissent bien certainement que les plénipotentiaires ottomans sont dans leur droit en attribuant au programme anglais le sens, l'étendue et la portée que leur gouvernement lui-même avait été amené à y attacher, lorsque ce programme fut présenté, discuté, et, comme il a été dit précédemment, implicitement accepté, pour servir de base aux délibérations de la conférence. Ainsi que cela résulte de la réponse par laquelle la Sublime-Porte déclarait adhérer à la réunion de la conférence, il s'agissait de concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine un système d'institutions qui donnerait aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux, et fournirait des garanties contre les actes d'autorité arbitraire; le maintien de l'intégrité de l'empire et de l'indépendance de ses droits souverains devait servir de base à ses délibérations.

Il suffit de rappeler cette circonstance pour faire disparaître le malentendu auquel, d'après divers passages du discours de Sa Seigneurie, le mot de *garanties*, contenu dans le programme anglais, semble avoir donné lieu.

Le programme anglais ne parle pas de garanties à fournir par le gouvernement impérial aux puissances, ou bien aux populations par l'intermédiaire de ces mêmes puissances; ce qu'il demande, c'est la concession d'un système d'institutions qui donnera aux populations quelque contrôle sur leurs officiers locaux et fournira des garanties contre les actes d'autorité arbitraire. C'est au système lui-même à fournir les garanties; celles-ci doivent être inhérentes aux institutions, et dans ces limites le gouvernement impérial abonde dans le sens du programme anglais. Depuis l'adhésion du gouvernement ottoman à ce programme, le système d'administration qui a toujours paru le plus propre à garantir les populations

contre des actes d'autorité arbitraire, le régime constitutionnel, en un mot, a été solennellement inauguré et proclamé. Mais ce sur quoi il y a lieu d'insister ici avant tout, c'est que le programme anglais, en stipulant un système d'institutions qui fournirait des garanties intrinsèques de bonne administration, dispensait d'avance de rechercher des garanties ayant le caractère d'interventions contraires au principe même de l'indépendance qu'il plaçait en tête des bases d'après lesquelles on adhérait à la réunion de la conférence.

S. Exc. le marquis de Salisbury a rappelé que dans l'opinion de S. Exc. le comte Andrassy certaines populations ne sont pas disposées à accorder une confiance absolue à de simples promesses. Mais c'est là une hypothèse à laquelle il convient d'autant moins de s'arrêter qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de simples promesses, mais bien de la concession de tout un système administratif et gouvernemental, qui mettra dans les mains des populations elles-mêmes les moyens de réaliser les promesses qui pourraient leur être faites.

L'institution de commissions locales de musulmans et de chrétiens ayant pour mission de surveiller l'exécution des réformes en Bosnie et en Herzégovine avait été acceptée dans la note du 13 février 1876. Conformément à ce qui y avait été dit, ces commissions ont été effectivement instituées, et ce n'est que par suite de la persistance de l'insurrection que le fonctionnement de ces commissions s'est trouvé paralysé. Aujourd'hui, ainsi que cela a été déjà expliqué dans la note du 12 octobre 1876, l'extension donnée aux attributions des conseils administratifs des provinces, et le mode de leur composition dispenseraient complètement de l'institution de ces commissions extraordinaires dont il est parlé dans la note du 13 février. Elle n'auraient plus en quelque sorte de raison d'être. Néanmoins, afin d'éviter toute équivo-

que, et eu égard au caractère provisoire de ces commissions, le gouvernement impérial consentirait à ce que ces commissions, dont il est question dans la note du 13 février, soient de nouveau instituées à titre provisoire en Bosnie et en Herzégovine pour surveiller l'exécution des réformes, que la mise en pratique de la Constitution y nécessite.

Ce serait, d'ailleurs, une erreur que de penser que c'est parce que ces commissions n'ont pas fonctionné que les dispositions du firman du 12 décembre 1875 n'ont pas reçu leur pleine et entière exécution. Sur ce point, le gouvernement impérial ne croit avoir mérité aucun reproche. C'est, nous le répétons, la persistance de l'insurrection qui a rendu stérile l'œuvre des commissions, et s'il n'est plus question aujourd'hui, d'une manière spéciale, de l'exécution du firman du 12 décembre, c'est qu'un ensemble d'institutions, bien autrement larges que celles contenues dans le susdit firman, a été érigé en loi fondamentale de l'Etat, c'est que l'exécution de cette loi fondamentale et de celles qui en sont et seront le corollaire comprend bien plus qu'il n'avait été promis dans le firman, qu'il est naturel qu'on s'attache aujourd'hui aux effets de l'acte nouveau, qui est destiné à remplacer, à résumer et à compléter tous ceux qui l'ont précédé.

Dans la suite de son discours Sa Seigneurie développe les considérations qui rendent aujourd'hui avantageuse la substitution d'une commission internationale, c'est-à-dire d'une commission dont les membres seraient nommés par les puissances garantes, à celles dont il est question dans la note du 13 février. A son avis l'élection des membres de ces commissions par des populations qui se trouvent sous l'influence des derniers événements présenterait de graves inconvénients, et c'est dans l'intention d'éviter ces inconvénients que les

plénipotentiaires des puissances donnent la préférence à un mode de formation qui remettrait la désignation des membres de la commission aux bons sentiments et à l'impartialité des puissances.

Les plénipotentiaires ottomans regrettent de ne pouvoir partager les considérations présentées sur ce point par Sa Seigneurie. Le sentiment arrêté de la Sublime-Porte à cet égard est que de quelque manière qu'on s'y prenne la formation d'une commission de surveillance, dont les membres seraient nommés par les puissances, ne pourrait manquer de porter une grave atteinte au principe de l'indépendance de l'empire, à l'esprit aussi bien qu'à la lettre du traité de Paris; qu'elle porterait un coup fatal au prestige et aux droits de l'autorité souveraine, et qu'une dérogation si essentielle aux principes fondamentaux du droit des gens constituerait un procédé contraire à la dignité de l'empire. Les plénipotentiaires ottomans ont déjà déclaré qu'afin de ne point paraître s'écarter de la teneur de la note du 13 février ils acceptaient l'institution des commissions, dont il avait été question pour la Bosnie et l'Herzégovine, bien qu'ils ne se rendissent pas bien compte de l'utilité qu'elles pourraient présenter aujourd'hui, et cela uniquement par déférence au désir exprimé par les plénipotentiaires des puissances garantes. Aussi, dans le cas où la mise en pratique et la formation de ces commissions, dans les limites qui leur avaient été assignées, seraient de nature à soulever les graves inconvénients et les dangers que Sa Seigneurie a bien voulu signaler, ils ne voient pas pourquoi, plutôt que de s'en tenir aux garanties complètement suffisantes qui sont fournies par les nouvelles institutions, on essaierait de substituer, aux commissions de la note du 13 février, un autre système de surveillance, qu'ils doivent persister à ne point admettre pour les raisons qu'ils ont eu l'honneur d'exposer. Dans

leur pensée, entre les commissions que la note du 13 février admettait pour la Bosnie et l'Herzégovine, et qui n'auraient que l'inconvénient d'une institution qui ne serait pas peut-être absolument nécessaire, mais qui, néanmoins, est admise, et la formation d'une commission dont les membres seraient nommés par les puissances, il existe une différence essentielle. Le désir des plénipotentiaires ottomans de faciliter les moyens d'arriver à une entente commune est évident. Mais ils ne sauraient se prêter à une combinaison qu'il est impossible de concilier, pour le fond aussi bien que pour la forme, avec le traité de Paris, avec le programme anglais et avec la situation nouvelle qui résulte de la Constitution de l'Empire. La conférence, dans l'esprit de haute équité qui l'anime, saisira bien la nécessité qui s'impose aux plénipotentiaires ottomans ainsi qu'à leur gouvernement de ne jamais faire abstraction de ce triple point de vue. Les considérations qui précèdent ont trait plus spécialement à la question des garanties, qui avait été entamée dans la dernière séance, mais malgré toute la bonne volonté qu'ils sont disposés à apporter dans cette discussion il ne sera guère en leur pouvoir de ne point s'inspirer des mêmes nécessités de politique et de raisonnement lorsqu'ils seront dans le cas d'examiner les appréciations de Sa Seigneurie concernant les autres points en discussion auxquels se rapportent les autres parties de son discours.

Le général Ignatiew demande si la Porte se réserve d'entrer dans un nouvel examen des points exposés par le discours du comte Corti.

Les plénipotentiaires ottomans ont répondu que la Sublime-Porte est disposée à exécuter les points indiqués dans la note du comte Andrassy malgré les inconvénients signalés par le marquis de Salisbury.

Le général Ignatiew fait observer que le gouverne-

ment ottoman repousse l'institution d'une commission internationale.

Le marquis de Salisbury ayant demandé si la Porte refuse également la nomination du vali avec l'assentiment des puissances, les plénipotentiaires ottomans déclarent qu'en effet le gouvernement de Sa Majesté Impériale ne saurait consentir à ces deux propositions, et ils développent les objections qu'elles leur semblent de nature à susciter.

Une discussion s'engage entre le comte Zichy et les plénipotentiaires ottomans sur la commission proposée par la note du comte Andrassy. M. le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare que cette commission n'a jamais été instituée; LL. EExc. Savfet-Pacha et Edhem-Pacha rappellent que, dans les circonstances traversées par les provinces de Bosnie et de l'Herzégovine, l'élection des délégués était impossible et que le gouvernement ottoman a fait, dans l'état des choses, tout ce qui dépendait de lui.

Sir Henry Elliot constate que la Porte repousse tout élément étranger nommé par les puissances dans les commissions qu'il s'agirait de créer.

Le marquis de Salisbury ajoute que la Porte veut seulement exécuter les promesses antérieures, mais qu'elle se refuse à promettre rien de nouveau et à donner aucune garantie pour l'avenir.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que la plupart des réformes édictées en 1856 sont déjà exécutées.

Le général Ignatiew objecte qu'en 1876 lord Lyons et lui avaient été chargés de réclamer auprès de Fuad-Pacha au sujet de la non-exécution d'un certain nombre de points contenus dans le hatti-houmayoun de 1856.

Les plénipotentiaires ottomans maintiennent que, sauf le recrutement, les autres réformes du hatti-houmayoun ont été exécutées. Revenant ensuite sur la question d'une

commission internationale, Leurs Excellences déclarent de nouveau qu'une telle institution porterait atteinte à la dignité, à l'autorité, au prestige et à l'indépendance du souverain.

Le marquis de Salisbury demande si la Porte donne la même réponse pour les autres réformes proposées par les puissances, telles que la constitution territoriale des provinces et la nomination du vali.

Les plénipotentiaires ottomans répondent en insistant sur les graves inconvénients d'une nouvelle division des provinces et sur la perturbation qu'elle apporterait dans l'administration. En ce qui concerne le vali, ils ajoutent que la Sublime-Porte est la première intéressée à choisir les gouverneurs généraux les plus capables de bien administrer, et que la Constitution garantit la stabilité de ces fonctionnaires.

Sir Henry Elliot, s'étant informé des motifs qui justifieraient aux yeux de la Porte la destitution d'un vali, S. Exc. Savfet-Pacha cite le désordre de la vie privée, les actes arbitraires ou portant atteinte au prestige de l'autorité.

S. Exc. Edhem-Pacha ajoute que dans ces divers cas le vali est poursuivi devant les tribunaux.

Lord Salisbury constate que le dissentiment entre les plénipotentiaires ottomans et ceux des puissances garantes est si accentué, qu'il n'y a en ce moment rien à discuter. Peut-être y aurait-il lieu pour la conférence de s'ajourner jusqu'à ce qu'une démarche ait été faite auprès de la Porte.

Le comte Corti s'associe complètement aux paroles du marquis de Salisbury. Il pense qu'après le refus opposé par les plénipotentiaires ottomans aux bases essentielles qui ont été présentées par les délégués des puissances garantes, la dignité de la conférence aussi bien que l'intérêt de ses travaux lui conseillent l'ajournement.

Le plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'en effet la Porte ayant repoussé les points principaux, notamment la commission internationale et le vali, il n'y a pas de terrain de discussion.

S. Exc. Savfet-Pacha attribue les difficultés auxquelles il vient d'être fait allusion à la manière dont le programme des puissances a été élaboré en dehors du gouvernement ottoman. Il regrette qu'il ait été arrêté avant que des renseignements exacts aient été pris auprès de la Sublime-Porte.

Le comte Corti croit devoir rappeler que les plénipotentiaires des puissances ont toujours été prêts à recevoir toutes les communications du gouvernement ottoman.

S. Exc. Savfet-Pacha exprime le regret que les déclarations de la Sublime-Porte ne soient pas prises en considération, et fait appel à la confiance des plénipotentiaires, notamment pour le choix des valis.

Le général Ignatiew dit que tous les plénipotentiaires sont liés par leurs instructions, et qu'en ce qui le regarde, il ne peut discuter les points qui s'écartent des bases proposées.

Le comte de Chaudordy ayant demandé si, en ce qui concerne l'assentiment des puissances à la nomination du vali, la Porte accepterait de limiter cet assentiment à un certain laps de temps, par exemple à quatre ou cinq ans, S. Exc. Edhem-Pacha répond que c'est le principe même que le gouvernement impérial refuse d'admettre.

Les plénipotentiaires de Russie et d'Allemagne et le marquis de Salisbury font observer de nouveau que le gouvernement ottoman n'accorde aucun des principes essentiels.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que cependant, pour la gendarmerie, la Sublime-Porte consentirait à l'organiser avec des chrétiens et des musulmans et en faisant appel

spontanément au concours des officiers européens; que, pour les Circassiens, elle ne permettrait pas la colonisation en masse, qu'il n'y a peut-être même pas assez de terrains disponibles pour de nouvelles colonisations, mais qu'il ne faudrait pas donner ce nom à l'établissement d'individus qui iraient rejoindre leurs parents.

Le comte Zichy désire savoir si, pour ce qui concerne la gendarmerie, ces déclarations pourraient être consignées par écrit, et il insiste sur les réformes financière et judiciaire.

S. Exc. Edhem-Pacha dit que les énonciations des plénipotentiaires ottomans sont régulièrement consignées aux protocoles, et que pour les réformes dont il vient d'être question, celles qui pourraient être admises sont indiquées dans le contre-projet du gouvernement ottoman.

Le général Ignatiew demande si le firman du 12 décembre 1875 est retiré, et S. Exc. Savfet-Pacha répond qu'il est compris dans la Constitution.

La prochaine séance est fixée à lundi, 15 janvier.

Signé: SAVFET, EDHEM, WERTHER, ZICHY, CALICE, F. DE BOURGOING, CHAUDORDY, SALISBURY, HENRY ELLIOT, L. CORTI, N. IGNATIEW.

Annexe *A.* au protocole n° VII.

Les grandes divisions territoriales en Turquie portaient dès l'époque de la conquête le nom même des nationalités qui étaient reconnues comme en ayant été les habitants originaires et étaient érigées en grandes provinces (eyalets) administrées le plus souvent par un seul gouverneur général et quelquefois aussi par deux gouverneurs.

Ainsi dans la Turquie d'Europe la partie du territoire

ayant toujours eu pour habitants les Bosniaques, s'appelait, y compris l'Herzégovine, et s'appelle encore Bosna (Bosnie), le tout administré par un gouverneur général et équivalant en étendue à celle existant au moment de la conquête. La partie habitée dès l'origine par les Bulgares s'appelait Bulgaristan (Bulgarie) et était placée avec les limites anciennes sous l'administration également d'un gouverneur général (vali). Enfin, la division territoriale ayant pour habitants les Grecs et comprenant l'Epire, la Macédoine et la Thessalie, s'intitulait Eyalet de Roumili (pays romain), avait également un gouverneur général avec les mêmes limites qu'à l'époque de la conquête.

Enfin, les pays ayant des habitants mixtes portaient, comme ils portent encore, le nom de leurs villes principales ou chefs-lieux; exemple: l'eyalet d'Edirné (Andrinople), l'eyalet des îles, avec Rhôdes pour chef-lieu, l'eyalet de Guirid (Crète).

En Asie de même les grandes divisions correspondaient à l'étendue territoriale du temps de la conquête et portaient, à l'instar des provinces européennes, le nom des communautés qui les habitaient dès l'origine; exemple : l'eyalet du Kurdistan (pays des Kurdes), l'eyalet du Laristan, habité par les Lares et comprenant Trébizonde et une partie du littoral de la mer Noire, l'ancien eyalet de Gurgistan (Georgie), perdu aujourd'hui pour l'empire, enfin les eyalets du Souryé (Syrie), dont la dénomination subsiste encore, et d'Arabistan (Arabie).

Les provinces mixtes asiatiques portaient, elles aussi, à l'instar de la Turquie d'Europe, comme elles le portent d'ailleurs encore, le nom de leurs villes les plus importantes. Telles sont les provinces d'Enguru (Angora), de Castamounie, d'Aïdin (Smyrne), d'Adana, d'Alep, de Taraboulous (Tripoli), etc.

Ces dénominations des grandes agglomérations avec

l'étendue originelle du territoire ont subsisté jusqu'au règne du sultan Mahmoud II. Mais à partir de cette époque la politique du divan voulant effacer les noms des grandes divisions précitées, qui rappelaient trop l'importance historique des nationalités conquises, et morceler en même temps les eyalets, supprima les dénominations de Bulgarie et de Roumélie dans la Turquie d'Europe, ainsi que celles d'Arménie, du Laristan et d'Arabie dans la Turquie d'Asie.

En leur lieu et place il partagea en Europe :

1° L'ancienne Bulgarie en trois gouvernements généraux (vilayets) : ceux du Danube, de Nisch et de Sophia.

2° L'ancien eyalet grec de Roumili en quatre vilayets, savoir : vilayet de Scodra (Scutari d'Albanie), de Yania (Janina), de Monastir et de Sélanie (Salonique).

En Asie :

3° L'ancienne Arménie en quatre gouvernements généraux, savoir : Van, Diarbékir (Tigranocerte), Erzeroum et Kharpout ;

4° L'ancien Laristan en vilayets de Trébizonde et de Sinope (sandjak) et enfin l'Arabie en vilayets de Sour (Beyrouth), du Yémen et de l'Hedjaz, modifiés à leur tour en partie à une époque récente.

Quant aux provinces mixtes, en général elles continuent, comme par le passé, ainsi qu'il a été dit plus haut, à porter les anciens noms de leurs chefs-lieux.

VIII^e Protocole. — Séance du 3 (15) janvier 1877.

Présents : les mêmes.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le protocole de la précédente réunion, n° VII, est lu et approuvé.

L'ambassadeur de Russie, revenant sur les derniers mots du protocole qu'on vient de lire, demande dans quel sens le firman du 12 décembre 1875 doit être considéré comme compris dans la Constitution.

Le premier plénipotentiaire de Turquie répond comme précédemment qu'en effet les principes de ce document y sont renfermés et que les lois spéciales, dont la rédaction est prescrite par la Constitution, comprendront toutes les dispositions du firman auquel le général Ignatiew a fait allusion et les adapteront à la situation nouvelle.

Le marquis de Salisbury prononce ensuite le discours suivant :

« Il s'est déjà écoulé un temps considérable depuis que la conférence a commencé à siéger, et c'est avec de vifs regrets que les plénipotentiaires des six puissances se trouvent aujourd'hui forcés de constater qu'aucun progrès n'a été fait vers un accord. Les plénipotentiaires de la Sublime-Porte n'ont pas accepté les arrangements principaux que les puissances ont proposés. Ils ne les ont pas même acceptés en principe, soit en mettant en avant des modifications, soit en soumettant des contre-projets, qui auraient pour but l'établissement de garanties contre la mauvaise administration, telle que la conférence a été chargée de pourvoir.

« Les plénipotentiaires sont d'avis que la discussion prolongée de refus si nettement formulés doit toucher à son terme. C'est pourquoi ils se sont décidés à soumettre un résumé de leurs recommandations à l'acceptation de la Sublime-Porte. Dans ce résumé ont été introduites des modifications dans le but d'écarter tout malentendu, de mitiger la forme des propositions les moins acceptables et de rétrécir le terrain des discussions en enlevant les questions d'un caractère secondaire ou peu important. Ils proposent de se réunir en

conférence le jeudi, 18 courant, pour recevoir la réponse des plénipotentiaires ottomans, qui leur annoncera si la Sublime-Porte est prête à accepter ces propositions dans leur forme mitigée et définitive.

« Je crois devoir aujourd'hui en appeler à la Sublime-Porte de considérer sérieusement l'attitude sans pareille que des conseillers irréfléchis lui persuadent de garder.

«En 1856 on a écarté les arrangements d'une date antérieure, afin de déclarer que désormais l'empire ottoman serait admis dans le concert européen et serait placé sous la garantie des six puissances; ce qui a été fait sans aucune réserve. Les sages institutions et les promesses de réformes du sultan Abdul-Medjid ont été communiquées aux puissances, et la haute valeur de cette communication a été constatée par elles; mais malgré les circonstances qui ont donné lieu à la guerre de Crimée et les discussions qui l'ont précédée, aucun droit d'ingérence dans les rapports de Sa Majesté et de ses sujets ne fut fondé sur l'article IX du traité de 1856. Cependant les engagements de ce traité ne furent pas et ne peuvent être unilatéraux. On renonça à faire ressortir du traité aucun droit d'ingérence dans l'administration intérieure. On avait la confiance que le sultan prêterait toujours l'oreille aux conseils désintéressés des puissances unies qui garantissaient son empire et qui, à la suite des sacrifices bien connus faits par quelques-unes d'entre elles, en avaient maintenu l'intégrité et l'indépendance.

«Si cette conférence se sépare par le motif que le sultan et ceux auprès de Sa Majesté Impériale ne veulent point écouter les conseils des six puissances garantes, la position de la Turquie vis-à-vis de l'Europe aurait subi un changement complet et serait fort périlleuse. Il sera désormais reconnu dans tous les pays que la Porte, après avoir joui pendant vingt ans de la sécu-

rité qui lui a été assurée par l'accord des puissances chrétiennes, refuse de prêter l'oreille à leurs réclamations contre les épreuves que subissent les sujets chrétiens de Sa Majesté Impériale.

«La conscience de l'Europe sera émue de la conviction qu'elle n'exerce plus aucune influence dans les conseils de la Sublime-Porte, et qu'elle ne peut plus l'acquitter de la responsabilité que lui imposent les efforts qu'elle a faits pour sauvegarder la Turquie.

«Il faut aujourd'hui que la Porte réfléchisse aux suites fâcheuses qui pourront résulter d'un tel revirement dans l'opinion publique de l'Europe. On pressent déjà à une époque fort peu éloignée des dangers qui menaceront l'existence même de la Turquie dans le cas qu'elle se laissera entièrement isolée.

«Il est de mon devoir de dégager le gouvernement de la reine de toute responsabilité pour ce qui pourra arriver, et je suis par conséquent chargé de déclarer formellement que la Grande-Bretagne est résolue de ne donner sa sanction ni à la mauvaise administration, ni à l'oppression, et que si la Porte, par opiniâtreté ou inertie, résiste aux efforts qui se font actuellement dans le but de placer l'empire ottoman sur une base plus sûre, la responsabilité des suites qui en résulteront reposera uniquement sur le sultan et ses conseillers.

« En communiquant à Vos Excellences ce résumé mitigé, je suis en outre autorisé par les plénipotentiaires à déclarer que c'est la dernière communication qui vous sera faite de notre part, et que, si les principes de nos propositions ne sont pas acceptés à la conférence qui doit se réunir le 18 courant, les représentants des six puissances considéreront la conférence close et quitteront Constantinople, selon les ordres qu'ils ont reçus. »

A la suite de ce discours, Sa Seigneurie lit le texte

des propositions adoptées par les représentants des puissances garantes. Ce document est ainsi conçu:

Monténégro.

Rectification des frontières du Monténégro avec annexion des Banyani, Piva avec Nikschitch, Drobniak, une partie de Charanzi, le district de Kolachine, les Kutchi-Drekalovitchi, les Kutchi-Kraïni, les Vassoïévitchi de la Zivna au Lim, les Maly et Vely Brdo, Spouz et Zabliak.

Commission Internationale de délimitation *ad hoc.*

Liberté de navigation et neutralisation des fortins sur la Boyana.

Serbie.

Statu quo ante bellum pour la Serbie avec règlement des difficultés de limites du côté de la Bosnie par une commission arbitrale conformément au hattichérif de 1833.

Pour les deux Principautés.

Evacuation par les troupes ottomanes et par les troupes princières des territoires en dehors des limites fixées, échange des prisonniers de guerre et amnistie aux sujets employés au service ennemi.

Bosnie, Herzégovine et Bulgarie.

Les gouverneurs généraux des provinces seront nommés pour les premiers cinq ans par la Porte avec l'agrément préalable des puissances.

Subdivision des provinces en sandjaks avec des mutessarifs nommés par la Porte sur la proposition des valis pour un terme fixe, et en cantons (nahiés, mu-

dirliks) de 5 à 10,000 habitants avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune et compétentes pour toutes les questions touchant les intérêts du canton.

Assemblées provinciales élues pour un terme de quatre ans par les conseils cantonaux d'après le système indiqué. Elles établiront le budget de la province et nommeront les conseils administratifs provinciaux, dont les valis devront prendre l'avis dans les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, et sur lesquels ils pourront en référer a la Sublime-Porte.

Amélioration de l'assiette des impôts : les assemblées provinciales et les conseils cantonaux auront la répartition et perception des contributions, sauf les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et spiritueux et la régie.

Abolition complète de l'affermage.

Remise des arriérés des impôts. Fixation du budget des provinces chaque cinq ans sur la moyenne des revenus. Une partie sera affectée au payement de la dette publique et aux besoins du gouvernement central, et le reste à ceux des provinces.

Réorganisation de la justice dans le sens d'une plus grande indépendance du magistrat. Nomination des juges des tribunaux civils et criminels par les valis avec l'assentiment du conseil administratif et des membres de la cour d'appel par la Porte sur la proposition des valis. Publicité des séances et enquêtes judiciaires obligatoires. Juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions.

Entière liberté de culte ; entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique par les communautés elles-mêmes. Garanties contre les conversions forcées.

Usage de la langue du pays dans les tribunaux et l'administration également avec le turc.

Défense absolue de l'emploi des troupes irrégulières. Formation d'une milice et d'une gendarmerie de chrétiens et de musulmans proportionnellement à la population avec des officiers subalternes nommés par les gouverneurs généraux.

Interdiction de la colonisation des Circassiens.

Amnistie générale pour les chrétiens condamnés pour causes politiques.

Amélioration du sort des laboureurs et des fermiers en Bosnie et en Herzégovine. Facilités pour l'acquisition de terrains de l'Etat ainsi que pour le repatriement des émigrés.

Mise en vigueur de ces dispositions dans un terme fixe de trois mois.

Commissions de contrôle.

Deux commissions de contrôle seront nommées par les puissances pour veiller à l'exécution des règlements et aider les autorités locales dans différentes mesures touchant l'ordre et la sécurité publique, et recevront des instructions spéciales.

Le comte Zichy déclare adhérer aux paroles que vient de prononcer le marquis de Salisbury. Son Excellence ajoute qu'elle a reçu l'ordre de son gouvernement de faire savoir à la Sublime-Porte que dans le cas où les bases des propositions des puissances ne seraient pas acceptées, elle serait obligée de se rendre à Vienne et de remettre la gestion de l'ambassade de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à un chargé d'affaires.

Le baron de Calice dit: «Je suis autorisé à m'associer à la déclaration faite par le marquis de Salisbury, c'est-à-dire que, si les plénipotentiaires turcs n'acceptent pas

les principes des propositions formulées par les représentants des puissances garantes, et dont Sa Seigneurie vient de leur communiquer un résumé modifié, les séances de la conférence manqueraient d'une base de discussion, et ne sauraient, par conséquent, être prolongées. Je devrais dans ce cas partir simultanément avec les autres plénipotentiaires.»

Le baron de Werther s'exprime ainsi: «Dans le cas d'un regrettable refus de la Sublime-Porte d'accepter les principes des propositions faites par les représentants des six puissances, mes instructions me prescrivent de me joindre à mes collègues et de quitter Constantinople, me trouvant appelé à me rendre à Berlin, ayant l'ordre de remettre alors la gestion de l'ambassade à un chargé d'affaires.»

Le plénipotentiaire d'Italie fait la déclaration suivante: «J'ai l'honneur d'adhérer aux propositions ainsi qu'aux considérations qui viennent d'être communiquées à la conférence par M. le marquis de Salisbury, et je crois de mon devoir de déclarer en même temps, au nom de mon gouvernement, que si elles sont rejetées, il décline toute la responsabilité des conséquences qui pourront provenir de ce refus. Son Excellence ajoute qu'en ce cas elle retournerait à Rome en laissant un chargé d'affaires à Constantinople.»

Sir Henry Elliot dit qu'il a ordre de se rendre à Londres à la fin de la conférence, après avoir accrédité un chargé d'affaires auprès de la Sublime-Porte.

Le comte de Bourgoing: «Je m'associe aux déclarations précédentes, et dans le cas où la Porte refuserait d'accepter les propositions des puissances, je suis autorisé à quitter Constantinople, en accreditant un chargé d'affaires.»

Le comte de Chaudordy annonce également qu'il a reçu l'ordre d'adhérer aux propositions des puissances

garantes et de partir pour Paris si elles ne sont pas acceptées par la Porte. Son Excellence ajoute:

«En lisant avec attention les propositions que M. l'ambassadeur extraordinaire d'Angleterre vient de présenter au nom des six puissances, les membres du gouvernement ottoman seront convaincus de la pensée de modération et d'apaisement qui les a dictées. De la réponse qu'ils y feront peut dépendre tout l'avenir de l'empire.

«Un jeune et sage souverain est monté récemment sur le trône. Une Constitution nouvelle a été proclamée. Ce n'est pas en restant dans l'isolement que de telles espérances peuvent produire des résultats heureux. La Turquie a besoin de paix et de crédit, de tranquillité et d'une bonne administration.

«Par suite de procédés financiers funestes, le gouvernement ottoman s'est déjà mis vis-à-vis de la plupart des Etats européens dans une position déjà très-difficile. Il ne faudrait pas aggraver cette situation. Le ministère actuel est revenu, il est vrai, aux saines doctrines financières, mais encore doit-il profiter des circonstances favorables pour mettre à exécution ses bonnes intentions. Il dépend en ce moment de lui de donner du travail à l'industrie, et au commerce la sécurité qui lui est nécessaire. Sa responsabilité serait bien grande devant son pays et devant l'histoire, si, loin d'entrer dans la voie de conciliation qui lui est ouverte, et que tous les intérêts et les amis de la Turquie lui conseillent de suivre, parce qu'elle est celle du progrès et de la vraie grandeur des peuples, il se laissait aller au hasard des événements.»

L'ambassadeur de Russie s'associe entièrement aux paroles de ses collègues et prononce le discours suivant:

«En m'associant entièrement à la déclaration qui vient d'être faite par l'ambassadeur spécial de la Grande-

Bretagne, je crois devoir rappeler à MM. les plénipotentiaires ottomans les circonstances qui nous ont amenés à la situation actuelle, ainsi que la vraie signification de la démarche que nous faisons.

« Les événements qui se sont produits depuis dix-huit mois dans quelques-unes des provinces de la Turquie et la lutte engagée entre la Sublime-Porte et les principautés de Serbie et de Monténégro ont attiré l'attention la plus sérieuse des grandes puissances. Désireux de conserver la paix européenne et de maintenir le *statu quo* politique en Orient, tout en assurant une existence meilleure aux populations éprouvées par les derniers événements, les cabinets garants ont accepté le rôle de médiateurs entre le gouvernement ottoman et les principautés en lutte avec lui. Ils ont posé en conséquence les bases sur lesquelles la paix devait être rétablie et le sort des populations chrétiennes amélioré. Ces bases, formulées par le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique et acceptées successivement par les autres cabinets, ont été discutées et développées par les représentants des grandes puissances dans des réunions spéciales tenues à Constantinople, ainsi que cela avait été convenu entre les gouvernements. Les réunions qui ont servi de préliminaires à la conférence plénière étaient nécessaires, d'abord pour bien établir la signification et la portée des demandes qu'on présenterait à la Sublime-Porte, et ensuite pour fondre en un seul tout les idées et les opinions particulières que chacune des puissances pouvait attacher aux bases anglaises, en les envisageant à son point de vue spécial. Loin de compliquer la tâche du gouvernement ottoman, ce mode de procéder ne pouvait que lui faciliter l'acceptation des propositions des puissances qui avaient ainsi revêtu le caractère d'un vœu unanime et immuable de l'Europe réunie. Si chacun des cabinets avait eu à formuler ses demandes séparément,

la Sublime-Porte se serait trouvée certainement en présence de plus grandes difficultés et de réclamations, je puis le dire pour ma part, plus considérables. En éliminant de leurs propositions, afin d'arriver à une entente définitive, tout ce qui pourrait porter le caractère d'une réclamation exagérée, personnelle ou intéressée, les représentants des grandes puissances en sont venus à un minimum, qui se trouve résumé en traits généraux dans la communication qui vient d'être faite par le marquis de Salisbury.

« Au lieu d'adhérer à nos propositions détaillées ou procéder à leur discussion systématique, MM. les plénipotentiaires ottomans n'y ont opposé jusqu'à présent qu'un contre-projet, qui s'éloignait entièrement des bases de la conférence, acceptées par le gouvernement de S. M. le sultan lui-même.

« Les efforts d'entente et de pacification, entrepris par les cabinets, se trouvant ainsi compromis, les représentants des grandes puissances ont cru devoir faire un dernier appel au gouvernement ottoman, et le rendre attentif à la grave responsabilité qui retomberait sur lui s'il refusait de se prêter à ce qu'elles considèrent comme une nécessité absolue pour la conservation de l'empire et le maintien de la paix.

« Si, se rendant un compte plus exact de la situation qui lui est faite et appréciant à sa juste valeur le programme européen qui se trouve résumé dans notre dernière communication, la Porte y donne son adhésion, les travaux de la conférence pourront être repris et nous procéderons en commun à l'examen des détails de nos propositions.

« Dans le cas contraire, un terrain d'entente nous faisant absolument défaut et des négociations ultérieures ne pouvant plus être continuées, le gouvernement impérial que j'ai l'honneur de représenter juge la prolonga-

tion des séances de la conférence comme n'ayant plus de raison d'être. Le maintien d'un ambassadeur à Constantinople devient également superflu du moment où sa voix, unie à celle des représentants de toutes les puissances garantes de la Turquie, n'y a plus la valeur qui devrait s'attacher à la manifestation unanime d'un vœu européen, dictée par une pensée de paix et de conservation.

« Je déclare donc, bien à regret, que si à notre prochaine réunion, jeudi, MM. les plénipotentiaires ottomans ne nous annoncent pas l'adoption par la Sublime-Porte des bases qui viennent de leur être communiquées par le marquis de Salisbury, je ne suis plus autorisé à continuer des pourparlers et quitterai sans retard Constantinople. »

A la suite de ces déclarations des représentants des puissances, S. Exc. Savfet-Pacha dit qu'il pense que MM. les plénipotentiaires ne peuvent avoir de doute sur le désir de conservation de la paix qui anime la Sublime-Porte. La mise en pratique de la Constitution, l'amélioration des finances, le développement des ressources de l'empire sont trop intimement liés au rétablissement de la tranquillité à l'intérieur et à la consolidation des bons rapports à l'extérieur pour que le gouvernement impérial ne soit porté à faire tout ce qui dépendra de lui pour y parvenir. C'est dans cette conviction qu'il avait accepté la conférence. La Sublime-Porte avait proposé dès le début de ses réunions un contre-projet; il regrette de devoir dire que la conférence n'a pas accordé peut-être à ce contre-projet l'attention qu'il méritait. Il reconnaît bien volontiers que MM. les plénipotentiaires des puissances garantes ont apporté un certain nombre de modifications à leurs propositions primitives et que le projet dont il vient d'être donné lecture présente des améliorations sur celui qui l'a précédé. La Sublime-Porte

serait donc prête à entrer en discussion avec les représentants des puissances sur ce document, si les plénipotentiaires consentaient à en retirer deux points, ceux qui concernent la nomination des valis et la commission internationale, sur lesquels la Sublime-Porte ne saurait transiger. Son Excellence ajoute qu'au surplus, si les plénipotentiaires maintiennent ces points, le gouvernement impérial sera obligé de convoquer un conseil extraordinaire pour en délibérer.

Le marquis de Salisbury répond que les représentants des puissances ne sont pas autorisés à retirer les deux points indiqués, qui constituent les garanties demandées à la Sublime-Porte.

Les plénipotentiaires ottomans font observer que le délai jusqu'à jeudi prochain, 18 courant, indiqué par les représentants des puissances, serait peut-être insuffisant pour que le gouvernement impérial soit en mesure de répondre. Leurs Excellences expriment le désir que dans le cas où la Sublime-Porte ne se trouverait pas complètement préparée, la date de la prochaine réunion de la conférence puisse être d'un commun accord reportée à samedi, 20.

Les plénipotentiaires des puissances ayant adhéré, la séance est levée.

Signé : SAVFET, EDHEM, WERTHER, ZICHY, CALICE, F. DE BOURGOING, CHAUDORDY, SALISBURY, HENRY ELLIOT, L. CORTI, N. IGNATIEW.

IX^e Protocole. — Séance du 8 (20) janvier 1877.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le protocole de la dernière réunion, n° VIII, est lu et adopté.

Le premier plénipotentiaire ottoman donne lecture du discours suivant:

Le projet présenté par S. Exc. le marquis de Salisbury, au nom des plénipotentiaires des puissances garantes, dans la séance du 3 (15) janvier, a fait l'objet de l'examen le plus attentif de la part du gouvernement impérial.

Les plénipotentiaires ottomans ont déjà eu l'honneur d'appeler dans la dernière séance l'attention de leurs collègues sur les deux points du nouveau projet relatifs à la commission (de contrôle) dont les membres devraient être désignés par les puissances, et à la nomination des gouverneurs généraux avec l'agrément des représentants des six puissances.

Ces deux points présentent un caractère particulier en ce sens qu'ils ne constituent pas de nouvelles réformes, mais bien un moyen pour les puissances de s'assurer de l'exécution des réformes que le gouvernement impérial se propose de réaliser. En d'autres termes, la Sublime-Porte est mise par là en demeure de fournir des garanties; et une pareille proposition ne pouvait manquer de provoquer des objections très sérieuses.

A une époque qui n'est pas bien éloignée, la question des garanties avait été soulevée; depuis lors, le sentiment universel s'est confirmé dans la légitimité des principes d'indépendance qui servent de base aux relations des Etats. Les barrières que des préjugés séculaires avaient élevées entre le monde occidental et oriental se sont abaissées. En Turquie des progrès notables ont été réalisés; le niveau des intelligences et de l'esprit public s'est élevé; une Constitution modelée sur les institutions des Etats les plus éclairés a été proclamée. Serait-il possible de priver aujourd'hui la Turquie des droits que l'Europe a été unanime à lui reconnaître lorsqu'il y a vingt ans elle fut admise dans la grande famille des

Etats européens? Serait-il juste de lui imposer aujourd'hui un contrôle effectif sous une des formes les plus dures sous lesquelles une intervention étrangère peut se produire? Faire participer des délégués ou des représentants étrangers à l'exercice de l'autorité souveraine, ce serait mettre le gouvernement impérial en état de suspicion vis-à-vis de ses sujets; ce serait placer la Turquie dans une situation sans exemple dans le monde et inférieure à celle qui est faite à ses propres vassaux.

Le premier article du programme anglais indiquait comme une des bases essentielles de la conférence le maintien de l'indépendance de l'empire. Les plénipotentiaires ottomans, invoquant cet article, ont eu soin de faire voir que le terme de garantie, qui se trouve dans la suite des propositions anglaises, ne signifiait pas des garanties à fournir par le gouvernement ottoman, mais bien des garanties morales devant découler du système d'institutions à concéder à la Bosnie et à l'Herzégovine. Ils ont insisté sur les garanties d'exécution fournies par le régime constitutionnel accordé spontanément par S. M. le sultan à tous ses peuples; ils ont enfin fait valoir qu'on ne saurait imaginer un meilleur gage de l'exécution des réformes projetées que celui qui consiste dans l'intérêt du gouvernement lui-même à rendre heureux et prospères ses sujets, et la nécessité qui existe pour lui d'éviter tout ce qui pourrait lui aliéner des sympathies auxquelles il attache le plus grand prix.

Les plénipotentiaires ottomans ne sauraient dire jusqu'à quel degré les considérations qui précèdent et qui exprimaient les convictions du ministère impérial ont modifié la manière de voir de leurs collègues.

Eu égard cependant à la gravité de la situation, et afin de ne point s'exposer au reproche de se laisser guider par des appréciations individuelles, le ministère impérial a pensé qu'il était nécessaire de faire appel,

ainsi qu'il est d'usage en pareil cas, au jugement et aux sentiments d'un conseil général extraordinaire. Ce conseil, qui a été convoqué en vertu d'un iradé impérial le 6 (18) courant à la Sublime-Porte, était composé d'environ 200 personnes et réunissait les sommités de toutes les classes des sujets de Sa Majesté, ainsi que les représentants des communautés religieuses. La question lui fut soumise dans tous ses détails, et il est de mon devoir d'informer Vos Excellences qu'après en avoir mûrement délibéré, le conseil s'est prononcé à l'unanimité pour la non-acceptation des deux points en question.

Ceux-ci ainsi écartés, la Sublime-Porte n'en a pas moins recherché les moyens propres à conduire à un arrangement de cette difficulté et de nature à lui permettre d'entrer, dans la mesure du possible, dans les vues de MM. les plénipotentiaires des six puissances. Elle croit y avoir réussi, autant que cela dépend d'elle, en admettant que l'institution des commissions proposées par S. Exc. le comte Andrassy pour la Bosnie et l'Herzégovine soit étendue à d'autres parties de l'empire également. En conséquence, la Sublime-Porte propose :

« Que deux commissions composées en nombre égal « de musulmans et de chrétiens soient librement élues « par la population pour un an, l'une pour la Bosnie « et l'Herzégovine, et l'autre pour les vilayets du « Danube et d'Andrinople. Ces commissions, dont cha« cune sera placée sous la présidence d'un haut com« missaire désigné par le gouvernement impérial, seront « chargées pour ledit terme d'un an :

« 1° De veiller à l'exécution des réformes constitu« tionnelles ;

« 2° De surveiller l'exécution des mesures sur les« quelles on sera tombé d'accord pour ces provinces ;

« 3° De prendre des mesures pour venir en aide aux « populations éprouvées ;

« Et 4° d'assurer la complète sécurité des habitants « au moyen de la gendarmerie formée par le gouver- « nement impérial. »

Les plénipotentiaires ottomans ajoutent que si la conférence veut bien se rendre compte de la proposition qui précède, elle se convaincra aisément que ces commissions électives ainsi constituées remplaceront avec avantage dans la pratique la commission internationale, et qu'en même temps qu'elles épargnent à toutes les parties les difficultés insurmontables que présenterait la commission internationale, elles constituent en elles-mêmes une nouvelle institution que toute l'Europe avait acceptée et recommandée comme suffisante et comme répondant parfaitement aux intentions des cabinets.

D'un autre côté, dans la nouvelle rédaction présentée par S. Exc. le marquis de Salisbury et dans laquelle la Sublime-Porte a constaté avec satisfaction le progrès qui a été réalisé par l'échange de vues qui s'est établi dans la conférence depuis l'ouverture des délibérations communes, dans cette nouvelle rédaction, disons-nous, il existe un grand nombre de dispositions qui se trouvent être conformes aux lois en vigueur ou qui sont contenues dans les principes énoncés dans notre Constitution. Telles sont les dispositions concernant :

1° La division des vilayets en sandjaks ;

2° L'élection des assemblées des vilayets pour une durée de 4 ans ;

3° La fixation du budget des vilayets par ces mêmes assemblées ;

4° L'indépendance des tribunaux ;

5° La publicité des audiences ;

6° La liberté entière des cultes ;

7° La juridiction exclusive des autorités ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions ;

8° L'entretien du clergé et des établissements reli-

gieux ainsi que des établissements d'instruction publique par les communautés elles-mêmes ;

9° Les garanties contre les conversions forcées ;

10° La formation d'une gendarmerie de musulmans et de chrétiens avec des officiers subalternes nommés par les gouverneurs généraux.

Indépendamment des dispositions rentrant dans cette catégorie et sur lesquelles l'entente est déjà complète, il en existe d'autres qui, bien que non explicitement spécifiées par les lois en vigueur ou les articles de la Constitution, ne présentent aucun caractère inconstitutionnel et pour lesquelles, dès lors, l'acceptation du gouvernement impérial ne fait pas de doute.

Telles sont les dispositions concernant :

1° La subdivision des cazas en cantons de 5 à 10,000 habitants, avec des autorités cantonales librement élues par la population dans chaque commune ;

2° L'abolition des fermages ;

3° Le non-emploi de troupes irrégulières ;

4° L'interdiction de la colonisation en masse des Circassiens en Roumélie ;

5° L'amnistie générale et sans distinction ;

6° La prohibition du port d'armes non autorisé.

Il suffira maintenant de comparer les déclarations qui précèdent avec le travail présenté par S. Exc. le marquis de Salisbury pour voir que les divergences, s'il en existe encore, se réduisent à bien peu de chose. Aussi, les plénipotentiaires ottomans croient-ils ne pas se faire illusion en exprimant l'espoir qu'aussitôt la discussion ouverte sur le nouveau travail, il sera aisé d'arriver à l'accord si généralement désiré.

Tel étant en réalité l'état de la question, les plénipotentiaires ottomans ne veulent pas croire que les représentants des six puissances tiennent absolument à ne pas faire écarter de leur programme les deux points qui,

sans relation avec l'ensemble des réformes qu'il s'agira d'inaugurer, s'opposent à la mise en discussion des questions qui présentent une utilité pratique.

Si l'Europe, aussi bien que l'empire ottoman, attend avec anxiété le résultat des délibérations de la conférence, le gouvernement impérial pense que les puissances garantes reconnaîtront qu'il ne serait pas juste de prolonger cette anxiété en persistant à maintenir sur leur programme, et cela au risque de plus graves éventualités, deux points auxquels il est aujourd'hui évident que la Turquie se trouve dans l'impossibilité de souscrire.

Le marquis de Salisbury constate que le mode de nomination des valis demandé par les puissances n'est pas accordé dans le document que vient de lire le premier plénipotentiaire ottoman.

S. Exc. Safvet-Pacha reconnaît l'exactitude de cette observation.

Le général Ignatiew dit que la Porte n'admet dans les propositions des puissances que ce qui est conforme aux lois existantes et à la Constitution. Son Excellence se demande alors pourquoi le gouvernement ottoman a accepté la conférence.

S. Exc. Safvet-Pacha répond que la Porte a dû tenir compte des incompatibilités qui existent entre ces propositions et sa propre législation et faire la part de celles qu'elle peut accepter et de celles qui ne sauraient, à son avis, être mises à exécution.

Le plénipotentiaire de Russie considère le document lu par S. Exc. Safvet-Pacha comme un simple abrégé des contre-propositions déjà repoussées par les puissances. Il fait observer qu'il n'y est question ni de l'assentiment des puissances pour la nomination du vali, ni de la division territoriale des provinces dont les puissances se sont préoccupées, ni de la nomination des

mutessarifs pour un terme déterminé, ni de la milice, ni de l'organisation proposée pour les tribunaux, ni de la définition des attributions des autorités cantonales, ni de la compétence des assemblées provinciales. En se référant à la Constitution, la Porte repousse par cela même les mesures qui n'y sont pas indiquées et, non-seulement celles que Son Excellence vient de rappeler, mais encore les dispositions relatives aux changements de religion et en général aux affaires religieuses aussi bien qu'à l'emploi de la langue du pays. Ainsi, les points les plus essentiels de la réorganisation proposée par les puissances, sans parler même des commissions de contrôle, sont écartés ou remis à un règlement ultérieur, et même les articles que le gouvernement ottoman a l'air d'accepter sont entourés de réserves qui atténuent la valeur de cette adhésion.

Les plénipotentiaires ottomans disent que le premier contre-projet présenté par la Porte contient sur plusieurs de ces points des déclarations dont il convient de tenir compte; qu'il leur semble que sur plusieurs dispositions signalées par le général Ignatiew comme constituant des différences entre les deux projets, et notamment sur la question des conversions ainsi que sur les affaires religieuses, il y a accord, et que, d'ailleurs, ils sont prêts à entrer en discussion sur les points auxquels Son Excellence a fait allusion, avec l'espoir d'arriver à une entente.

Le général Ignatiew demande si la commission proposée par la Porte sera composée de fonctionnaires; et sur la réponse de S. Exc. Safvet-Pacha que cette commission sera élective, le plénipotentiaire de Russie ajoute qu'elle ne saurait être indépendante du gouvernement puisqu'elle devra être sous la présidence d'un fonctionnaire ottoman.

Les plénipotentiaires ottomans font valoir qu'il serait

en tout cas nécessaire de mettre ces commissions électives en relation avec le gouvernement et que c'est dans ce but que la Sublime-Porte propose d'en confier la présidence à une personne qui serait désignée par elle; ils expriment de nouveau la pensée qu'un grand nombre de points indiqués par S. Exc. le général Ignatiew pourront être ultérieurement discutés.

Le plénipotentiaire de Russie déclare qu'en tout cas, du moment que les deux points principaux, la nomination du vali avec l'agrément des puissances et l'institution des commissions de contrôle international, ne sont pas admis par la Sublime-Porte, il y a lieu de considérer qu'il n'y a plus de terrain de discussion.

Le comte Zichy fait observer que dans la communication lue par S. Exc. Savfet-Pacha il n'est question ni de la Serbie ni du Monténégro.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que la discussion de cette question est réservée à cause de son caractère politique.

Le marquis de Salisbury s'exprime ainsi:

« J'ai déjà exprimé ma conviction qu'une commission élective, si elle était librement élue, contiendrait des éléments funestes à l'autorité du gouvernement ottoman, en émettant aussi l'opinion que, dans les circonstances où se trouve actuellement la Bulgarie, l'élection vraiment libre d'une commission indépendante du gouvernement serait impossible. Or, l'indépendance de la commission est la condition essentielle de son efficacité, sans laquelle elle n'offrirait aucune garantie pour l'exécution des réformes que le gouvernement ottoman a promises.

« Le gouvernement de Sa Majesté Britannique et tous les autres gouvernements, j'en suis bien sûr, verront avec une vive sympathie la fidèle exécution de ces réformes, non-seulement en Bulgarie et en Bosnie, mais aussi en Epire et en Thessalie et dans les autres

parties de l'empire. Mais ce n'était pas pour prendre acte des intentions conciliantes du gouvernement actuel, ni pour enregistrer des projets d'amélioration du fonctionnement du pouvoir central que la conférence des puissances s'est réunie à Constantinople. Sa tâche est d'établir une autonomie administrative et des garanties sérieuses contre la mauvaise administration dans les provinces révoltées. Dès qu'un refus d'accorder de telles garanties est dûment constaté, sa mission est achevée et son existence ne peut plus se prolonger. »

Le général Ignatiew prononce le discours suivant:

« La réponse que nous venons d'entendre de la bouche de MM. les plénipotentiaires ottomans, et qui constitue un refus des propositions des grandes puissances consignées dans le résumé qui a été présenté dans la séance précédente par le marquis de Salisbury, me place dans la pénible nécessité de déclarer que le terrain des délibérations de la conférence est épuisé et que nous la considérons, dès lors, comme dissoute.

« Ainsi que mes collègues des grandes puissances et moi en avons prévenu MM. les plénipotentiaires ottomans, nous avons reçu tous l'ordre de quitter Constantinople en laissant des chargés d'affaires pour l'expédition des affaires courantes ordinaires.

« C'est avec un sentiment de profond regret que je vois nos efforts sincères et unanimes aboutir à un résultat négatif, et la modération de nos demandes, surtout celle témoignée, de l'aveu général, par la Russie, donner lieu à de fausses interprétations qui, méconnaissant la source élevée et vigoureuse de nos dispositions conciliantes, semblaient portées à les attribuer à d'autres motifs.

« Conscientes de leur rôle de garantes de la Turquie, les grandes puissances ont fait tout ce qu'elles croyaient possible et nécessaire pour engager l'empire ottoman à

entrer dans la seule voie qui pouvait, selon elles, assurer son intégrité et sa conservation tout en maintenant la paix européenne.

« La Sublime-Porte n'a pas voulu écouter leur voix. Se laissant entraîner par le courant dangereux de manifestations patriotiques dont les origines ne sont ni aussi profondes, ni aussi étendues qu'en sont bruyants les éclats, elle a répondu par une fin de non-recevoir aux vœux unanimes et aux conseils désintéressés de l'Europe.

« Le gouvernement du sultan altère ainsi lui-même la nature des rapports qu'il entretenait avec les grandes puissances et risque de perdre, comme l'a constaté dans la séance précédente le marquis de Salisbury, ses droits de réclamer leur appui et le bénéfice de la garantie qui lui était acquise par les traités. Il assume également la responsabilité entière des graves conséquences qui pourraient en résulter. Je crois à ce titre devoir déclarer, dès aujourd'hui, que si à la suite de cette rupture des négociations de paix les hostilités contre la Serbie ou le Monténégro, dont les puissances avaient en vue de prévenir le retour, étaient reprises, ou si la sécurité des chrétiens était sérieusement compromise dans les provinces intérieures ou dans une des villes du littoral, le gouvernement impérial, que j'ai l'honneur de représenter, considérerait une semblable éventualité comme une provocation à l'Europe.

« Je ne saurais m'empêcher d'ajouter quelques avertissements.

« Dans le cours de nos travaux préparatoires, maintenant strictement les limites qui leur ont été assignées par les bases anglaises, nous avons évité de nous occuper des questions qui n'y entraient pas directement. Cependant, malgré les efforts tentés par les autorités ottomanes pour provoquer des manifestations favorables à l'état de choses actuel, des adresses et des pétitions

ont été présentées à la conférence pour la prier de prendre en considération la situation des provinces chrétiennes de la Turquie dont le sort n'entrait pas dans le programme anglais. Ainsi les habitants de la Thessalie et de l'Epire ont signalé les nombreux abus de pouvoir dont ils avaient à souffrir. Les Crétois ont cherché à nous exposer les imperfections du règlement organique, qui, même dans sa forme actuelle, considérée comme défectueuse, n'est pas sérieusement appliqué par les autorités ottomanes.

«Nous ne saurions passer sous silence ces réclamations, et, fidèles au désir de nos gouvernements de maintenir la paix de l'Orient, nous devons attirer la plus sérieuse attention de la Porte sur la situation de toutes les populations chrétiennes de l'empire, en l'engageant à ne point attendre les effets miraculeux d'une Constitution ébauchée et dont les avantages ne pourraient en tout cas se faire sentir, si elle était même parfaite, qu'après son exécution consciencieuse — pendant un espace de temps plus ou moins prolongé, — pour prendre des mesures efficaces afin d'épargner à l'humanité le triste spectacle du renouvellement des tragiques événements qui ont fait frémir d'indignation le monde civilisé.

«Ne pouvant nous prononcer d'avance sur la valeur de la Constitution récemment promulguée, dont nombre de nouvelles lois doivent encore compléter les dispositions et déterminer le véritable caractère, je crois devoir prémunir la Sublime-Porte contre les atteintes qui pourraient être portées aux stipulations du hatti-houmayoun de 1856 et aux prescriptions du firman du 12 décembre 1875 et qui constitueraient une violation des engagements contractés à l'égard de l'Europe. Un soin particulier devrait être mis surtout à maintenir intacts les anciens priviléges et immunités acquis aux communautés chrétiennes en général, et à leurs chefs religieux

en particulier, et à n'altérer en rien les droits dont ils jouissent.

«Un intérêt universel d'un autre genre me semble réclamer également la prompte sollicitude de la Sublime-Porte. La confiance du monde financier de l'Europe lui avait été acquise et des milliards d'épargne ont été placés dans les emprunts ottomans. Les récentes ordonnances du gouvernement témoignent de son intention de reconnaître la totalité de ses obligations à l'égard de ses créanciers. Mais la situation de ces derniers n'en est nullement améliorée. Il serait urgent et avantageux pour la Porte d'aviser sans retard aux moyens de satisfaire les porteurs de fonds turcs. Les représentants ont eu en vue leurs intérêts lorsqu'ils proposaient de faire verser à la Banque une partie des revenus des provinces dont ils étaient appelés à régler l'organisation. Le gouvernement du sultan ayant repoussé leur projet, il serait équitable de sa part d'adopter sans retard un système qui garantisse dans une mesure analogue les intérêts des détenteurs d'emprunts ottomans.

«Il ne me reste en terminant qu'à exprimer un dernier vœu. Puissent les conseillers du sultan, dont la popularité et l'influence sur l'opinion publique ont dirigé les décisions qui mettent fin à la conférence, ne jamais se trouver dans le cas de les regretter; puissent-ils ne point avoir à déplorer les conséquences désastreuses pour la Turquie d'une situation pouvant amener une rupture avec l'ordre de choses légal qui avait établi les conditions de son existence au milieu des Etats européens et garanti son intégrité territoriale.»

S. Exc. Savfet-Pacha dit que la Porte a fait tout son possible pour arriver à une entente. Il exprime le regret qu'un projet d'organisation ait été préparé sans que le gouvernement ottoman ait été consulté et que sur quelques points les plénipotentiaires des puissances

et ceux de la Porte se trouvent en divergence d'opinion. Il ne lui appartient pas d'apprécier si ces points doivent amener la clôture de la discussion et il affirme de nouveau que la Sublime-Porte a fait toutes les concessions qu'il lui était permis de faire.

Le comte Zichy déclare adhérer complètement aux paroles de lord Salisbury; il rappelle que les points auxquels S. Exc. Savfet-Pacha vient de faire allusion sont ceux qui contiennent précisément les garanties réclamées et qu'au surplus, sur plusieurs autres points, le gouvernement ottoman n'est pas d'accord avec les plénipotentiaires des puissances.

S. Exc. Savfet-Pacha s'étant étonné que les deux propositions dont il s'agit puissent donner lieu à une rupture, le plénipotentiaire d'Allemagne dit que ces propositions sont les principales, constituent les garanties, et qu'au surplus la résolution des puissances à cet égard avait été déclarée aux plénipotentiaires ottomans dans la séance précédente.

S. Exc. Savfet-Pacha dit que, eu égard à la situation géographique des vilayets dont il s'agit, situation qui les place sous la surveillance immédiate de la Sublime-Porte, ces deux points ne sont pas assez importants pour motiver l'insistance des représentants.

Le baron de Werther répond que si la Porte ne les considère pas comme importants il y a lieu de s'étonner qu'elle se refuse à y accéder.

S. Exc. Savfet-Pacha fait observer qu'il a voulu dire que leur importance n'est pas considérable pour les puissances, mais qu'elle est très grande, au contraire, pour la Sublime-Porte, qui ne saurait admettre l'immixtion étrangère dans l'administration de ses provinces. Son Excellence insiste sur les excellentes intentions du gouvernement ottoman en vue d'arriver à une entente, et sur les diverses dispositions qui ont été acceptées.

Le marquis de Salisbury fait remarquer que la Porte n'a donné que des promesses et refuse d'accorder des garanties.

Le comte Zichy ajoute que la note Andrassy à laquelle fait allusion le document lu par les plénipotentiaires ottomans admet, il est vrai, des commissions électives et que ces commissions doivent être permanentes.

S. Exc. Savfet-Pacha, après avoir fait remarquer que la Sublime-Porte n'avait pas donné le même sens à la proposition du comte Andrassy, déclare de nouveau que le gouvernement ottoman est disposé à exécuter les meilleures réformes, à nommer les valis parmi les personnages les plus capables de l'empire, que d'autres institutions seront créées. Son Excellence ajoute que des conseils d'administration, des conseils de vilayets seront nommés, que la Chambre des Députés va se réunir, que les tribunaux seront indépendants, que les réformes une fois mises à exécution donneront à l'administration provinciale le caractère que MM. les plénipotentiaires des six puissances ont eu en vue et que ce sont là de solides garanties.

Les plénipotentiaires des six puissances pensent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion et la séance est levée.

Signé: SAVFET-PACHA, EDHEM, WERTHER, ZICHY, CALICE, F. DE BOURGOING, CHAUDORDY, SALISBURY, HENRY ELLIOT, L. CORTI, N. IGNATIEW.

CIRCULAIRE

du chancelier de l'Empire aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Vienne, Paris, Londres et Rome, en date de St-Pétersbourg, le 19 (31) janvier 1877.

Le refus opposé par la Porte aux vœux de l'Europe fait entrer la crise d'Orient dans une phase nouvelle.

Le cabinet impérial l'a considérée dès l'origine comme une question européenne qui ne devait et ne pouvait être résolue que par l'accord unanime des grandes puissances. En effet, toute arrière-pensée exclusive et personnelle étant répudiée par tous les cabinets, la difficulté se réduisait à amener le gouvernement turc à gouverner les sujets chrétiens du sultan d'une manière juste et humaine, afin de ne point exposer l'Europe à des crises permanentes qui révoltent sa conscience et troublent son repos.

C'était donc une question d'humanité et d'intérêt général.

Le cabinet impérial s'est en conséquence efforcé d'amener un concert de l'Europe pour apaiser cette crise et en prévenir le retour. Il s'est mis d'accord avec le gouvernement austro-hongrois, comme le plus immédiatement intéressé, afin de soumettre aux cabinets européens des propositions pouvant servir de base à une entente générale et à une action commune. Ces propositions, consignées dans la dépêche de M. le comte Andrassy du 18 (30) décembre 1875, avaient obtenu l'adhésion de toutes les grandes puissances et celle de la Porte. Le défaut de sanction exécutoire ayant toutefois rendu cette entente stérile, les cabinets ont été mis, par le mémorandum de Berlin, en demeure de se

prononcer sur le principe d'un concert éventuel en vue de moyens plus efficaces pour la réalisation de leur but commun.

L'accord n'ayant pas été unanime et l'action diplomatique ayant ainsi été interrompue, les cabinets se réunirent de nouveau en présence de l'aggravation de la crise par suite des massacres en Bulgarie, de la révolution à Constantinople et de la guerre avec la Serbie et le Monténégro.

Sur l'initiative du gouvernement anglais, ils convinrent des bases et des garanties de pacification à discuter dans une conférence convoquée à Constantinople. Cette conférence est arrivée dans ses travaux préliminaires à une entente complète, tant sur les conditions de la paix que sur les réformes à introduire. Elle en a communiqué le résultat à la Porte comme un vœu ferme et unanime de l'Europe, et a rencontré de sa part un refus obstiné.

Ainsi, après plus d'une année d'efforts diplomatiques constatant le prix que les grandes puissances attachent à la pacification de l'Orient, le droit qu'elles ont de l'assurer en vue des intérêts généraux et leur ferme volonté d'y arriver par une entente européenne, les cabinets se retrouvent dans la même situation qu'au début de cette crise, encore aggravée par le sang versé, les passions surexcitées, les ruines accumulées et la perspective d'une prolongation indéfinie du déplorable état de choses qui pèse sur l'Europe et préoccupe à juste titre l'opinion publique et les gouvernements. La Porte ne tient aucun compte ni de ses engagements antérieurs, ni de ses devoirs comme membre du concert européen, ni des vœux unanimes des grandes puissances.

Loin d'avoir fait un pas vers une solution satisfaisante, la situation de l'Orient a empiré et reste une menace permanente pour le repos de l'Europe, les sen-

timents d'humanité et la conscience des peuples chrétiens.

Dans ces conjonctures, avant de fixer la marche qu'il lui convient de suivre, S. M. l'Empereur tient à connaître celle à laquelle s'arrêteront les cabinets avec lesquels nous nous sommes efforcés jusqu'à présent et désirons autant qu'il sera possible continuer de marcher en commun.

Le but que les grandes puissances ont en vue a été clairement défini par les actes de la conférence.

Le refus du gouvernement turc atteint l'Europe dans sa dignité et dans son repos. Il nous importe de savoir ce que les cabinets avec lesquels nous nous sommes concertés jusqu'ici comptent faire pour répondre à ce refus et assurer l'exécution de leurs volontés.

Vous êtes invité à vous en enquérir en donnant lecture et copie de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

Recevez, etc.

PROTOCOLE DE LONDRES.

Les puissances qui ont entrepris en commun la pacification de l'Orient et ont participé dans cette vue à la conférence de Constantinople reconnaissent que le moyen le plus sûr d'atteindre le but qu'elles se sont proposé est de maintenir avant tout l'entente si heureusement établie entre elles et d'affirmer de nouveau ensemble l'intérêt commun qu'elles prennent à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie et aux réformes à introduire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, que la Porte a acceptées sauf à les appliquer elle-même.

Elles prennent acte de la conclusion de la paix avec la Serbie.

Quant au Monténégro, les puissances considèrent comme désirable, dans l'intérêt d'un arrangement solide et durable, la rectification des frontières et la libre navigation de la Boïana.

Les puissances considèrent les arrangements intervenus ou à intervenir entre la Porte et les deux principautés, comme un pas accompli vers l'apaisement, qui est l'objet de leurs communs désirs.

Elles invitent la Porte à le consolider en replaçant ses armées sur le pied de paix, sauf le nombre de troupes indispensable pour le maintien de l'ordre, et en mettant en œuvre, dans le plus court délai possible, les réformes nécessaires pour la tranquillité et le bien-être des provinces de l'état desquelles la conférence s'est préoccupée. Elles reconnaissent que la Porte s'est déclarée prête à en réaliser une partie importante. Elles prennent spécialement acte de la circulaire de la Porte du 13 février 1876, des déclarations faites par le gouvernement ottoman pendant la conférence et depuis par l'entremise de ses représentants.

En présence de ces bonnes dispositions de la Porte et de son intérêt évident à y donner immédiatement suite, les puissances se croient fondées à espérer que celle-ci profitera de l'apaisement actuel pour appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration effective, unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, et que, une fois entrée dans cette voie, elle comprendra qu'il est de son honneur comme de son intérêt d'y persévérer loyalement et efficacement.

Les puissances se proposent de veiller avec soin, par l'intermédiaire de leurs représentants à Constantinople

et de leurs agents locaux, à la façon dont les promesses du gouvernement ottoman seront exécutées.

Si leur espoir se trouvait encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, elles croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général. En pareil cas, elles se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale.

Fait à Londres, le 19 (31) mars 1877.

Signé : MUNSTER, BEUST, D'HARCOURT, DERBY, MENABREA, SCHOUVALOW.

DÉCLARATION

du comte Schouvalow, même date.

Si la paix est conclue avec le Monténégro, si la Porte accepte les conseils des cabinets, se montre prête à se replacer sur le pied de paix et à entreprendre sérieusement les réformes mentionnées dans le protocole, — qu'elle envoie à St-Pétersbourg un envoyé spécial pour traiter du désarmement, auquel alors S. M. l'Empereur consentirait aussi de son côté. Il est bien entendu que si de nouveaux massacres, comme ceux qui ont ensanglanté la Bulgarie, avaient lieu, les mesures de désarmement seraient nécessairement arrêtées.

DÉCLARATION

faite par lord Derby, même date.

(TRADUCTION.)

Le soussigné, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, fait la déclaration suivante au sujet du protocole signé ce jour par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France *), de l'Allemagne, de l'Italie et de la Russie.

Comme c'est seulement dans les intérêts de la paix européenne que le gouvernement de Sa Majesté Britannique a consenti à signer le protocole proposé par le gouvernement russe, il est entendu d'avance que dans le cas où ce but ne sera pas atteint, nommément le désarmement réciproque de la Russie et de la Turquie et la paix entre elles, — ledit protocole sera considéré comme nul et non avenu.

Londres 31 mars 1877.

Signé: DERBY.

COMMUNICATION OTTOMANE.

Le Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade Impériale Ottomane à St-Pétersbourg.

Constantinople, le 10 avril 1877.

La Sublime-Porte a reçu communication du protocole signé à Londres le 31 mars 1877 par le principal secrétaire d'Etat des affaires étrangères de Sa Majesté

*) Ordre suivi d'après le texte anglais.

Britannique et par les ambassadeurs d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie, ainsi que des déclarations y annexées du principal secrétaire d'Etat des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique et des ambassadeurs d'Italie et de Russie.

En prenant connaissance de ces actes la Sublime-Porte a éprouvé le regret très vif de voir que les grandes puissances amies n'ont pas cru devoir faire participer le gouvernement impérial à des délibérations dans lesquelles on a pourtant agité des questions ayant trait aux intérêts les plus vitaux de l'Empire. La haute déférence dont le gouvernement impérial a fait preuve en toute circonstance aux conseils et aux vœux des grandes puissances, l'intime solidarité qui unit si heureusement les intérêts de l'empire à ceux du reste de l'Europe, les principes d'équité les plus incontestables, enfin des engagements solennels autorisaient la Sublime-Porte à croire qu'elle serait appelée elle aussi à concourir à l'œuvre destinée à rendre la paix à l'Orient et à établir l'entente entre les grandes puissances à ce sujet sur une base juste et légitime. Mais du moment qu'il n'en a pas été ainsi, la Sublime-Porte se voit dans l'obligation impérieuse de reclamer contre l'autorité d'un tel précédent et de signaler les funestes conséquences qui pourraient résulter dans l'avenir pour les principes qui servent de base à la sécurité des relations entre Etats.

Arrivée à l'examen de ces actes la Sublime-Porte a acquis la conviction que si les puissances avaient tenu un meilleur compte du désaccord qui s'était établi lors des Conférences de Constantinople et des résultats obtenus dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis, vu la nature des dangers nouveaux qui menacent la paix, il eût peut-être été facile d'arriver à un accord définitif qui ne fût subordonné ni à de graves lésions de droit ni à des conditions irréalisables.

Pendant les Conférences de Constantinople la Sublime-Porte, s'appuyant sur la Constitution que Sa Majesté Impériale venait d'octroyer spontanément et qui réalisait la réforme la plus large qui ait été vue dans cet empire, s'était efforcée de démontrer l'injustice de toute mesure qui, sous l'apparence de réformes, prendrait son départ dans des distinctions de provinces, de croyance ou de classe de sujets, ainsi que l'impossibilité pour elle de rien accepter de contraire à l'intégrité ou à l'indépendance de l'Empire. Ce double point de vue répond pleinement aux conditions du programme anglais accepté par les puissances. Ce programme posait en principe le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire et demandait pour certaines provinces un système d'institutions offrant des garanties contre la mauvaise administration et des actes d'autorité arbitraire.

Or le système d'institutions réclamées se trouvait naturellement réalisé en droit comme en fait par la nature même de la nouvelle organisation politique donnée à l'empire sans distinction de langue, de croyance ou de province. Depuis lors le Parlement ottoman a été convoqué et une Assemblée siégeant actuellement à Constantinople discute en pleine liberté les affaires les plus importantes de l'Etat.

Si l'on a objecté contre ce système de réformes qu'il était encore nouveau pour porter immédiatement des fruits on peut faire remarquer en réponse que c'est là une objection qui aurait pu être soulevée contre les réformes recommandées par les plénipotentiaires étrangers et en général contre toute réforme qui par cela qu'elle constitue une innovation ne saurait posséder dès le principe l'efficacité que la consécration du temps fait seule acquérir.

D'un autre côté, la sécurité intérieure était solidement rétablie. La Serbie était rendue à la tranquillité et des

négociations dans lesquelles la Sublime-Porte continue à faire preuve de la plus grande modération ont été entamées avec le Monténégro.

Malheureusement, un fait nouveau se produisait dans l'intervalle, les armements extraordinaires qui ont lieu depuis quelques mois dans toute l'étendue de la Russie, en obligeant la Sublime-Porte à pourvoir à des mesures de défense, non-seulement l'empêchent d'arriver à un apaisement complet des esprits, mais ont par eux-mêmes créé une situation pleine de dangers. La Sublime-Porte se rend la justice de constater qu'elle n'a rien négligé de ce qui était de nature à dissiper les doutes, à calmer les inquiétudes et à ménager les susceptibilités les plus délicates. A peine sortie des longues et dures épreuves que les menées révolutionnaires avaient réussi à déchaîner sur toutes les provinces de l'empire, il était naturel qu'elle n'aspirât qu'au repos et qu'elle n'eût d'autre désir que de se consacrer un moment plus tôt au travail fécond de sa régénération intérieure. Elle n'a pu dès lors que plus vivement déplorer de voir cet objet constant de ses vœux s'éloigner tous les jours davantage, au fur et à mesure que les nécessités militaires qu'on cherchait à lui imposer ne lui laissaient d'autre alternative que d'exiger de ses populations des sacrifices onéreux, d'épuiser ses finances par de grandes dépenses improductives et de s'occuper avant tout de la manière dont elle parviendrait à détourner un conflit de nature à troubler profondément la paix du monde. Il est naturel que les grandes puissances se soient préoccupées de cette situation. La Sublime-Porte, pour des raisons qui ne demandent pas à être développées, avait évité jusqu'à présent d'attirer officiellement l'attention des puissances sur cette nouvelle phase de la question, la plus grave de toutes assurément. Mais les déclarations dont LL. EExc. lord Derby et le comte Schouvalow ont fait précéder la

signature du protocole lui fournissent à elle aussi aujourd'hui l'occasion de saisir les cabinets amis de l'urgence qu'il y a à mettre un terme à cette complication si dangereuse et dont il n'est pas au pouvoir de la Sublime-Porte de retarder le dénoûment longtemps encore.

En conséquence, et en réponse à la déclaration de S. Exc. l'ambassadeur de Russie, la Sublime-Porte de son côté notifie aux puissances signataires du protocole la déclaration suivante: 1° Adoptant envers le Monténégro la même ligne de conduite qui a amené la pacification de la Serbie, la Sublime-Porte avait fait connaître spontanément au prince, il y a déjà deux mois, qu'elle ne s'épargnerait aucun effort pour arriver à une entente avec lui-même au prix de certains sacrifices; considérant le Monténégro comme partie intégrante du territoire ottoman, elle a proposé une rectification de la ligne de démarcation qui assure au Monténégro des avantages; il dépend désormais entièrement des conseils de modération qui prévaudront à Cettigné que cette affaire soit considérée comme terminée.

2° Le gouvernement impérial est prêt à mettre en application toutes les réformes promises; mais ces réformes, conformément aux dispositions fondamentales de notre Constitution, ne sauraient avoir un caractère spécial et exclusif; et c'est en ce qui concerne cet esprit, que le gouvernement impérial persévère dans sa pleine et entière liberté à la mise en application de ces institutions.

3° Le gouvernement impérial est prêt à remettre ses armées sur le pied de paix, aussitôt qu'il verra que le gouvernement russe prend des mesures dans le même but; les armements de la Turquie ont un caractère exclusivement défensif; les relations d'amitié et d'estime qui unissent les deux Empires font espérer que le ca-

binet de St-Pétersbourg ne persistera pas seul en Europe dans la pensée que les populations chrétiennes en Turquie sont exposées de la part de leur propre gouvernement à des dangers tels qu'il soit nécessaire d'accumuler contre un Etat ami et voisin tous les moyens d'invasion et de destruction.

4° Pour ce qui est des désordres qui pourraient éclater en Turquie et arrêter la démobilisation de l'armée russe, le repos des provinces ayant été troublé par des excitations venues du dehors, le gouvernement impérial n'en saurait être responsable et dès lors le gouvernement russe aussi ne serait pas justifié à faire dépendre la démobilisation de ses armées de pareilles éventualités.

5° Quant à l'envoi à St-Pétersbourg d'un envoyé spécial chargé de traiter du désarmement, le gouvernement impérial, qui n'aurait aucune raison de se refuser à un acte de courtoisie que les convenances imposent à charge de réciprocité, ne voit aucun rapport entre cet acte de courtoisie internationale et le désarmement, qui ne saurait être retardé pour aucun motif plausible, et qui pourrait être effectué par un simple ordre par télégraphe.

En faisant parvenir les déclarations qui précèdent aux cabinets signataires, la Sublime-Porte les prie d'en prendre acte, d'apprécier l'esprit qui les a dictées, et de vouloir bien y attacher l'importance à laquelle elles ont droit dans la situation présente, situation dont le gouvernement impérial ne saurait trop proclamer les dangers et dont il décline formellement la responsabilité.

A la suite de ce qui vient d'être exposé plus haut sur les efforts que le gouvernement impérial a consacrés au rétablissement de la tranquillité aussi bien que sur les causes qui en ont réellement retardé les effets, les cabinets signataires du protocole du 31 mars n'auront pas de peine à se rendre compte du sentiment que ce docu-

ment ne pouvait manquer de produire sur le gouvernement impérial. Il serait inutile de revenir ici sur les passages du protocole relatifs aux deux principautés et à la question du désarmement. Mais ce qu'on ne saurait réellement assez regretter, c'est le peu de cas que les puissances semblent avoir fait aussi bien des grands principes d'égalité et de justice que le gouvernement impérial cherche à faire prévaloir dans l'administration intérieure, que de ses droits d'indépendance et de souveraineté.

Il y a lieu de s'étonner en effet que dans ce protocole les puissances amies aient jugé nécessaire d'affirmer de nouveau « l'intérêt commun qu'elles prennent aux réformes à introduire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, que la Porte a acceptées sauf à les appliquer elle-même : d'inviter la Porte à mettre en œuvre, dans le plus court délai possible, les réformes nécessaires au bien-être des provinces dont la conférence s'est préoccupée ; d'exprimer l'espoir que la Porte appliquera avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration effective unanimement réclamée et qu'une fois entrée dans cette voie, elle comprendra qu'il est de son honneur comme de son intérêt d'y persévérer loyalement et efficacement. »

La Sublime-Porte n'a pas accepté de réformes spéciales à la Bosnie, l'Herzégovine et aux localités habitées par des Bulgares.

Il n'en est pas à douter qu'il est bien de son intérêt et de son devoir de satisfaire aux droits légitimes de ses sujets chrétiens, et ne saurait admettre que les améliorations qui lui sont recommandées, doivent s'adresser exclusivement à l'élément chrétien. Au lendemain des preuves de loyauté et de dévouement que tous les sujets de Sa Majesté ont données, et en présence des réformes qui tendent à unir toutes les populations de

l'Empire en un seul corps politique, la Sublime-Porte se doit à elle-même de repousser la suspicion que les expressions du protocole voudraient jeter sur la sincérité de ses sentiments envers ses sujets chrétiens, et en outre de réclamer contre l'indifférence que ces mêmes expressions témoignent à l'égard de ses sujets musulmans et autres. Il n'est pas admissible que les améliorations tendant à assurer aux musulmans aussi, la tranquillité et le bien-être, soient aux yeux de l'Europe éclairée, tolérante et juste, dénuées de toute importance.

Des mesures ou plutôt des institutions propres à assurer à tous et partout également le libre développement moral et matériel des intérêts de chacun, c'est là le but que la Turquie se propose aujourd'hui. Elle tiendra à honneur de persévérer dans cette voie; la Constitution en est la plus sûre et la meilleure garantie.

Mais si le gouvernement impérial se voit réduit à repousser toute tentative par laquelle on essayerait de semer l'antagonisme entre les divers éléments de ses populations et d'exciter la méfiance de quelques-unes d'entre elles vis-à-vis de leur autorité légitime, il ne saurait non plus souscrire à aucun titre à la sanction que le protocole a entendu donner à l'application des améliorations ci-dessus énoncées. Aussi, lorsque le protocole dit que «les puissances se proposent de veiller avec soin, par l'intermédiaire de leurs représentants à Constantinople et de leurs agents locaux, à la façon dont les promesses du gouvernement ottoman seront exécutées;» lorsqu'il ajoute que: «si cet espoir se trouvait encore une fois déçu, elles se réservent d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer le bien-être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale», il est évident qu'il doit provoquer les protestations les plus légitimes du gouvernement impérial et son opposition la plus formelle.

La Turquie, en sa qualité d'Etat indépendant, ne saurait se reconnaître comme placée sous aucune surveillance, collective ou non. Entretenant avec les autres Etats amis des relations réglées par le droit des gens et les traités, elle ne peut reconnaître aux agents ou représentants étrangers, chargés de protéger leurs nationaux, la mission de surveillant officiel.

Le gouvernement impérial ne voit pas en quoi il aurait démérité de la justice et de la civilisation, au point de se voir faire une position humiliante et sans exemple dans le monde. Le traité de Paris a explicitement consacré le principe de non-intervention. Le traité qui lie les puissances qui y ont pris part aussi bien que la Turquie ne saurait être aboli par un protocole auquel la Turquie n'a point coopéré. Et si la Turquie en appelle aux stipulations du traité de Paris, ce n'est pas parce que ce traité aurait créé en sa faveur quelques droits qu'elle n'aurait pas sans ce traité, mais bien pour rappeler les graves raisons qui, dans l'intérêt de la paix générale de l'Europe, avaient amené les puissances, il y a vingt ans, à placer sous la garantie d'une promesse collective la reconnaissance de l'inviolabilité du droit de souveraineté de cet empire.

Quant à la clause qui, en cas de non exécution des réformes promises, voudrait attribuer aux puissances le droit d'aviser aux mesures ultérieures, le gouvernement impérial y voit une atteinte de plus à sa dignité et à ses droits, un procédé d'intimidation destiné à enlever tout mérite de spontanéité à ses propres actes et la source de graves complications pour le présent aussi bien que pour l'avenir.

Aucune considération ne saurait donc arrêter le gouvernement impérial dans sa résolution de protester contre les énonciations du protocole du 31 mars, et de le considérer, pour ce qui concerne la Turquie, comme dépourvu

de toute équité et par conséquent aussi de tout caractère obligatoire.

En but à des suggestions hostiles, à des soupçons immérités, à des violations manifestes des droits qui sont en même temps une violation du droit des gens, la Turquie sent qu'elle lutte aujourd'hui pour son existence. Forte de la justice de sa cause et confiante en Dieu, elle déclare ignorer ce qui a pu être décidé sans elle et contre elle. Décidée à conserver dans le monde la place que la Providence lui a destinée, elle ne cessera d'opposer aux attaques qui sont dirigées contre elle, les principes généraux du droit public et l'autorité d'un grand acte européen qui engage l'honneur des puissances signataires du protocole du 31 mars, qui n'a pas d'exigibilité à ses yeux. Elle en appelle à la conscience des cabinets, qu'elle est en droit de croire animés envers elle des mêmes sentiments de haute équité et d'amitié que par le passé.

Le désarmement immédiat et simultané serait le seul moyen efficace de conjurer les dangers dont on menace la paix générale. La réponse que le gouvernement impérial vient de faire à la déclaration de M. l'ambassadeur de Russie, offre aux puissances les éléments propres à amener ce résultat, que bien certainement elles ne voudront pas chercher à obtenir en persistant à imposer à l'Empire ottoman des sacrifices de droit et d'honneur auxquels elle ne consentira pas.

MANIFESTE DE S. M. L'EMPEREUR.

Par la grâce de Dieu, Nous ALEXANDRE II, Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc.

Savoir faisons :

Nos fidèles et amés sujets connaissent le vif intérêt que Nous avons constamment voué aux destinées de la population chrétienne opprimée de la Turquie. Notre désir d'améliorer et de garantir son sort a été partagé par la nation russe tout entière, qui se montre aujourd'hui prête à porter de nouveaux sacrifices pour alléger la position des chrétiens dans la presqu'île des Balkans.

Le sang et les biens de Nos fidèles sujets Nous ont toujours été chers. Tout Notre règne atteste Notre constante sollicitude pour conserver à la Russie les bienfaits de la paix. Cette sollicitude n'a pas cessé de Nous animer lors des tristes événements qui se sont accomplis en Herzégovine, en Bosnie et en Bulgarie. Nous Nous sommes avant tout tracé pour but d'arriver à l'amélioration de l'existence des chrétiens d'Orient par la voie de négociations pacifiques et d'un concert avec les grandes puissances européennes, nos alliées et nos amies.

Nous avons fait pendant deux ans des efforts incessants pour amener la Porte à des réformes qui pussent préserver les chrétiens de Bosnie, d'Herzégovine et de Bulgarie, de l'arbitraire des autorités locales. L'accomplissement de ces réformes découlait, d'une façon absolue, des engagements antérieurs, solennellement contractés par la Porte vis-à-vis de toute l'Europe. Nos efforts, appuyés par les instances diplomatiques que les autres gouvernements ont faites en commun, n'ont cependant pas atteint le but désiré. La Porte est restée

inébranlable dans son refus catégorique de toute garantie effective pour la sécurité de ses sujets chrétiens et elle a repoussé les conclusions de la conférence de Constantinople. Désirant tenter tous les moyens possibles de conciliation, afin de persuader la Porte, Nous avons proposé aux autres cabinets de rédiger un protocole spécial, comprenant les conditions les plus essentielles de la conférence de Constantinople, et d'inviter le gouvernement turc à s'associer à cet acte international qui trace les limites extrêmes de Nos réclamations pacifiques. Mais Notre attente ne s'est pas réalisée. La Porte n'a pas déféré à ce vœu unanime de l'Europe chrétienne et ne s'est pas associée aux conclusions du protocole.

Ayant épuisé Nos efforts pacifiques Nous sommes obligé, par l'obstination hautaine de la Porte, de procéder à des actes plus décisifs. Le sentiment de l'équité et celui de Notre propre dignité nous le commandent. Par son refus, la Turquie Nous met dans la nécessité de recourir à la force des armes. Profondément convaincu de la justice de Notre cause, et Nous confiant avec humilité à la grâce et à l'assistance du Très-Haut, Nous faisons savoir à Nos fidèles sujets que le moment prévu par Nous lorsque Nous prononçâmes les paroles auxquelles la Russie entière a répondu avec tant d'unanimité, est actuellement venu. Nous avions exprimé l'intention d'agir indépendamment lorsque Nous le jugerions nécessaire et que l'honneur de la Russie l'exigerait. Aujourd'hui, en appelant la bénédiction de Dieu sur Nos vaillantes armées, Nous leur donnons l'ordre de franchir la frontière de la Turquie.

Donné à Kischinew le 12^e^ jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix-sept, de Notre règne le vingt-troisième.

ALEXANDRE.

CIRCULAIRE

aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Vienne, Paris, Londres et Rome.

St-Pétersbourg, 11 avril 1877.

Le cabinet impérial a épuisé, depuis l'origine de la crise orientale, tous les moyens en son pouvoir afin d'amener, avec le concours des grandes puissances de l'Europe, une pacification durable de la Turquie.

Toutes les propositions successivement faites à la Porte à la suite de l'entente établie entre les cabinets ont rencontré de sa part une résistance invincible.

Le protocole signé à Londres le 19 (31) mars de cette année a été la dernière expression de la volonté collective de l'Europe.

Le cabinet impérial l'avait suggéré comme une tentative suprême de conciliation. Il avait fait connaître, par la déclaration portant la même date et accompagnant le protocole, les conditions qui, loyalement et sincèrement acceptées et exécutées par le gouvernement ottoman, pouvaient amener le rétablissement et la consolidation de la paix.

La Porte vient d'y répondre par un nouveau refus.

Cette éventualité n'avait pas été envisagée par le protocole de Londres. En formulant les vœux et les décisions de l'Europe, il s'était borné à stipuler que dans le cas où les grandes puissances seraient déçues dans leur espoir de voir la Porte appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, elles se réservaient d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeraient les plus propres à assurer le bien-être de ces populations et les intérêts de la paix générale.

Ainsi les cabinets avaient prévu le cas où la Porte ne remplirait pas les promesses qu'elle aurait faites, mais non celui où elle rejetterait les demandes de l'Europe.

En même temps la déclaration faite par lord Derby à la suite du protocole a constaté que, comme le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait consenti à la signature de cet acte qu'en vue des intérêts de la paix générale, il devait être entendu d'avance que, dans le cas où le but proposé ne serait pas atteint, et notamment le désarmement réciproque et la paix entre la Russie et la Turquie, le protocole serait considéré comme nul et sans valeur.

Le refus de la Porte et les motifs sur lesquels il est fondé ne laissent subsister aucun espoir d'une déférence de sa part aux vœux et aux conseils de l'Europe, ni aucune garantie de l'application des réformes suggérées pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes; ils rendent impossible la paix avec le Monténégro et l'exécution des conditions qui pouvaient amener le désarmement et la pacification. Dans ces conjonctures, toute chance est fermée aux tentatives de conciliation. Il ne reste pas d'autre alternative que de laisser se prolonger l'état de choses que les puissances ont déclaré incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général ou bien de chercher à obtenir par la coercition ce que les efforts unanimes des cabinets n'ont pas réussi à obtenir de la Porte par la persuasion.

Notre Auguste Maître a résolu d'entreprendre cette œuvre, que Sa Majesté avait convié les grandes puissances à poursuivre en commun avec Elle.

Elle a donné à Ses armées l'ordre de franchir les frontières de la Turquie.

Veuillez porter cette résolution à la connaissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

En assumant cette tâche, notre Auguste Maître rem-

plit un devoir qui Lui est imposé par les intérêts de la Russie, dont le développement pacifique est entravé par les troubles permanents de l'Orient. Sa Majesté Impériale a la conviction de répondre en même temps aux sentiments et aux intérêts de l'Europe.

Recevez, monsieur l'ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Signé : GORTCHACOW.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Portr. . . . Portrait de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St-And. . . St-André.
St-A. N. . . St-Alexandre Nevsky.
A. bl. . . . Aigle blanc.
Wl. . . . . St-Wladimir.
A. . . . . . Ste-Anne.
St. . . . . . St-Stanislas.
Cl. . . . . . Classe.
diam. . . . avec les insignes en diamants.
C. . . . . . avec la couronne impériale.
cons. . . . . conseiller.
pr. . . . . . privé.
act. . . . . actuel.
d'Ét. . . . . d'État.
coll. . . . . collége.
gouv. . . . gouvernement.
ass. . . . . assesseur.
chamb. . . . chambellan.
g. de la ch. . gentilhomme de la chambre.
secr. . . . . secrétaire.
enreg. . . . enregistrateur.
honor. . . . honoraire.
agent cons. . agent consulaire.

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
Calendrier pour l'année 1877	5
Fêtes annuelles et mobiles et jours de naissance et de nom des membres de la Famille Impériale	17
Famille Impériale	23
Souverains étrangers actuellement régnants	27
Ministères et directions générales	33
Comité des ministres	37
Ministère des Affaires Étrangères	39
1. Administration centrale	39
Conseil du ministère	39
Chancellerie	40
Départements	41
2. Personnel des ambassades, légations, consulats et agences consulaires de Russie à l'étranger	45
Ambassadeurs et ministres, consuls et vice-consuls des puissances étrangères résidant en Russie	71
Ministère de la Cour	87
Règlement organique du Ministère des Affaires Étrangères	89
Programme de l'examen à subir pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères	103

PAGES

Circulaire du Ministère des Affaires Etrangères concernant les congés 113

Circulaire du Département des Relations Intérieures du Ministère des Affaires Etrangères, concernant les certificats provisoires pour naviguer sous pavillon russe 117

Règlement provisoire concernant le mode de perception des droits consulaires, leur versement au Trésor public et la comptabilité de ces droits (élaboré d'un commun accord entre les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances et le Contrôle de l'Empire et confirmé par le Chancelier de l'Empire le 23 avril 1875) 119

Tarif télégraphique pour l'intérieur de la Russie . . 125

Tarif télégraphique pour la correspondance internationale 127

A. Tableau des taxes par 20 mots 129

B. Tableau des taxes par mot 132

Télégraphe sous-marin 139

Notice sur les télégrammes 141

Dispositions pour le service obligatoire militaire pour les Russes résidant à l'étranger 143

Règles approuvées par le Ministre de l'Instruction Publique le 29 mars 1875 sur le mode des examens fixés pour les jeunes gens qui ont reçu leur éducation à l'étranger, afin d'obtenir des réductions de terme pour les obligations du service militaire . . 145

Documents diplomatiques.

Convention conclue le 10 avril entre la Russie et l'Allemagne, concernant la jonction du chemin de

PAGES

fer Vistule avec celui de Marienbourg-Mlava, ratifiée le 19 (31) mai 1876 et dont les ratifications ont été échangées le 2 juin 151
Convention télégraphique internationale conclue à St-Pétersbourg le 10 (22) juillet 1875 et ratifiée à Tsarskoé-Sélo, le 26 août 1875 159
Conventiou consulaire conclue entre la Russie et l'Espagne le 11 (23) février 1876 169
Convention sur les successions conclue entre la Russie et l'Espagne le 14 (26) juin 1876 181
Traité de commerce et de navigation entre la Russie et l'Espagne, conclue à St-Pétersbourg le 11 (23) février 1876, ratifié le 2 (14) janvier 1877 191
Convention de commerce et de navigation conclue entre la Russie et la Roumanie en date du 15 (27) mars 1876 205

Question d'Orient.

Ultimatum adressé à la Turquie 219
Acceptation 219
Dépêche circulaire de S. A. M. le Chancelier de l'Empire, Prince Gortchacow, aux représentants de Russie à l'étranger, en date de Tsarskoé-Sélo, le 1er (13) novembre 1876 220
Dépêche de S. A. le Chancelier de l'Empire à S. Exc. le Comte Schouvalow, en date de Tsarskoé-Sélo, le 7 (19) novembre 1876 222
Lettre particulière du Chancelier de l'Empire au Comte Schouvalow, en date de Livadia, le 22 octobre (3 novembre) 1876 228

PAGES

Dépêche de lord Augustus Loftus, en date du 2 novembre 1876 230
Lord Loftus au Comte de Derby, en date de Yalta, 4 novembre 1876 236

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE.

SÉANCES PRÉLIMINAIRES.

Compte-rendu № 1. — Séance du 11 décembre 1876 . 237
Annexe : Mémoire sur la Bosnie. 243
Compte-rendu № 2. — Séance du 12 décembre 1876 . 255
Annexes I et II : Projets d'organisation de la Bosnie, de l'Herzégovine et de la Bulgarie et Esquisse des conditions de paix pour la Serbie et le Monténégro 257
Compte-rendu № 3. — Séance du 13 décembre 1876. 262
Annexe I : Mémoire relatif à la manière dont la loi des vilayets a été appliquée. 265
Annexe II : Bases qui pourraient servir à l'organisation de l'autonomie administrative en Bulgarie 270
Annexe III : Note contenant des objections contre la division de la Bulgarie en deux gouvernements 273
Compte-rendu № 4. — Séance du 14 décembre 1876 275
Annexe I : Notice sur les impôts en Turquie . 279
Annexe II : Tracé défini concernant la régularisation du territoire monténégrin 282
Annexe III : Note sur la navigation de la Boyana 284
Annexe IV : Télégramme du Prince Milan sur l'admission du délégué serbe à la conférence 285

PAGES

Annexe V: Mémoire relatif aux excès commis en Bulgarie en 1841 286
Annexes VI et VII: Deux notes relatives aux garanties matérielles, c'est-à-dire à la présence d'une force matérielle étrangère . 286—291
Compte-rendu № 5. — Séance du 18 décembre 1876 . 296
Compte-rendu № 6. — Séance du 19 décembre 1876 . 299
Compte-rendu № 7. — Séance du 20 décembre 1876 . 300
Compte-rendu № 8. — Séance du 21 décembre 1876 . 303
Annexe I: Conditions de la paix entre la Serbie, le Monténégro et la Turquie. 305
Annexe II: Organisation projetée pour la Bosnie-Herzégovine 308
Annexe III: Organisation projetée pour la Bulgarie. 315
Annexe IV: Commission internationale en Bosnie. 323
Annexe V: Commission internationale en Bulgarie. 325
Compte-rendu № 9. — Séance du 22 décembre 1876 . 327

SÉANCES DE LA CONFÉRENCE.

I[er] Protocole. — Séance du 11 (23) décembre 1876 . 330
II[e] Protocole. — Séance du 16 (28) décembre 1876 . 345
Annexe sub lit. A. Serbie 362
Annexe sub lit. B. Monténégro. 363
Annexe sub lit. C. Règlement organique de la Bulgarie 365
Annexe sub lit. D. Projet de règlement de la Bosnie-Herzégovine 372

PAGES

Annexe sub lit. E. Projet d'instructions à la commission internationale en Bosnie et en Herzégovine. 379

Annexe sub lit. F. Projet d'instructions pour la commission internationale en Bulgarie . 381

III° Protocole.— Séance du 18 (30) décembre 1876 . 384

IV° Protocole.— Séance du 20 décembre 1876 (1er janvier 1877) 394

Annexe au Protocole IV. Contre-projet de la Sublime-Porte, ... 400

V° Protocole. — Séance du 23 décembre 1876 (4 janvier 1877) 407

VI° Protocole. — Séance du 27 décembre 1876 (8 janvier 1877) 423

VII° Protocole. — Séance du 30 décembre 1876 (11 janvier 1877) 448

Annexe A. au protocole n° VII 458

VIII° Protocole. — Séance du 3 (15) janvier 1877 . . 460

IX° Protocole.— Séance du 8 (20) janvier 1877 . . 472

Circulaire du chancelier de l'Empire aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Vienne, Paris, Londres et Rome, en date de St-Pétersbourg, le 19 (31) janvier 1877 487

Protocole de Londres du 19 (31) mars 1877 . . . 489

Déclaration du comte Schouvalow, même date . . 491

Déclaration faite par lord Derby, même date . . . 492

Communication ottomane 492

Manifeste de S. M. l'Empereur 502

Circulaire aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Vienne, Paris, Londres et Rome 504

Table des abréviations 507